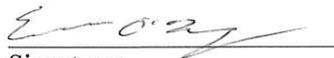


PROSPECTUS POUR LA SUISSE

GFS UCITS FUND P.L.C.

La Société: **GFS UCITS Fund P.L.C.**

Dublin, _____ (date)



Signatures

Le Dépositaire: **BNY Mellon Trust Company (Ireland) Ltd.**

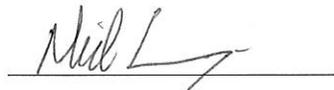
Dublin, _____ (date)



Signatures
Paula Kelleher
Director

Le Représentant en Suisse : **Carnegie Fund Services S.A.**

Genève, _____ (date)

 _____ 

LES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS NE SONT PAS HABILITÉS À ACQUÉRIR DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.

GFS UCITS FUND P.L.C.

Société d'investissement de type ouvert à compartiments multiples à capital variable, dont la responsabilité de chaque compartiment est cloisonnée, constituée avec une responsabilité limitée en Irlande en vertu des *Companies Acts* (Lois sur les sociétés) de 1963 à 2013 et immatriculée sous le numéro 540616

PROSPECTUS

GUGGENHEIM FUND SOLUTIONS, LLC
(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL)

GUGGENHEIM PARTNERS EUROPE LIMITED
(PROMOTEUR)

Daté du 30 juin 2014

Le présent prospectus (le « Prospectus ») est un prospectus consolidé de la Société daté du 30 juin 2014. Il comprend également les suppléments ayant trait aux fonds GFS UCITS Trend Macro, GFS Halcyon Liquid Opportunities Fund et U Access Electron Global Utility Fund datant respectivement du 9 septembre 2015, du 12 février 2015 et du 17 septembre 2015, ainsi que les informations supplémentaires pour les investisseurs en Suisse datant du 22 septembre 2015. Le Prospectus s'adresse aux investisseurs en Suisse et est exclusivement destiné à l'offre et à la distribution d'actions de la Société en Suisse ou à partir de la Suisse. Il contient uniquement des informations sur les fonds autorisés en Suisse et ne constitue pas un prospectus au regard du droit irlandais.

1. **INFORMATIONS IMPORTANTES**

1.1 **Utilisation du présent Prospectus**

Toute information ou déclaration non expressément contenue dans le présent Prospectus ou communiquée ou formulée par un quelconque courtier, vendeur ou autre personne doit être considérée comme non autorisée par la Société et ne doit, de ce fait, pas être considérée comme fiable.

Les déclarations formulées dans le présent Prospectus et tout Supplément sont fondées sur le droit et les pratiques en vigueur en République d'Irlande à la date du présent Prospectus ou Supplément, selon le cas, et sont donc susceptibles d'évoluer. Ni la remise de ce Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente des Actions d'un quelconque Fonds de la Société ne sauraient en aucune circonstance être interprétées comme une déclaration selon laquelle les affaires de la Société ou d'un quelconque Fonds n'ont pas évolué depuis leur date respective. Le présent Prospectus sera mis à jour pour prendre en considération tous changements importants en tant que de besoin et de tels amendements seront communiqués au préalable à la Banque centrale et visés par cette dernière.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils relatifs à la législation, à la fiscalité, aux investissements ou à tout autre sujet. Si vous avez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, les risques impliqués par l'investissement dans la Société ou le caractère approprié pour vous d'investir dans la Société, nous vous recommandons de consulter votre courtier, responsable bancaire, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

1.2 **Autorisation de la Banque centrale**

La Société est agréée et supervisée par la Banque centrale. Toutefois, en donnant son agrément, la Banque centrale ne garantit pas la performance de la Société et ne répond en rien de la performance ou des défaillances d'un quelconque Fonds de la Société. Cet agrément ne constitue pas un cautionnement ou une garantie de la Société par la Banque centrale, laquelle n'est pas responsable du contenu de ce Prospectus.

1.3 **Ségrégation du passif**

La responsabilité de la Société est séparée entre ses Fonds ; en conséquence, tout passif encouru pour le compte d'un quelconque Fonds, ou imputable à un quelconque Fonds, sera exclusivement acquitté sur les actifs dudit Fonds.

1.4 **Responsabilité**

Les Administrateurs (dont les noms figurent sous l'intitulé « Direction de la Société - Administrateurs » ci-dessous) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables en ce sens), les informations énoncées dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne négligent aucun élément susceptible d'en altérer la teneur. Les Administrateurs en répondent par conséquent entièrement.

1.5 **Prospectus/Suppléments**

Le présent Prospectus décrit la Société. La Société émet des Suppléments au présent Prospectus eu égard à chaque Fonds. Un Supplément distinct sera émis au moment de la constitution de chaque Fonds. Chaque Supplément fait corps avec et doit être lu dans le contexte et conjointement au présent Prospectus.

Le présent Prospectus ne peut être publié qu'accompagné d'un ou de plusieurs Suppléments, chacun

contenant des informations relatives à un Fonds particulier. Les informations relatives à des Catégories peuvent figurer dans le Supplément correspondant au titre du Fonds particulier ou, s'agissant d'une Catégorie distincte, dans le Supplément de chaque Catégorie.

1.6 Restrictions applicables à la distribution et à la vente d'Actions

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne doit pas être considéré comme une offre ni comme une sollicitation dans toute juridiction où de telles offres ou sollicitations ne sont pas autorisées, ainsi que dans les cas où la personne qui reçoit l'offre ou la sollicitation n'est pas légalement autorisée à la recevoir. Il appartient à toute personne en possession du présent Prospectus, ainsi qu'à toute personne désireuse de souscrire des Actions, de prendre toutes les informations nécessaires et de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur dans le pays dont elle est ressortissante, résidente occasionnelle ou régulière ou où elle est domiciliée.

La Société se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions sans justification quelconque de ce refus. Dans ce cas, les sommes souscrites ou le solde éventuel relatif à ces souscriptions seront restitués au demandeur libres d'intérêt, de frais et d'indemnités, par virement sur le compte désigné du demandeur, à ses propres risques. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section intitulée « Négociation d'Actions ; Restrictions de propriété » du présent Prospectus.

États-Unis d'Amérique

Aucune Action n'a été ou ne sera enregistrée aux termes de la loi américaine *Securities Act of 1933* (la Loi sur les valeurs mobilières de 1933, la « Loi de 1933 ») et aucune Action ne saurait être proposée ou vendue, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de leurs territoires ou possessions, ni dans une zone soumise à leur juridiction, pas plus qu'à ou pour le compte d'un Ressortissant américain. Ni la Société ni l'un quelconque Fonds ne sera enregistré(e) en vertu de la loi américaine *Investment Company Act of 1940* (la Loi sur les sociétés d'investissement de 1940).

Suisse

La Société et son ou ses Fonds n'ont pas été agréés, et ne le seront pas, à la distribution en faveur d'investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« **FINMA** »). En conséquence, les Actions et le présent document et tout autre document ou document d'offre relatif à la Société et/ou aux Actions peuvent uniquement être distribués en Suisse ou à partir de la Suisse en faveur d'« investisseurs qualifiés » tels que définis par la Loi fédérale suisse sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006 et ses ordonnances d'application, telle qu'amendée en tant que de besoin, ainsi que par la jurisprudence la plus récente de la FINMA et des tribunaux compétents.

Nonobstant les précédentes interdictions d'offre et de vente aux États-Unis ou à ou pour le compte de Ressortissants américains, la Société peut effectuer un placement privé de ses Actions auprès d'un nombre limité de Ressortissants américains ou d'une catégorie d'entre eux.

1.7 Traductions

Ce Prospectus et tout Supplément pourront être traduits dans d'autres langues. Lesdites traductions ne contiendront que les mêmes informations et auront la même signification que le document en langue anglaise. En cas d'incohérence quelconque entre le document en langue anglaise et un document dans une autre langue, le document en langue anglaise prévaudra dans la limite (exclusive) de dispositions légales impératives applicables dans les juridictions où les Actions sont vendues telles qu'en cas d'action fondée sur une déclaration contenue dans un document rédigé dans une langue autre que l'anglais, la langue du document sur lequel l'action est fondée prévaudra.

1.8 Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire et de prendre en compte les informations fournies à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus avant d'investir dans la Société.

1.9 Caractère approprié de l'investissement

Le cours des Actions de chaque Fonds pouvant évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne constituera pas un investissement approprié pour un investisseur n'étant pas en mesure d'encourir une perte sur le capital investi. L'investisseur type cherchera à dégager un rendement sur son investissement à long terme. Le profil de l'investisseur cible pouvant également être fonction d'éléments spécifiques liés à un Fonds particulier, de plus amples renseignements eu égard au profil de l'investisseur type seront précisés dans le Supplément du Fonds correspondant.

1.10 Frais de rachat

Les Administrateurs peuvent prélever des Frais de rachat à concurrence maximale de 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action. Les précisions relatives à de tels frais eu égard à un ou plusieurs Fonds seront visées au Supplément correspondant.

La différence à tout moment entre le Prix de souscription (éventuellement majoré des Droits d'entrée) et le Prix de rachat (éventuellement minoré des Frais de rachat) signifie qu'un investissement doit être considéré comme un placement à long terme.

1.12 Erreur de tarification

Il est possible que des erreurs soient commises à l'occasion du calcul de la Valeur nette d'inventaire. Dans son évaluation de la nécessité d'indemnisation payable à un Fonds et/ou des Actionnaires individuels en conséquence desdites erreurs, la Société tiendra compte des orientations y relatives émises par l'Irish Funds Industry Association. Ces lignes directrices appliquent un seuil de matérialité au niveau de l'erreur de tarification aux fins d'établir si une indemnisation doit être envisagée. Elles définissent également des orientations sur les circonstances ne justifiant pas une indemnisation au titre d'une erreur de tarification. Dans ce contexte, le seuil de matérialité actuellement appliqué à la Société s'établit à 0,5 % de la Valeur nette d'inventaire, lequel reflète, de l'avis des Administrateurs, un seuil approprié étant donné que les stratégies d'investissement du Fonds entendent être des programmes d'investissement alternatifs complexes. À ce titre, et sous réserve à chaque occasion de l'approbation du Dépositaire, l'indemnisation ne sera généralement pas payable pour des erreurs au titre desquelles l'effet sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds correspondant est inférieur au seuil de matérialité. Il peut toutefois y avoir des circonstances aux termes desquelles les Administrateurs ou le Dépositaire estiment que le versement d'une indemnisation est approprié nonobstant le fait que l'impact de l'erreur était inférieur au seuil de matérialité. À l'inverse, dans le cas d'erreurs supérieures au seuil de matérialité, si la faute est imputable à la Société ou à ses prestataires de services, l'indemnisation sera généralement exigible, toute décision de ne pas verser l'indemnisation dans ces circonstances étant soumise à l'approbation des Administrateurs ainsi que du Dépositaire. La Banque centrale n'a pas défini de quelconques exigences à cet égard et l'agrément par la Banque centrale du présent Prospectus ne devrait pas être interprété comme un cautionnement de ce qui est une pratique de marché plutôt qu'une exigence législative ou réglementaire.

1.12 Droit applicable

Le présent Prospectus ainsi que toutes les obligations non contractuelles en résultant ou s'y rapportant seront régis par le droit irlandais et interprétés selon celui-ci. Eu égard à une quelconque poursuite, action ou procédure relative à un quelconque litige résultant du en lien avec le présent Prospectus (y compris toutes obligations non contractuelles en résultant ou s'y rapportant), chaque partie se soumet de manière irrévocable à la juridiction des tribunaux irlandais.

1.13 Intitulés et numérotation

Les intitulés et la numérotation des sections du présent Prospectus sont uniquement fournis pour faciliter les références et ne doivent pas affecter la signification ou l'interprétation du présent Prospectus d'une quelconque manière qui soit.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INFORMATIONS IMPORTANTES	3
2. DÉFINITIONS.....	7
3. FONDS	15
4. FACTEURS DE RISQUE	24
5. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	42
6. NÉGOCIATIONS D' ACTIONS	57
7. VALORISATION DES ACTIFS	67
8. COMMISSIONS ET CHARGES.....	71
9. FISCALITÉ	76
10. INFORMATIONS GÉNÉRALES	82
ANNEXE I.....	94
ANNEXE II.....	99
ANNEXE III.....	102
RÉPERTOIRE	104
SUPPLEMENT GFS UCITS TREND MACRO	105
SUPPLEMENT GFS HALCYON LIQUID OPPORTUNITIES FUND	130
SUPPLEMENT U ACCESS ELECTRON GLOBAL UTILITY FUND.....	159
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE	187

2. DÉFINITIONS

Période comptable désigne une période se terminant au 31 décembre de chaque année ou toute autre date que les Administrateurs peuvent en tant que de besoin déterminer et communiquer à l'avance à la Banque centrale ;

Contrat d'administration désigne le contrat conclu entre le Gestionnaire et l'Agent administratif daté du 30 juin 2014, tel que pouvant être amendé ou complété en tant que de besoin conformément aux prescriptions de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier a été nommé agent administratif de la Société ;

Agent administratif désigne BNY Mellon Fund Services (Ireland) Ltd ou tout successeur de ce dernier dûment nommé conformément aux prescriptions de la Banque centrale en qualité d'agent administratif de la Société ;

Advisers Act désigne la loi américaine *Investment Advisers Act of 1940* (la Loi sur les conseillers en investissement de 1940), telle qu'amendée ;

Formulaire de souscription désigne tout formulaire de souscription ou contrat de souscription devant être rempli par les souscripteurs d'Actions tel que prescrit par la Société en tant que de besoin ;

Statuts désigne l'acte constitutif et les statuts de la Société, tels qu'ils pourront être amendés en tant que de besoin conformément aux prescriptions de la Banque centrale ;

Commissaires aux comptes désigne KPMG ou tout successeur de ce dernier dûment nommé conformément aux prescriptions de la Banque centrale en qualité de commissaires aux comptes de la Société ;

Devise de base désigne, en relation avec tout Fonds, la monnaie spécifiée comme telle dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Investisseur d'un Régime d'avantages désigne un « investisseur d'un régime d'avantages » tel que défini à la Section 3(42) de l'ERISA et toutes réglementations promulguées par l'U.S. Department of Labor y relativement, correspondant à des « plans d'épargne salariale » définis à la Section 3(3) de l'ERISA régis par le Titre I de l'ERISA, des « plans » qui sont soumis aux dispositions sur les transactions interdites de la Section 4975 de l'IRC et des entités dont les actifs sont considérés comme des « actifs de plan » en vertu de la Section 3(42) de l'ERISA et toute réglementation promulguée y relativement ;

Jour ouvrable désigne, en relation avec tout Fonds, chaque jour spécifié comme tel dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Banque centrale désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité réglementaire qui lui succéderait dans la responsabilité d'agrée et de superviser la Société ;

Avis de la Banque centrale désigne les avis et directives publiés en tant que de besoin par la Banque centrale affectant la Société ;

CFTC désigne la Commodity Futures Trading Commission (Organe de contrôle et de régulation des marchés financiers à terme américains) ;

OPC désigne un organisme de placement collectif de type ouvert au sens du Règlement 68(1) de la Réglementation auquel il est interdit d'investir plus de 10 % de ses actifs dans un autre organisme de placement collectif de même type ;

Catégorie(s) désigne la ou les catégories d'Actions (le cas échéant) d'un Fonds (à chacune desquelles peuvent s'appliquer des caractéristiques spécifiques en matière de droits d'entrée, de frais d'échange, de frais de rachat ou de frais de rachat conditionnels, de montants de souscription minimums, de politiques de dividendes, de droits de vote, de commissions de prestations de services ou d'autres caractéristiques spécifiques). Les informations détaillées applicables à chaque Catégorie seront décrites dans le Supplément pertinent ;

Companies Acts désigne les *Companies Acts 1963 to 2013* (Lois sur les sociétés de 1963 à 2013) et tout amendement ou nouvelle promulgation, y compris toutes réglementations adoptées en vertu de celles-ci, dans la mesure où elles s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable de type ouvert ;

Société désigne GFS UCITS Fund plc ;

Supplément pays désigne un supplément au présent Prospectus, publié en tant que de besoin, précisant certaines informations ayant trait à l'offre d'Actions de la Société ou d'un Fonds ou d'une Catégorie dans une ou des juridictions particulière(s) ;

Dépositaire désigne BNY Mellon Trust Company (Ireland) Ltd. ou tout successeur de ce dernier dûment nommé sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale en qualité de dépositaire de la Société ;

Contrat de Dépositaire désigne le contrat conclu entre la Société et le Dépositaire daté du 30 juin 2014, tel que pouvant être amendé ou complété en tant que de besoin conformément aux prescriptions de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier a été nommé dépositaire de la Société ;

Législation sur la protection des données désigne le *Data Protection Act, 1988* (Loi sur la protection des données de 1988), tel qu'amendé par le *Data Protection (Amendment) Act, 2003* (Loi sur la protection des données (amendement) de 2003) ;

Jour de négociation désigne, eu égard à chaque Fonds, chaque Jour ouvrable au titre duquel des souscriptions, des rachats et des échanges des Actions concernées peuvent être effectués par la Société, tel qu'indiqué au Supplément du Fonds concerné et/ou tous autres Jours de négociation que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier préalablement aux Actionnaires, pour autant qu'il y ait au moins deux Jours de négociation par Mois (avec au moins un Jour de négociation par tous les quinze jours au cours du Mois concerné) ;

Délai de négociation désigne, en relation avec toute demande de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions d'un Fonds, le jour et l'heure spécifiés dans le Supplément consacré au Fonds concerné, au terme desquels cette demande doit être reçue par l'Agent administratif, pour le compte de la Société, pour que la souscription, le rachat ou l'échange d'Actions du Fonds puisse être effectué(e) par la Société le Jour de négociation concerné ;

Administrateurs désigne les administrateurs de la Société ou tout comité dûment autorisé formé par ceux-ci, chacun étant un **Administrateur** ;

États membres de l'EEE désigne les États membres de l'Espace économique européen et comprend, à la date du présent Prospectus, les États membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;

ERISA désigne la loi américaine *Employee Retirement Income Security Act of 1974* (Loi fédérale américaine de garantie des revenus des salariés de 1974), telle qu'amendée ;

États membres de l'UE désigne les États membres de l'Union européenne ;

Euro ou **EUR** désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de l'UE ayant adopté la monnaie unique conformément au Traité de Rome de la Communauté européenne daté du 25 mars 1957, tel qu'amendé ;

Commission d'échange désigne la commission, le cas échéant, payable sur l'échange d'Actions, telle

que spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné ;

Investisseur irlandais exonéré désigne un Actionnaire qui relève de l'une des catégories de la liste ci-dessous et qui a déposé une Déclaration pertinente à cet effet auprès de la Société dans une forme acceptable par celle-ci :

- (a) une société de gestion éligible au sens de la section 739B(1) du TCA ;
- (b) une société spécialisée au sens de la section 734(1) du TCA ;
- (c) un organisme de placement au sens de la section 739B(1) du TCA ;
- (d) un régime de retraite bénéficiant d'une exonération au sens de la section 774 du TCA ou un contrat de rente de retraite ou une fiducie concerné(e) par la section 784 ou 785 du TCA ;
- (e) une société offrant des prestations d'assurance-vie au sens de la section 706 du TCA ;
- (f) un régime d'investissement spécial au sens de la section 737 du TCA ;
- (g) une fiducie à participation unitaire concernée par la section 731(5)(a) du TCA ;
- (h) un organisme caritatif sous forme de personne tel que stipulé à la section 739D(6)(f)(i) du TCA ;
- (i) une personne pouvant prétendre à une exonération de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values de capital en vertu de la section 784A(2) du TCA et les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- (j) un gestionnaire de fonds éligible au sens de la section 784A du TCA ou un gestionnaire d'épargne éligible au sens de la section 848B du TCA concernant les Actions qui sont des actifs d'un compte d'incitation à l'épargne spécifique au sens de la section 848C du TCA ;
- (k) une personne pouvant prétendre à une exonération de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la section 787I du TCA et les Actions détenues sont des actifs d'un compte épargne-retraite tel que définis par la section 787A du TCA ;
- (l) la National Pension Reserve Fund Commission (la Commission nationale du Fonds de réserve pour les retraites) ;
- (m) la National Asset Management Agency (l'Agence nationale de gestion des actifs) ;
- (n) l'Administration des tribunaux ;
- (o) une caisse de crédit au sens de la section 2 du *Credit Union Act 1997* (Loi sur les caisses de crédit de 1997) ;
- (p) une société résidente irlandaise assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre de la section 739G(2) du TCA, mais seulement si le fonds est un fonds du marché monétaire ;
- (q) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la section 110(2) du TCA pour ce qui concerne les paiements lui étant versés par la Société ; et
- (r) toute autre personne telle qu'elle peut être agréée par les Administrateurs en tant que de besoin sous réserve que la détention d'Actions par cette personne n'entraîne pas pour la Société de charge fiscale potentielle eu égard à cet Actionnaire au titre de la Partie 27, Chapitre 1A du TCA.

Dépenses extraordinaires désigne les dépenses extraordinaires telles que définies en tant que tel à la section intitulée « Commissions et charges » ;

FDI désigne un instrument financier dérivé (y compris un dérivé de gré à gré) ;

Commission forfaitaire de service désigne la commission forfaitaire de service telle que détaillée en tant que tel à la section intitulée « Commissions et charges » ;

Fonds désigne un compartiment de la Société dont le produit d'émission est regroupé de manière distincte dans un portefeuille d'actifs ségrégué et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables audit compartiment par le Gestionnaire de portefeuille du compartiment et qui est constitué par la Société en tant que de besoin sous réserve de l'agrément préalable de la Banque centrale ;

Partie Guggenheim et **Parties Guggenheim** désigne le Gestionnaire d'investissement principal, le Gestionnaire, le Promoteur, chacune de leurs sociétés affiliées et chacun de leurs actionnaires, membres, partenaires, sociétés affiliées, administrateurs, fondés de pouvoir ou employés respectifs ainsi que leurs représentants légaux ;

Commission de performance revêt le sens qui lui est conféré à la section intitulée « Commissions et charges » ;

Prix d'émission initiale désigne le prix (hors Droits d'entrée éventuels) par Action auquel les Actions d'un Fonds sont initialement offertes pendant la Période d'offre initiale, tel que spécifié dans le Supplément du Fonds concerné ;

Période d'offre initiale désigne la période pendant laquelle des Actions d'un Fonds sont initialement offertes au Prix d'émission initiale, tel que spécifié dans le Supplément du Fonds concerné ;

Convention de gestion financière désigne une convention de gestion de portefeuille en vertu de laquelle la Société (pour le compte du Fonds) et le Gestionnaire d'investissement principal délègueront à un Gestionnaire de portefeuille l'entière et unique discrétion et autorité en matière de gestion de portefeuille (sous réserve de certaines limitations décrites aux présents) sur les actifs d'un Fonds ;

Commission de gestion des investissements désigne la commission de gestion des investissements telle que détaillée en tant que tel à la section intitulée « Commissions et charges » ;

IRC désigne l'*U.S. Internal Revenue Code of 1986* (le Code des impôts américain de 1986), tel qu'amendé ;

Résident irlandais désigne un quelconque résident en Irlande ou résident ordinaire en Irlande autre qu'un Actionnaire irlandais exonéré ;

Autorités fiscales irlandaises désigne les Irish Revenue Commissioners ;

Convention de gestion désigne le contrat conclu entre la Société et le Gestionnaire daté du 30 juin 2014, tel que pouvant être amendé ou complété en tant que de besoin conformément aux prescriptions de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire de la Société ;

Commission de gestion désigne la commission de gestion telle que détaillée en tant que tel à la section intitulée « Commissions et charges » ;

Gestionnaire désigne GFS Management (Ireland) Limited ou tout successeur de ce dernier dûment nommé conformément aux prescriptions de la Banque centrale en qualité de gestionnaire de la Société ;

Montant minimum d'investissement supplémentaire désigne (le cas échéant) ledit montant minimum en numéraire ou le nombre minimum d'Actions, selon le cas, que les Administrateurs pourront en tant que de besoin exiger être investi dans un quelconque Fonds par chaque Actionnaire (après avoir investi le Montant minimum d'investissement initial), tel que spécifié dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Taille minimale du Fonds désigne le montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent fixer pour chaque Fonds et tel qu'indiqué dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Montant minimum d'investissement initial désigne (le cas échéant) ledit montant minimum initial en numéraire ou le nombre minimum initial d'Actions, selon le cas, que les Administrateurs pourront en tant que de besoin exiger être investi par chaque Actionnaire au titre de l'investissement initial en Actions de chaque Catégorie d'un Fonds, que ce soit pendant la Période d'offre initiale ou lors de tout Jour de négociation suivant et tel qu'il est spécifié dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Montant minimum de rachat désigne ledit nombre minimum ou la valeur minimum d'Actions de toute Catégorie, selon le cas, qui pourra (le cas échéant) être racheté à tout moment par la Société et tel qu'il spécifié dans le Supplément consacré au Fonds concerné ;

Participation minimale désigne ledit nombre minimum ou la valeur minimum d'Actions de toute Catégorie, selon le cas, qui doit (le cas échéant) être détenu à tout moment par un Actionnaire, devant être supérieur à tout moment au Montant minimum de rachat, et tel qu'il spécifié dans le Supplément au titre de la Catégorie d'Actions correspondante au sein d'un Fonds ;

Instruments du marché monétaire désigne des instruments normalement négociés sur les marchés

monétaires, qui sont liquides et dont la valeur peut être précisément déterminée à tout moment ;

Mois désigne un mois civil ;

Valeur nette d'inventaire désigne, au titre des actifs et passifs d'un Fonds, d'une Catégorie ou des Actions représentant des participations dans un Fonds, le montant déterminé conformément aux principes définis à la section « Calcul de la Valeur nette d'inventaire/Valorisation des Actifs » ci-dessous comme représentant la Valeur nette d'inventaire du Fonds, la Valeur nette d'inventaire par Catégorie ou la Valeur nette d'inventaire par Action (selon le cas) ;

États membres de l'OCDE désigne les États membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, comprenant, à la date du présent Prospectus, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée (République), le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie ;

Résident ordinaire en Irlande, le terme « résidence ordinaire » par opposition à « résidence » fait référence au schéma de vie habituel d'une personne et sa résidence en un lieu donné selon un certain niveau de continuité. Un particulier résidant en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résident ordinaire à compter du début de la quatrième année. Une personne physique qui est résident ordinaire en Irlande cesse de l'être à la fin de la troisième année consécutive au cours de laquelle elle ne réside plus en Irlande. Par conséquent, une personne physique résidente et résidente ordinaire en Irlande en 2014 conservera son statut de résident ordinaire en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 2017 ;

Autres clients désigne tous autres fonds et comptes gérés par une quelconque Partie Guggenheim ;

Agent payeur désigne un ou plusieurs agents payeurs parmi lesquels, entre autres, des représentants, des distributeurs, des banques correspondantes ou des agents centralisateurs désignés par la Société dans certaines juridictions ;

Commission de plateforme désigne une commission réglée par chaque Fonds en faveur du Gestionnaire d'investissement principal eu égard aux Actions dudit Fonds émises à l'intention des investisseurs dudit Fonds ;

Gestionnaire de portefeuille désigne une ou plusieurs personnes ou entités nommées par le Gestionnaire d'investissement principal conformément aux prescriptions de la Banque centrale afin de gérer l'investissement et le réinvestissement de tout ou partie des actifs de l'un quelconque ou plusieurs Fonds, tel que publié dans le Supplément correspondant et en vertu de la Convention de gestion financière applicable ;

Commission de gestion de portefeuille désigne la commission de gestion de portefeuille telle que détaillée en tant que tel à la section intitulée « Commissions et charges » ;

Droits d'entrée désigne le droit, le cas échéant, payable au Gestionnaire d'investissement principal ou l'un quelconque Sous-Distributeur lors de la souscription d'Actions, tel que décrit à la section « Négociation d'Actions – Souscription d'Actions – Prix de Souscription » et spécifié dans le Supplément concerné ;

Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution désigne le contrat conclu entre la Société et le Gestionnaire d'investissement principal daté du 30 juin 2014, tel que pouvant être amendé ou complété en tant que de besoin conformément aux prescriptions de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire d'investissement principal de la Société ;

Gestionnaire d'investissement principal désigne, sauf stipulation contraire expresse du Supplément consacré au Fonds concerné, Guggenheim Fund Solutions, LLC ou tout successeur de celui-ci dûment désigné conformément aux exigences de la Banque centrale en qualité de gestionnaire d'investissement

principal de la Société ;

Promoteur désigne Guggenheim Partners Europe Limited ;

Prospectus désigne le présent prospectus émis pour le compte de la Société, tel qu'amendé, complété ou consolidé en tant que de besoin ;

Réglementation désigne la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (I.S. N° 352 de 2011), telle qu'amendée et pouvant être à nouveau amendée, consolidée ou remplacée en tant que de besoin ;

Déclaration pertinente désigne la déclaration incombant à un Actionnaire, tel que visé à l'Annexe 2B du TCA ;

Établissements compétents désigne les établissements de crédit agréés dans un État membre de l'EEE, ou les établissements de crédit agréés au sein d'un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de la Convention de Bâle de juillet 1988 portant coordination en matière de capitaux, ou les établissements de crédit agréés à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;

Frais de rachat désigne les droits, le cas échéant, à payer par prélèvement sur le Prix de rachat auxquels les Actions peuvent être assujettis, tels que décrits à la section « Négociations d'Actions – Rachat d'Actions » et spécifiés dans le Supplément concerné ;

Prix de rachat désigne le prix auquel les Actions sont rachetées, tel que décrit à la section « Négociations d'Actions – Rachat d'Actions » et tel que pouvant être spécifié dans le Supplément concerné ;

Produits de rachat désigne le Prix de rachat minoré de tous Frais de rachat et de tous frais, coûts, dépenses ou taxes, tel que décrit à la section « Négociations d'Actions – Rachat d'Actions » ;

SEC désigne la Securities and Exchange Commission (Commission fédérale américaine des titres et de la bourse) ;

Date de règlement désigne, au titre de la réception de fonds en règlement de la souscription d'Actions, la Date de règlement des souscriptions, ou eu égard à l'envoi de fonds au titre du rachat d'Actions, la Date de règlement des rachats, dans chaque cas tel que spécifié dans le Supplément du Fonds concerné. En cas de rachats, la Date de règlement des rachats ne se situera pas plus de dix Jours ouvrables après le terme du Délai de négociation imparti correspondante, ou, si elle est postérieure, la date de réception du document de rachat dûment complété ;

Actions désigne les actions participatives de la Société représentant une participation dans un Fonds et, si le contexte le permet ou l'exige, toute Catégorie d'actions participatives représentant une participation dans un Fonds ;

Actionnaires désigne les personnes enregistrées comme les détentrices d'une Catégorie d'Actions particulière au registre des actionnaires actuellement tenu par ou pour le compte de la Société, et chacun étant désigné comme un **Actionnaire** ;

État désigne la République d'Irlande ;

Sous-Distributeur désigne tout sous-distributeur désigné par le Gestionnaire d'investissement principal conformément aux prescriptions des Avis de la Banque centrale en qualité de sous-distributeur de la Société ou d'un Fonds ;

Supplément désigne tout supplément au Prospectus publié en tant que de besoin pour le compte de la Société, précisant certaines informations en relation avec un Fonds et/ou une ou plusieurs Catégorie(s) en tant que de besoin ;

TCA désigne l'*Irish Taxes Consolidation Act, 1997*, (Code général des impôts irlandais de 1997), tel qu'amendé ;

Valeurs mobilières désigne :

- (i) des actions de sociétés et autres valeurs assimilées à des actions de sociétés répondant aux critères applicables précisés à la Partie 1 de l'Annexe 2 de la Réglementation ;
- (ii) des obligations et autres formes de créances titrisées répondant aux critères applicables précisés à la Partie 1 de l'Annexe 2 de la Réglementation ;
- (iii) d'autres titres négociables assortis du droit à acquérir tous titres au sens du point (i) ou (ii) ci-avant aux termes d'une souscription ou d'un échange répondant aux critères précisés à la Partie 1 de l'Annexe 2 de la Réglementation ; et
- (iv) des titres précisés à cette fin à la Partie 2 de l'Annexe 2 de la Réglementation ;

OPCVM désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui est autorisé en vertu de la Réglementation ou agréé par une autorité compétente dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, telle qu'amendée, complétée, consolidée ou autrement modifiée en tant que de besoin ;

États-Unis désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les 50 États, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto Rico), leurs territoires, possessions et toutes les autres zones soumises à leur juridiction ;

Dollar américain et **USD** désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis ;

Ressortissant américain revêt le sens visé à l'Annexe III ;

Moment d'évaluation désigne l'heure, pour ou eu égard au Jour de négociation concerné ou à tout autre Jour ouvrable, par référence à laquelle la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds et la Valeur nette d'inventaire par Action sont calculées tel que spécifié dans le Supplément consacré au Fonds correspondant.

Principes d'interprétation

Dans le présent Prospectus, sous réserve d'intention contraire :

- (a) une référence au présent Prospectus ou à toute disposition de ce dernier ou à son appendice, annexe ou supplément ou à tout accord y étant mentionné inclut toute modification ou remplacement de l'un quelconque de ceux-ci, conformément aux prescriptions de la Banque centrale ;
- (b) un document constitue une référence audit document tel que modifié, amendé ou complété en tant que de besoin ;
- (c) une référence à un(e) ordonnance, décret, code ou autre loi est, sous réserve de mention contraire, une référence aux ordonnances, décrets, codes ou autres lois irlandaises et inclut les règlements, instruments et autre législation subordonnés créés ou autres actions réalisées y relativement avant ou après la date du présent Prospectus et l'un(e) quelconque de leurs consolidations, amendements, nouvelles promulgations ou remplacements en tant que de besoin, que ce soit avant ou après la date du présent Prospectus ;
- (d) le genre masculin inclut le féminin et inversement ;
- (e) les références au singulier comprennent le pluriel et inversement ;

- (f) le terme « **personne** » inclut un gouvernement, un État, une agence gouvernementale, une firme, une personne morale, un partenariat, une coentreprise, un organisme non constitué ou une association, une fiducie ou une autorité ;
- (g) une référence à une personne inclut la référence aux exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, substituts de la personne (y compris toutes personnes reprenant ces fonctions par novation) et cessionnaires, le cas échéant, conformément aux prescriptions de la Banque centrale ;
- (h) une référence à une quelconque chose (y compris tout montant) est une référence à la totalité et à chacune de ses parties, de même qu'une référence à un groupe de personnes est une référence à leur intégralité de manière collective, à deux d'entre eux ou davantage de manière collective, et à chacun d'entre eux individuellement ;
- (i) les termes et expressions « **y compris** », « **par exemple** » ou « **tel(le)s que** » ne limitent pas le sens des mots auxquels l'exemple se rapporte à cet exemple ou aux exemples de nature similaire ;
- (j) une heure de la journée est une référence à l'heure à Dublin, Irlande, sous réserve de mention contraire ;
- (k) les intitulés des sections sont fournis pour faciliter les références et n'affectent pas l'interprétation du présent Prospectus ; et
- (l) toutes les références à « **EUR** » sont des références à l'unité de la monnaie unique européenne et toutes les références à « **USD** » sont des référence à la monnaie des États-Unis.

3. FONDS

3.1 Structure

La Société est une société d'investissement à capital variable de type ouvert appliquant le principe de la ségrégation des passifs entre Fonds, constituée en Irlande le 5 mars 2014 en vertu de la Loi sur les sociétés, enregistrée sous le n° 540616.

La Société est agréée par la Banque Centrale en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation.

La Société est structurée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples composé de différents Fonds, chacun d'entre eux étant constitué d'une ou plusieurs Catégories.

Les actifs de chaque Fonds seront investis séparément pour le compte de chaque Fonds par le Gestionnaire de portefeuille dudit Fonds conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Fonds ainsi qu'à la Convention de gestion financière applicable. L'objectif et les politiques d'investissement ainsi que d'autres précisions en lien avec chaque Fonds sont indiqués dans le Supplément correspondant. À la date du présent Prospectus, la Société a établi le(s) Fonds énumérés ci-après.

GFS UCITS Trend Macro

Des Fonds supplémentaires (eu égard auxquels un Supplément ou des Suppléments seront publiés) peuvent être établis par les Administrateurs en tant que de besoin sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale.

Les Actions peuvent être émises au sein de Catégories dans chaque Fonds. Les Catégories d'Actions au sein de chaque Fonds peuvent différer eu égard à certains points, parmi lesquels la devise de libellé, les stratégies de couverture éventuellement appliquées à la devise désignée d'une Catégorie particulière, la politique en matière de dividendes, les commissions et frais imputés ou le Montant minimum d'investissement initial, le Montant minimum d'investissement supplémentaire, la Participation minimale et le Montant minimum de rachat. Les Catégories d'Actions offertes à la souscription seront indiquées dans le Supplément correspondant. Un groupement d'actifs distinct ne sera pas assuré au sein d'un quelconque Fonds eu égard à chacune des Catégories. Des Catégories supplémentaires eu égard auxquels un Supplément ou des Suppléments seront publiés peuvent être établies par les Administrateurs, communiquées à la Banque centrale et agréées préalablement par cette dernière, ou autrement doivent être créées conformément aux prescriptions de la Banque centrale. Des livres et registres séparés seront tenus pour chaque Fonds mais non pas pour chaque Catégorie. La Devise de base d'un Fonds sera indiquée dans le Supplément correspondant.

3.2 Objectif et politiques d'investissement

Les actifs de chaque Fonds seront investis séparément conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Fonds. L'objectif et les politiques d'investissement propres à chaque Fonds seront décrits dans le Supplément correspondant et seront formulés par les Administrateurs à la date de la création du Fonds en question. En l'absence de circonstances imprévues et uniquement s'il est prévu que les Actions d'un Fonds seront admises à la cote officielle et à la négociation sur le Marché de valeurs mobilières principal de l'Irish Stock Exchange, l'objectif et les politiques d'investissement dudit Fonds seront observées pendant un minimum de trois ans à la suite de l'admission des Actions à la cote officielle et à la négociation sur le Marché de valeurs mobilières principal de l'Irish Stock Exchange.

L'objectif d'investissement d'un Fonds ne peut pas être modifié, de même qu'aucun changement important ne peut être apporté à la politique d'investissement d'un Fonds sans l'accord préalable des Actionnaires sur la base (i) d'un vote majoritaire des Actionnaires du Fonds concerné au cours d'une assemblée convoquée et tenue en bonne et due forme ou (ii) du consentement préalable écrit de tous les Actionnaires du Fonds concerné. Si l'objectif d'investissement est modifié ou si un changement important

est apporté à la politique d'investissement d'un Fonds à l'issue d'un vote majoritaire des Actionnaires du Fonds concerné au cours d'une assemblée convoquée et tenue en bonne et due forme, les Actionnaires seront avertis de ce changement et disposeront d'un délai raisonnable pour faire racheter leurs Actions avant la prise d'effet du changement.

En attendant l'investissement des produits issus d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs d'un Fonds peuvent être investis en Instruments du marché monétaire, y compris, sans toutefois s'y limiter, certificats de dépôt, obligations à court terme (*notes*) à taux variable et papier commercial à taux fixe cotés ou négociés sur des marchés admis ainsi qu'en dépôts à terme.

Les investisseurs doivent savoir que la performance de certains Fonds peut être mesurée par comparaison à un indice ou une valeur de référence spécifique. À cet égard, les Actionnaires sont renvoyés au Supplément correspondant qui fera référence à un quelconque critère de mesure de la performance correspondant. La Société peut à tout moment modifier cet indice ou cette valeur de référence lorsque, pour des raisons échappant à son contrôle, cet indice ou cette valeur de référence a été remplacé, ou qu'un autre indice ou valeur de référence peut être raisonnablement considéré par la Société comme étant devenu une norme plus appropriée à l'exposition correspondante. Une telle modification peut représenter un changement affectant la politique d'investissement du Fonds correspondant et les Actionnaires seront informés de toute modification au sein d'un indice ou d'une valeur de référence (i) si elle est effectuée par les Administrateurs, préalablement à cette modification et (ii) si elle est effectuée par l'indice ou la valeur de référence concerné(e), au sein du rapport annuel ou semestriel du Fonds publié ultérieurement à ladite modification.

Lorsqu'un Fonds réplique un indice, tout changement important de la méthodologie de l'indice particulier susceptible de se traduire par une variation importante en termes d'éligibilité des constituants de l'indice ou des niveaux de diversification sera assujéti à l'approbation préalable des Actionnaires selon les modalités décrites ci-dessus.

3.3 Restrictions d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant à la Société et à chacun des Fonds en vertu de la Réglementation sont détaillées à l'Annexe I. Chaque Fonds peut également détenir des actifs liquides accessoires.

Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires eu égard à un quelconque Fonds telle qu'elles peuvent être visées au Supplément correspondant.

À l'exception des placements autorisés dans des investissements non cotés, les investissements effectués par un Fonds seront restreints aux titres et IFD cotés ou négociés sur les marchés admis tels que visés en Annexe II.

Il est entendu que la Société peut (sous réserve d'approbation préalable de la Banque centrale) se prévaloir de tout changement dans les restrictions d'investissement et d'emprunt précisés dans la Réglementation lui permettant d'investir pour un Fonds dans des titres, des instruments dérivés ou dans toute autre forme de placements qui, à la date du présent Prospectus, seraient limités ou interdits par ladite Réglementation. De tels changements ne nécessiteront pas l'accord des Actionnaires à moins que lesdits changements constituent une modification importante des politiques d'investissement expresses d'un Fonds. Tout changement dans les restrictions d'investissement ou d'emprunt fera l'objet d'une publication dans un Prospectus ou un Supplément mis à jour.

3.4 Pouvoirs d'emprunt

La Société ne peut emprunter que de façon temporaire pour le compte d'un Fonds et le montant total de ces emprunts ne peut pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire dudit Fonds. Conformément aux dispositions de la Réglementation, la Société peut engager les actifs d'un Fonds à titre de garantie pour les emprunts de ce dernier.

La Société peut acheter des devises étrangères au moyen d'un contrat de prêt croisé en devises. Les

devises étrangères ainsi obtenues ne sont pas considérées comme des emprunts aux fins du Règlement 103(1), sous réserve que le dépôt de compensation (a) soit libellé dans la Devise de base et (b) ait une valeur égale ou supérieure à celle du prêt en devises étrangères contracté.

3.5 Investissements croisés

Les investisseurs sont informés, sous réserve des prescriptions de la Banque centrale, que chacun des Fonds peut investir dans les autres Fonds de la Société lorsqu'un tel investissement s'inscrit dans la lignée de l'objectif et des politiques d'investissement du Fonds concerné. Toute commission perçue par le Gestionnaire d'investissement principal au titre de cet investissement sera versée aux actifs du Fonds en question. Par ailleurs, l'investissement croisé entre Fonds ne peut donner lieu à l'imputation de Droits d'entrée, de Frais de rachat ou de Commissions d'échange.

Afin d'éviter la double facturation de commissions de gestion et/ou de toutes commissions de performance, tout Fonds qui est investi dans un autre Fonds ne peut se voir imputer de commission de gestion des investissements ni de commission de performance au titre de la part de ses actifs investi dans d'autres Fonds à moins que ledit investissement dans un autre Fonds soit effectué dans une Catégorie d'Actions ne donnant lieu à la perception d'aucune commission de gestion des investissements ou de commission de performance. Un Fonds ne peut investir dans un Fonds qui pratique lui-même un investissement croisé avec un autre Fonds de la Société.

Si un Fonds investit une proportion substantielle de ses actifs nets dans d'autres OPCVM ou OPC qui ne sont pas des OPCVM, ou les deux, le niveau maximum des commissions de gestion d'investissement qui pourra être facturé au Fonds par ces autres OPCVM ou OPC qui ne sont pas des OPCVM, ou les deux, selon le cas, sera indiqué dans le Supplément correspondant. Le rapport annuel de la Société donnera également des détails sur ces commissions. Ces commissions et frais, au total, peuvent être supérieurs aux commissions et frais auxquels serait normalement exposé un investisseur procédant à un investissement direct dans un fonds sous-jacent. En outre, les dispositifs de rémunération fondés sur la performance peuvent créer une mesure d'incitation pour les gestionnaires d'investissement desdits fonds sous-jacents à réaliser des investissements plus risqués ou plus spéculatifs qu'ils ne le feraient en l'absence d'une telle rémunération.

3.6 Gestion efficace de portefeuille

3.6.1 Généralités

En agissant pour le compte d'un Fonds, la Société peut avoir recours à des techniques et des instruments liés à des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire et/ou d'autres instruments financiers (y compris des IFD) dans lesquels la Société investit à des fins de gestion efficace de portefeuille, dont la liste sera publiée (le cas échéant) dans le Supplément approprié.

La Société peut également, sans y être obligée toutefois, conclure certaines transactions liées aux devises afin de couvrir le risque de change d'un Fonds lorsque ce Fonds investit dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de base.

L'utilisation de ces techniques et instruments doit être en adéquation avec les meilleurs intérêts des Actionnaires et aura généralement pour motif un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) la réduction des risques ;
- (b) la réduction des coûts ; ou
- (c) la génération de capital ou de revenu supplémentaire pour le Fonds concerné, assortie d'un niveau de risque approprié, tenant compte du profil de risque du Fonds et des règles de diversification des risques définies dans les Avis de la Banque centrale.

En outre, l'emploi de ces techniques et instruments doit être économiquement viable et ne pas engendrer une modification de l'objectif d'investissement du Fonds ni ajouter des risques substantiels supplémentaires qui ne seraient pas couverts dans le présent Prospectus. Veuillez vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque de gestion efficace de portefeuille » pour de plus amples détails. Les risques découlant du recours à ces techniques et instruments seront pris

en considération de manière adéquate dans le cadre du processus de gestion des risques de la Société, ce qui permet à la Société de mesurer précisément, surveiller et gérer les divers risques associés aux IFD.

Les techniques et instruments en question peuvent inclure des transactions de change susceptibles d'altérer les caractéristiques de change des actifs détenus par le Fonds concerné.

Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds et les fluctuations du taux de change entre la Devise de base et la devise des actifs peuvent conduire à une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds telle qu'elle est exprimée dans la Devise de base. Le Gestionnaire d'investissement principal peut chercher à diminuer ce risque de taux de change à l'aide d'IFD.

3.6.2 Contrats de pension et prêt de titres

Un Fonds peut recourir à des contrats de mise/prise en pension et des accords de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille conformément aux conditions et limites visées dans les Avis de la Banque centrale.

Tout Fonds qui cherche à conclure des transactions de prêt de titres doit veiller à être en mesure de rappeler à tout moment un quelconque titre ayant été prêté ou à résilier tout contrat de prêt de titres qu'il a conclu.

Tout Fonds qui conclut un accord de prise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure à tout moment de demander la restitution du montant total en espèces ou de résilier l'accord de prise en pension sur la base du cumul constaté ou de la valeur de marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment au cours du marché, le cours du marché de l'opération de prise en pension doit être employé pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Un Fonds qui conclut un accord de mise en pension doit veiller à être en mesure de rappeler à tout moment les éventuels titres objets du contrat de mise en pension ou à résilier le contrat de mise en pension qu'il a conclu. Les contrats de prise et de mise en pension à terme d'une durée maximale de sept jours doivent être considérés comme étant des accords à des conditions qui permettent au Fonds de rappeler les actifs à tout moment.

Tous les revenus générés par l'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, accords de pension et opérations de prêt de titres devront être restitués au Fonds concerné après déduction de tous coûts et frais opérationnels (directs et indirects). Ces coûts et frais opérationnels directs et indirects (lesquels sont entièrement transparents), qui ne doivent pas comprendre de revenus cachés, doivent inclure les frais et dépenses payables aux contreparties des contrats de prise et de mise en pension et/ou aux courtiers en prêt de titres engagés par la Société en tant que de besoin. Les frais et dépenses des contreparties des contrats de prise et de mise en pension et/ou des courtiers en prêt de titres engagés par la Société, qui s'établiront à des taux commerciaux normaux, TVA incluse y relativement, le cas échéant, seront supportés par la Société ou par le Fonds pour lequel la partie en question a été engagée. Les informations détaillées relatives aux revenus du Fonds qui en découlent et aux coûts et frais opérationnels directs et indirects associés, ainsi qu'à l'identité de toutes contreparties de contrats de prise et de mise en pension et/ou des courtiers en prêt de titres spécifiques engagés par la Société en tant que de besoin figureront dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

En tant que de besoin, un Fonds peut faire appel à des contreparties dans le cadre de contrats de mise ou de prise en pension et/ou à des courtiers en prêt de titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à d'autres prestataires de services de la Société. De tels engagements peuvent à l'occasion entraîner des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou du prestataire de services vis-à-vis de la Société. Veuillez vous reporter à la section 5.8 « Conflits d'intérêts » pour plus d'informations sur les conditions applicables à ces transactions avec des parties liées. L'identité de telles parties liées sera indiquée spécifiquement dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Les contrats de mise ou de prise en pension ou le prêt de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts aux fins des Règlements 103 et 111, respectivement.

3.7 Politique en matière de garanties

Dans le cadre de l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille et/ou du recours à des IFD aux fins de couverture ou d'investissement, une garantie peut être reçue d'une contrepartie au bénéfice d'un Fonds ou transmise à une contrepartie par ou pour le compte d'un Fonds. Toute réception ou tout octroi de garantie par un Fonds devra être conforme aux prescriptions de la Banque centrale et aux dispositions présentées ci-après de la politique de la Société en matière de garanties.

3.7.1 Garanties – reçues par l'OPCVM

La garantie octroyée par une contrepartie au bénéfice d'un Fonds peut être prise en compte comme réduisant l'exposition à cette contrepartie. Chaque Fonds aura besoin de recevoir le niveau de garantie suffisant pour assurer que les limites d'exposition à la contrepartie sont respectées. Le risque de contrepartie peut être réduit dans la mesure où la valeur de la garantie reçue correspond à la valeur du montant exposé au risque de contrepartie à tout moment.

Le Gestionnaire d'investissement principal peut collaborer avec le Dépositaire pour gérer tous les éléments du processus de garantie des contreparties.

Les risques liés à la gestion des garanties, comme les risques opérationnel et juridique, doivent être identifiés, traités et atténués par le processus de gestion du risque de la Société. Un Fonds qui reçoit une garantie d'un montant au moins égal à 30 % de ses actifs doit disposer d'une politique adéquate de tests de résistance (*stress tests*) afin de s'assurer que des tests de résistance sont régulièrement conduits sous des conditions de liquidité normales ou exceptionnelles, dans le but de permettre au Fonds d'évaluer le risque lié à la garantie. La politique de tests de résistance des liquidités prévoira au minimum les éléments suivants :

- (a) la conception de scénarios d'analyse de tests de résistance incluant l'analyse du calibrage, de la certification et de la sensibilité ;
- (b) une approche empirique de l'évaluation des impacts, incluant des tests *ex-post* du risque de liquidité estimé ;
- (c) le reporting des seuils de fréquence et de tolérance de limite/perte ; et
- (d) des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, incluant la politique de décote et la protection contre le risque d'écart.

Dans le but de fournir une marge ou une garantie en relation avec des transactions liées à des techniques et des instruments, le Fonds peut transférer, hypothéquer, nantir, grever ou donner en sûreté tous les actifs et espèces faisant partie du Fonds conformément aux pratiques usuelles du marché et aux conditions décrites dans les Avis de la Banque centrale.

Tous les actifs reçus par un Fonds dans le cadre d'un contrat de mise ou de prise en pension ou de prêt de titres doivent être considérés comme faisant office de garantie et respecter les conditions de la politique de la Société en matière de garanties.

3.7.1.1 Garanties

Les garanties reçues doivent à tout moment respecter les critères spécifiques énoncés dans les Avis de la Banque centrale en ce qui concerne les éléments suivants :

- (i) Liquidité.
- (ii) Valorisation.
- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur.
- (iv) Corrélation.
- (v) Diversification (concentration des actifs).
- (vi) Disponibilité immédiate.
- (vii) Garde : les garanties reçues sur la base d'un transfert doivent être détenues par le Dépositaire ou son représentant. Pour tous les autres arrangements relatifs aux garanties, les garanties peuvent être détenues par un tiers dépositaire qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a pas de lien avec l'émetteur de la garantie.
- (viii) Décotes : le Gestionnaire d'investissement principal, pour le compte de chaque Fonds, appliquera des décotes suffisamment conservatrices pour les actifs reçus en garantie lorsque cela est approprié en se fondant sur une évaluation des caractéristiques des actifs telles que la note de crédit ou la volatilité des prix ainsi que les résultats des tests de résistance effectués selon la procédure décrite ci-dessus. Le Gestionnaire d'investissement principal a déterminé qu'en général, si la qualité de crédit de l'émetteur ou de l'émission de la garantie n'est pas suffisante ou si la garantie comporte un niveau de volatilité des prix significatif en ce qui concerne l'échéance résiduelle ou d'autres facteurs, une décote conservatrice doit être effectuée conformément aux directives spécifiques qui seront établies par écrit et maintenues à jour par le Gestionnaire d'investissement principal. Toutefois, l'application d'une telle décote sera déterminée au cas par cas, en fonction des détails précis de l'évaluation de la garantie. Le Gestionnaire d'investissement principal peut considérer, à sa discrétion, qu'il est opportun dans certaines circonstances de décider d'accepter certaines garanties comportant des décotes plus conservatrices, moins conservatrices ou ne comportant aucune décote, en se fondant sur des critères objectivement justifiables. Toute circonstance atténuante justifiant l'acceptation d'une garantie assortie de conditions de décote différentes des niveaux indiqués dans les directives doit être consignée par écrit afin de documenter la justification de cette acceptation.

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être cédées, nanties ou réinvesties.

3.7.1.2 Garanties en espèces

Les garanties en espèces ne peuvent être investies autrement que dans les instruments suivants :

- (i) dépôts auprès d'établissements appropriés ;
- (ii) obligations gouvernementales de qualité élevée ;
- (iii) contrats de mise en pension, sous réserve que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit assujettis à une supervision prudentielle et que le Fonds soit habilité à demander à tout moment la rétrocession du montant total des espèces sur une base cumulative ; et

- (iv) fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Lignes directrices de l'ESMA portant sur la définition commune des fonds du marché monétaire européen (*ESMA Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds*) (Réf. CESR/10-049).

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées, conformément aux exigences en matière de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces décrites ci-dessus à la section 3.7.1.1(v). Les garanties en espèces ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie concernée ou d'une entité liée. L'exposition découlant du réinvestissement d'une garantie doit être prise en compte dans la détermination de l'exposition au risque de contrepartie. Le réinvestissement d'une garantie en espèces suivant les dispositions énoncées ci-dessus peut toujours présenter des risques additionnels pour le Fonds. Veuillez vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque associé au réinvestissement de garanties en espèces » pour plus d'informations.

3.7.2 Garanties – octroyées par l'OPCVM

Les garanties affectées à une contrepartie par ou pour le compte du Fonds doivent être prises en compte dans le calcul de l'exposition au risque de contrepartie. Une garantie affectée à une contrepartie et une garantie reçue d'une telle contrepartie peuvent être prises en compte sur une base nette pour autant que le Fonds soit légalement habilité à exécuter des accords de compensation avec la contrepartie.

3.8 Catégories couvertes – Catégories couvertes en devises

Des Catégories seront identifiées en tant que Catégories couvertes en devises ou Catégories couvertes en duration dans le Supplément du Fonds pour lequel ladite Catégorie est émise.

Catégories couvertes en devises

Aux fins d'une gestion efficace de portefeuille, la Société peut, sans y être obligée toutefois, conclure certaines transactions liées à des devises afin de couvrir le risque de change des actifs d'un Fonds imputables à une Catégorie donnée dans la devise de libellé de cette Catégorie. La Catégorie, libellée dans une devise autre que la Devise de base, sera alors couverte contre le risque de fluctuation du taux de change entre la devise désignée de la Catégorie et la Devise de base.

Les éventuels instruments financiers employés pour mettre en place de telles stratégies de couverture de change pour une ou plusieurs Catégories seront des actifs ou des passifs du Fonds dans son intégralité mais seront affectés à la ou aux Catégorie(s) concernée(s). Les gains ou les pertes, ainsi que les frais associés aux instruments financiers utilisés, seront uniquement supportés par la Catégorie concernée. Toutefois, les investisseurs doivent savoir qu'il n'existe pas de ségrégation des passifs entre les Catégories d'Actions. Bien que les frais, les gains et les pertes des transactions de couverture de change soient exclusivement imputés à la Catégorie concernée, les Actionnaires demeurent toutefois exposés au risque que les transactions de couverture négociées pour une Catégorie peuvent avoir impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire d'une autre Catégorie.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement principal cherche à se prémunir contre les fluctuations de change, bien que cela ne soit pas l'objectif, cette démarche peut engendrer des positions de surplus ou de déficit de couverture en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société. Toutefois, les positions de surplus de couverture n'excéderont pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire et les positions de couverture seront régulièrement examinées afin qu'elles ne dépassent pas le seuil autorisé. Ces revues intégreront également une procédure pour veiller à ce que les positions qui dépassent 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. Si la couverture d'une Catégorie donnée est un succès, la performance de cette Catégorie s'alignera sur la performance des actifs sous-jacents, ce qui signifie que les investisseurs de cette Catégorie ne gagneront ou ne perdront rien si, dans le cas d'une couverture contre le risque de change, la devise de la Catégorie baisse ou progresse par rapport à la Devise de base.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PARVIENNE À LIMITER LE RISQUE DE CHANGE ASSOCIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS DES

CATÉGORIES D' ACTIONS COUVERTES EN DEVICES ET LADITE COUVERTURE PEUT SE TRADUIRE PAR DES PERTES ADDITIONNELLES POUR LES ACTIONNAIRES DÉTENANT LESDITES ACTIONS. SI LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE D'UN FONDS TOMBE EN-DEÇÀ DE DIX MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS (10 000 000 USD) OU TOUT AUTRE NIVEAU AU TITRE DUQUEL LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, À SON ABSOLUE DISCRÉTION, DÉTERMINE NE PLUS POUVOIR ASSURER LA COUVERTURE DE L'EXPOSITION DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE DEVISE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE DE MANIÈRE EFFICACE OU CONFORMÉMENT À SES POLITIQUES ET PROCÉDURES, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PEUT METTRE UN TERME À CETTE COUVERTURE ET LESDITES CATÉGORIES D' ACTIONS SERONT EXPOSÉES PLEINEMENT AUX RISQUES DE CHANGE NON COUVERTS.

Les éventuels instruments financiers employés pour mettre en place de telles stratégies de couverture des taux d'intérêt pour une ou plusieurs Catégories seront des actifs ou des passifs du Fonds dans son intégralité mais seront affectés aux Catégories concernées. Les gains ou les pertes, ainsi que les frais associés aux instruments financiers utilisés, seront uniquement supportés par la ou les Catégories concernées. Toutefois, les investisseurs doivent savoir qu'il n'existe pas de ségrégation des passifs entre les Catégories. Bien que les frais, les gains et les pertes des transactions de couverture des taux d'intérêt soient exclusivement imputés à la Catégorie concernée, les Actionnaires demeurent toutefois exposés au risque que les transactions de couverture négociées pour une Catégorie puissent avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire d'une autre Catégorie.

3.9 Politique en matière de dividendes

La politique en matière de dividendes et les informations relatives à la déclaration et au paiement des dividendes à l'égard de chaque Fonds seront précisées dans le Supplément concerné. Les Statuts habilite les Administrateurs à déclarer les dividendes liés aux Actions de la Société sur le revenu net (à savoir les revenus moins les frais) (que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autre) et gains nets réalisés ou latents (à savoir les gains réalisés ou latents nets de toutes les pertes réalisées ou latentes), sous réserve de certains ajustements.

Tous les dividendes payés et non réclamés ou collectés dans les six années qui suivent leur paiement seront reversés et intégrés aux actifs du Fonds concerné.

Les dividendes éventuellement payables aux Actionnaires seront payés par transfert électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Formulaire de souscription initial de l'Actionnaire concerné dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée, aux frais du bénéficiaire. Le transfert sera effectué dans les quatre mois suivant la date de déclaration des dividendes par les Administrateurs.

Les dividendes éventuellement payables aux Actionnaires seront normalement payés dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. Si toutefois un Actionnaire demande à être payé dans une autre devise librement convertible, la transaction de change correspondante sera organisée par l'Agent administratif (à sa discrétion) au taux de change en vigueur et au nom, pour le compte, au risque et aux frais de l'Actionnaire.

La présente section doit être lue en association avec la section intitulée « Politique en matière de dividendes » du Supplément adéquat, le cas échéant.

3.10 Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action et publication des participations

Sauf dans le cas où le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu dans les circonstances décrites ci-après, il est prévu que la Valeur nette d'inventaire par Action pour chaque Catégorie soit publiée sur un site Internet tel qu'indiqué dans le Supplément eu égard au Fonds concerné et mise à jour au terme de chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire. De plus, la Valeur nette d'inventaire par Action pour chaque Catégorie peut être obtenue dans les locaux de l'Agent administratif aux heures ouvrables habituelles en Irlande.

Outre les informations publiées dans les rapports périodiques de la Société, la Société peut, en tant que de besoin, permettre aux investisseurs de prendre connaissance des participations en portefeuille et des

informations liées au portefeuille relativement à un ou plusieurs Fonds. Ce type d'informations sera accessible sur demande à tous les investisseurs du Fonds concerné. Pareilles informations ne seront fournies que sur la base de données passées et après le Jour de négociation correspondant auxquelles ces renseignements se rapportent.

4. FACTEURS DE RISQUE

4.1 Généralités

Tous les investissements financiers comportent un élément de risque à la fois de revenu et de capital.

Il existe des risques associés aux investissements dans la Société et dans les Actions de chaque Fonds.

Les risques décrits dans le présent Prospectus ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques dont doivent tenir compte les investisseurs potentiels avant d'investir dans un Fonds. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'un investissement dans un Fonds peut à l'occasion être exposé à d'autres risques.

Divers risques peuvent être encourus par différents Fonds et/ou Catégories. Les détails des risques spécifiques liés à un Fonds particulier ou une Catégorie particulière, lesquels viennent s'ajouter à ceux décrits dans cette section, seront publiés dans le Supplément correspondant.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils relatifs à la législation, à la fiscalité, à l'investissement ou à tout autre sujet. Si vous avez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, aux risques impliqués par l'investissement dans la Société ou un Fonds ou au caractère approprié pour vous d'investir dans la Société ou un Fonds, nous vous recommandons de consulter votre courtier, responsable bancaire, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le cours des Actions au sein de chaque Fonds pouvant évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne constituera pas un investissement approprié pour un investisseur n'étant pas en mesure d'encourir une perte sur le capital investi. Un investisseur type cherchera à dégager un rendement sur son investissement à long terme. Le profil de l'investisseur cible pouvant également être fonction d'éléments spécifiques liés à un Fonds particulier, de plus amples renseignements eu égard au profil de l'investisseur type peuvent être précisés dans le Supplément du Fonds correspondant.

La performance passée de la Société ou d'un quelconque Fonds n'est pas une garantie de la performance future et il convient de ne pas la considérer comme un indicateur de celle-ci.

L'éventuelle imposition de Frais de rachat, et la différence à tout moment entre le prix de vente et de rachat d'actions d'un Fonds, signifie qu'un placement en actions d'un Fonds quelconque devrait être considéré comme un investissement à long terme.

4.2 Risques d'investissement

4.2.1 **Risque d'investissement général**

Les titres et les instruments dans lesquels les Fonds investissent sont soumis aux fluctuations normales du marché et autres risques inhérents à de tels placements et il ne peut y avoir de garantie de plus-value.

Il ne saurait être garanti qu'un Fonds remplisse son objectif d'investissement. La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse, la valeur des titres et instruments dans lesquels un Fonds investit pouvant fluctuer. Les produits des investissements de chaque Fonds reposent sur les revenus procurés par les titres et les instruments qu'il détient moins les dépenses encourues. Il faut donc s'attendre à ce que les produits des investissements du Fonds fluctuent en réponse aux variations desdites dépenses ou revenus.

4.2.2 **Risque indiciel**

Le niveau d'un indice de référence auquel un Fonds peut avoir une exposition indirecte peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

Il n'y a aucune garantie que l'indice sous-jacent auquel le Fonds est exposé indirectement via un IFD continuera d'être calculé et publié sur la base décrite dans le présent Prospectus, ou sur toute autre base, ou qu'il ne sera pas modifié significativement. Tout changement apporté à l'indice peut défavorablement affecter la valeur des Actions. La performance passée d'un indice n'augure pas nécessairement de sa performance future.

Généralement, le promoteur d'un indice se réserve le droit de revoir, modifier et amender la description de l'indice ou de la stratégie, les composants, la formule, les procédures de calcul et de publication tels que définis plus en détail dans les règles relatives à l'indice et de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires, appropriées ou bénéfiques, à son entière discrétion, en vue de préserver ou d'améliorer la capacité d'un indice à atteindre ses objectifs. La sélection des indices, actifs, valeurs mobilières ou stratégies constitutifs d'un indice est effectuée conformément aux règles de composition ou de la stratégie de l'indice ainsi qu'aux critères d'admissibilité et non en référence à des critères de performance ou perspectives d'évolution quelconques. En conséquence, la composition d'un indice ne vise pas à suivre des recommandations ou des rapports de recherche publiés par un promoteur d'indice, l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou toute autre personne. Le promoteur d'un indice n'est aucunement tenu de prendre en compte les besoins du Fonds concerné ou des Actionnaires dans la détermination, la composition ou le calcul de la valeur de l'indice auquel un Fonds a une exposition indirecte. Tout changement apporté aux règles de l'indice ou de la stratégie peut défavorablement affecter la valeur des Actions du Fonds.

4.2.3 Risque lié à la valeur de l'indice et du Fonds

La valeur d'un indice sera déterminée en référence aux gains ou pertes (le cas échéant) net(e)s cumulé(e)s des positions d'investissement que comporte l'indice. C'est pourquoi la valeur de l'indice peut varier considérablement au fil du temps et peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

En outre, bien que le Fonds ait l'intention d'offrir aux investisseurs une exposition à la performance de l'indice, la valeur de l'indice peut, dans une certaine mesure, être différente de la Valeur nette d'inventaire par Action en raison de divers facteurs tels que les coûts encourus en lien avec les swaps de rendement total conclus par le Fonds pour obtenir ladite exposition, les frais imputés par le Fonds, les différences de change et les coûts associés aux catégories d'actions couvertes ou non couvertes.

4.2.4 Risque de changement de l'indice

Le gestionnaire de l'indice peut modifier l'indice en tant que de besoin. À titre d'exemple non limitatif, il peut intégrer différentes fonctions ou caractéristiques tels que l'utilisation de différents secteurs du marché, pondérations, contrats ou autres actifs sous-jacents voire différentes méthodes de calcul.

4.2.5 Risque lié à la performance passée

La performance passée du Gestionnaire d'investissement principal, du Gestionnaire de portefeuille d'un Fonds, de l'indice, du promoteur de l'indice et de l'un quelconque des agents du Gestionnaire d'investissement principal ou du Gestionnaire de portefeuille et/ou de toute entité avec laquelle ils ont été associés ne devrait pas être interprétée comme une indication de la performance future d'un indice. L'indice doit être évalué sur la base selon laquelle il ne peut y avoir aucune garantie que les évaluations du Gestionnaire d'investissement principal ou du Gestionnaire de portefeuille des perspectives à court ou à long terme des investissements s'avéreront exactes.

4.2.6 Risque de dépendance vis-à-vis du gestionnaire de l'indice

La performance d'un indice dépend en grande partie de la compétence du gestionnaire de l'indice et il ne peut y avoir aucune garantie que le gestionnaire de l'indice ou que les personnes employées par le gestionnaire de l'indice resteront capables de gérer l'indice ou que les activités de gestion seront exécutées avec succès à l'avenir. Dans ce cas, aucune garantie ne peut être donnée qu'un nouveau gestionnaire de l'indice ayant une expérience et une crédibilité similaires sera trouvé ou quant au temps que la recherche d'un remplaçant pourrait prendre.

Un indice utilise certaines stratégies qui sont fonction de la fiabilité et de l'exactitude des modèles quantitatifs complexes élaborés. Dans la mesure où de tels modèles (ou les hypothèses qui les sous-tendent) ne s'avèrent pas corrects, les investissements composant l'indice peuvent ne pas générer les résultats attendus, ce qui pourrait entraîner des pertes substantielles.

Comme l'indice est de nature systématique, des erreurs de système peuvent se produire de temps à autre. En outre, en raison de la rapidité et du volume des transactions conclues, des pondérations calculées s'avèreront après coup occasionnellement erronées. Dans ce cas, les pondérations des constituants de l'indice ne seront pas réaffirmées.

4.2.7 Risque lié à l'effet de levier contenu dans l'indice

Un indice peut refléter l'utilisation de l'effet de levier. Ainsi, un mouvement de prix relativement modeste affectant un composant peut entraîner des gains ou des pertes immédiat(e)s et substantiel(le)s pour le Fonds. Si l'effet de levier constitue une opportunité pour accroître le rendement total, il peut potentiellement augmenter les pertes. En conséquence, tout événement qui affecte négativement la valeur d'un investissement serait amplifié selon le degré d'utilisation de l'effet de levier. L'effet cumulatif de l'effet de levier dans un marché qui évolue négativement par rapport à un investissement à effet de levier pourrait être une perte importante, laquelle serait plus grande que si l'effet de levier n'avait pas été utilisé. Ces facteurs se reflèteront dans la valeur de l'indice.

4.2.8 Risque d'absence d'historique d'exploitation pour l'indice

L'indice peut n'avoir été constitué que récemment. Ainsi, à la date du Supplément pertinent, les investisseurs potentiels n'ont pas d'historique d'exploitation à utiliser dans l'évaluation du Fonds et de l'indice ainsi que de la probabilité de succès et pour déterminer s'il faut investir dans le Fonds. Même s'il existait un historique d'exploitation du Fonds concerné et de l'indice, il est rappelé aux investisseurs potentiels que les résultats antérieurs ne sont pas nécessairement indicatifs du rendement futur.

4.2.9 Risque de crédit

Il ne peut y avoir aucune garantie que les émetteurs des valeurs mobilières ou autres instruments dans lesquels un Fonds investit ne seront pas soumis à des difficultés de crédit conduisant à la perte de certaines ou de toutes les sommes investies dans ces valeurs mobilières ou instruments ou des paiements dus sur ces valeurs mobilières ou instruments (ainsi que de toute appréciation des sommes investies dans lesdites valeurs mobilières).

4.2.10 Risque de variations des taux d'intérêt

La valeur des Actions peut être affectée par des mouvements défavorables substantiels des taux d'intérêt.

4.2.11 Risque de change et risque de taux d'intérêt

Risque de change : Les taux de change peuvent fluctuer de manière importante sur de courtes périodes, entraînant, associés à d'autres facteurs, la fluctuation de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds. Les taux de change sont généralement déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés des changes ainsi que les bénéfices relatifs des investissements dans différents pays, l'évolution réelle ou anticipée des taux d'intérêt et autres facteurs complexes, à l'aune d'une perspective internationale. Les taux de change peuvent également subir l'incidence imprévisible résultant de l'intervention comme de la non-intervention des États ou des banques centrales ou être soumis à des contrôles des changes ou des évolutions politiques partout dans le monde. Dans la mesure où une partie substantielle des actifs totaux d'un Fonds, ajustée afin de refléter la position nette d'un Fonds après prise en compte des opérations de change, est libellée dans les devises de pays donnés, le Fonds sera davantage assujéti au risque d'évolution économique ou politique défavorable dans les pays en question.

Devises des actifs/Devise de base : Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds et les fluctuations du taux de change entre la Devise de base et la devise des actifs peuvent conduire à une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds telle qu'elle est exprimée

dans la Devise de base. Le Gestionnaire d'investissement principal peut (sans toutefois y être obligé) chercher à réduire ce risque de taux de change en ayant recours aux IFD. Toutefois, aucune garantie ne peut être fournie quant au succès de cette mesure d'atténuation.

Devise de base/Devise de libellé des Catégories : Les Catégories d'Actions d'un Fonds peuvent être libellées dans des devises autres que la Devise de base du Fonds et les fluctuations du taux de change entre la Devise de base et la devise de dénomination de la Catégorie peuvent engendrer une dépréciation de la valeur des titres détenus par l'investisseur telle qu'elle est exprimée dans la Devise de base, et ce même lorsque la Catégorie est couverte. Toutefois, aucune garantie ne peut être fournie quant au succès de cette mesure d'atténuation. Pour plus d'informations, il est recommandé aux investisseurs de consulter la section du présent Prospectus intitulée « Catégories couvertes – Catégories couvertes en devises » pour de plus amples informations. Si la Catégorie n'est pas couverte, la conversion de change interviendra au moment de la souscription, du rachat, de l'échange et des distributions au taux de change en vigueur.

Couverture du risque de taux de change et d'intérêt : Un Fonds peut conclure des transactions de taux de change ou d'intérêt et/ou utiliser des instruments dérivés afin de se prémunir contre la fluctuation de la valeur relative de ses positions en portefeuille par suite de variations des taux de change ou des taux d'intérêt entre les dates de conclusion et de règlement d'opérations sur titres spécifiques ou de transactions envisagées. Si ces opérations visent à limiter le risque de perte du fait d'une dépréciation de la valeur de la devise ou du taux d'intérêt couvert(e), elles limitent également le gain potentiel qui pourrait être réalisé si la valeur de la devise ou du taux d'intérêt couvert(e) venait à s'apprécier. Il n'est généralement pas possible de définir les montants du contrat considéré en proportion exacte de la valeur des titres concernés, dans la mesure où celle-ci évoluera en fonction des fluctuations des cours de ces titres entre la date à laquelle le contrat est conclu et sa date d'échéance. Il ne peut être garanti qu'une stratégie de couverture correspondant exactement au profil des investissements du Fonds pourra être mise en œuvre. Il peut s'avérer impossible de couvrir des fluctuations des taux de change ou d'intérêt anticipées de manière générale par le marché dans une mesure suffisante pour protéger les actifs de la dépréciation des positions en portefeuille induite par ces fluctuations. Les variations des taux de change peuvent influencer fortement sur la performance d'un Fonds dans la mesure où ses positions de change peuvent ne pas correspondre à ses positions en titres.

4.2.12 Risques liés aux instruments dérivés

Généralités : Les instruments dérivés peuvent servir à obtenir une exposition indirecte à un actif, un taux ou un indice spécifique ou dans le cadre d'une stratégie destinée à réduire l'exposition à d'autres risques comme le risque de taux d'intérêt ou de change. Le recours aux instruments dérivés comporte des risques différents de – et éventuellement supérieurs à – ceux associés à un investissement direct dans des valeurs mobilières et autres placements. Ils comportent également un risque de mauvaise tarification ou de valorisation inexacte et le risque que des changements dans la valeur de l'instrument dérivé ne soient pas parfaitement corrélés avec l'actif, le taux ou l'indice sous-jacent.

L'investissement dans un instrument dérivé peut entraîner pour le Fonds des pertes supérieures au montant principal investi. Par ailleurs, des transactions en produits dérivés adéquates peuvent ne pas être disponibles en toutes circonstances et rien ne permet d'assurer que le Fonds pourra procéder à de telles transactions afin de réduire l'exposition à d'autres risques alors que cela serait bénéfique.

Les prix des instruments dérivés, notamment ceux des contrats à terme standardisés et des options, sont très volatils. Les fluctuations de prix des contrats à terme de gré à gré (*forwards*), des contrats à terme standardisés (*futures*) et des autres instruments dérivés sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, les changements dans les relations entre l'offre et la demande, les politiques et les programmes commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes des gouvernements, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les changements des politiques et des législations locales. De plus, les gouvernements interviennent parfois, directement et par la législation, sur certains marchés, notamment sur les marchés des contrats à termes standardisés liés aux devises et aux taux d'intérêt. De telles interventions ont souvent pour objet d'influencer directement les prix et peuvent, en association avec d'autres facteurs, faire évoluer rapidement tous ces marchés dans une même direction en raison, entre autres choses, des fluctuations des taux d'intérêt. Le recours aux instruments dérivés comporte également certains risques spéciaux, notamment (1) la dépendance à la capacité à prédire les

mouvements de prix des titres couverts et les fluctuations des taux d'intérêt, (2) la corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou les secteurs de marché couverts, (3) le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces instruments sont différentes de celles employées pour sélectionner les titres du Fonds et (4) l'éventuelle absence d'un marché liquide pour un instrument donné à un moment donné.

L'activité de négoce est spéculative et volatile : La négociation de contrats à terme standardisés ou non et de contrats d'options ainsi que de divers autres instruments utilisables par un Fonds comporte des risques importants. Certains des instruments dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir sont sensibles aux taux d'intérêt et aux taux de change, ce qui signifie que leur valeur et, par conséquent, la Valeur nette d'inventaire, fluctue en fonction des variations de ces taux. La performance du Fonds dépendra donc en partie de sa capacité à anticiper et à réagir auxdites fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change du marché et à appliquer des stratégies adéquates afin de maximiser les rendements du Fonds, tout en s'efforçant de minimiser les risques qui pèsent sur le capital investi. La différence entre le degré de volatilité du marché et les prévisions retenues par le Fonds peut engendrer des pertes importantes pour le Fonds.

Absence de Réglementation ; Risque de contrepartie : En général, la réglementation et la supervision des transactions par les autorités gouvernementales sont moins importantes sur les marchés de gré à gré (sur lesquels sont généralement négociés des devises, des contrats au comptant ou à terme, certaines options sur devises et des swaps) que sur les Bourses de valeurs. Par ailleurs, bon nombre des protections accordées aux participants sur certaines Bourses de valeurs, comme la garantie de performance d'une chambre de compensation de la Bourse, peuvent ne pas être disponibles pour ce qui concerne les transactions de gré à gré. Les options de gré à gré ne sont généralement pas réglementées. Les options de gré à gré sont des conventions d'options non cotées en Bourse, qui sont spécifiquement adaptées aux besoins d'un investisseur individuel. Ces options permettent à l'utilisateur de structurer de façon précise la date, le niveau du marché et le montant d'une position donnée. La contrepartie de ces accords sera la société spécifiquement impliquée dans la transaction plutôt qu'une Bourse de valeurs et en conséquence la faillite ou la défaillance d'une contrepartie avec laquelle le Fonds négocie des options de gré à gré pourrait entraîner des pertes importantes pour le Fonds. De plus, il peut arriver qu'une contrepartie refuse de régler une transaction conformément à ses conditions générales parce que le contrat n'est pas légalement exécutoire, parce qu'il ne reflète pas avec exactitude l'intention des parties, en raison d'un litige (de bonne ou de mauvaise foi) sur les termes du contrat ou à la suite d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui peut amener le Fonds à subir une perte. En cas de défaillance d'une contrepartie au regard de son obligation et dans la mesure où le Fonds ne peut exercer ses droits relatifs aux investissements dans son portefeuille, ou qu'il en est empêché, une baisse de la valeur de sa position et une perte de revenus surviendront et des frais seront encourus afin de faire valoir ses droits. Quelles que soient les mesures mises en œuvre par le Fonds afin de réduire le risque de crédit de la contrepartie, rien ne permet toutefois d'assurer qu'une contrepartie ne fera pas défaut ni que, en conséquence, le Fonds ne subira pas de pertes sur les transactions.

Risque de crédit et risque de contrepartie : Les Fonds seront exposés à un risque de crédit en relation avec les contreparties avec lesquelles ils effectuent des transactions ou placent une marge ou une garantie en relation avec des transactions dans des instruments dérivés. En cas de défaillance d'une contrepartie au regard de son obligation et dans la mesure où le Fonds ne peut exercer ses droits relatifs aux investissements dans son portefeuille, ou qu'il en est empêché, une baisse de la valeur de sa position et une perte de revenus surviendront et des frais seront encourus afin de faire valoir ses droits. Quelles que soient les mesures mises en œuvre par le Fonds afin de réduire le risque de crédit de la contrepartie, rien ne permet toutefois d'assurer qu'une contrepartie ne fera pas défaut ni que, en conséquence, le Fonds ne subira pas de pertes sur les transactions.

Risque de corrélation : Les prix des instruments dérivés risquent d'être imparfaitement corrélés à ceux des titres sous-jacents, en raison, par exemple, des coûts de transaction et des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de garantie : La garantie ou la marge peut être transmise par le Fonds à une contrepartie ou à un courtier dans le cadre de transactions impliquant des IFD de gré à gré. Les actifs déposés à titre de garantie ou de marge auprès de courtiers peuvent ne pas être détenus par ces derniers dans des comptes distincts et peuvent ainsi devenir accessibles à leurs créanciers en cas d'insolvabilité ou de

faillite.

Risque juridique : Le recours à des instruments dérivés de gré à gré, comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats de swap et les contrats sur différence, exposera les Fonds au risque que la documentation juridique du contrat de gré à gré concerné ne traduise pas avec exactitude l'intention des parties.

Risque des marchés de gré à gré : Lorsqu'un quelconque Fonds acquiert des titres sur les marchés de gré à gré, rien ne permet de garantir que le Fonds sera en mesure d'obtenir la juste valeur des titres en question, en raison de leur tendance à présenter une liquidité limitée et une volatilité de prix relativement élevée.

Liquidité des contrats à terme standardisés : Les contrats à terme standardisés peuvent être illiquides, car certaines Bourses limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme standardisés au cours d'une même journée au travers de réglementations appelées « limites quotidiennes de fluctuation des cours » ou « limites quotidiennes ». Ces limites journalières empêchent l'exécution de toute transaction à des prix supérieurs aux plafonds fixés pour chaque séance. Une fois que le cours d'une marchandise pour un contrat à terme donné a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite quotidienne, il est interdit de prendre ou de liquider des positions du contrat à terme standardisé, à moins que les courtiers ne soient disposés à conclure des transactions dans la limite. Ceci peut empêcher le Fonds de liquider des positions défavorables.

Nécessité des relations de négociation avec les contreparties : Les participants du marché des changes de gré à gré ne concluent généralement des transactions qu'avec les contreparties qu'ils estiment suffisamment solvables, à moins que la contrepartie fournisse des marges, des garanties, des lettres de crédit ou toute autre solution de rehaussement de crédit. Bien que la Société estime être en position d'établir avec les contreparties les relations commerciales nécessaires pour permettre au Fonds d'effectuer des transactions sur le marché des changes de gré à gré, ainsi que sur d'autres marchés des contreparties, notamment sur le marché des swaps, rien ne permet de garantir que la Société en sera effectivement capable. L'incapacité à établir de telles relations pourrait limiter les activités d'un Fonds et exiger de ce Fonds qu'il exerce une partie plus substantielle de ses activités sur le marché au comptant ou sur le marché boursier. En outre, les contreparties avec lesquelles un Fonds espère établir de telles relations ne seront aucunement tenues de maintenir les lignes de crédit accordées à un Fonds, mais pourraient décider, à leur seule discrétion, de réduire ou de résilier lesdites lignes de crédit.

Opérations portant sur des passifs éventuels : Les opérations portant sur des passifs éventuels donnant lieu à appel de marge exigent du Fonds qu'il effectue une série de paiements imputés au prix d'achat au lieu de régler la totalité de ce prix d'achat immédiatement. Si le Fonds négocie des contrats à terme standardisés, des contrats sur différence ou des options de vente, il peut essuyer une perte totale de la marge qu'il a déposée auprès du courtier aux fins d'établir ou de maintenir la position. Si le marché évolue en défaveur du Fonds, il peut être appelé à payer une marge additionnelle substantielle à court terme pour maintenir la position. Si le Fonds n'y procède pas dans les délais prescrits, sa position peut être liquidée à perte et il sera responsable de tout déficit qui en résulterait. Même si une transaction ne donne pas lieu à appel de marge, elle peut néanmoins être assortie de l'obligation d'effectuer dans certaines circonstances des paiements supplémentaires qui s'ajouteront à tout montant payé au moment de la conclusion de cette transaction. Les transactions portant sur des passifs éventuels qui ne sont pas négociées selon ou en vertu des règles d'une bourse d'investissement reconnue ou désignée peuvent faire encourir une exposition à des risques substantiellement plus importants.

4.2.13 Risque lié aux marchés émergents

Des risques supplémentaires sont à envisager lorsqu'un Fonds investit dans des titres de marchés émergents. Parmi ces risques, on compte notamment :

Risque lié aux normes comptables : Les normes et les pratiques comptables, d'audit et de reporting financier ne sont pas uniformes sur les marchés émergents.

Risques commerciaux : Sur certains marchés émergents, comme en Russie, le crime et la corruption, ainsi que l'extorsion et la fraude, font peser un risque sur les entreprises. Les biens et les salariés des

investissements sous-jacents peuvent devenir la cible de vols, de violences ou d'extorsion.

Risque lié à un pays : La valeur des actifs du Fonds peut subir le contrecoup d'incertitudes politiques, juridiques, économiques et fiscales. Les lois et les réglementations en vigueur peuvent ne pas être appliquées de manière cohérente.

Risque de devise : Les devises dans lesquelles les investissements sont libellés peuvent être instables, subir d'importantes dépréciations et ne pas être librement convertibles.

Risque de garde : Les dépositaires peuvent ne pas être en mesure d'offrir le niveau de service et de dépôt, de règlement et d'administration des titres généralement proposés dans les marchés plus développés et il existe un risque que le Fonds ne soit pas reconnu comme étant le propriétaire des titres détenus en son nom par un sous-dépositaire. Certains des Fonds pouvant investir sur des marchés dont les systèmes de transaction, de règlement ou de dépôt ne sont pas parfaitement développés, les actifs d'un Fonds qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires sur ces marchés peuvent alors être exposés à des risques dans des circonstances où le Dépositaire n'engage pas sa responsabilité. Les marchés en question incluent, pour l'instant et de manière non limitative, l'Afrique du Sud, l'Argentine, Bahreïn, le Bangladesh, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée du Sud, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, Israël, la Jordanie, le Kazakhstan, le Liban, la Malaisie, le Maroc, le Pakistan, le Pérou, la Roumanie, le Sri Lanka, Taïwan (République de Chine), la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie et le Venezuela. Les règles qui régissent la gouvernance d'entreprise sont peu développées et n'offrent par conséquent qu'une protection limitée aux actionnaires.

Risque lié aux informations à fournir : Les investisseurs peuvent n'avoir accès qu'à des informations incomplètes et peu fiables en matière fiscale et autre.

Risque juridique : L'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de reporting dans certains pays où les investissements pourraient être effectués peuvent ne pas fournir le même niveau de protection ou d'information aux investisseurs que celui qui existe sur la plupart des marchés boursiers. Les risques associés aux systèmes juridiques de nombreux pays émergents (comme le système juridique russe) sont notamment (i) la nature non avérée de l'indépendance du système judiciaire et de son immunité aux influences économiques, politiques ou nationalistes, (ii) les incohérences entre les lois, les décrets présidentiels et gouvernementaux et les circulaires et résolutions ministérielles, (iii) l'absence de directives judiciaires et administratives sur l'interprétation des lois en vigueur, (iv) un niveau important de discrétion laissé aux autorités gouvernementales, (v) les conflits entre les lois et réglementations locales, régionales et fédérales, (vi) la relative inexpérience des juges et des tribunaux dans l'interprétation des nouvelles normes juridiques et (vii) le caractère imprévisible de l'application des décisions rendues par des tribunaux et des arbitrages étrangers. Rien ne permet de garantir que d'autres réformes judiciaires visant à équilibrer les droits des autorités privées et gouvernementales dans les tribunaux et à limiter les motifs de contentieux sur des affaires jugées seront mises en œuvre et permettront la création d'un système judiciaire fiable et indépendant.

Risques liés aux caractéristiques du marché, à la liquidité et aux règlements : De manière générale, les marchés émergents en sont toujours aux prémices de leur développement, disposent de moins de volume, sont moins liquides et connaissent une plus grande volatilité que les marchés plus établis. De plus, un grand nombre de marchés émergents ne sont pas fortement régulés. Lorsque l'on cherche à vendre des titres d'un marché émergent, le marché pour ces titres peut s'avérer très limité, voire inexistant. L'association de la volatilité des cours et de la nature moins liquide des marchés de titres dans les marchés émergents peut, dans certains cas, affecter la capacité d'un Fonds à acquérir ou céder des titres au cours et au moment où le Fonds le souhaite et avoir des conséquences potentiellement négatives sur la performance d'investissement du Fonds. Le règlement des transactions peut faire l'objet de retards et d'incertitudes administratives.

Risque politique : Le risque d'intervention gouvernementale est particulièrement élevé dans les marchés émergents en raison du climat politique dans un grand nombre de ces pays, tout comme du caractère moins développé de leur marché et de leur économie. Les actions que pourraient à l'avenir prendre les gouvernements auront peut-être des conséquences importantes sur les conditions économiques de ces pays, lesquelles pourraient affecter les sociétés du secteur privé et la valeur des titres en portefeuille d'un Fonds.

Risque fiscal : Dans certains pays émergents, le système fiscal est sujet à des interprétations variables, des changements fréquents et une application incohérente au niveau fédéral, régional et local. Les lois et les pratiques fiscales de certains pays émergents en sont à un stade initial de développement et ne sont pas aussi clairement établies que dans les pays plus développés.

Risque des marchés frontières : l'investissement dans des titres d'émetteurs qui opèrent sur des marchés frontières émergents comporte un niveau élevé de risque, ainsi que des facteurs particuliers qui ne sont pas normalement associés aux investissements dans des économies ou des marchés mieux établis. De surcroît, les risques associés à l'investissement dans des titres d'émetteurs qui opèrent sur des marchés émergents sont encore aggravés dans le cas des marchés frontières émergents. Les investissements de ce type peuvent être influencés par des facteurs particuliers qui ne sont pas normalement associés aux investissements dans des économies ou des marchés mieux établis, notamment par des risques liés à l'expropriation ou à la nationalisation, à l'instabilité politique ou sociale, à l'omniprésence de la corruption et de la criminalité, aux conflits armés, à l'impact de guerres civiles sur l'économie, à l'agitation religieuse ou ethnique et au retrait ou au non-renouvellement des éventuelles licences permettant à un Fonds de réaliser des transactions sur titres dans un pays donné, à la fiscalité confiscatoire, aux restrictions sur les transferts d'actifs, à l'absence de normes comptables, d'audit et de reporting financier uniformes, au manque d'informations financières ou autres accessibles au public, aux complications diplomatiques susceptibles d'affecter l'investissement dans ces pays et aux potentielles difficultés à faire appliquer les obligations contractuelles. Ces risques et facteurs spéciaux font de l'investissement dans les titres des marchés frontières émergents une activité de nature hautement spéculative et, en conséquence, tout investissement dans les actions d'un Fonds doit être considéré comme étant hautement spéculatif par nature et peut ne pas convenir à un investisseur qui ne serait pas en mesure de supporter la perte de la totalité des sommes investies. Dans la mesure où un Fonds investit un pourcentage important de ses actifs dans un unique marché frontière émergent, ce Fonds sera exposé au risque associé aux risques d'investissement dans des marchés frontières émergents ainsi qu'aux risques supplémentaires liés aux investissements dans le pays en question.

4.2.14 Risque lié à la gestion efficace de portefeuille

En agissant pour le compte d'un Fonds, la Société peut avoir recours à des techniques et des instruments liés à des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers (y compris des IFD) dans lesquels la Société investit aux fins de gestion efficace du portefeuille. Un grand nombre des risques associés à l'utilisation des instruments dérivés, comme précisés dans la section intitulée « Risques liés aux produits dérivés » ci-dessus, demeurent tout aussi pertinents lorsque l'on a recours à ces techniques de gestion efficace de portefeuille. Outre la sous-section intitulée « Généralités », l'attention de l'investisseur est particulièrement attirée sur les sous-sections intitulées « Risque de crédit et risque de contrepartie » et « Risque de garantie ». Les investisseurs doivent également avoir conscience qu'un Fonds peut en tant que de besoin s'engager avec des contreparties de transactions de pension de titres et/ou des agents en prêt de titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à d'autres prestataires de services de la Société. Ceci risque parfois d'entraîner des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou des autres prestataires de services vis-à-vis de la Société. Veuillez vous reporter à la section 5.8 « Conflits d'intérêts » pour plus d'informations relatives aux conditions applicables à ces transactions avec des parties liées. L'identité de telles parties liées sera indiquée spécifiquement dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

4.2.15 Risque lié aux contrats de prise en pension

Un Fonds peut conclure des contrats de prise en pension aux fins de gestion efficace du portefeuille. En conséquence, le Fonds supportera un risque de perte en cas de défaillance de l'autre partie à la transaction au regard de son obligation et si cela entraîne pour le Fonds un retard, voire un empêchement dans l'exercice de ses droits à liquider les titres sous-jacents. Le Fonds sera notamment exposé au risque d'une baisse potentielle de la valeur des titres sous-jacents durant la période pendant laquelle le Fonds cherchera à faire valoir ses droits sur eux, au risque de supporter des frais pour faire valoir ces droits et au risque de perte de tout ou partie du revenu associé au contrat.

4.2.16 Risque de contrôle des changes et de rapatriement

Il est possible que les Fonds ne puissent pas rapatrier le capital, les dividendes, les intérêts et autres revenus depuis certains pays ou que ce rapatriement exige l'accord des autorités nationales. Les Fonds pourraient se voir négativement affectés par le dépôt de demandes de consentement au rapatriement de fonds, les retards dans leur traitement ou le refus de ces demandes, ainsi que par toute intervention officielle susceptible de perturber le processus de règlement des transactions. La conjoncture économique ou politique peut conduire à la révocation ou à la modification des consentements accordés avant que les investissements n'aient été réalisés dans un pays donné ou à l'imposition de nouvelles restrictions.

4.2.17 Risque lié aux investissements dans des titres à revenu fixe

Les cours des titres à revenu fixe fluctuent en fonction de la perception de la solvabilité de leur émetteur. Ils ont également tendance à varier en proportion inverse des taux d'intérêt du marché. La valeur de ces titres est susceptible de baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, de s'apprécier lorsque les taux d'intérêt baissent. En général, les variations sont d'autant plus importantes que l'échéance de ces titres est lointaine. Un Fonds qui investit dans des titres à revenu fixe est exposé au risque de crédit (c'est-à-dire au risque que l'émetteur des titres ne soit pas en mesure ou disposé à payer le principal et les intérêts à l'échéance ou que la valeur d'un titre baisse parce que les investisseurs estiment que l'émetteur n'est pas en mesure de ou disposé à procéder au paiement). Les notations de crédit des titres dans lesquels un Fonds investit constituent une indication approximative du niveau de risque, mais ces notations ne représentent que les opinions des agences qui les publient et ne sauraient constituer des garanties absolues en termes de qualité.

Les titres d'État ne sont pas tous garantis par la bonne foi et le crédit de leurs gouvernements nationaux respectifs. Certains ne reposent que sur le crédit de l'agence ou de l'institution émettrice et, en conséquence, ces titres gouvernementaux dans lesquels les Fonds sont susceptibles d'investir comportent au moins un risque de défaillance qui expose le Fonds concerné à un risque de crédit supplémentaire.

Dans la mesure où un Fonds investit dans des titres moyennement ou faiblement notés et dans des titres non notés de qualité comparable, le Fonds peut réaliser des gains courants plus importants que ceux proposés par des titres mieux notés. Toutefois, un investissement dans de tels titres expose à une plus grande volatilité des cours ainsi qu'au risque de perte des revenus comme du principal, notamment en raison de la probabilité de défaillance ou de faillite des émetteurs de ces titres. Les titres faiblement notés, ainsi que les titres comparables non notés (collectivement désignés en tant que titres « faiblement notés ») présentent généralement des caractéristiques de qualité et de protection qui, aux yeux d'un organisme de notation, sont contrebalancées par de grandes incertitudes ou par une exposition à des risques importants de conditions défavorables et qui sont principalement spéculatives quant à la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal selon les termes de l'obligation.

Lorsque les conditions économiques semblent se détériorer, ces titres moyennement ou faiblement notés peuvent perdre de la valeur en raison des inquiétudes renforcées quant à la qualité du crédit, indépendamment des taux d'intérêt en vigueur. Les investisseurs doivent soigneusement considérer les risques relatifs d'un investissement dans des titres à haut rendement et comprendre que de tels titres ne sont généralement pas destinés à des placements à court terme.

Une évolution économique défavorable peut perturber le marché des titres faiblement notés et affecter la capacité des émetteurs, surtout lorsqu'ils sont fortement endettés, à s'acquitter de leur dette ou à rembourser leurs obligations parvenues à échéance, ce qui peut accroître la fréquence des défaillances sur de tels titres. Les titres faiblement notés sont particulièrement sensibles à l'évolution défavorable des secteurs dans lesquels leurs émetteurs sont engagés, ainsi qu'à la dégradation de la santé financière de ces émetteurs.

Les titres de créance notés en dessous de BBB- (ou son équivalent) ainsi que les titres non notés comparables sont de qualité inférieure et couramment désignés par le terme de « junk bonds » (obligations pourries). Ils sont considérés comme étant médiocres et essentiellement spéculatifs. Ceux qui obtiennent la notation la plus faible peuvent être en défaillance et l'agence de notation estime qu'ils

ont extrêmement peu de chances d'atteindre le niveau d'un véritable investissement. Les faibles notations de ces titres de créance attestent d'une probabilité plus élevée que l'émetteur se trouve dans l'incapacité ou refuse d'effectuer en temps voulu le paiement des intérêts et du principal et se trouve ainsi en situation de défaillance. Lorsque cela arrive ou lorsqu'il semble probable que cela arrive, la valeur de ces titres de créance devient généralement plus volatile. De plus, en cas de défaillance constatée ou attendue, il peut devenir difficile pour le Fonds de vendre les titres de créance à un prix proche de la valeur préalablement attribuée à ces titres par le Fonds. Les transactions sur les « junk bonds » étant généralement conclues avec des institutions financières, leur marché est limité et le Fonds peut parfois rencontrer des difficultés à en établir la juste valeur.

4.2.18 Risque lié à l'effet de levier

Un Fonds peut utiliser un effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre d'une stratégie de couverture comme cela sera décrit, le cas échéant, dans le Supplément correspondant. L'utilisation de l'effet de levier induit des risques spéciaux et peut augmenter considérablement le risque d'investissement du Fonds. En effet, l'effet de levier génère une opportunité d'accroissement du rendement et du rendement total, mais en même temps il augmente l'exposition du Fonds au risque de capital et aux charges d'intérêt. Tout(e) revenu ou plus-value d'investissement perçu(e) sur les investissements obtenu(e) via le recours à l'effet de levier dépassant les charges d'intérêt y étant associées peut causer une augmentation plus rapide de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Inversement, si les charges d'intérêt connexes sont supérieures à ce revenu ou cette plus-value, la Valeur nette d'inventaire des Actions peut diminuer plus rapidement que cela ne serait par ailleurs le cas.

4.2.19 Risque de liquidité

Certains des titres ou instruments dans lesquels les Fonds investissent ne sont pas cotés et leur liquidité peut par conséquent être faible. En outre, l'achat et la vente de titres détenus dans le cadre de certains placements nécessitent parfois beaucoup de temps et peuvent devoir être réalisés à des prix désavantageux. Les Fonds peuvent également rencontrer des difficultés lors de la cession d'actifs au juste prix, en raison des conditions de marché défavorables conduisant à une liquidité limitée.

4.2.20 Risque lié à la capitalisation de marché

Certains Fonds peuvent investir dans les titres de petites et moyennes entreprises (en termes de capitalisation boursière) ou des IFD liés à ces titres. Le marché de ces titres peut être plus limité que pour les titres de plus grandes sociétés. Il en résulte que la vente de ces titres peut être plus difficile à réaliser à un moment avantageux et sans baisse de prix significative que la vente de titres d'une société à grande capitalisation et disposant d'un grand marché de négociation. En outre, les titres de sociétés à faible ou moyenne capitalisation peuvent être exposés à une plus forte volatilité des prix puisqu'ils sont généralement plus vulnérables aux aléas du marché tels que des mauvaises données économiques. Les facteurs de risque supplémentaires liés aux sociétés dont la capitalisation boursière est de petite ou moyenne taille peuvent inclure, mais sans s'y limiter, ce qui suit : un historique d'exploitation limité ou non éprouvé ; des bilans financiers faibles ou avec effet de levier, une capacité d'emprunt limitée ; des marges faibles ou négatives ; une forte concentration des ventes sur un nombre limité de clients ; la concurrence de sociétés plus robustes ; et le risque de gestion lié aux personnes clés de la société.

4.2.21 Risque lié à l'absence de marché secondaire

Aucun marché secondaire pour les Actions n'existe et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développera. Sous réserve de certaines conditions énoncées aux présentes, y compris lorsque les rachats ou l'enregistrement des transferts d'Actions sont suspendus, les Actionnaires seront toutefois en mesure de réaliser leur investissement dans un Fonds en faisant procéder au rachat de leurs Actions ou au transfert à un investisseur qui est un cessionnaire admissible.

4.2.22 Risque lié aux développements récents sur les marchés financiers

Les développements récents sur les marchés financiers internationaux montrent que l'environnement actuel est d'une incertitude extraordinaire et peut-être sans précédent. À la lumière des récentes turbulences du marché et de l'affaiblissement global de l'industrie des services financiers, la Société, le

Gestionnaire d'investissement principal et d'autres institutions financières peuvent être défavorablement affectés et être exposés à des risques juridiques, réglementaires, de réputation et autres risques imprévus qui pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités et les opérations de la Société.

4.2.23 Risque lié au réinvestissement des garanties en espèces

Étant donné que le Fonds peut réinvestir les espèces reçues en garantie, sous réserve des conditions et des limites visées par la Banque centrale, un Fonds réinvestissant la garantie en espèces sera exposé au risque associé à ces investissements, tels que la faillite ou la défaillance de l'émetteur du titre concerné.

4.2.24 Risque lié au rachat

D'importants rachats d'Actions au sein d'un Fonds peuvent contraindre un Fonds à vendre des actifs à une date et à un prix auxquels il préférerait normalement ne pas aliéner ces actifs, ce qui peut sensiblement porter préjudice au Fonds.

4.2.25 Risque lié au prêt de titres

Il y a des risques associés à un Fonds qui se livre au prêt de titres. Comme avec toutes extensions de crédit, il y a des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres fait l'objet d'une défaillance financière ou est en situation de défaut de paiement de l'une quelconque de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, il sera fait recours aux garanties fournies dans le cadre d'une opération de ce genre. Une opération de prêt de titres impliquera la réception d'une garantie. Cependant il y a un risque que la valeur de la garantie baisse et le Fonds peut ainsi subir des pertes.

4.2.26 Risque lié à la dette souveraine

Les investissements en titres de dette souveraine comportent certains risques. L'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement de la dette peut ne pas être disposée ou en mesure de rembourser le capital et/ou les intérêts à l'échéance conformément aux termes de ces titres en raison d'une série de facteurs qui peuvent inclure : l'importance de ses réserves de change ; la disponibilité de devises suffisantes à la date à laquelle un paiement est exigible ; la taille relative du fardeau du service de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble ; ou la politique du gouvernement débiteur envers le Fonds monétaire international et les contraintes politiques pouvant s'appliquer au gouvernement débiteur. Si un émetteur de dette souveraine est en situation de défaut de paiement sur le principal et/ou les intérêts, les recours juridiques d'un Fonds contre l'émetteur et/ou le garant peuvent être limités. Dans certains cas, les recours doivent être recherchés auprès des tribunaux de la partie défaillante elle-même, et la capacité du Fonds à obtenir le recours peut être limitée. Historiquement, certains émetteurs de titres de dette publique dans lesquels un Fonds peut investir ont connu des difficultés importantes à respecter leurs obligations relatives à la dette contractée sur les marchés locaux ou étrangers, entraînant le non-respect de certaines obligations et la restructuration de certaines dettes. Ces arrangements de restructuration portaient, entre autres, sur l'obtention de crédits supplémentaires pour financer les engagements courus et la réduction ainsi que le rééchelonnement des paiements des intérêts et du principal par le biais de la négociation de nouveaux contrats de crédit ou la modification des contrats en cours.

4.2.27 Risque lié à la baisse de la note de crédit des contreparties des opérations de gré à gré

La Société ne conclura des opérations de gré à gré qu'avec des contreparties qu'elle juge suffisamment solvables. En outre, conformément aux exigences de la réglementation irlandaise, le Fonds peut être tenu de s'abstenir de conclure des opérations qui impliquent des contrats de garantie avec des contreparties d'opérations de gré à gré qui ne remplissent pas les critères de notation minimale définies par la Banque centrale. À cet égard, à la date du présent Prospectus, la Banque centrale exige que les contreparties éligibles aient une note de crédit minimale à court terme de A-2 de Standard & Poor's ou un équivalent d'une agence de notation reconnue au niveau international.

Si la contrepartie d'une opération de gré à gré choisie par la Société, à l'égard d'un Fonds, est soumise à un abaissement de sa note de crédit, cela pourrait avoir des implications importantes pour le Fonds

concerné, tant d'un point de vue commercial que d'un point de vue réglementaire. Une décote en-dessous des niveaux réglementaires minimaux fixés par la Banque centrale pourrait exiger du Fonds concerné de s'abstenir de conclure des transactions avec cette contrepartie.

Le Gestionnaire d'investissement principal s'efforcera de suivre la notation de toutes les contreparties des opérations de gré à gré actuellement engagées par la Société, à l'égard d'un Fonds, sur une base continue, afin de s'assurer que ces notations de crédit minimales sont maintenues et que des mesures appropriées et nécessaires sont prises si une quelconque contrepartie fait l'objet d'une décote de crédit. Toutefois, il est possible que ces contreparties fassent l'objet d'une décote de crédit dans des circonstances où cela n'est pas notifié au Fonds concerné ou détecté par le Gestionnaire d'investissement principal, auquel cas le Fonds concerné peut être en violation technique des exigences réglementaires concernant les contreparties des opérations de gré à gré. Tout manquement de cette nature sera notifié immédiatement à la Banque centrale. Ce risque réglementaire s'ajoute au risque commercial lié au maintien des relations avec (et éventuellement de l'exposition à) une contrepartie des opérations de gré à gré ayant une note de crédit inférieure.

En outre, si le Gestionnaire d'investissement principal est tenu de prendre des mesures pour liquider les positions avec une contrepartie d'opérations de gré à gré sous réserve d'un abaissement de sa note de crédit, en raison d'exigences réglementaires ou autres, cela peut entraîner la clôture des positions à des conditions défavorables ou dans des conditions de marché défavorables, causant des pertes substantielles au Fonds concerné.

Quelles que soient les mesures mises en œuvre par la Société, eu égard à un Fonds, afin de réduire le risque de crédit de la contrepartie, rien ne permet toutefois d'assurer qu'une contrepartie ne fera pas défaut ni que, en conséquence, le Fonds concerné ne subira pas de pertes sur les transactions.

4.2.28 Risque lié à l'investissement en OPC

Un Fonds peut investir dans un ou plusieurs OPC, y compris des dispositifs gérés par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées. En tant qu'actionnaire d'un autre OPC, un Fonds devrait supporter, comme les autres Actionnaires, sa part proportionnelle des dépenses afférentes à cet autre OPC, notamment des commissions de gestion des investissements et/ou autres frais. Ces frais et commissions viendraient s'ajouter aux commissions de gestion des investissements et autres frais qu'un Fonds supporterait directement dans le cadre de ses propres opérations.

Les fonds sous-jacents peuvent avoir des cycles de règlement différents de celui des Fonds. Ainsi, il peut y avoir des décalages entre deux cycles de règlement, amenant le Fonds à recourir à l'emprunt à titre temporaire pour honorer ces obligations. Le Fonds concerné pourrait de ce fait encourir des frais. Tout emprunt de cette nature sera conforme à la Réglementation. En outre, chaque fonds sous-jacent peut ne pas être évalué au même moment ou le même jour que le Fonds concerné et en conséquence la valeur nette d'inventaire de ce fonds sous-jacent utilisée dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné sera donc la valeur nette d'inventaire la plus récente disponible de ce fonds sous-jacent (plus de détails sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire figurent à la section intitulée « Valorisation des actifs »).

À diverses reprises, les marchés de titres achetés ou vendus par les fonds sous-jacents peuvent être « étroits » ou illiquides, rendant les achats ou les ventes à des prix souhaités ou dans des quantités désirées difficiles ou impossibles. Cela peut avoir une incidence indirecte sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné.

Les fonds sous-jacents sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement principal peuvent faire l'objet d'un effet de levier. Cela comprend l'utilisation des fonds empruntés et des investissements dans les options, telles que les options d'achat et de vente, les contrats à terme standardisés et les bons de souscription. En outre, ils peuvent s'engager dans des ventes à découvert. Si ces stratégies et techniques augmentent la possibilité d'obtenir des rendements plus élevés sur les montants investis, ils augmentent également le risque de perte. Le niveau des taux d'intérêt en général, et les taux auxquels ces fonds peuvent être empruntés en particulier, pourraient affecter les résultats d'exploitation du Fonds concerné.

Dans la mesure où le Fonds concerné est investi dans des organismes de placement collectif, le succès

du Fonds concerné dépendra de la capacité des fonds sous-jacents à élaborer et à appliquer des stratégies de placement qui atteignent l'objectif d'investissement du Fonds concerné. Des décisions subjectives prises par les fonds sous-jacents peuvent exposer le Fonds concerné à essuyer des pertes ou manquer des opportunités de profit dont il aurait autrement pu tirer parti. En outre, la performance globale du Fonds concerné dépendra non seulement du rendement des placements des fonds sous-jacents, mais aussi de la capacité du Gestionnaire d'investissement principal à choisir et à allouer efficacement les actifs du Fonds parmi ces fonds sous-jacents sur une base continue. Il ne peut y avoir aucune garantie que les allocations effectuées par le Gestionnaire d'investissement principal seront aussi fructueuses que les autres allocations qui pourraient autrement avoir été faites ou qu'une approche statique dans laquelle les allocations aux fonds sous-jacents ne sont pas modifiées.

4.2.29 Risque lié à l'investissement en Russie

Risques politiques et sociaux : Depuis 1985, la Russie a connu une importante transformation politique, passant d'une économie centralisée sous le régime communiste à une démocratie pluraliste orientée vers le marché. Un nombre important de changements ont eu lieu durant ces années mais il n'y a encore aucune garantie que les réformes politiques et économiques nécessaires pour parachever une telle transformation continueront ou seront couronnée de succès.

La Russie est une fédération composée de républiques, de régions, de zones, de villes d'importance fédérale, de districts autonomes et d'une région autonome. La délimitation de l'autorité entre les entités constitutives de la Fédération de Russie et les autorités gouvernementales fédérales peut être modifiée en tant que de besoin. Ce processus existe parallèlement à la structure des représentants présidentiels dans les régions. L'absence de consensus entre les autorités locales et régionales et les autorités gouvernementales fédérales donne souvent lieu à la promulgation de lois contradictoires à divers niveaux et peut entraîner une instabilité politique juridique. Cela peut entraîner des effets économiques négatifs sur un Fonds, affectant ainsi négativement ses activités, ses conditions financières ou sa capacité à réaliser son objectif de placement.

En outre, les divisions sur le plan ethnique, religieux et social donnent périodiquement lieu à des tensions et, dans certains cas, à des conflits armés. En Tchétchénie, les forces armées russes ont mené des opérations de lutte contre le terrorisme depuis quelques années et certaines d'entre elles y restent encore pour maintenir l'ordre public. Toute escalade de la violence peut entraîner des conséquences politiques graves, susceptibles d'influer défavorablement sur le climat de l'investissement en Russie.

Risques économiques : Parallèlement à l'adoption de réformes politiques, le gouvernement russe a essayé de mettre en œuvre des politiques de réforme économique et de stabilisation. Ces politiques ont impliqué la libéralisation des prix, la réduction des dépenses et des subventions du secteur de la défense, la privatisation des entreprises publiques, la réforme des systèmes fiscaux et de faillite et l'introduction de structures juridiques visant à faciliter les activités privées, axées sur le marché, le commerce extérieur et l'investissement.

L'économie russe a été soumise à de brusques ralentissements. Les événements du 17 août 1998 (la date de défaut de paiement du gouvernement russe sur ses bons du Trésor à court terme et autres titres libellés en rouble, l'abandon par la Banque centrale de Russie de ses efforts pour maintenir le taux de conversion entre le dollar américain et le rouble dans les marges de fluctuation du rouble et le moratoire temporaire sur certains paiements en devises fortes aux contreparties étrangères) et leurs conséquences ont conduit à une sévère dévaluation du rouble, une forte augmentation du taux d'inflation, une diminution significative de la crédibilité du système bancaire du pays auprès des institutions financières occidentales, des défauts de paiement significatifs en ce qui concerne les obligations en devises fortes, une baisse importante des prix des titres de créance et de propriété russes et une incapacité à lever des fonds sur les marchés de capitaux internationaux. Si l'état de l'économie russe s'est amélioré à un certain nombre d'égards depuis 1998, il ne peut y avoir aucune garantie que cette amélioration se poursuivra ou qu'elle ne s'inversera pas.

Le rouble n'est pas convertible en dehors de la Russie. Il existe un marché au sein de la Russie pour la conversion des roubles en d'autres devises mais il est limité en taille et est soumis à des règles limitant les fins pour lesquelles la conversion peut être effectuée. Il ne peut y avoir aucune garantie qu'un tel marché continuera indéfiniment.

Risques juridiques : Les risques associés au système juridique russe sont notamment (i) la nature non avérée de l'indépendance du système judiciaire et de son immunité aux influences économiques, politiques ou nationalistes, (ii) les incohérences entre les lois, les décrets présidentiels et gouvernementaux et les circulaires et résolutions ministérielles, (iii) l'absence de directives judiciaires et administratives sur l'interprétation des lois en vigueur, (iv) un niveau important de discrétion laissé aux autorités gouvernementales, (v) les conflits entre les lois et réglementations locales, régionales et fédérales, (vi) la relative inexpérience des juges et des tribunaux dans l'interprétation des nouvelles normes juridiques et (vii) le caractère imprévisible de l'application des décisions rendues par des tribunaux et des arbitrages étrangers.

Rien ne permet de garantir que d'autres réformes judiciaires visant à équilibrer les droits des autorités privées et gouvernementales dans les tribunaux et à limiter les motifs de contentieux sur des affaires jugées seront mises en œuvre et permettront la création d'un système judiciaire fiable et indépendant.

Alors que des réformes fondamentales relatives aux réglementations et aux placements mobiliers ont été lancées ces dernières années il peut encore exister certaines ambiguïtés dans l'interprétation et des incohérences dans leur application. Le suivi et l'application de la réglementation applicable demeure incertains.

En Russie, les titres sont dématérialisés et la seule preuve légale de propriété est la présence du nom de l'actionnaire dans le registre des actionnaires de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas bien établi et les actionnaires peuvent avoir à supporter une dilution ou une perte de leur investissement en raison d'actions de la direction sans qu'il n'y ait de recours juridique satisfaisant.

Les règles qui régissent la gouvernance d'entreprise sont peu développées et n'offrent par conséquent qu'une protection limitée aux actionnaires.

4.3 Risques comptables, juridiques, opérationnels, de valorisation et fiscaux

4.3.1 Risques liés à la comptabilité, à l'audit et aux normes d'information financière

Les normes de comptabilité, d'audit et d'information financière de la plupart des pays dans lesquels un Fonds peut investir peuvent être moins importantes que celles applicables dans l'Union européenne.

4.3.2 Risque de dépendance à l'égard du personnel clé

Le rendement des placements du Fonds sera tributaire des services de certains employés clés du Gestionnaire d'investissement principal et des personnes qu'il nomme. Bien que des mesures d'urgence peuvent être mises en place en cas de décès, d'incapacité ou de départ de l'une quelconque de ces personnes, la performance du Fonds peut être affectée négativement.

4.3.3 Risque lié aux marchés financiers et à l'évolution réglementaire

Les lois et règlements affectant les entreprises continuent d'évoluer d'une manière imprévisible. Les lois et règlements, en particulier ceux impliquant la fiscalité, l'investissement et le commerce, applicables aux activités de la Société peuvent changer rapidement et de manière imprévisible, et peuvent à tout moment être amendés, modifiés, abrogés ou remplacés d'une manière défavorable aux intérêts de la Société. La Société et le Gestionnaire d'investissement principal peuvent être ou pourront être soumis à une réglementation indûment contraignante et restrictive. En particulier, en réponse à de récents événements significatifs sur les marchés financiers internationaux, l'intervention gouvernementale et certaines mesures réglementaires qui ont été ou peuvent être adoptées dans certaines juridictions. Deux exemples en particulier sont (1) la Réglementation de l'Union européenne de 2012 (sur les ventes à découvert) (I.S. n° 340/2012) transposant en droit le Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur les ventes à découvert et certains aspects des swaps de défaut de crédit et (2) la mesure législative américaine récemment promulguée, le *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la Loi américaine sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs) (la « Loi Dodd-Frank »). La Réglementation sur les ventes à découvert vise à répondre à certaines préoccupations liées au risque systémique concernant la vente à découvert nue ou non couverte en

prévoyant, entre autres, une meilleure transparence à l'égard d'importantes positions courtes nettes dans des instruments financiers spécifiques. Veuillez consulter la section intitulée « Risque de vente à découvert » dans le présent Prospectus pour plus d'informations. La Loi Dodd-Frank contient un éventail de mesures visant à réduire le risque systémique dans le secteur des services financiers et permettra d'accroître considérablement la régulation américaine des fonds d'investissement et des gestionnaires de fonds d'investissement. Ces changements ainsi que d'autres évolutions importantes en matière de réglementation financière mondiale peuvent exposer la Société à des défis importants et pourraient entraîner des pertes pour la Société.

4.3.4 Risque lié à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement principal

La Société et l'Agent administratif peuvent consulter le Gestionnaire d'investissement principal eu égard à l'évaluation de certains investissements. Bien qu'il existe un conflit d'intérêts intrinsèque à la participation du Gestionnaire d'investissement principal dans la détermination du prix de valorisation des placements de chaque Fonds et les autres fonctions et responsabilités du Gestionnaire d'investissement principal vis-à-vis des Fonds (en particulier puisque les honoraires du Gestionnaire d'investissement principal peuvent augmenter avec la valeur des actifs), le Gestionnaire d'investissement principal a mis en place des procédures de tarification conformes aux procédures standard de l'industrie en matière de valorisation des investissements non cotés.

4.3.5 Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation

La Société est une entité nouvellement formée et ne dispose d'aucun historique opérationnel antérieur. La performance passée de tous placements ou fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire d'investissement principal ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ne saurait être interprétée comme une indication quelconque des résultats futurs d'un investissement dans la Société ou l'un quelconque des Fonds.

4.3.6 Risque lié à l'Agent payeur

Les Actionnaires qui, par choix ou par obligation en raison des réglementations locales, payent ou perçoivent les produits de souscription ou de rachat ou les dividendes via un intermédiaire (p. ex. un Agent payeur dans une juridiction locale) plutôt que directement à/de l'Agent administratif s'exposent à un risque de crédit vis-à-vis de cet intermédiaire eu égard (a) aux montants de souscription avant leur transfert à la Société ou au Fonds correspondant et (b) aux produits de rachat payables par ledit intermédiaire à l'Actionnaire concerné.

4.3.7 Risque lié à la ségrégation des passifs

La Société est une société à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre ses Fonds. En conséquence et selon la loi irlandaise, tout passif imputable à un Fonds donné ne peut être compensé que par les actifs détenus par ledit Fonds. Les actifs des autres Fonds ne peuvent pas être utilisés pour solder le passif du Fonds concerné. De surcroît, tout contrat conclu par la Société contiendra, selon la loi, une condition implicite selon laquelle la contrepartie au contrat ne pourra en aucun cas faire appel aux actifs d'un quelconque autre Fonds que celui concerné par le contrat conclu. Ces dispositions sont opposables aux créanciers comme en cas d'une quelconque insolvabilité mais n'empêchent pas l'application d'un texte législatif ou d'une règle de droit quelconque qui exigerait que les actifs d'un Fonds soient utilisés pour régler en partie ou en totalité le passif d'un autre Fonds pour des raisons de fraude ou de déclarations mensongères. De plus, et bien que ces dispositions soient opposables dans un tribunal irlandais constituant la juridiction de premier ressort devant laquelle une action à l'encontre de la Société visant à recouvrer une dette pourrait être introduite, lesdites dispositions n'ont pas été soumises à d'autres juridictions et il demeure possible qu'un créancier tente d'obtenir une saisie-arrêt des actifs d'un Fonds afin d'obtenir satisfaction d'une obligation due concernant un autre Fonds dans une juridiction qui ne reconnaîtrait pas le principe de ségrégation des responsabilités entre les Fonds.

4.3.8 Risque de valorisation

Un Fonds peut investir une partie de ses actifs dans des titres ou instruments non cotés. Ces investissements ou instruments seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec

prudence et de bonne foi par les Administrateurs ou une personne compétente, une personne morale ou une société (y compris le Gestionnaire d'investissement principal) choisie par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire. Ces investissements sont par nature difficiles à évaluer et font l'objet d'une incertitude importante. Il n'y a aucune garantie que les estimations résultant du processus d'évaluation refléteront les cours de vente ou de liquidation réels de ces titres.

4.3.9 Risques fiscaux

Lorsqu'un Fonds investit dans des actifs qui ne sont pas assujettis à une retenue à la source au moment de l'acquisition, rien ne permet de garantir que des taxes ne seront pas retenues par la suite en conséquence de tous changements dans les lois, les traités, les règlements et les réglementations en vigueur ou de leur interprétation. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de recouvrer de tels prélèvements et tout changement peut ainsi avoir une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire des Actions.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux liés à tout investissement dans la Société. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section intitulée « Fiscalité » du présent Prospectus.

4.3.11 Risque lié à la vente à découvert

Bien que la Réglementation interdise la vente à découvert de titres physiques, les OPCVM sont autorisés à constituer des positions synthétiques courtes en ayant recours aux IFD. Une vente à découvert désigne toute vente de titre non détenu par le vendeur au moment où l'accord de vente est conclu, y compris les situations dans lesquelles, à la conclusion de l'accord de vente, le vendeur a emprunté ou accepté d'emprunter le titre pour livraison au moment du règlement. Le vendeur vend les titres qu'il a empruntés ou accepté d'emprunter en anticipation d'une baisse du cours de ces titres. Le bénéfice du vendeur, lorsque la valeur du titre baisse, correspond à la différence entre le prix auquel le titre est vendu et le coût de rachat du titre emprunté afin de le restituer à la personne à laquelle ce titre a été emprunté. Une position synthétique courte permet à un fonds d'obtenir un résultat économique similaire sans vendre à découvert les titres physiques.

Plusieurs instruments financiers dérivés, notamment les contrats sur différence, les contrats à terme standardisés et les options, permettent de réaliser des ventes à découvert synthétiques. Pour plus d'informations relatives aux risques associés aux transactions avec chacun de ces IFD, veuillez consulter la section « Risque lié aux instruments dérivés ».

Réglementations en matière de vente à découvert

Conformément à la Réglementation de l'Union européenne de 2012 sur les ventes à découvert (I.S. n° 340/2012) transposant en droit le Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des swaps de défaut de crédit, les informations sur les positions courtes nettes, sur les actions admises à la négociation sur une plateforme de négociation au sein de l'UE (sauf lorsque la plateforme de négociation principale de cet instrument se situe dans un pays tiers à l'UE) ou sur la dette souveraine émise par un État membre ou par l'UE doivent être notifiées à l'autorité compétente pertinente tel que prescrit par la Réglementation sur la vente à découvert et les règlements délégués adoptés par la Commission européenne en complément de la Réglementation sur la vente à découvert. En résumé, aux termes de la Réglementation sur les ventes à découvert, une position courte peut être constituée soit par la vente à découvert d'actions physiques ou de dette souveraine soit par la conclusion d'une transaction portant sur un instrument financier autre que des actions ou de la dette souveraine et qui a pour effet de conférer un avantage financier à la personne qui conclut ladite transaction en cas de baisse du prix ou de la valeur de l'action ou du titre de créance souverain correspondant(e). L'expression « instrument financier » est définie par référence à la Section C de l'Annexe I de la Directive 2004/39/CE (« MiFID ») et englobe les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif et un large éventail de produits dérivés ayant pour objet différents investissements sous-jacents. En conséquence, les exigences de notification en vertu de la Réglementation sur les ventes à découvert couvrent les positions courtes nettes résultant de l'utilisation d'IFD à l'instar des options, des contrats à terme standardisés, des instruments relatifs à des indices, des contrats sur différence et des spéculations sur écarts financiers (*spread bets*) relatifs aux

actions et à la dette souveraine.

La Réglementation sur les ventes à découvert et les règlements délégués précisent les délais dans lesquels les notifications de positions courtes nettes doivent être effectuées auprès des autorités compétentes pertinentes ainsi que les seuils qui déclenchent l'obligation de notification. Ces seuils sont définis, pour les actions, en pourcentage de la valeur de la position courte par rapport au capital social libéré de l'émetteur et, pour la dette souveraine, par référence au montant total de l'encours de la dette souveraine émise. Suivant la valeur de la position courte, les notifications peuvent être des notifications privées à l'intention de l'autorité compétente pertinente ou une communication publique lorsque l'information sur les positions courtes nettes notifiées doit être rendue publique.

À des fins de conformité avec la Réglementation sur les ventes à découvert, lorsqu'un Fonds effectue une vente synthétique à découvert d'actions ou de dette souveraine, la Société doit avoir connaissance de la notification et des obligations de publication en vertu de la Réglementation sur les ventes à découvert. Tout manquement à l'obligation de notification et de divulgation en vertu de la Réglementation sur les ventes à découvert peut engendrer des pertes pour la Société.

Le respect de la Réglementation sur les ventes à découvert et les règlements délégués peuvent constituer une augmentation significative de la charge administrative pour la Société relativement aux Fonds impactés par la Réglementation sur les ventes à découvert, avec des conséquences négatives inévitables en termes de coûts.

4.3.11 Risques relatifs aux Gestionnaires de portefeuille

Processus de due diligence pour les Gestionnaires de portefeuille : En raison du fait qu'il y aura seulement un nombre restreint de Gestionnaires de portefeuille disposés à participer ainsi à la plateforme, il est probable que des gestionnaires d'investissement tiers qualifiés (éventuellement avec des historiques de performance ou des perspectives de rendement supérieurs) ne seront pas inclus dans la plateforme. Le fait qu'un Gestionnaire de portefeuille se soit soumis au processus de due diligence aux fins de son accès à la plateforme ne constitue pas une recommandation envers un quelconque Actionnaire par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses sociétés affiliées respectives selon laquelle un investissement réalisé avec ce Gestionnaire de portefeuille convient audit Actionnaire. Aucune garantie ne peut être donnée que le Gestionnaire d'investissement principal sera en mesure d'intégrer effectivement les Gestionnaires de portefeuille ou sera en mesure de surveiller adéquatement les activités des Gestionnaires de portefeuille et des Fonds.

Dépendance vis-à-vis des Gestionnaires de portefeuille : Le succès d'un Fonds dépend significativement de la capacité du Gestionnaire de portefeuille à développer et à utiliser des techniques d'investissement qui transposent efficacement les stratégies d'investissement dudit Fonds et permettent ainsi d'atteindre les objectifs d'investissement de ce Fonds. Des décisions subjectives prises par un Gestionnaire de portefeuille peuvent exposer un Fonds à des pertes financières ou lui faire manquer des opportunités de profit dont il aurait autrement pu tirer parti.

Disponibilité des informations ; Risque de fraude : Certains des Gestionnaires de portefeuille peuvent fournir à la société très peu d'informations au sujet de leurs opérations et de leur performance, limitant ainsi sévèrement la capacité du Gestionnaire d'investissement principal à vérifier dans un premier temps de manière indépendante toutes déclarations faites par les Gestionnaires de portefeuille ou les stratégies de placement utilisées par les Gestionnaires de portefeuille pour le compte de leurs clients existants. Cela peut entraîner des pertes importantes pour le Fonds concerné en raison des stratégies d'investissement et des positions employées par le Gestionnaire de portefeuille correspondant ou d'autres actions dont la Société est peu informée ou n'a aucune connaissance. S'il est vrai que le Gestionnaire d'investissement principal cherchera à obtenir en continu des informations sur les opérations du Fonds et que chaque Fonds a, de manière générale, la capacité de contrôler les investissements réalisés par le Gestionnaire de portefeuille associé pour le compte de ce Fonds, aucune garantie ne peut être donnée qu'un Gestionnaire de portefeuille n'agira pas de façon frauduleuse. Les événements récents ont mis en évidence la possibilité que des conseillers de fonds privés peuvent agir de manière à escroquer des investisseurs. Alors que le Gestionnaire d'investissement principal s'efforcera de procéder à toutes les procédures de due diligence appropriées eu égard à chaque

Gestionnaire de portefeuille, il est impossible de prédire si un quelconque Gestionnaire de portefeuille n'agira pas de façon frauduleuse ou autrement au détriment d'un Fonds.

En outre, les informations contenues dans le Supplément préparé pour chaque Fonds reposeront en grande partie sur les informations fournies par le Gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement principal s'efforcera certes d'effectuer toutes procédures de due diligence appropriées eu égard à chaque Gestionnaire de portefeuille afin de vérifier l'exactitude de ces informations mais aucune garantie ne peut être donnée qu'un Gestionnaire de portefeuille fournira des informations exactes au Gestionnaire d'investissement principal ou que le Gestionnaire d'investissement principal sera en mesure de déterminer si ces informations sont en définitive exactes.

Rétention et motivation des employés clés : La performance d'un Fonds dépend en grande partie des talents et des efforts des individus hautement qualifiés employés par son Gestionnaire de portefeuille. La concurrence dans le secteur des services financiers pour les employés qualifiés est intense. La capacité continue d'un Gestionnaire de portefeuille à gérer efficacement les fonds de son Fonds dépend de la capacité de ce Gestionnaire de portefeuille à attirer, retenir et motiver ses dirigeants et ses employés. Même si une rotation au sein de l'industrie est anticipée, les Actionnaires sont invités à évaluer les effets des rotations de personnel passées et futures sur la performance d'un Fonds.

Concurrence : Certains marchés dans lesquels un Fonds investit sont extrêmement compétitifs pour les possibilités d'investissement attrayantes. Ainsi, un Gestionnaire de portefeuille peut ne pas être en mesure d'identifier ou de réaliser avec succès les possibilités d'investissement attrayantes dans de tels environnements, et, en conséquence, les rendements attendus peuvent être réduits. Par exemple, une partie des activités du Fonds peut dépendre du marché des nouvelles émissions, ce qui sera influencé par le volume de nouvelles émissions disponibles et appropriées ainsi que par la capacité du Gestionnaire de portefeuille à se voir allouer une part suffisante de ces nouvelles émissions. Le nombre de sociétés créées en vue d'effectuer ces investissements a significativement augmenté, de telle sorte que les Fonds peuvent être confrontés à une concurrence accrue pour l'obtention d'investissements appropriés. Toute telle concurrence accrue peut avoir une incidence négative importante sur le Fonds.

Commissions de performance des Gestionnaires de portefeuille : Les Gestionnaires de portefeuille devraient percevoir une rémunération fondée sur l'appréciation des actifs d'un Fonds. Ces accords de rémunération de la performance peuvent inciter les Gestionnaires de portefeuille à procéder à des investissements plus risqués ou plus spéculatifs que si cette rémunération n'avait pas existé. En outre, étant donné que la rémunération de la performance peut être calculée sur une base qui comprend l'appréciation latente nette de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, elle peut être plus élevée que si cette allocation avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

4.4 Facteurs de risque non exhaustifs

Les risques d'investissement décrits dans le présent Prospectus ne sauraient être considérés comme étant les seuls et les investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'un investissement dans la Société ou l'un quelconque de ses Fonds peut à l'occasion être exposé à des risques de nature exceptionnelle.

5. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Généralités

Les Administrateurs supervisent les affaires de la Société et sont responsables de la définition de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Fonds. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs fonctions au Gestionnaire, à l'Agent administratif ainsi qu'au Gestionnaire d'investissement principal et ont désigné le Dépositaire.

5.2 Administrateurs

Les Administrateurs, chacun d'entre eux étant des administrateurs non-exécutifs de la Société, sont les suivants :

Philip McEnroe

M. McEnroe (Irlandais) est *Director* et *Head of Investment Funds* chez GlobalReach Securities Limited, est agréé aux termes de la MiFID et offre des services de gestion, de promotion et de distribution à des investisseurs et des organismes de placement collectif y compris des fonds OPCVM et non OPCVM. Ayant travaillé précédemment chez le plus important gestionnaire de fonds d'Irlande, M. McEnroe se prévaut de 16 ans d'expérience de l'investissement et de la création de véhicules agréés. Il est agréé par la Banque centrale pour agir en qualité d'administrateur de sociétés d'investissement réglementées depuis 1999 et d'organismes de placement collectif réglementés irlandais. Il est titulaire d'un *Master of Business Studies Degree (Finance)* et d'un *Bachelor of Commerce Degree* de l'University College de Dublin. Il est également un ancien professeur de l'Institute of Bankers en Irlande et est membre de l'Institute of Directors en Irlande.

Das Ganeshan

M. Ganeshan est *Managing Director* de Guggenheim Fund Solutions, LLC et supervise la division *Business Risk Management*. M. Ganeshan a une expérience de 24 ans dans différentes fonctions au sein des services financiers, parmi lesquelles le négoce au sein du revenu fixe, la gestion des risques des produits structurés, les opérations sur comptes gérés et le développement informatique. Avant de rejoindre Guggenheim Fund Solutions, LLC en 2011, il a occupé le poste de *Chief Operating Officer* du groupe de comptes gérés de Mizuho Securities. Précédemment, il avait principalement la responsabilité de la gestion au jour le jour des opérations et de la gestion des risques de la plateforme de comptes gérés et du panel de dérivés liés à des hedge funds chez Swiss Re Financial Products. Avant de travailler chez Swiss Re, il a occupé divers postes au sein de Lehman Brothers, dont la gestion des risques et l'activité de négoce des instruments dérivés à revenu fixe. Avant de rejoindre les rangs de Lehman Brothers, M. Ganeshan a passé plusieurs années chez Tokai Bank et Salomon Brothers au sein de l'activité de modélisation du revenu fixe. Il est titulaire d'un *Bachelor of Science* ainsi que d'un *Master of Science* en génie électrique décerné par l'Imperial College of Science and Technology, au Royaume-Uni.

Guggenheim Fund Solutions, LLC est le gestionnaire d'investissement principal de la Société.

Barry McGrath

M. McGrath, résident irlandais, est conseiller juridique et était associé de mai 2003 à juin 2008 d'un grand cabinet juridique irlandais. Il est spécialisé dans les services financiers et la législation de la gestion de fonds. Il est diplômé de l'University College de Dublin.

Thomas Murray

M. Murray est actuellement administrateur non-exécutif de plusieurs fonds réglementés, y compris des fonds OPCVM, des hedge funds, des ETF et d'autres véhicules d'investissement. Il a obtenu un diplôme en commerce à l'University College de Dublin en 1976 et le statut d'expert-comptable auprès de Coopers

& Lybrand en 1980. Il est également membre de la National Futures Association et est titulaire d'une certification portant sur les obligations et responsabilités des Administrateurs décernée par l'Irish Institute of Chartered Accountants.

Entre 2004 et 2008, il était *Director* de Merrion Corporate Finance Ltd où il a participé à plusieurs transactions d'envergure, parmi lesquelles l'introduction en Bourse d'Aer Lingus. Avant d'occuper ce poste, il était *Treasury Director* d'Investec Bank, en Irlande, et était en charge du financement, de la gestion actif-passif, de l'activité *corporate* et devises étrangères interne, du prêt de titres et des emprunts, du financement des hedge funds et des activités financières structurées. Il était directeur-fondateur et actionnaire de Gandon Securities Ltd, la première entité à se voir accorder en 1987 une licence pour opérer dans l'International Financial Services Centre, à Dublin. Il a initialement occupé le poste de *Finance Director* et s'occupait, entre autres, de la conception et de la mise en œuvre du contrôle financier et des systèmes de gestion des risques pour la division de négoce interne. En 1990, il a évolué vers une fonction de développement commercial et a ouvert les départements *Structured Finance* et *Managed Futures*. En 2000, Gandon a été acheté par Investec Bank et M. Murray est devenu *Treasury Director*. Avant, entre 1981 et 1987, M. Murray était *Chief Financial Officer* de Wang International Finance Ltd, la division de financement des fournisseurs de Wang Computers, où il a mis sur pied les structures fiscales, juridiques et comptables pour les opérations de crédit-bail informatique dans 14 pays du monde.

L'adresse des Administrateurs est celle du siège de la Société.

En vertu des Statuts, chacun des Administrateurs sera indemnisé sur les actifs et bénéfices de la Société et déchargé de toute responsabilité émanant de tous les actions, frais, dettes, créances, demandes, poursuites, procédures, jugements, peines, charges, pertes, dommages, dépenses, engagements ou obligations de quelque nature que ses héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires ou représentants personnels devront ou pourront encourir ou subir en raison de tout contrat conclu, de toute mesure prise, de toute contribution à une mesure, ou de toute omission liée à l'exécution de leurs fonctions ou anciennes fonctions d'Administrateur, pour autant que, tel que permis par les Lois sur les sociétés, cette indemnité ne s'étende pas à l'un quelconque des éléments précités subis ou encourus en raison d'un(e) quelconque négligence, manquement, violation d'une obligation ou abus de confiance dudit Administrateur envers la Société et le montant au titre duquel cette indemnité est versée doit immédiatement constituer un privilège sur la propriété de la Société et aura priorité parmi les Actionnaires sur tous les autres créances.

5.3 Gestionnaire

GFS Management (Ireland) Limited a été nommé en qualité de gestionnaire de la Société en vertu de la Convention de gestion. Aux termes de la Convention de gestion, le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration des affaires de la Société.

Le Gestionnaire est une société anonyme constituée en Irlande le 24 janvier 2012. Le Gestionnaire est détenu à 100 % par le Gestionnaire d'investissement principal et la société-mère ultime du Gestionnaire d'investissement principal est Guggenheim Capital, LLC. Le capital-actions autorisé du Gestionnaire à la date du présent Prospectus est de 300 000 EUR, intégralement émis et libéré. L'activité principale du Gestionnaire est la fourniture de services de gestion de fonds en faveur d'organismes de placement collectif tels que la Société. Le Gestionnaire a délégué ses fonctions discrétionnaires de gestion d'investissement et de distribution eu égard à la Société et à chaque Fonds au Gestionnaire d'investissement principal et a délégué les fonctions administratives à l'Agent administratif.

Les Administrateurs du Gestionnaire, chacun d'entre eux assumant des fonctions non-exécutives, sont les mêmes que ceux de la Société.

Le secrétaire général du Gestionnaire est MFD Secretaries Limited, Beaux Lane House, Mercer Street Lower, Dublin 2, Irlande.

La présentation de chacun des Administrateurs figure à la section ci-avant intitulée « Administrateurs ».

5.4 Gestionnaire d'investissement principal et Promoteur

Guggenheim Partners Europe Limited agit en qualité de Promoteur à l'égard de la Société. Le Promoteur est une société d'investissement irlandaise agréée par la Banque centrale pour agir en qualité de promoteur à l'égard d'organismes de placement collectif agréés irlandais. Le Promoteur a été constitué en Irlande le 31 janvier 2007 sous la forme d'une société à responsabilité limitée (*limited liability company*). Le Promoteur est une société affiliée au Gestionnaire et au Gestionnaire d'investissement principal et la société-mère ultime du Promoteur est Guggenheim Capital, LLC.

La Société a désigné Guggenheim Fund Solutions, LLC en qualité de gestionnaire d'investissement principal et de distributeur mondial investi de pouvoirs discrétionnaires en vertu du Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution. Selon les dispositions du Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution, le Gestionnaire d'investissement principal est responsable, sous réserve de la supervision et du contrôle globaux des Administrateurs, de la gestion des actifs et des investissements de la Société conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Fonds ainsi que de la fourniture de services de distribution globaux à la Société.

Le Gestionnaire d'investissement principal est une société à responsabilité limitée (*limited liability company*) constituée selon la législation de l'État du Delaware, États-Unis, en date du 3 octobre 2011. La société-mère ultime du Gestionnaire d'investissement principal est Guggenheim Capital, LLC.

Le Gestionnaire d'investissement principal est enregistré auprès de la SEC en tant que conseiller en investissement aux termes de l'*Advisers Act*. En qualité de conseiller en investissement enregistré, le Gestionnaire d'investissement principal est assujéti aux prescriptions de l'*Advisers Act* et aux règlements de la SEC y relatifs. Ces prescriptions ont trait, entre autres choses, aux obligations fiduciaires à l'égard des clients, au maintien d'un programme de conformité efficace, à la sollicitation des investisseurs, aux conflits d'intérêts, à la tenue des registres, au reporting et à la publication ainsi qu'aux limitations applicables aux transactions principales conduites avec les clients. Le Gestionnaire d'investissement principal est également soumis aux exigences réglementaires et, le cas échéant, d'autorégulation de diverses autres juridictions. Diverses exigences réglementaires et d'autorégulation s'appliquent également aux sociétés affiliées du Gestionnaire d'investissement principal. Une copie du Formulaire ADV du Gestionnaire d'investissement principal déposé auprès de la SEC est disponible sur le site Internet de la SEC, à l'adresse suivante : www.adviserinfo.sec.gov. Le Gestionnaire d'investissement principal est également enregistré en tant qu'opérateur de pool de matières premières, de conseiller en transactions sur matières premières et de *Swap Firm* (société de swap) auprès de la CFTC.

Le Gestionnaire d'investissement principal est soumis à des examens périodiques de routine menés par le personnel de la SEC ainsi qu'à des évaluations plus ciblées ou spécifiques fondées sur des causes ainsi qu'à de potentielles vérifications et analyses conduites par d'autres autorités réglementaires et, le cas échéant, d'autorégulation. Les sociétés affiliées du Gestionnaire d'investissement principal font également l'objet de vérifications et d'analyses. Aux termes de ces examens, le personnel de la SEC cherche globalement à identifier toutes violations des lois et règlements ainsi qu'à identifier les faiblesses des contrôles internes et des politiques et procédures de conformité.

Nombre d'aspects de l'industrie des services financiers, y compris l'exercice des fonctions de conseiller en investissement, impliquent un risque substantiel de responsabilité civile et réglementaire. En tant que de besoin, il est possible que le Gestionnaire d'investissement principal et ses sociétés affiliées soient impliqués dans diverses poursuites et actions juridiques découlant de l'exercice de leurs activités, en sus des examens visés ci-avant.

Le Gestionnaire d'investissement principal peut déléguer les fonctions discrétionnaires de gestion d'investissement eu égard aux actifs de chacun ou de l'un quelconque des Fonds à un Gestionnaire de portefeuille conformément aux prescriptions de la Banque centrale. Lorsqu'un Gestionnaire de portefeuille est nommé mais n'est pas rémunéré directement sur les actifs du Fonds correspondant, la communication de cette entité sera faite auprès des Actionnaires, sur demande, et les détails y relatifs seront publiés dans les rapports périodiques de la Société. Lorsqu'un Gestionnaire de portefeuille est nommé et rémunéré directement sur les actifs d'un Fonds, cela sera précisé dans le Supplément du Fonds correspondant.

Le Gestionnaire d'investissement principal peut également désigner des conseillers en investissement non discrétionnaires, dans chaque cas conformément aux prescriptions de la Banque centrale. Lorsqu'un conseiller en investissement est directement rémunéré sur les actifs du Fonds correspondant, les détails relatifs à ce conseiller en investissement, y compris le détail des commissions, seront communiqués dans le présent Prospectus ou le Supplément correspondant.

Conformément au Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution, le Gestionnaire d'investissement principal assistera le Gestionnaire dans la fourniture à chaque Fonds de services de supervision du risque et de surveillance opérationnelle. Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, des Suppléments et des politiques ainsi que du contrôle des Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement principal sera responsable des éléments suivants :

Due diligence initiale et intégration

Bien que le Gestionnaire d'investissement principal n'alloue pas d'actifs à des Gestionnaires de portefeuille sur une base discrétionnaire ni ne recommande des Gestionnaires de portefeuille à des clients, il exerce une due diligence à l'égard des futurs Gestionnaires de portefeuille. La due diligence initiale vise à évaluer l'aptitude des Gestionnaires de portefeuille à intégrer la plate-forme. Les premières considérations comprendront une évaluation des antécédents des Gestionnaires de portefeuille, leur capacité opérationnelle à gérer un fonds OPCVM, la pertinence de la stratégie d'investissement pour intégration à la plate-forme et dans un fonds OPCVM, ainsi que les politiques de conformité des Gestionnaires de portefeuille. Outre les visites sur site et la due diligence effectuée par les employés du Gestionnaire d'investissement principal, le Gestionnaire d'investissement principal peut également avoir recours aux services de prestataires de services tiers pour procéder à la vérification des antécédents et à la due diligence à l'égard de potentiels futurs Gestionnaires de portefeuille.

Avant son intégration à la plateforme, le Gestionnaire d'investissement principal s'entendra avec chaque Gestionnaire de portefeuille sur un ensemble de directives de placement en vertu desquelles le Gestionnaire de portefeuille est censé gérer les actifs du Fonds. Les directives de placement ne sont pas des limites strictes et le Gestionnaire d'investissement principal peut y renoncer, déterminer la démarche appropriée et remédier aux violations à son entière discrétion. Le Gestionnaire d'investissement principal et le Gestionnaire de portefeuille concerné peuvent proposer de modifier les directives de placement au fil du temps et, sous réserve de l'approbation des Administrateurs et (si cela est requis) de la Banque centrale, de telles directives de placement modifiées deviennent de fait applicables sans quelconque action complémentaire des Actionnaires.

Opérations continues

Après un exercice de due diligence initiale satisfaisant, le Gestionnaire d'investissement principal facilitera l'intégration du Gestionnaire de portefeuille à la plateforme, y compris (i) la création du Fonds concerné, (ii) la conclusion de la Convention de gestion financière avec le Gestionnaire de portefeuille, (iii) la conclusion d'accords avec de prestataires de services pertinents, (iv) l'ouverture de comptes du Fonds, (v) la conclusion des accords pertinents avec les contreparties concernées, (vi) le suivi et l'autorisation des mouvements de trésorerie, (vii) le suivi du respect des directives de placement par le Gestionnaire de portefeuille, (viii) la détermination de la réponse appropriée à une violation des directives de placement, (ix) le suivi du respect de la Convention de gestion financière par le Gestionnaire du portefeuille et (ix) le lancement de l'intégration opérationnelle, la coordination et la surveillance des prestataires de services. Ces prestataires de services comprennent l'Agent administratif et les Commissaires aux comptes.

Afin de mener à bien le suivi des directives de placement, le Gestionnaire d'investissement principal peut utiliser des bases de données et des applications exclusives ainsi que des applications, des prestataires de services et des sources de données tiers.

Le Gestionnaire d'investissement principal a délégué le pouvoir discrétionnaire de négociation des actifs des Fonds aux différents Gestionnaires de portefeuille. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement principal peut être tenu d'exercer le pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute activité au jour le jour dans certaines situations. Ces situations peuvent inclure, entre autres, la renonciation ou la modification des

directives de placement, la mise à jour de la politique de valorisation, la décision quant à savoir quelles clauses inclure dans les accords de contrepartie et même la révocation d'un Gestionnaire de portefeuille si, par exemple, le Gestionnaire de portefeuille s'est engagé dans une activité qui, aux termes de la Convention de gestion financière permet la révocation d'un Gestionnaire de portefeuille. Il ne s'agit pas ici d'une description exhaustive des types d'activités que le Gestionnaire d'investissement principal peut être tenu d'exécuter. Le Gestionnaire d'investissement principal peut se livrer à toute activité ou prendre toute décision à titre consultatif, y compris toute activité qui n'a pas été décrite dans le présent Prospectus, qu'il estime appropriée ou nécessaire à l'accomplissement de son obligation de fiduciaire et à la protection de ses clients.

Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement principal prend la décision de révoquer l'autorité du Gestionnaire de portefeuille à gérer les actifs d'un Fonds, le Gestionnaire d'investissement principal déterminera la méthode appropriée via laquelle les actifs du Fonds doivent être liquidés. Le Gestionnaire d'investissement principal peut procéder à la liquidation ou déléguer cette responsabilité à un conseiller tiers (y compris, dans certaines circonstances, au Gestionnaire de portefeuille).

5.5 Gestionnaire de portefeuille

Chaque Fonds aura généralement un unique Gestionnaire de portefeuille, et la Société, pour le compte de chaque Fonds, conclura une Convention de gestion financière avec le Gestionnaire de Portefeuille concerné et le Gestionnaire d'investissement principal. Certaines modalités importantes de la convention de gestion financière pertinente sont décrites dans le Supplément du Fonds concerné. La description de chaque Gestionnaire de portefeuille et de son personnel clé est fournie dans le Supplément du Fonds concerné.

Chaque Fonds versera généralement à son Gestionnaire de portefeuille une Commission de gestion de portefeuille et paiera une Commission de performance au Gestionnaire de portefeuille concerné. La Commission de gestion de portefeuille et la Commission de performance pour le Fonds seront précisées dans le Supplément du Fonds concerné. Le Gestionnaire d'investissement principal (en consultation avec les Administrateurs) peut imposer des commissions différentes ou modifier les conventions de commissions de tout détenteur d'Actions conformément aux dispositions relatives à la modification des droits discutées ci-dessous. En outre, le Gestionnaire d'investissement principal peut, à sa discrétion, conclure un accord avec certains Actionnaires pour réduire tout ou partie de la Commission de gestion de portefeuille ou d'une Commission de performance de façon ponctuelle ou continue. Veuillez consulter également la discussion à la section « Conflits d'intérêts ».

Chaque Fonds étant généralement formé dans le but spécifique d'être géré par un Gestionnaire de portefeuille, dans le cas d'une résiliation de la Convention de gestion financière pertinente, ce Fonds sera probablement liquidé.

Un Fonds peut être tenu de consentir à disculper et/ou à indemniser son Gestionnaire de portefeuille et les personnes associées conformément aux termes de la Convention de gestion financière applicable, et le Gestionnaire d'investissement principal est autorisé à faire en sorte que chaque Fonds signe de telles conventions, même si ces Conventions de gestion financière offrent une plus grande protection de la responsabilité (disculpation) et/ou une indemnisation plus complète que celle prévue pour le Gestionnaire d'investissement principal et ses sociétés affiliées. Les termes spécifiques de toute exonération et indemnisation de ce type relatives à de telles dispositions applicables à un Fonds sont décrits dans le Supplément du Fonds concerné.

Une Convention de gestion financière peut inclure une disposition obligeant le Gestionnaire de portefeuille à aviser le Gestionnaire d'investissement principal de tout « Événement important aux conséquences défavorables ». Si la définition de ce qui constitue un Événement important aux conséquences défavorables fera l'objet de négociations entre le Gestionnaire d'investissement principal et chaque Gestionnaire de portefeuille, ce terme devrait généralement faire référence à la capacité (i) du Gestionnaire de portefeuille à exercer ses fonctions en vertu de la Convention de gestion financière ou (ii) de tout Gestionnaire de portefeuille, ses sociétés affiliées ou de l'un quelconque de leurs dirigeants, fondés de pouvoir, directeurs, membres, partenaires, employés et actionnaires respectifs à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention de gestion financière. Si le Gestionnaire d'investissement principal reçoit un avis relatif à un Événement important aux conséquences défavorables, le Gestionnaire

d'investissement principal peut décider de mettre immédiatement fin à la Convention de gestion financière pertinente. Si une Convention de gestion financière est résiliée, les Administrateurs désigneront un Jour de négociation spécial consacré aux transactions de rachat.

Eu égard à certains Fonds cependant, la capacité de la Société et du Gestionnaire d'investissement principal à révoquer un Gestionnaire de portefeuille pour le compte d'un Fonds peut être limitée, y compris dans les cas où le Gestionnaire de portefeuille concerné a contrevenu à sa Convention de gestion financière avec le Fonds. La Convention de gestion financière d'un Fonds peut également limiter les circonstances dans lesquelles le Gestionnaire de portefeuille est responsable des actions ou omissions pour le compte du Fonds du Gestionnaire de portefeuille (et des parties liées et agents du Gestionnaire de portefeuille). En outre, un Gestionnaire de portefeuille peut ne pas accepter de divulguer des informations sur des Événements importants aux conséquences défavorables ou toute autre information ou développement important(e) concernant les activités, le personnel et les opérations du Gestionnaire de portefeuille. Par exemple, le Gestionnaire de portefeuille peut ne pas accepter de divulguer aux actionnaires, à la Société ou au Gestionnaire d'investissement principal des événements tels que (i) le départ de membres du personnel clés du Gestionnaire de portefeuille en charge de la gestion des investissements du Fonds pour le compte du Gestionnaire de portefeuille, (ii) des tirages ou des rachats importants d'actifs sous gestion du Gestionnaire de portefeuille ou (iii) l'ouverture d'une enquête, d'un contentieux ou d'une procédure impliquant le Gestionnaire de portefeuille, autant d'éléments qui pourraient chacun avoir un impact important et significatif sur la capacité du Gestionnaire de portefeuille à continuer à gérer les actifs d'un Fonds.

Il ne saurait toutefois être garanti que les termes de chaque Convention de gestion financière contiendront les dispositions ci-avant. Une Convention de gestion financière peut différer, de manière potentiellement importante, des éléments décrits aux présentes. Avant d'investir dans des Actions d'un Fonds particulier, les investisseurs potentiels de ce Fonds doivent se référer au Supplément dudit Fonds pour davantage de détails sur les termes du Fonds.

Généralités

Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement principal et/ou les Gestionnaires de portefeuille (et/ou leurs dirigeants, partenaires, membres, employés et entités liées) peuvent souscrire des Actions en tant que de besoin, conformément aux dispositions énoncées à la section « Conflits d'intérêts » ci-dessous.

5.6 Agent administratif

Le Gestionnaire a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Ltd en tant qu'agent administratif et agent de registre de la Société en vertu du Contrat d'administration. Ce dernier est en outre chargé de l'administration au jour le jour des affaires de la Société. Les responsabilités de l'Agent administratif comprennent l'enregistrement des actions et les services d'agence de transfert, l'évaluation de la Valeur nette d'inventaire de la Société et de chaque Fonds ainsi que le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et la préparation des rapports semestriels et annuels de la Société.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée (*private limited company*) constituée en Irlande le 31 mai 1994. Son siège social est tel que spécifié dans le répertoire. Il s'agit d'une filiale indirecte détenue à 100 % par The Bank of New York Mellon Corporation.

L'activité principale de l'Agent administratif est la fourniture de services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, de transfert et de services connexes aux actionnaires à des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement.

5.7 Dépositaire

La Société a nommé BNY Mellon Trust Company (Ireland) Ltd en tant que dépositaire de la Société conformément au Contrat de Dépositaire. Il assume à ce titre la fonction de dépositaire et de fiduciaire des actifs de chaque Fonds. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée (*private limited company*) constituée en Irlande le 13 octobre 1994. Son siège social est tel que spécifié dans le répertoire. Il s'agit d'une filiale indirecte détenue à 100 % par The Bank of New York Mellon Corporation. The Bank of New York Mellon Corporation est une société mondiale de services financiers qui s'attache à

aider ses clients à gérer leurs actifs financiers et à assurer des services à ce titre. La société exerce ses activités dans nombre de pays et couvre plus d'une centaine de marchés. The Bank of New York Mellon Corporation est un prestataire de premier plan de services financiers aux institutions, sociétés et personnes physiques très fortunées, auxquelles elle fournit des services de niveau supérieur en matière de gestion d'actifs et de patrimoine, de services de garde, de services aux émetteurs, de services de compensation et de services de trésorerie, au travers d'une équipe dédiée aux clients à travers le monde entier. Au 31 décembre 2013, elle avait plus de 27 600 milliards d'USD d'actifs sous dépôt et administration et plus de 1 600 milliards d'USD d'actifs sous gestion. Le Dépositaire a pour activité principale d'agir en qualité de dépositaire et de fiduciaire à l'égard d'organismes de placement collectif.

Le Dépositaire sera tenu, entre autres, de s'assurer que l'émission et le rachat d'Actions au sein de chaque Fonds s'effectuent conformément à la législation pertinente et aux Statuts. Le Dépositaire exécutera les instructions des Administrateurs sauf si elles contreviennent à la Réglementation ou aux Statuts.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de dépositaire mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à une tierce partie tout ou partie des actifs sous sa garde. Afin que le Dépositaire puisse se décharger de sa responsabilité en vertu de la Réglementation, il doit faire preuve de prudence et de diligence dans le choix des sous-dépositaires agissant en tant qu'agents de conservation de manière à s'assurer qu'ils ont et conservent l'expertise, la compétence et le statut appropriés pour s'acquitter de leurs responsabilités en tant que sous-dépositaires. Le Dépositaire est tenu de maintenir un niveau approprié de contrôle des sous-dépositaires et de pratiquer régulièrement des enquêtes appropriées pour vérifier qu'ils continuent de s'acquitter de leurs obligations avec compétence.

En outre, le Dépositaire sera tenu d'examiner la conduite de la Société au cours de chaque exercice et d'en rendre compte aux Actionnaires. Le rapport du Dépositaire doit être produit aux Administrateurs en temps voulu pour leur permettre d'en inclure une copie dans le rapport annuel de la Société. Le rapport du Dépositaire devra indiquer si, de l'avis du Dépositaire, le Société a été gérée sur cette période :

- (i) conformément aux limitations imposées aux pouvoirs d'investissement et d'emprunt de la Société par les Statuts ainsi que par la Réglementation ; et
- (ii) à tous autres égards conformément aux dispositions des Statuts et de la Réglementation.

En cas de manquement par la Société ou l'un quelconque de ses Fonds à se conformer aux dispositions (i) ou (ii) ci-dessus, le Dépositaire doit en indiquer les raisons et décrire les mesures qu'il a prises pour corriger la situation.

5.8 Agents payeurs/Représentants/Sous-distributeurs

Les lois ou réglementations locales dans certaines juridictions peuvent exiger que la Société nomme un Agent payeur local. Le rôle de l'Agent payeur peut comporter par exemple la tenue des comptes à travers lesquels les produits de souscription et de rachat et les dividendes sont payés. Les investisseurs qui choisissent ou sont contraints par la réglementation locale de payer/recevoir les sommes liées aux souscriptions/rachats via une entité intermédiaire plutôt que directement via le Dépositaire ou la Société supportent un risque de crédit envers cette entité à l'égard des montants de souscription et de rachat. La nomination d'un Agent payeur (y compris un résumé de l'accord de nomination d'un tel Agent payeur) peut être détaillée dans un Supplément pays.

Les commissions et charges des Agents payeurs, qui s'établiront à des taux commerciaux normaux, seront supportées par le ou les Fonds concerné. Les honoraires payables aux Agents payeurs qui sont basés sur la Valeur nette d'inventaire ne seront payables qu'à partir de la Valeur nette d'inventaire du ou des Fonds concerné(s) attribuable à la(aux) catégorie(s) concernée(s) desquelles tous les Actionnaires ont le droit de se prévaloir des services des Agents payeurs.

Les investisseurs qui ne souhaitent pas eux-mêmes être enregistrés comme Actionnaires peuvent utiliser les services d'un *nominee* (mandataire). Lorsque les Actions sont détenues par l'intermédiaire d'un mandataire, les investisseurs sous-jacents qui ont recours aux services dudit mandataire peuvent être tenus de payer une commission directement à celui-ci par rapport à la souscription, au rachat ou à la

conversion d'Actions, les détails étant fournis par le mandataire. Il convient de tenir compte des exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux énoncées dans la section intitulée « Négociation d'Actions ».

5.9 Secrétaire général de la Société

Le secrétaire général de la Société et le Gestionnaire est MFD Secretaries Limited.

5.10 Conflits d'intérêts

La Société est exposée à divers conflits d'intérêts. Le Gestionnaire souhaite attirer l'attention des Actionnaires potentiels sur la liste suivante non exhaustive de certains conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre d'un placement dans un Fonds de la Société. Les Actionnaires doivent noter qu'une telle liste ne peut possiblement pas inclure tous les conflits d'intérêts potentiels susceptibles de survenir et, par conséquent, ils sont fortement encouragés à discuter de cette section et des préoccupations connexes avec leur conseiller en investissement et/ou autres conseillers avant de souscrire des Actions.

LES ACTIONNAIRES POTENTIELS DOIVENT EXAMINER ATTENTIVEMENT LE FORMULAIRE ADV, PARTIES 1 ET 2 DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA SEC : WWW.ADVISERINFO.SEC.GOV. LE FORMULAIRE ADV DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL CONTIENT DES INFORMATIONS ET PUBLICATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ACTIVITÉ DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS AUXQUELS LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL EST EXPOSÉ ET AUX DROITS SPÉCIAUX OU DISPOSITIONS SPÉCIALES QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PEUT ACCORDER À CERTAINS INVESTISSEURS.

Aucune restriction appliquées à d'autres activités de Parties Guggenheim ; d'autres activités de Parties Guggenheim ou d'Autres clients peuvent entrer en conflit avec un ou plusieurs Fonds

Les Parties Guggenheim assurent la gestion ou fournissent des conseils d'investissement ou autre, directement ou indirectement, à d'Autres clients. Une ou plusieurs Parties Guggenheim peuvent investir et avoir d'autres relations avec des fonds d'investissement privés qui sont en concurrence avec un ou plusieurs Fonds. Par exemple, une Partie Guggenheim peut investir ou recommander d'investir pour son propre compte ou pour le compte d'Autres clients dans des fonds d'investissement privés qui, directement ou indirectement, sont en concurrence avec un ou plusieurs Fonds. En outre, une Partie Guggenheim peut fournir (ou prendre des dispositions pour fournir) un « capital de démarrage » au gestionnaire d'un fonds d'investissement privé qui, directement ou indirectement, sera en concurrence avec un ou plusieurs Fonds. Une ou plusieurs Parties Guggenheim peuvent promouvoir ou conseiller des véhicules d'investissement qui sont en concurrence, directement ou indirectement, avec un ou plusieurs Fonds. Aucune Partie Guggenheim n'est tenue de mener ses activités de manière à éviter la concurrence avec la Société ou un ou plusieurs Fonds. De la même manière, aucune Partie Guggenheim n'est tenue de s'abstenir de s'engager dans toute ligne d'activité qui est en concurrence avec la Société ou un ou plusieurs Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement principal et son personnel respectif consacreront autant de temps aux activités de la Société qu'ils le jugeront nécessaire et approprié. Aux termes du Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution, le Gestionnaire d'investissement principal ne se verra pas empêché de constituer des fonds d'investissement supplémentaires, de conclure d'autres relations d'affaires ou de s'engager dans d'autres activités commerciales, même si ces activités peuvent être en concurrence avec le Société et/ou peuvent impliquer du temps et des ressources substantielles de la part du Gestionnaire d'investissement principal et de son personnel respectif. Dans les cas où le personnel du Gestionnaire d'investissement principal cherche un poste de fondé de pouvoir, de dirigeant ou de fiduciaire d'une entité non affiliée à des Parties Guggenheim, ledit personnel devra obtenir l'approbation du Gestionnaire d'investissement principal avant d'accepter ce poste. Ces activités pourraient être considérées comme créant un conflit d'intérêts en ce sens que le temps et les efforts du personnel du Gestionnaire d'investissement principal ne seront pas consacrés exclusivement à l'activité de la Société,

mais seront répartis entre l'activité de la Société d'une part et la gestion d'Autres clients et d'autres activités d'autre part.

Autres relations entre une Partie Guggenheim et le Gestionnaire de portefeuille d'un Fonds ou l'une de ses sociétés affiliées

Une ou plusieurs Parties Guggenheim peuvent s'engager dans (ou organiser l'engagement d'Autres clients dans) des transactions avec un Fonds ou un Gestionnaire de portefeuille de celui-ci. Par exemple, une Partie Guggenheim peut :

- investir dans un Fonds ou un autre véhicule d'investissement géré par un Gestionnaire de portefeuille (chacun étant un « **Autre client du Gestionnaire de portefeuille** ») directement ;
- vendre (ou organiser la vente par un Autre client) des actifs à un ou plusieurs Fonds, à un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille ou à un ou plusieurs Autres clients du Gestionnaire de portefeuille ;
- fournir (ou prendre des dispositions pour la fourniture par un Autre client) un « capital de démarrage » à un Fonds, à un Gestionnaire de portefeuille ou à un Autre client du Gestionnaire de portefeuille de ce Fonds ;
- engager (ou permettre à un Autre client de s'engager dans) une transaction aux termes de laquelle ladite Partie Guggenheim (ou ledit Autre client) assure un financement à un Fonds, à un Gestionnaire de portefeuille ou à un Autre client du Gestionnaire de portefeuille ;
- vendre des instruments (ou permettre à un Autre client de vendre des instruments) à un Fonds, à un Gestionnaire de portefeuille ou à un Autre client du Gestionnaire de portefeuille ;
- souscrire des titres qui sont vendus à un Fonds, à un Gestionnaire de portefeuille ou à un Autre client du Gestionnaire de portefeuille ;
- agir comme agent de placement pour un Fonds ou un Autre client du Gestionnaire de portefeuille ;
- prendre des dispositions pour l'introduction d'un Autre client à un Gestionnaire de portefeuille ;
- créer, vendre ou émettre (ou permettre à un Autre client de créer, vendre ou émettre) des instruments dérivés à l'égard desquels la contrepartie est un Fonds ou dont l'exécution est basée sur la performance d'un Fonds, d'un Gestionnaire de portefeuille ou d'un Autre client du Gestionnaire de portefeuille ;
- agir comme un courtier exécutant ou courtier compensateur pour un Fonds ou pour un Autre client du Gestionnaire de portefeuille ou vendre ou fournir la recherche ou d'autres services connexes de courtage à un Fonds, à un Gestionnaire de portefeuille ou à un Autre client du Gestionnaire de portefeuille ;
- ouvrir un compte de négociation de gré à gré (ou un autre type de compte) avec un Autre client du Gestionnaire de portefeuille ; et
- entretenir des relations bancaires et d'investissement avec les émetteurs de titres qui sont détenus par un Fonds, un Gestionnaire de portefeuille ou un Autre client du Gestionnaire de portefeuille.

Chacune des dispositions qui précèdent crée un conflit d'intérêts en soi, puisque ces opérations peuvent affecter la performance d'un Fonds. Dans sa gestion des autres accords potentiels précités conclus entre une Partie Guggenheim et un Fonds, son Gestionnaire de portefeuille ou un Autre client du Gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire d'investissement principal devra faire face à un conflit d'intérêts dans

l'évaluation des Gestionnaires de portefeuille. En outre, toute Partie Guggenheim qui se livre à une telle transaction peut garder tous les profits, commissions et frais qui lui reviennent dans le cadre de ses activités pour son propre compte et pour tout Autre client et toute Commission de plateforme payable à l'égard d'un Portefeuille correspondant à ce Fonds ne sera pas réduite de ce fait.

En sus des conflits d'intérêts plus spécifiques, les Actionnaires potentiels sont priés de noter que certaines Parties Guggenheim peuvent avoir intérêt à encourager les investisseurs potentiels à investir dans un Fonds particulier (plutôt que de faire un investissement dans le Portefeuille correspondant à celui d'un Autre client du Gestionnaire de portefeuille) pour faire en sorte qu'il soit possible à ce Fonds d'agréger des actifs suffisants pour réaliser des économies d'échelle suffisantes et/ou pour aider une ou plusieurs Parties Guggenheim dans l'établissement, la construction ou le maintien d'une relation avec un Fonds, avec son Gestionnaire de portefeuille, avec ses filiales ou avec un ou plusieurs Autres clients du Gestionnaire de portefeuille. De même, certaines Parties Guggenheim peuvent être motivées à décourager un Actionnaire de faire procéder à un rachat au sein d'un Fonds afin d'éviter certains effets négatifs à d'autres Actionnaires détenant des Actions de ce Fonds ou pour établir ou maintenir une relation avec un Gestionnaire de portefeuille. Généralement, les Parties Guggenheim ne sont pas encouragées à clore un Fonds parce que cette résiliation et la réduction d'actifs sous gestion qui en résulte est de nature à réduire les commissions perçues par les Parties Guggenheim.

Investissements d'une Partie Guggenheim dans un Fonds

En dehors des Commissions forfaitaires de service, des Commissions de gestion et des Commissions de performance, auxquelles il est possible de renoncer au titre d'une ou plusieurs Parties Guggenheim, si une Partie Guggenheim investit dans un Fonds, cette Partie Guggenheim sera soumise aux mêmes modalités, limitations et restrictions que tous les autres Actionnaires de ce Fonds. Toutefois, si une Partie Guggenheim investit directement dans un Portefeuille d'un Autre client du Gestionnaire de portefeuille, un tel investissement ne sera pas limité ou affecté par les investissements dans un Fonds. Aucune Partie Guggenheim ne sera tenue de tenir compte de l'intérêt d'un Fonds pour prendre des décisions d'investissement par rapport à un investissement direct dans un Autre client du Gestionnaire de portefeuille.

Aucune obligation de fournir des opportunités d'investissement

Dans le cas où les possibilités d'investissement sont limitées dans un Fonds, le Gestionnaire d'investissement principal n'est pas obligé d'offrir une telle possibilité aux Actionnaires existants de ce Fonds ou à de quelconques autres Actionnaires. Le Gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, peut accepter ou refuser les souscriptions, en tout ou en partie, à son entière discrétion. En outre, aucune Partie Guggenheim n'est tenue de rendre un quelconque Fonds disponible aux fins d'investissement.

Produits qui se font concurrence

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les Parties Guggenheim offrent une variété de placements dans des hedge funds et des produits et services connexes. Ces produits et services d'investissement peuvent inclure des hedge funds, des fonds de matières premières (*commodity pools*), des « fonds de hedge funds », des comptes gérés séparément (y compris des comptes gérés séparément qui répliquent ou qui investissent parallèlement à un Fonds), des billets structurés (*structured notes*), des produits dérivés et autres instruments liés à des hedge funds et/ou à des « fonds de hedge funds » ainsi que des services de conseil s'y rapportant. Certains ou tous ces produits et services peuvent être disponibles à un quelconque moment donné. Certains ou tous ces produits et services peuvent ne pas être appropriés ou adaptés pour un Actionnaire en particulier. Ces produits et services présentent des caractéristiques et des conditions commerciales différentes, y compris, mais sans s'y limiter, les montants d'investissement minimums et autres critères d'admissibilité, les critères de liquidité, les commissions et les coûts, les conséquences fiscales, les risques et les conflits d'intérêts. En fonction des ressources d'un Actionnaire et des objectifs de placement globaux, notamment en matière d'investissements en catégories d'actifs alternatifs, un Actionnaire peut être en mesure de réaliser certains aspects d'un investissement dans un Fonds de manière plus efficace ou à un moindre coût en investissant dans ces autres produits ou en ayant recours à de tels autres services. Par exemple, un Actionnaire peut être en mesure d'obtenir une exposition à un Gestionnaire de portefeuille plus

efficacement et à moindre coût en investissant directement dans un Autre client du Gestionnaire de portefeuille plutôt que via un Fonds. Une ou plusieurs Parties Guggenheim peuvent recommander à d'Autres clients de racheter ou de se retirer d'un Fonds ou du Gestionnaire de portefeuille d'un Autre client du Gestionnaire de portefeuille correspondant (ou un compte qui investit parallèlement dans un Fonds ou un Gestionnaire de portefeuille d'un Autre client du Gestionnaire de portefeuille correspondant ou dans la même stratégie qu'un Fonds ou un Gestionnaire de portefeuille d'un Autre client du Gestionnaire de portefeuille correspondant) en même temps que le Fonds accepte des investissements dans ce Fonds.

Autres clients des Gestionnaires de portefeuille

Les Gestionnaires de portefeuille peuvent être exposés à des conflits d'intérêts, tel que précisé dans les Suppléments. Les Gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés affiliées peuvent également être engagés activement dans des transactions pour le compte d'autres fonds d'investissement et comptes qui impliquent le même IFD dans lequel les Fonds peuvent investir. Les Gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés affiliées peuvent offrir des services de gestion des investissements à d'autres fonds d'investissement et comptes présentant des objectifs de placement similaires ou non à ceux des Fonds et/ou qui peuvent ou non suivre des programmes d'investissement semblables aux Fonds et dans lesquels les Fonds n'auront aucun intérêt.

Les transactions et les stratégies de portefeuille des Gestionnaires de portefeuille et de leurs sociétés affiliées utilisées pour d'autres fonds ou comptes d'investissement pourraient être incompatibles avec les transactions et les stratégies d'investissement employées par les Gestionnaires de portefeuille dans la gestion du Fonds et affecter les prix et la disponibilité de l'IFD dans lesquels le Fonds investit ou peut chercher à investir. Les Gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés affiliées ne sont pas nécessairement dans l'obligation de partager toute opportunité, idée ou stratégie d'investissement avec le Fonds. En conséquence, d'Autres clients des Gestionnaires de portefeuille (« Clients du Gestionnaire de portefeuille ») peuvent rivaliser avec un Fonds pour des opportunités d'investissement appropriées. En outre, un Gestionnaire de portefeuille peut gérer des fonds d'investissement qui sont principalement détenus ou financés par ses sociétés affiliées, ce qui peut créer une incitation pour un tel Gestionnaire de portefeuille à répartir les opportunités d'investissement dans ces fonds d'investissement au détriment des autres fonds d'investissement qu'il gère avec des objectifs de placement similaires.

Les Gestionnaires de portefeuille et leur personnel consacreront autant de temps aux activités des Fonds qu'ils le jugeront nécessaire et approprié. En général, aux termes de la Convention de gestion financière, les Gestionnaires de portefeuille ne se verront pas empêchés de constituer des fonds d'investissement supplémentaires, de conclure d'autres relations d'affaires en matière de conseil ou de s'engager dans d'autres activités commerciales, même si ces activités peuvent être en concurrence avec les Fonds et/ou peuvent impliquer du temps et des ressources substantielles de la part des Gestionnaires de portefeuille et de leur personnel.

Opérations entre parties liées et opérations principales

Les directives de placement applicables à un Fonds interdiront généralement à son Gestionnaire de portefeuille de conclure des opérations dans lesquelles le Gestionnaire de portefeuille et/ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées participe ou a un intérêt économique important. Ces transactions entre parties liées peuvent être (i) des « transactions principales », (ii) des transactions entre clients pour lesquelles le Gestionnaire de portefeuille induit une transaction entre des Fonds apparentés et un autre compte sur le conseil du Gestionnaire de portefeuille ou d'une de ses sociétés affiliées et (iii) des « opérations entre agences » où le Gestionnaire de portefeuille ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées agit comme courtier pour le Fonds et pour l'autre partie à la transaction (ces transactions étant désignées, comme des « Opérations entre parties liées »). Toutefois, le Gestionnaire d'investissement principal a le pouvoir de consentir à toutes opérations entre parties liées pour le compte du Fonds concerné et de ses Actionnaires.

À cet égard, le Formulaire de souscription de chaque Actionnaire prévoit que chacun des Actionnaires consent et accepte que si une quelconque Opération entre parties liées, y compris toute transaction effectuée entre un Fonds et le Gestionnaire de portefeuille lié ou ses sociétés affiliées, est soumise aux

exigences de divulgation et de consentement de la Section 206(3) de l'*Advisers Act*, ces exigences seront satisfaites à l'égard du Fonds et de ses Actionnaires si la divulgation est accordée au, et le consentement obtenu du, Gestionnaire d'investissement principal ou un représentant indépendant du Fonds nommé par le Gestionnaire. En outre, si une transaction entre un Fonds et une quelconque Partie Guggenheim venait à être assujettie aux exigences de divulgation et de consentement de la Section 206(3) de l'*Advisers Act*, ces exigences seront satisfaites à l'égard du Fonds et de ses Actionnaires si la divulgation est accordée à, et le consentement obtenu d'un représentant indépendant du Fonds nommé par le Gestionnaire.

Décisions d'investissement

Les Gestionnaires de portefeuille peuvent donner des conseils ou prendre des mesures à l'égard de tous Clients du Gestionnaire de portefeuille pouvant différer des conseils donnés ou du moment opportun ou de la nature de toutes mesures prises en matière d'investissement d'un Fonds. Les Gestionnaires de portefeuille font l'objet d'un conflit d'intérêts dans l'allocation des opportunités d'investissement entre le Fonds qu'ils conseillent et d'Autres clients du Gestionnaire de portefeuille.

L'exécution d'une négociation par les équipes de négociation des Gestionnaires de portefeuille peut présenter un conflit d'intérêts quand un commettant est désigné comme courtier pour un Fonds et d'Autres clients du Gestionnaire de portefeuille. Les courtiers qui exécutent les ordres pour le compte de plusieurs fonds ou comptes peuvent avoir des devoirs contradictoires en matière de loyauté, de temps et d'attention à l'égard d'un quelconque fonds ou compte particulier en raison de leurs responsabilités envers les multiples fonds et comptes. Certains courtiers auront plus de pouvoir discrétionnaire sur les actifs gérés pour certains fonds ou comptes que d'autres et le niveau de discrétion peut davantage encourager le courtier à accorder plus de temps et focaliser plus d'attention sur un fonds ou compte que d'autres, y compris le Fonds.

Les Actionnaires potentiels d'un Fonds doivent se référer au Supplément dudit Fonds pour une liste complète des conflits d'intérêts auxquels le Gestionnaire de portefeuille et le Fond concerné sont exposés.

Agent administratif

L'Agent administratif sera chargé de calculer la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds, laquelle détermine la performance des Actions des Actionnaires des Fonds ainsi que le montant des commissions que le Fonds paiera aux Gestionnaires de portefeuille.

Prestataires de services et fournisseurs

Il n'est pas interdit au Gestionnaire d'investissement principal d'engager toute entité dans laquelle il a un intérêt à assurer des services pour un quelconque Fonds ou à lui vendre des fournitures. Toute transaction dont le paiement n'est pas spécifié dans ce document est soumise à la condition que la rémunération de celle-ci corresponde à sa juste valeur et à une rémunération qui ne serait pas supérieure à celle qui serait demandée par un tiers indépendant pour de tels services. Cependant, des conflits d'intérêts pourraient survenir si une telle entité ne réussit pas à s'acquitter convenablement de ses engagements vis-à-vis du Fonds concerné.

Agent de placement

La Société ou le Gestionnaire d'investissement principal peuvent conclure des conventions d'agent de placement avec un Sous-distributeur affilié au Gestionnaire d'investissement principal pour solliciter des investisseurs. Les représentants d'investissement d'un tel Sous-distributeur s'exposent à des conflits d'intérêts lorsqu'ils recommandent des Actions à leurs clients. À cet égard, les employés du Sous-distributeur peuvent recevoir une partie importante de certains frais payés par le Fonds concerné. Par conséquent, parce que les employés du Sous-distributeur peuvent être rémunérés, directement ou indirectement, du fait d'une décision d'un investisseur d'acheter et de conserver des Actions d'un Fonds, il existe un conflit d'intérêts potentiel quand un tel employé conseille à un investisseur d'acheter ou de faire racheter des Actions de ce Fonds. En outre, un agent de placement délégué, le cas échéant, qui reçoit une commission en relation avec l'achat d'Actions par un investisseur s'expose à un conflit

d'intérêts du fait qu'il conseille un tel investisseur au sujet de son placement dans les Fonds.

Aucun conseiller juridique indépendant

Le Gestionnaire n'a pas pris de dispositions pour que les investisseurs potentiels des Fonds soient représentés séparément par un conseiller juridique. Les cabinets d'avocats embauchés par le Gestionnaire représentent le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal, mais pas les investisseurs potentiels des Fonds.

Cadeaux et divertissements

Les employés du Gestionnaire d'investissement principal et/ou les employés d'un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille peuvent recevoir des dons et autres formes de divertissements de la part des prestataires de services qui font affaire avec un Fonds. Le Gestionnaire d'investissement principal maintient des politiques et procédures en conformité avec les normes acceptables de l'industrie pour limiter la valeur monétaire des dons qu'un employé peut recevoir annuellement de ces prestataires de services (bien qu'il n'y ait pas de plafond de valeur monétaire sur la valeur des divertissements reçus chaque année, comme des dîners et des billets pour des événements sportifs) et il est généralement prévu que le Gestionnaire de portefeuille mettra en place des politiques similaires en matière de cadeaux et de divertissements. Dans la mesure où les employés du Gestionnaire d'investissement principal et/ou les employés d'un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille reçoivent une valeur monétaire en matière de divertissements par an, il peut y avoir une incitation pour ces employés à maintenir ou développer la relation avec le prestataire de services offrant ces cadeaux et divertissements. Le Gestionnaire d'investissement principal, les Gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés affiliées respectives ainsi que leurs employés respectifs peuvent également offrir des cadeaux et des divertissements aux personnes associées à des investisseurs tels que les consultants, fiduciaires ou agents fiduciaires. En outre, le Gestionnaire d'investissement principal, les Gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés affiliées respectives ainsi que leurs employés respectifs peuvent faire des contributions politiques autorisées à des fonctionnaires ou candidats qui soutiennent les politiques, lois, règlements ou d'autres questions qui sont favorables ou soutenus par le Gestionnaire d'investissement principal ou le Gestionnaire de portefeuille, y compris les questions qui ne sont pas nécessairement favorables à, ou soutenues par, la Société ou les Actionnaires. Dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement principal ou un Gestionnaire de portefeuille fournit des cadeaux ou des divertissements ou fait des contributions politiques, il devra s'assurer que ces éléments ne sont pas interdits par les lois ou règlements applicables.

Effet de levier

Sous réserve de certaines lignes directrices énoncées dans le Supplément de chaque Fonds et des lois applicables, le Gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds a la capacité de faire varier l'effet de levier utilisé pour ce Fonds et l'effet de levier peut être obtenu sous diverses formes. Puisque les commissions du gestionnaire de portefeuille augmentent parallèlement à la Valeur nette d'inventaire de son Fonds et puisque l'effet de levier peut être utilisé pour augmenter les bénéfices de ce Fonds et donc sa Valeur nette d'inventaire, chaque Gestionnaire de portefeuille a une incitation à accroître l'effet de levier afin d'augmenter la rémunération potentielle qu'il tire de son Fonds.

Les autres activités présentes et futures du Gestionnaire d'investissement principal et des Gestionnaires de portefeuille et de leurs sociétés affiliées peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires.

Informations importantes non publiques

En raison des activités de conseil, de banque d'investissement, et/ou d'autres activités des Parties Guggenheim, une ou plusieurs Parties Guggenheim peuvent obtenir des informations non publiques confidentielles ou importantes ou être invitées à ne pas effectuer des opérations sur certains titres, bien que des structures internes soient en place pour prévenir de tels échanges d'informations. Les Parties Guggenheim ne seront pas libres de divulguer ou d'utiliser toute information non publique confidentielle ou importante.

Les Gestionnaires de portefeuille peuvent être exposés à des conflits d'intérêts supplémentaires. Veuillez lire les Suppléments pour tous les autres conflits d'intérêts particuliers auxquels un Gestionnaire de portefeuille peut s'exposer.

Les Actionnaires potentiels doivent consulter leurs propres conseillers au sujet des répercussions possibles des conflits d'intérêts décrits dans les présentes sur un placement dans un Fonds. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal mettront à la disposition de tout Actionnaire potentiel les informations supplémentaires en leur possession, ou qui peuvent être obtenues sans effort ni dépenses excessives, susceptibles d'aider ces Actionnaires potentiels dans l'évaluation de ces conflits d'intérêts.

Toute personne liée peut également se positionner comme agent ou principal dans la vente ou l'achat de titres et autres Placements en faveur ou auprès du Gestionnaire d'investissement principal agissant pour le compte d'un Fonds. Aucune personne liée ne sera tenue de rendre compte au Fonds associé ou aux Actionnaires du Fonds qui investit dans ce Fonds de tous bénéfices en découlant et tous ces bénéfices pourront être conservés par la partie concernée, sous réserve que ces transactions soient exécutées dans des conditions commerciales normales, qu'elles soient négociées dans des conditions de pleine concurrence et qu'elles répondent au meilleur intérêt des Actionnaires du Fonds et sous réserve :

- (a) qu'une valorisation certifiée par une personne reconnue par le Dépositaire (ou, dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire, par les Administrateurs) comme étant indépendante et compétente ; ou
- (b) que la transaction concernée soit exécutée aux conditions les plus favorables possibles sur une bourse d'investissement organisée ou un autre marché réglementé conformément aux règles en vigueur sur cette bourse ou ce marché ; ou
- (c) que lorsque les conditions énoncées en (a) et (b) ci-dessus ne sont pas pratiques, la transaction en question soit exécutée dans des conditions commerciales que le Dépositaire (ou dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) estime être normales, de pleine concurrence et cohérentes avec les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Un conflit d'intérêts potentiel existe si et dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement principal ou les Gestionnaires de portefeuille concernés sont responsables ou autrement impliqués dans la tarification de l'un des actifs du Fonds.

Le Gestionnaire, Gestionnaire d'investissement principal, Gestionnaire de portefeuille, Agent administratif et Agent de placement et Parties Guggenheim peuvent chacun prendre les dispositions raisonnables pour s'assurer que pour les fins de la présente section 5.10, les conflits qui pourraient survenir seront résolus de manière équitable.

Afin d'aider la Société à s'acquitter de son obligation de remettre à la Banque centrale un rapport intégré à ses rapports annuels et semestriels à l'égard de toutes les transactions entre parties liées, la Partie concernée transmet les détails de chaque transaction entre parties liées à la Société une fois celle-ci exécutée (y compris le nom de la partie liée impliquée et, le cas échéant, les frais pertinents versés à cette partie dans le cadre de la transaction).

5.11 Investissement en Actions du Gestionnaire d'investissement principal

Le Gestionnaire d'investissement principal ou une société associée ou un employé clé du Gestionnaire d'investissement principal peut investir dans des Actions d'un Fonds à des fins générales d'investissement ou pour d'autres raisons, y compris de sorte qu'un Fonds ou une Catégorie puisse avoir une taille minimale viable ou soit en mesure de fonctionner de manière plus efficace. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire d'investissement principal ou sa société associée peuvent détenir une forte proportion des Actions en circulation d'un Fonds ou d'une Catégorie.

5.12 Commissions en nature

Le Gestionnaire d'investissement principal peut effectuer des transactions avec ou par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle le Gestionnaire d'investissement principal ou une entité affiliée au Gestionnaire d'investissement principal a des accords en vertu desquels cette personne fournira ou procurera, en tant que de besoin, au Gestionnaire d'investissement principal et/ou à une partie affiliée des biens, services ou autres avantages tels que des services de recherche et de conseil, du matériel informatique ou des logiciels spécialisés. Aucun paiement direct ne peut être effectué pour ces biens ou services mais le Gestionnaire d'investissement principal peut s'engager à faire des affaires avec cette personne à condition que la personne ait accepté de fournir la meilleure prestation à l'égard de ces activités et que les services fournis soient de nature à aider à la fourniture de services d'investissement à la Société. Un rapport sera intégré aux rapports annuels et semestriels de la Société décrivant les pratiques en matière de commissions en nature du Gestionnaire d'investissement principal.

5.13 Réduction des commissions en espèces et partage des commissions

Si le Gestionnaire d'investissement principal, ou l'un quelconque de ses délégués, négocie avec succès le recouvrement d'une partie des commissions imputées par les courtiers ou négociants dans le cadre de l'achat et/ou de la vente de titres ou d'IFD pour un Fonds, la commission réduite sera versée au Fonds concerné. Le Gestionnaire d'investissement principal ou ses délégués peuvent être payés ou défrayés sur les actifs du Fonds concerné des frais et dépenses raisonnables dûment justifiés directement engagés par le Gestionnaire d'investissement principal ou ses délégués à cet égard.

5.14 Prêt de titres

Un Fonds peut utiliser des accords de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille et pour générer des revenus supplémentaires pour le Fonds concerné, sous réserve des conditions et limites énoncées dans les Avis de la Banque centrale. Tous les produits collectés ou revenus d'honoraires résultant de ces contrats de prêt de titres, déduction faite des coûts d'exploitation directs et indirects, seront restitués au Fonds concerné.

5.15 Conseiller juridique commun

Maples and Calder est le conseiller juridique irlandais de la Société. Maples and Calder peut également agir à titre de conseiller du Gestionnaire d'investissement principal sur des sujets n'impliquant pas la Société, de même que représenter les Parties Guggenheim et leurs sociétés affiliées. Par conséquent, certains conflits d'intérêts peuvent survenir. Maples and Calder ne représente aucun acheteur potentiel d'Actions quelconque dans le cadre de cette offre et ne représentera pas les Actionnaires. Les investisseurs et les Actionnaires potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller indépendant (et non Maples and Calder) eu égard aux implications juridiques et fiscales d'un investissement dans les Actions. Lors de la préparation et de l'examen du présent Prospectus, Maples and Calder s'est appuyé sur les informations qui lui ont été fournies par le Gestionnaire d'investissement principal et la Société et n'a pas enquêté ou vérifié l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations.

6. NÉGOCIATIONS D' ACTIONS

6.1 Souscription d' Actions

6.1.1 Généralités

Les Actions de chaque Catégorie sont initialement disponibles à l'émission le Jour de négociation initial au Prix d'émission tel que visé dans le Supplément correspondant. Sous réserve de mention contraire dans le Supplément consacré au Fonds correspondant, pour les Jours de négociation ultérieurs, les Actions de chaque Catégorie seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie correspondante audit Jour de négociation.

Le souscripteur doit initialement procéder à une souscription portant au moins sur le Montant minimum d'investissement initial. Toute souscription ultérieure doit au moins être égale au Montant minimum d'investissement supplémentaire (le cas échéant).

Les Administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion et sous réserve de l'accord préalable du Dépositaire, accepter de désigner des Jours de négociation supplémentaires pour l'achat d'Actions de tout Fonds, lesquels seront ouverts à tous les Actionnaires pour autant qu'ils en soient tous informés préalablement.

Lorsqu'une Catégorie d'Actions est libellée dans une devise autre que la Devise de base d'un Fonds, ladite Catégorie peut être identifiée comme couverte ou non couverte tel qu'indiqué dans le Supplément correspondant. Lorsqu'une Catégorie doit être couverte, la Société s'appuiera sur la politique de couverture tel que détaillé plus particulièrement à la section ci-avant intitulée « Catégories couvertes - Catégories couvertes en devises ».

6.1.2 Demandes de souscription d' Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent uniquement être effectuées par l'entremise de l'Agent administratif ou par le truchement du Gestionnaire d'investissement principal ou d'un Sous-distributeur dûment désigné pour transmission consécutive à l'Agent administratif. Les demandes reçues par l'Agent administratif ou le Sous-distributeur dûment désigné avant le terme du Délai de négociation imparti pour tout Jour de négociation seront traitées ledit Jour de négociation. Toutes demandes reçues au-delà du terme du Délai de négociation imparti pour un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant à moins que les Administrateurs, à leur absolue discrétion, dans des circonstances exceptionnelles, déterminent autrement d'accepter une ou plusieurs demandes de souscription reçues passé le Délai de négociation aux fins de leur traitement ledit Jour de négociation, pour autant que cette(s) demande(s) ai(en)t été reçue(s) avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation donné (plus précisément avant la clôture des bureaux sur le marché correspondant qui ferme le premier le Jour de négociation donné).

Les demandes de souscription initiale doivent se faire à l'aide d'un Formulaire de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif, lequel peut être introduit sous sa forme originale, par des moyens électroniques ou par télécopie, étant entendu que formulaire original signé suivra rapidement. Toutes les demandes de souscription initiale seront soumises à la transmission rapide à l'Agent administratif des autres documents (tels que les documents relatifs aux contrôles de prévention du blanchiment de capitaux) tels que pouvant être requis par les Administrateurs ou leurs délégués. Dans le cas de demandes de souscription initiale ou ultérieure soumises par des moyens électroniques ou par télécopie, la Société devra par ailleurs également recevoir ultérieurement le Formulaire de souscription original.

Les modifications des données d'enregistrement et des instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées par l'Agent administratif qu'à la réception des instructions écrites ou électroniques et, dans le cas de coordonnées bancaires, des documents originaux appropriés de la part de l'Actionnaire concerné.

Toute demande de souscription introduite par voie électronique devra se faire sous la forme et selon la méthode convenue par les Administrateurs et l'Agent administratif.

Les demandes de souscription seront irrévocables, à moins que les Administrateurs ou un délégué n'en conviennent autrement.

Le Formulaire de souscription contient certaines conditions concernant la procédure de demande de souscription d'Actions de la Société et certaines indemnités en faveur de la Société, du Fonds concerné, de l'Agent administratif, du Dépositaire, du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement principal, du Gestionnaire de portefeuille et/ou des autres Actionnaires pour toute perte subie par eux en conséquence de l'acquisition ou de la détention d'Actions par certains candidats à la souscription.

6.1.3 Fractions

Des fractions d'Actions seront émises si une quelconque part des fonds de souscription des Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action. Ces fractions d'Actions ne peuvent toutefois pas être inférieures à un millième (0,0001) d'Action. Les fonds de souscription représentant moins d'un millième d'Action seront retenus par la Société aux fins du défraiement des frais d'administration.

6.1.4 Méthode de paiement

Les paiements des souscriptions, nets de tous frais bancaires, doivent être effectués par SWIFT ou transfert électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Formulaire de souscription. D'autres méthodes de paiement sont soumises à l'accord préalable des Administrateurs ou de leurs délégués. Les paiements reçus au titre de souscriptions reçus avant un Jour de négociation ou reportés à un Jour de négociation ultérieur ne produisent pas d'intérêts.

6.1.5 Devise de paiement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions.

Dans le cas de Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de base et identifiées comme non couvertes, une opération de conversion aura lieu à l'occasion de la souscription, aux taux de change en vigueur. Le coût et le risque de conversion des devises seront supportés par l'investisseur. Veuillez vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque de change et risque de taux d'intérêt » pour plus d'informations.

6.1.6 Moment du paiement

Le paiement eu égard à une souscription doit être reçu sous la forme de fonds compensés par l'Agent administratif le Jour de règlement ou avant, tel que visé dans le Supplément du Fonds correspondant.

Si le paiement intégral eu égard à une émission d'Actions n'a pas été reçu à l'heure de règlement correspondante de la Date de Règlement concernée énoncée dans le Supplément consacré au Fonds correspondant, ou en cas de non-compensation des fonds, l'attribution des Actions couvertes par cette demande de souscription peut, à la discrétion de l'Agent administratif, être annulée ou, alternativement, l'Agent administratif sera habilité à imputer à l'investisseur des intérêts ainsi qu'une commission d'administration. De plus, les Administrateurs auront le droit de vendre tout ou partie des participations en Actions du souscripteur dans le Fonds ou dans un quelconque autre Fonds de la Société afin d'honorer ces frais.

6.1.7 Forme des Actions et confirmation de propriété

La confirmation de chaque acquisition d'Actions sera normalement envoyée aux Actionnaires dans un délai de 3 Jours ouvrables à compter du jour de l'achat. Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement et leur propriété sera matérialisée par une inscription au registre des Actionnaires de la Société du nom de l'investisseur. Aucun certificat ne sera émis.

6.1.8 Souscriptions en nature

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, accepter le paiement d'Actions d'un Fonds par voie de transfert en nature d'actifs, leur nature devant être conforme à l'objectif, à la politique et aux restrictions d'investissement du Fonds concerné. Leur valeur sera déterminée par les Administrateurs ou leurs délégués conformément aux Statuts et aux principes d'évaluation régissant la Société. Tout investisseur potentiel souhaitant souscrire des Actions par voie de transfert en nature d'actifs sera tenu de se conformer à tous accords administratifs ou autres eu égard au transfert tels que spécifiés par la Société, le Dépositaire ou l'Agent administratif. Un quelconque transfert en nature se fera au risque de l'investisseur concerné et les coûts d'un tel transfert seront supportés par ledit investisseur. Aucune Action ne sera émise tant que les investissements n'auront pas été alloués au Dépositaire, tant que des accords n'auront pas été conclus aux fins de l'allocation des investissements au Dépositaire ou à son sous-dépositaire à la satisfaction du Dépositaire et que le nombre d'Actions à émettre ne sera pas supérieur au nombre qui serait émis si l'équivalent en espèces des investissements avait été investi et tant que le Dépositaire n'aura pas obtenu l'assurance que les modalités de cet échange ne sont pas de nature à porter un quelconque préjudice important aux Actionnaires existants.

6.1.9 Exigences en matière de Montant minimum d'investissement initial, de Montant minimum d'investissement supplémentaire et de Participation minimale

Le Montant minimum d'investissement initial, le Montant minimum d'investissement supplémentaire et la Participation minimale en Actions de chaque Catégorie d'un Fonds peuvent varier et sont indiqués dans le Supplément consacré au Fonds concerné. Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer en tant que de besoin à toutes exigences en matière de Montant minimum d'investissement initial, de Montant minimum d'investissement supplémentaire et de Participation minimale, au moment et selon les modalités qu'ils détermineront à leur raisonnable discrétion.

6.1.10 Restrictions applicables aux souscriptions

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions sans justification quelconque de ce refus. Dans ce cas, les sommes souscrites ou le solde éventuel relatif à ces souscriptions seront, sous réserve de la législation applicable, restituées au demandeur libres d'intérêt, de frais et d'indemnités par virement sur le compte désigné du demandeur, à ses propres frais et risques. Afin d'éviter toute ambiguïté, cette somme ne produira pas intérêts jusqu'à sa restitution au demandeur.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière et absolue discrétion, déterminer qu'il serait préjudiciable aux intérêts des Actionnaires existants, dans certaines circonstances, d'accepter une demande de souscription d'Actions en numéraire ou en nature représentant plus de 5 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds. Dans ce cas, les Administrateurs peuvent reporter la demande de souscription et, en consultation avec l'investisseur concerné, demander audit investisseur d'échelonner la souscription proposée sur une période de temps convenue. Tous Droits d'entrée éventuellement applicables seront déduits des fonds de souscription avant que l'investissement de ceux-ci ne commence.

La Société ne peut ni émettre ni vendre des Actions pendant toute période où le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné est suspendu de la manière décrite à la section « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire » ci-dessous.

6.1.11 Restrictions de propriété

Toute personne détenant des Actions en vertu de violations de restrictions imposées par les Administrateurs ou qui en vertu de sa détention contrevient aux lois et règlements de la juridiction dont elle relève ou dont la détention pourrait, de l'avis des Administrateurs, amener la Société à encourir une quelconque charge fiscale ou subir un quelconque désavantage pécuniaire qu'elle, ou les Actionnaires ou l'un quelconque d'entre eux ou tous pris dans leur globalité, n'aurait pas autrement encourue ou subie, ou par ailleurs dans des circonstances où les Administrateurs estiment que cela pourrait être préjudiciable aux intérêts des Actionnaires, devra indemniser la Société pour toute perte essuyée par elle en conséquence de l'acquisition ou la détention par cette ou ces personnes d'Actions d'un quelconque Fonds.

Les Administrateurs ont le pouvoir, en vertu des Statuts, de procéder au rachat obligatoire et/ou à l'annulation de toutes Actions détenues directement ou à titre de bénéficiaire en violation de toutes restrictions imposées par eux-mêmes ou en violation d'une quelconque loi ou réglementation.

S'il est vrai que les Actions ne seront pas émises ou transférées à un quelconque Ressortissant américain, les Administrateurs pourront néanmoins autoriser à l'avenir l'achat par ou le transfert à un Ressortissant américain, à leur discrétion. En pareil cas, les Administrateurs chercheront à obtenir l'assurance raisonnable que cet achat ou ce transfert ne violent pas la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis, à savoir qu'ils n'exigeront pas que les Actions soient enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*States Securities Act of 1933*) ou que la Société ou l'un quelconque Fonds soient enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 ou qu'ils n'entraîneront pas de conséquences fiscales défavorables pour la Société ou les Actionnaires non américains. Tout investisseur qui a le statut de Ressortissant américain doit également avoir le statut de « personne éligible qualifiée » selon la définition de cette expression dans la Règle 4.7(a) (2) du *Commodity Exchange Act* américain (loi américaine sur les échanges de matières premières). Chaque investisseur ayant le statut de Ressortissant américain sera tenu de fournir les déclarations, garanties ou documents qui pourront être exigés afin de garantir que ces exigences sont satisfaites, avant l'émission d'Actions.

La Société adoptera des mesures raisonnables pour éviter d'accepter toutes souscriptions de la part de, et aucune Action ne pourra être transférée à, un investisseur quelconque, qu'il s'agisse ou non d'un Ressortissant américain, si cela conduit, de manière immédiate, les Investisseurs d'un régime d'avantages (*Benefit Plan Investors*) à détenir 25 % (ou tout autre pourcentage supérieur susceptible d'être spécifié dans les règlements ERISA promulgués par l'US Department of Labor) ou plus de la valeur totale d'une quelconque catégorie de participation en actions de l'un quelconque des Fonds, si bien que les actifs desdits Fonds seraient considérés comme des « actifs de plan » en vertu de l'ERISA et de tout règlement promulgué y relativement. Si les actifs d'un quelconque Fonds étaient traités comme des « actifs de plan » d'un Investisseur d'un régime d'avantages, les Administrateurs seraient des « fiduciaires » (au sens de l'ERISA) eu égard audit Investisseur d'un régime d'avantages et seraient soumis aux obligations et responsabilités imposées aux fiduciaires par l'ERISA et/ou le Code des impôts américain (l'IRC). De plus, le Fonds serait soumis à diverses autres prescriptions de l'ERISA et/ou du Code des impôts américain. Les Administrateurs, à leur entière discrétion, peuvent solliciter le rachat obligatoire des Actions détenues par les Investisseurs d'un régime d'avantages afin de garantir que la valeur des intérêts détenus par les Investisseurs d'un régime d'avantages dans chaque Fonds n'est pas égale ou supérieure à la limite du pourcentage de détention par des Investisseurs d'un régime d'avantages évoquée ci-avant.

6.1.12 Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peuvent exiger une vérification détaillée de l'identité et de l'adresse de l'investisseur ainsi que de la provenance des fonds et, le cas échéant, de l'ayant-droit économique sur une base de sensibilité au risque et d'un suivi continu de la relation commerciale avec la Société afin de se conformer aux obligations prévues par la législation irlandaise applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Doivent également être identifiées les personnes politiquement exposées (« PPE »), les personnes ayant, à tout moment au cours de l'année passée exercé une fonction publique importante, ainsi que leur entourage immédiat ou toute personne entretenant avec elles des liens étroits.

À titre d'exemple, une personne physique peut devoir produire une copie certifiée conforme de son passeport ou de sa carte d'identité ainsi que des justificatifs de domicile, justifiant notamment de son adresse, comme des exemplaires originaux d'une facture d'eau, de gaz, d'électricité, un relevé bancaire, sa date de naissance et sa résidence fiscale. Dans le cas de personnes morales, ces mesures peuvent exiger la production d'une copie certifiée conforme de leur certificat de constitution (et de tout changement de raison sociale), acte constitutif et statuts (ou l'équivalent), une copie certifiée conforme de leur liste de signataires autorisés ainsi que les noms, fonctions, dates de naissance et adresses privées et professionnelles de tous leurs dirigeants. En fonction des circonstances de chaque demande de souscription, une vérification détaillée peut ne pas être nécessaire, notamment lorsque la demande intervient par le truchement d'un intermédiaire reconnu sis dans une juridiction reconnue par l'Irlande

comme disposant de protections équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'Agent administratif est régi par la Banque centrale d'Irlande et doit observer les mesures prescrites par la *Criminal Justice (Money Laundering & Terrorist Financing) Act 2010* (la Loi irlandaise de 2010 relative aux questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme) visant à prévenir le blanchiment de capitaux. Afin de se conformer à ces règlements de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Agent administratif peut exiger de tout souscripteur ou Actionnaire la vérification détaillée de son identité, l'identité de ses ayants droit économiques, la provenance des fonds employés pour la souscription d'Actions ou toutes autres informations peuvent être demandées en tant que de besoin à un quelconque souscripteur ou Actionnaire à ces fins. L'Agent administratif se réserve le droit de demander de telles informations en vue de vérifier l'identité d'un demandeur et, le cas échéant, de l'ayant droit économique. Le souscripteur ou l'Actionnaire est prié de considérer que l'Agent administratif, conformément aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux, se réserve le droit d'interdire le déplacement de tous fonds si toutes les prescriptions en matière de due diligence n'ont pas été satisfaites ou si, pour une quelconque raison, l'origine des fonds ou les parties impliquées lui semblent suspectes. À supposer que les déplacements de fonds soient interdits conformément aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Agent administratif, l'Agent administratif observera strictement toutes les lois applicables et informera la Société dès que sa discrétion professionnelle le lui permettra ou tel qu'autrement permis par la loi.

La Société, les Administrateurs, la Gestionnaire d'investissement principal et l'Agent administratif ne sont en aucun cas responsables vis-à-vis du souscripteur ou de l'Actionnaire lorsqu'une demande de souscription d'Actions n'est pas traitée ou que des Actions font l'objet d'un rachat forcé ou que le paiement de produits de rachat sont retardés dans ces cas.

6.1.13 Protection des données

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que, en remplissant le Formulaire de souscription, ils donnent à la Société des informations personnelles susceptibles de constituer des données à caractère personnel au sens de la Loi sur la protection des données. Ces données seront utilisées à des fins administratives, des services d'agence de transfert, d'analyse statistique, de recherche et de communication à la Société, à ses représentants et à ses agents. En signant le formulaire de souscription, les investisseurs reconnaissent donner leur accord à ce que la Société, ses représentants et ses ou leurs agents dûment habilités ainsi qu'à chacune de leurs sociétés liées, associées ou affiliées obtiennent, détiennent, utilisent, communiquent et traitent les données pour l'une ou plusieurs de ces fins :

- (a) gérer et administrer de façon continue la participation de l'investisseur dans la Société ainsi que tous comptes liés ;
- (b) pour toute autre fin pour laquelle l'investisseur a donné un accord particulier ;
- (c) effectuer des analyses statistiques et des études de marché ;
- (d) respecter les obligations légales et réglementaires applicables à l'investisseur et à la Société ;
- (a) les communiquer ou transférer en Irlande ou dans des pays autres que l'Irlande, y compris, sans s'y limiter, les États-Unis d'Amérique, qui n'ont pas nécessairement les mêmes lois relatives à la protection des données que l'Irlande, à des tiers, notamment des conseillers financiers, des organismes réglementaires, des commissaires aux comptes, des prestataires de technologie ou à la Société et ses représentants et ses ou leurs agents dûment habilités ainsi qu'à leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives pour les fins susmentionnées ; et/ou
- (f) pour tout autre intérêt commercial légitime de la Société.

Conformément à la Législation sur la protection des données, les investisseurs ont un droit d'accès à leurs données personnelles conservées par la Société. Ils ont également le droit de modifier et de rectifier les inexactitudes qui y figurent en adressant une demande écrite à la Société.

La Société est un Contrôleur de données au sens de la Législation sur la protection des données et s'engage à conserver toutes informations personnelles fournies par les investisseurs en toute confidentialité et conformément à la Législation sur la protection des données.

Les investisseurs disposent d'un droit d'accès à leurs données personnelles conservées par la Société.

Ils ont également le droit de modifier et de rectifier les inexactitudes qui y figurent en adressant une demande écrite à la Société.

En signant le formulaire de souscription, les investisseurs potentiels acceptent que leurs conversations téléphoniques soient enregistrées par la Société, ses représentants et ses agents dûment habilités ainsi que toute société qui leur est liée, associée ou affiliée à des fins de tenue de registres, de sécurité et/ou de formation.

6.2 Rachat d'Actions

6.2.1 Généralités

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions un Jour de négociation donné au Prix de rachat qui correspondra à la Valeur nette d'inventaire par Action, déduction faite des Frais de rachat, le cas échéant, et de tous droits et charges éventuellement applicables (sauf pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu). Veuillez vous référer à la section intitulée « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire » aux présentes pour de plus amples informations à cet égard.

6.2.2 Ordres de rachat

Les ordres de rachat d'Actions doivent être présentés à l'Agent administratif pour le compte de la Société et peuvent être soumis sous forme originale, par voie électronique ou par télécopie étant entendu que l'original suivra rapidement. Ils doivent par ailleurs être signés et mentionner les informations telles que spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs ou leurs délégués. Les ordres de rachat reçus avant le terme du Délai de négociation imparti pour tout Jour de négociation seront traités ledit Jour de négociation. Toutes demandes de rachat reçues au-delà du terme du Délai de négociation imparti pour un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant à moins que les Administrateurs, à leur absolue discrétion, dans des circonstances exceptionnelles, déterminent autrement d'accepter une ou plusieurs demandes de rachat reçues passé le Délai de négociation aux fins de leur traitement ledit Jour de négociation, pour autant que cette(ces) demande(s) ai(en)t été reçue(s) avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation donné (plus précisément avant la clôture des bureaux sur le marché correspondant qui ferme le premier le Jour de négociation donné).

Toute demande de rachat d'Actions introduite par voie électronique devra se faire sous la forme et selon la méthode convenue par les Administrateurs et l'Agent administratif.

Le Montant minimum de rachat (le cas échéant) peut varier selon les Fonds ou Catégories d'Actions.

Si un Actionnaire demande un rachat qui, s'il venait à être exécuté, amènerait l'Actionnaire à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire est inférieure à la Participation minimale, la Société peut, si elle l'estime approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Si la demande leur en est faite, les Administrateurs pourront, à leur absolue discrétion et sous réserve de l'accord préalable du Dépositaire, accepter de désigner des Jours de négociation supplémentaires pour le rachat d'Actions de tout Fonds, lesquels seront ouverts à tous les Actionnaires. Ces Jours de négociation et Moments d'évaluation supplémentaires désignés seront communiqués à l'avance à tous les Actionnaires du Fonds correspondant.

6.2.3 Méthode de paiement

Le montant dû sur un rachat d'Actions sera réglé par virement électronique sur le compte de l'Actionnaire concerné mentionné dans le Formulaire de souscription initial dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions correspondante du Fonds concerné au plus tard à la Date de règlement précisée dans le Supplément consacré au Fonds correspondant.

Les Produits de rachat ne seront en aucun cas payés avant que le Formulaire de souscription n'ait été reçu de la part de l'investisseur, tel que requis par les Administrateurs, et que toutes les procédures nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux n'aient été effectuées, vérifiées et

reçues sous forme originale. Nonobstant ce qui précède, l'Agent administratif peut, à son absolue discrétion, traiter des ordres de rachat en l'absence du Formulaire de souscription original et de l'original, ou de la copie certifiée conforme à l'original, des documents justificatifs requis pour les contrôles de prévention du blanchiment de capitaux, pour le compte d'investisseurs présentant un profil peu risqué (selon l'appréciation de l'Agent administratif).

Les modifications concernant les instructions de paiement données par l'Actionnaire ne seront effectuées qu'à réception des instructions écrites et des documents originaux appropriés de la part de l'Actionnaire concerné.

6.2.4 Devise de paiement

Les Actionnaires seront normalement remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie concernée.

Dans le cas de Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de base et identifiées comme non couvertes, une opération de conversion aura lieu à l'occasion du rachat, au taux de change en vigueur. Veuillez vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque de change et risque de taux d'intérêt » pour plus d'informations.

6.2.5 Moment du paiement

Les Produits de rachat seront versés conformément aux dispositions visées dans le Supplément correspondant.

6.2.6 Retrait d'ordres de rachat

Les ordres de rachat ne peuvent être retirés, sauf avec l'accord écrit des Administrateurs ou leurs délégués.

6.2.7 Rachats différés

Si le nombre d'Actions devant être rachetées un quelconque Jour de négociation atteint un dixième ou plus du nombre total d'Actions en circulation d'un Fonds audit Jour de négociation ou un dixième ou plus de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, les Administrateurs ou leurs délégués peuvent, à leur discrétion, refuser de racheter toutes Actions au-delà d'un dixième du nombre total des Actions en circulation ou d'un dixième de la Valeur nette d'inventaire ainsi que mentionné ci-avant. S'ils exercent leur droit à ce refus, les ordres de rachat de ce Jour de négociation seront réduits proportionnellement et les Actions non rachetées du fait de ce refus seront réputées avoir fait l'objet d'une demande de rachat lors de chaque Jour de négociation suivant jusqu'à ce que l'ensemble des Actions dont le rachat a été demandé à l'origine aient été rachetées. Les ordres de rachat reportés depuis un Jour de négociation antérieur seront traités (toujours sous réserve des limites indiquées ci-avant) en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

6.2.8 Rachats en nature

Les Administrateurs peuvent, avec le consentement des Actionnaires individuels, satisfaire à toute demande de rachat d'Actions par le transfert à ces Actionnaires d'actifs du Fonds concerné dont la valeur correspond au Prix de rachat des Actions rachetées comme si les Produits de rachat avaient été payés en espèces, déduction faite de tous Frais de rachat et autres frais sur le transfert.

La décision de procéder au rachat en nature peut être prise à la discrétion des Administrateurs lorsque l'Actionnaire demandant le rachat introduit un ordre de rachat portant sur un nombre d'Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, étant entendu que tout Actionnaire de ce type demandant le rachat sera habilité à demander la vente de tout ou tous actif(s) proposé(s) à la distribution en nature et la distribution en faveur de tel Actionnaire des produits en numéraire d'une telle vente, minorés des coûts de ladite vente, qui seront supportés par l'Actionnaire concerné.

La nature et le type des actifs à transférer en nature à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs (sous réserve de l'approbation du Dépositaire eu égard à l'allocation d'actifs) sur une base qu'ils estiment, à leur discrétion, équitable et ne portant pas préjudice aux intérêts des autres Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie d'Actions concerné(e).

6.2.9 Rachat forcé d'Actions/Déduction fiscale

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Agent administratif s'ils deviennent des Ressortissants américains ou des personnes qui sont autrement assujetties aux restrictions applicables à la propriété tel que visé dans le présent Prospectus et ces Actionnaires peuvent être tenus de vendre ou transférer leurs Actions. La Société peut racheter toutes Actions qui sont ou deviennent la propriété, directement ou indirectement, de toute personne ou au bénéfice d'une quelconque personne qui contrevient ponctuellement à une quelconque restriction à la propriété tel que visé au présent Prospectus ou si la détention d'Actions par une quelconque personne est illégale ou susceptible d'entraîner ou entraîne une quelconque charge d'impôt, fiscale, légale, règlementaire, pécuniaire ou un désavantage voire un désavantage administratif important pour la Société, les Actionnaires dans leur ensemble ou l'un quelconque Fonds ou Catégorie d'Actions. La Société peut également racheter toutes Actions détenues par une personne qui détient un montant inférieur à la Participation minimale ou qui ne produit pas, dans un délai de sept jours à compter de la demande par ou pour le compte des Administrateurs, l'une quelconque information ou déclaration devant être fournie en vertu des dispositions des présentes. La Société peut utiliser les produits de ce rachat forcé pour acquitter tout impôt ou retenue à la source découlant de la détention ou de la propriété effective d'Actions par un Actionnaire, y compris tous intérêt ou pénalités payables y relativement.

Lorsqu'un ordre de rachat a été introduit par un investisseur qui est ou est réputé être un Résident irlandais ou une personne Résidente ordinaire en Irlande ou qui agit pour le compte d'un Résident irlandais ou d'une personne Résidente ordinaire en Irlande, la Société déduira des Produits de rachat un montant égal à l'impôt payable par la Société aux Autorités fiscales irlandaises au titre de cette transaction. L'attention des investisseurs est portée sur les dispositions en lien avec la section du présent Prospectus intitulée « Fiscalité » et en particulier la section intitulée « Fiscalité irlandaise » détaillant les circonstances dans lesquelles la Société sera habilitée à déduire des paiements aux Actionnaires étant Résidents en Irlande ou Résidents ordinaires en Irlande des montants eu égard à l'assujettissement à la fiscalité irlandaise y compris toutes pénalités et intérêts y relatifs et/ou à procéder au rachat forcé d'Actions pour acquitter ce passif. Les Actionnaires concernés seront tenus d'indemniser et de continuer à indemniser la Société pour toute perte subie par celle-ci du fait de son assujettissement à l'impôt lors de la survenue d'un fait générateur de l'impôt.

6.2.10 Rachat total d'Actions

Toutes les Actions d'une quelconque Catégorie ou d'un quelconque Fonds peuvent être rachetées :

- si, à tout moment, la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné venait à être inférieure à la Taille minimale du Fonds (le cas échéant) déterminée par les Administrateurs eu égard à ce Fonds et tel que visé dans le Supplément correspondant ;
- moyennant un préavis compris entre 30 jours civils minimum et 90 jours civils maximum, ledit préavis expirant un Jour de négociation, donné par la Société aux Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) et annonçant son intention de racheter lesdites Actions ; ou
- si, lors d'une assemblée des Actionnaires dûment convoquée et tenue, les détenteurs de 75 % (en valeur) d'une Catégorie ou d'un Fonds donné(e) votent une résolution de rachat desdites Actions.

Les Administrateurs peuvent décider, à leur absolue discrétion, de retenir des montants suffisants avant de procéder à un rachat total des Actions pour couvrir les coûts associés à la résiliation subséquente d'un Fonds ou d'une Catégorie ou à la liquidation de la Société.

Veuillez consulter également la section 10.3.15 pour un résumé des dispositions des Statuts relatives aux

circonstances dans lesquelles un Fonds peut être résilié et la section 10.3.16 pour un résumé des dispositions des Statuts relatives aux procédures applicables à la liquidation de la Société.

6.3 Échange d'Actions

6.3.1 Échanges

Les Actionnaires pourront demander l'échange, lors de tout Jour de négociation, de tout ou partie de leur participation en Actions de toute Catégorie d'un quelconque Fonds (la « Catégorie d'Origine ») contre des Actions d'une autre Catégorie offertes à ce moment (la « Nouvelle Catégorie ») (que cette Catégorie appartienne au même Fonds ou à un autre Fonds), sous réserve que tous les critères requis pour la souscription d'Actions de la Nouvelle Catégorie aient été respectés et que l'Agent administratif en ait été avisé au plus tard au terme du Délai de négociation du Jour de négociation correspondant. Les Administrateurs peuvent cependant, à leur discrétion, dans des circonstances exceptionnelles, convenir d'accepter des ordres d'échange reçus au-delà du Délai de négociation correspondant, pour autant qu'ils soient reçus avant le Moment d'évaluation concerné (plus précisément avant la clôture des bureaux sur le marché correspondant qui ferme le premier le Jour de négociation donné). Les dispositions générales et procédures applicables à l'émission et au rachat d'Actions s'appliqueront de la même manière aux échanges, excepté en ce qui concerne les frais payables, dont les détails sont donnés ci-dessous et dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'ils demandent l'échange d'Actions à titre d'investissement initial dans un Fonds, les Actionnaires devront s'assurer que la valeur des Actions échangées est égale ou supérieure au Montant minimum d'investissement initial pour la Nouvelle Catégorie correspondante, tel que spécifié dans le Supplément consacré à ce Fonds. En cas d'échange d'une partie seulement des Actions détenues, la valeur de la participation en Actions restante devra être au moins égale à la Participation minimale de la Catégorie d'Origine.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre sera calculé selon la formule suivante :

$$S = \frac{[R \times (RP \times ER)] - F}{SP}$$

aux termes de laquelle

R	correspond au nombre d'Actions de la Catégorie d'Origine à échanger ;
S	correspond au nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre ;
RP	correspond au Prix de rachat par Action de la Catégorie d'Origine, au Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant ;
ER	correspond, dans le cas d'un échange d'Actions libellées dans la même Devise de base, à 1. Dans tout autre cas, la valeur de ER correspond au facteur de conversion monétaire déterminé par les Administrateurs au Moment d'évaluation le Jour de négociation concerné, représentant le taux de change effectif applicable au transfert d'actifs se rapportant à la Catégorie d'Origine et à la Nouvelle Catégorie d'Actions, après ajustement de ce taux dans les conditions nécessaires pour refléter les coûts effectifs de réalisation de ce transfert ;
SP	correspond au prix de souscription par Action de la Nouvelle Catégorie au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné ; et
F	correspond à la Commission d'échange (le cas échéant) payable lors de l'échange d'Actions.

En cas d'échange d'Actions, les Actions de la Nouvelle Catégorie seront attribuées et émises eu égard et au prorata des Actions de la Catégorie d'Origine selon la proportion de S par rapport à R.

Une Commission d'échange de 3 % au maximum du Prix de rachat des Actions échangées peut être facturée par la Société sur l'échange d'Actions. Les précisions relatives à toute Commission d'échange sont visées au Supplément correspondant.

Les ordres de rachat ne peuvent être retirés, sauf avec l'accord écrit de la Société ou de son agent

autorisé.

6.3.2 Restrictions applicables aux échanges

Aucun échange d'Actions d'une Catégorie d'Actions ne pourra intervenir pendant toute période où le calcul de la Valeur nette d'inventaire du ou des Fonds concernés est suspendu de la manière décrite à la section « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire » ci-dessous. Les Actionnaires demandant des échanges d'Actions seront avisés de cet ajournement et, à moins qu'elles ne soient retirées, leurs demandes d'échange seront traitées le Jour de négociation suivant la levée de cette suspension. Les Actionnaires demandant l'échange d'Actions via le Gestionnaire d'investissement principal ou un Sous-distributeur (selon le cas) doivent contacter directement le Gestionnaire d'investissement principal ou le Sous-distributeur afin de convenir des mesures à prendre pour les demandes d'échange faites ou en suspens au cours de cette période de suspension. Les demandes faites ou en suspens au cours de cette période de suspension, via le Gestionnaire d'investissement principal ou un Sous-distributeur, selon le cas, seront traitées, à moins qu'elles ne soient retirées, le Jour de négociation suivant la levée de cette suspension.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, refuser d'exécuter un ordre d'échange sans donner une quelconque raison motivant ce refus. En outre, des restrictions peuvent s'appliquer aux échanges entre certaines Catégories, tel que visé au(x) Supplément(s) concerné(s).

7. VALORISATION DES ACTIFS

7.1 Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sera calculée par l'Agent administratif au Moment d'évaluation de chaque Jour de négociation conformément aux Statuts. La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds sera déterminée au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné en évaluant les actifs du Fonds correspondant (y compris le revenu provisionné mais non perçu) et en déduisant les passifs du Fonds correspondant. La Valeur nette d'inventaire attribuable à une Catégorie sera déterminée au Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant en calculant la part de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné attribuable à ladite Catégorie au Moment d'évaluation sur la base du nombre d'Actions en circulation relatives audit Fonds et à ladite Catégorie lors du Jour de négociation en question, sous réserve des ajustements opérés afin de tenir compte des actifs et/ou passifs attribuables au Fonds ou à la Catégorie concerné(e). La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds sera exprimée dans la Devise de base du Fonds, selon le cas, ou dans toute autre devise que les Administrateurs peuvent déterminer, soit généralement, soit en relation avec une Catégorie particulière ou dans un cas spécifique.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée au Moment d'évaluation pour chaque Jour de négociation en divisant la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou attribuable à une Catégorie par le nombre total d'Actions en circulation ou réputées en circulation au sein du Fonds ou de la Catégorie au Moment d'évaluation en question et en arrondissant le total en résultant à la quatrième (4^e) décimale ou au nombre de décimales que les Administrateurs pourront déterminer. La Valeur nette d'inventaire par Action de toutes les Actions au sein d'une Catégorie particulière sera la même, même si la Valeur nette d'inventaire par Action d'une même Catégorie peut différer de la Valeur nette d'inventaire par Action d'une autre Catégorie.

Si une Catégorie d'Actions additionnelle est émise, un compte de Catégorie (un « Compte de Catégorie ») sera établi dans les livres de chaque Fonds. Un montant égal au produit de l'émission de chaque Action sera crédité sur le Compte de Catégorie pertinent. Toute augmentation ou diminution de la Valeur nette d'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds sera allouée aux Comptes de Catégorie séparés correspondants sur la base de la Valeur nette d'inventaire relative précédente de chacun desdits Comptes de Catégorie distincts. Il sera ensuite affecté à chaque Compte de Catégorie des « Ajustements de Catégorie indiqués », à savoir les coûts, les dépenses payées d'avance, les pertes, les dividendes, les profits, les plus-values et le revenu déterminés par les Administrateurs eu égard à une seule et unique Catégorie distincte.

Les Statuts définissent l'allocation correcte des actifs et passifs entre chaque Fonds.

Les Statuts définissent la méthode d'évaluation des actifs et passifs de chaque Fonds et de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds.

Les actifs et passifs d'un Fonds seront évalués de la manière suivante :

- (a) Les actifs cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs reconnue (autre que ceux visés au point (e) ci-après) pour lesquels les cours boursiers sont facilement disponibles seront évalués au dernier cours coté. Lorsqu'un titre est coté ou négocié sur plus d'une Bourse de valeurs reconnue, la Bourse de valeurs ou le marché pertinent sera la Bourse de valeurs ou le marché principal(e) sur lequel(laquelle) le titre est coté ou négocié ou la Bourse de valeurs ou le marché que les Administrateurs estiment fournir les critères les plus justes pour déterminer une valeur pour le placement concerné. Les actifs cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs reconnue, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors de cette Bourse ou de ce marché peuvent être évalués en tenant compte du niveau de prime ou de décote au Moment d'évaluation, à condition que le Dépositaire soit satisfait que l'adoption d'une telle procédure est justifiable en vue de déterminer la valeur de réalisation probable du titre.
- (b) La valeur d'un quelconque titre qui n'est pas coté ou négocié sur une Bourse de valeurs

reconnue, ou qui est ainsi coté ou négocié mais pour lequel aucune cotation ou valeur n'est disponible, ou dont la cotation ou la valeur n'est pas représentative de la juste valeur de marché, sera la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par les Administrateurs. Lorsqu'aucun cours de marché fiable n'est disponible pour les titres à revenu fixe, la valeur de ces titres peut être déterminée en utilisant une méthode matricielle par les Administrateurs ou une personne compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement principal) selon laquelle ces titres sont évalués par référence à la valorisation d'autres titres comparables en termes de notation, de rendement, d'échéance et autres caractéristiques.

- (c) Les espèces en caisse ou en dépôt seront évaluées à leur valeur nominale/faciale, plus les intérêts provisionnés, le cas échéant, à la fin de la journée pertinente correspondant au Moment d'évaluation.
- (d) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif seront évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire disponible par part ou au prix d'offre publié par l'organisme de placement collectif concerné ou, si elles sont cotées ou négociées sur une Bourse de valeurs reconnue, conformément au point (a) ci-dessus.
- (e) Les instruments dérivés cotés seront évalués quotidiennement au prix de règlement de ces instruments sur le marché au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné. Si un tel cours n'est pas disponible, cette valeur sera la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs (et approuvée à cet effet par le Dépositaire), pouvant comprendre le Gestionnaire d'investissement principal. Les instruments dérivés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur la base d'une cotation fournie par la contrepartie concernée (sur la base d'un moyen d'évaluation qui fournit un niveau de précision raisonnable sur une base fiable) et cette évaluation sera approuvée ou vérifiée au moins hebdomadairement par une partie indépendante de la contrepartie, qui a été approuvée à cette fin par le Dépositaire et qui pourrait inclure le Gestionnaire d'investissement principal. Sinon, un instrument dérivé de gré à gré peut être évalué quotidiennement sur la base d'une cotation d'un fournisseur de prix indépendant avec des moyens adéquats pour effectuer l'évaluation ou une autre personne, entreprise ou société compétente (qui peuvent inclure le Gestionnaire d'investissement principal) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Lorsque la Société a recours à cette alternative, elle doit se conformer aux meilleures pratiques internationales et respecter les principes relatifs à ces évaluations établis par des entités telles que l'International Organisation of Securities Commissions et l'Alternative Investment Management Association. Une telle évaluation alternative doit être comparée à l'évaluation de la contrepartie sur une base mensuelle. En présence de différences importantes, celles-ci doivent être rapidement examinées puis expliquées.
- (f) Les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêt seront évalués de la même manière que les instruments dérivés de gré à gré, conformément au point (e) ci-dessus ou par référence à des cours librement disponibles.
- (g) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (f) ci-dessus :
 - (i) les Administrateurs ou leurs délégués peuvent, à leur discrétion, en lien avec tout Fonds donné étant un fonds du marché monétaire à court terme, valoriser tout investissement sur la base de la méthode d'évaluation du coût amorti lorsque les organismes de placement collectif se conforment aux prescriptions de la Banque centrale applicables aux fonds du marché monétaire à court terme et lorsqu'un contrôle de la méthode d'évaluation basée sur l'amortissement, par rapport à l'évaluation du marché, aura lieu conformément aux recommandations de la Banque centrale.
 - (ii) les Administrateurs ou leurs délégués peuvent, à leur discrétion, par rapport à un quelconque Fonds particulier qui est un fonds du marché monétaire, ou qui n'en n'est pas un mais qui investit dans des instruments du marché monétaire, évaluer tout investissement sur la base de la méthode du coût amorti, à condition que l'évaluation de chacun de ces titres sur la base du coût amorti soit effectuée conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

- (h) Nonobstant le caractère général de ce qui précède, les Administrateurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement si, en tenant compte de la devise, de la négociabilité et/ou d'autres considérations qu'ils pourront juger pertinentes, telles que le taux d'intérêt applicable, le taux de dividende prévu, la maturité ou la liquidité, ils estiment que cet ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de celui-ci.
- (i) Toute valeur exprimée autrement que dans la Devise de base du Fonds concerné sera convertie dans la Devise de base du Fonds concerné au taux de change en vigueur que les Administrateurs ou leurs délégués (y compris le Gestionnaire d'investissement principal) jugeront approprié.
- (j) Si les Administrateurs le jugent nécessaire, un investissement spécifique pourra être évalué suivant une autre méthode de valorisation approuvée par le Dépositaire.

7.2 Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire

Les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire de tout Fonds ainsi que la souscription, le rachat et l'échange d'Actions ainsi que le paiement des Produits de rachat :

- (i) au cours de toute période au cours de laquelle l'un quelconque des marchés ou Bourses de valeurs sur lequel(le)s une partie importante des actifs du Fonds concerné est inscrite, cotée ou négociée est fermé(e) pour une raison autre qu'un jour férié ordinaire ou au cours de laquelle les transactions y sont limitées ou suspendues ; ou
- (ii) au cours de toute période pendant laquelle des circonstances politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toute situation échappant au contrôle, à la responsabilité ou au pouvoir des Administrateurs empêchent la cession ou l'évaluation d'une partie substantielle des actifs du Fonds concerné sous peine de porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires du Fonds concerné, ou empêchent, de l'avis des Administrateurs, le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds dans des conditions convenables ; ou
- (iii) lors de toute panne des moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix d'une partie substantielle des actifs du Fonds concerné ou lorsque, pour quelque motif que ce soit, le prix en vigueur sur un(e) quelconque marché ou Bourse de valeurs de l'un quelconque des actifs du Fonds concerné ne peut être établi avec rapidité et précision ; ou
- (iv) au cours de toute période durant laquelle, en conséquence de conditions de marché défavorables, le paiement des produits de rachat peut, de l'avis des Administrateurs, nuire au Fonds concerné ou au reste des Actionnaires dudit Fonds ; ou
- (v) au cours de toute période (autre que les clôtures habituelles pour jours fériés ou week-ends) durant laquelle un marché ou une Bourse de valeurs, constituant le marché ou la Bourse de valeurs principal(e) d'une partie significative des instruments ou positions est fermé(e) ou lorsque les négociations y sont restreintes ou suspendues ; ou
- (vi) au cours de toute période pendant laquelle les produits de toute vente ou rachat des Actions ne peuvent être transférés sur le compte du Fonds correspondant ou à partir de ce compte ; ou
- (vii) durant toute période pendant laquelle le rachat des Actions entraînerait, de l'avis des Administrateurs, une violation des lois applicables ; ou
- (viii) au cours de toute période pendant laquelle, de l'avis des Administrateurs, il sera impossible d'effectuer tout transfert de fonds lié à la réalisation ou à l'acquisition d'actifs ou de paiements dus sur le rachat d'Actions du Fonds concerné, à des cours ou des taux de change normaux ; ou
- (ix) durant toute période pendant laquelle les Administrateurs ne peuvent pas rapatrier les fonds nécessaires afin de permettre au Fonds concerné d'honorer ses obligations de paiement liées au rachat d'Actions de ce Fonds ; ou

- (x) au cours de toute période pendant laquelle, de l'avis des Administrateurs, ladite suspension se justifie eu égard aux meilleurs intérêts de la Société et/ou du Fonds concerné ; ou
- (xi) après la diffusion aux Actionnaires d'un avis de convocation à une assemblée générale à laquelle sera soumise une résolution proposant la liquidation de la Société ou la clôture du Fonds concerné.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin le plus rapidement possible à une telle période de suspension.

Les Actionnaires qui auront introduit des demandes de souscription ou de rachat d'Actions de toute Catégorie dans un quelconque Fonds ou des échanges d'Actions de toute Catégorie d'un quelconque Fonds contre des Actions d'une autre Catégorie seront avisés de toute suspension de cette nature, de la manière qui pourra être fixée par les Administrateurs, et, sauf retrait mais sous réserve de la limitation visée ci-dessus, leurs demandes seront traitées le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension. Pareille suspension sera notifiée immédiatement (sans délai) le même Jour ouvrable à la Banque centrale ainsi que, le cas échéant, aux autorités compétentes dans les juridictions dans lesquelles les Actions sont commercialisées. Les précisions relatives à une telle suspension seront également notifiées à tous les Actionnaires et publiées dans un journal diffusé dans la juridiction concernée ou dans telles autres publications que les Administrateurs pourront déterminer si cette suspension risque de durer plus de 14 jours, de l'avis des Administrateurs.

7.3 Transfert d'Actions

Les Actions sont librement cessibles et peuvent être transférées en vertu d'un acte écrit revêtant la forme approuvée par les Administrateurs et signé par (ou, dans le cas d'un transfert par une personne morale, signé pour le compte de ou scellé par) le cédant. Avant l'enregistrement de tout transfert, les cessionnaires n'étant pas des Actionnaires existants doivent compléter un Formulaire de souscription et produire tous autres documents (relatifs notamment à leur identité) que la Société ou à l'Agent administratif pourront raisonnablement exiger. En cas de décès de l'un des Coactionnaires, le ou les survivants seront la ou les seules personnes reconnues par la Société comme détenant un quelconque titre ou intérêt au sujet des Actions inscrites aux noms de ces Coactionnaires.

Les Administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion et sans devoir motiver aucunement leur décision, refuser d'enregistrer tout transfert d'Action au profit (i) d'un Ressortissant américain (excepté dans les conditions permises par certaines dérogations en vertu des lois des États-Unis) ou (ii) de toute personne qui ne s'acquiesce pas des contrôles déterminés par les Administrateurs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou (iii) de toute personne qui semble être en infraction avec une quelconque loi ou exigence de tout pays ou autorité gouvernementale ou qui n'est pas qualifiée, en vertu de cette loi ou exigence, aux fins de la détention de ces Actions ou (iv) de toute(s) personne(s) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement cette ou ces personnes, et que ce soit seule(s) ou conjointement avec toute(s) autre(s) personne(s), apparentée(s) ou non, ou dans toutes autres circonstances jugées pertinentes par les Administrateurs), qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner une charge fiscale pour la Société, le Fonds concerné ou les Actionnaires dans leur ensemble ou les exposer à tous autres désavantages pécuniaires en vertu des obligations légales ou administratives en vigueur, ou les mettre en infraction avec toute loi ou réglementation que la Société, le Fonds concerné ou les Actionnaires dans leur ensemble n'auraient pas autrement encourue, subis ou enfreinte, respectivement ou (v) de toute personne âgée de moins de 18 ans (ou tel autre âge que les Administrateurs jugeront approprié), ou souffrant de troubles mentaux ou (vi) de toute personne, à moins que le cessionnaire de ces Actions ne soit, à la suite de ce transfert, le détenteur d'un nombre d'Actions égal ou supérieur au Montant minimum d'investissement initial (le cas échéant) ou (vii) de toute personne, dans des circonstances telles que ce transfert aurait pour conséquence que le cédant ou le cessionnaire détienne moins que la Participation minimale ou (viii) de toute personne, si un paiement d'impôts et de taxes reste arriéré au titre de ce transfert.

Veuillez consulter également la section ci-dessous intitulée « Informations générales » et la sous-section de celle-ci intitulée « Transfert d'Actions ».

8. COMMISSIONS ET CHARGES

La Société peut payer des commissions et charges tel que décrit ci-dessous sur les actifs de chaque Fonds.

8.1 Commission forfaitaire de service

Le Gestionnaire percevra une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux qui sera précisé dans le Supplément de chaque Fonds, majoré de la TVA le cas échéant (la « Commission forfaitaire de service »).

Le Gestionnaire devra s'acquitter des commissions dues à l'Agent administratif, au Dépositaire, aux Administrateurs, à l'Agent fiscal, aux Commissaires aux comptes, au Secrétaire général et au *Money Laundering Reporting Officer* (agent de contrôle du blanchiment de capitaux) directement sur la Commission forfaitaire de service.

La Commission forfaitaire de service est versée mensuellement à terme échu sur les actifs du Fonds, eu égard à chaque Catégorie d'actions, dans les jours trente (30) jours civils suivant la fin du mois civil applicable. La Commission forfaitaire de service doit être versée au prorata pour toute période partielle d'un mois sur la base du nombre réel de jours de cette période. Le Gestionnaire se réserve le droit d'annuler ou de réduire une partie ou la totalité de la Commission forfaitaire de service à laquelle il a droit à l'égard d'un ou de plusieurs Actionnaires.

8.2 Commission de plateforme

Le Gestionnaire d'investissement principal peut percevoir une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux qui sera précisé dans le Supplément de chaque Fonds, (la « Commission de plateforme »).

Le Gestionnaire d'investissement principal doit :

- conclure, signer et exécuter tous contrats, accords et autres documents qui peuvent, de l'avis raisonnable du Gestionnaire d'investissement principal, s'avérer nécessaires et souhaitables ou accessoires à la poursuite des objectifs de chacun des Fonds et des obligations du Gestionnaire d'investissement principal dans le cadre du Contrat de gestionnaire principal et Accord de distribution conformément aux règles, règlements et pratiques des marchés pertinents ;
- analyser et examiner régulièrement l'évolution de tous les Placements courants détenus par chaque Fonds et fournir chaque trimestre au Gestionnaire (ou à des intervalles que le Gestionnaire peut raisonnablement exiger) des rapports écrits contenant des informations sur la méthode d'évaluation et la comparaison utilisée par le Gestionnaire d'investissement eu égard à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds concerné de manière à permettre au Gestionnaire d'évaluer la performance du Gestionnaire d'investissement et, le cas échéant, qui présentent en détail les coûts associés aux transactions ou aux services ;
- préparer tout document qui peut être raisonnablement exigé par le Gestionnaire pour inclusion dans les rapports annuels ou autres de la Société chaque fois que le Gestionnaire l'exige raisonnablement ;
- fournir au Gestionnaire et à l'Agent administratif toute l'aide qui peut être raisonnablement exigée dans le cadre de l'évaluation des Placements conformément aux Statuts et aux exigences de la Banque centrale ;

- négocier les termes des accords relatifs à toutes les transactions proposées par le Gestionnaire pour le compte de la Société et les exécuter, y compris, sans s'y limiter, toutes les transactions liées aux emprunts, couvertures et produits dérivés ;
- fournir au Gestionnaire l'aide qu'il peut raisonnablement exiger pour faire avancer toutes les mesures nécessaires dans le cadre de tous les enregistrements nécessaires de la Société et des Fonds auprès des autorités gouvernementales, réglementaires, de cotation et d'autres organismes similaires ;
- fournir au Dépositaire et à l'Agent administratif les informations qui peuvent être raisonnablement requises par le Dépositaire et l'Agent administratif pour remplir leurs obligations à l'égard de la Société conformément au Contrat de Dépositaire/Contrat d'administration ; et
- Outre les fonctions spécifiquement décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement principal sera également tenu d'effectuer certaines tâches pour le compte du Gestionnaire à l'égard de la Société et en exécution des obligations particulières telles que prescrites dans les Avis OPCVM 2 et 16 et comme indiqué dans le Plan d'affaires, en lien avec les droits de vote et les opérations sur titres, de meilleure exécution, l'allocation d'ordres, la diligence raisonnable en matière d'investissement et/ou les fonctions de gestion des risques.

La Commission de plateforme doit être versée mensuellement à terme échu sur les actifs du Fonds, à l'égard de chaque Catégorie d'Actions, dans les jours trente (30) jours civils à compter de la fin du mois civil applicable. La Commission de plateforme sera versée au prorata pour toute période partielle d'un mois sur la base du nombre réel de jours de cette période. Le Gestionnaire d'investissement principal se réserve le droit d'annuler ou de réduire tout ou partie de la Commission de plateforme à laquelle il a droit à l'égard d'un ou de plusieurs Actionnaires.

8.3 Commissions de gestion et Commissions de performance

En général, chaque Fonds versera à son Gestionnaire de portefeuille et au Gestionnaire d'investissement principal une commission de gestion composée d'une commission versée au Gestionnaire d'investissement principal (la « Commission de gestion des investissements ») et une commission versée au Gestionnaire de portefeuille (la « Commission de gestion de portefeuille », formant avec la Commission de gestion des investissements la « Commission de gestion ») et versera une partie de l'appréciation nette du capital de ce Fonds à son Gestionnaire de portefeuille (la « Commission de performance »). La Commission de gestion et la Commission de performance d'un Fonds seront précisées dans le Supplément du Fonds concerné. Sauf mention contraire dans le Supplément d'un Fonds, les Commissions de performance pour chaque Fonds seront déterminées et versées sur la base de l'appréciation cumulée nette du capital du Fonds dans son ensemble et réparties entre chaque Catégorie d'Actions au prorata de la Valeur nette d'inventaire de ces Actions. Ainsi, parce que les souscriptions d'Actions d'un Fonds ne seront pas suivies par Catégorie d'Actions distincte, un Actionnaire peut être tenu de supporter des Commissions de performance même si cet Actionnaire essuie une perte nette sur ses investissements cumulés dans un Fonds.

Pour éviter tout doute, un Fonds ne paiera qu'une Commission de gestion des investissements ou une Commission de plateforme et la commission correspondante payable par chaque Fonds sera spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné.

8.4 Commissions de Distributeur, de Sous-distributeur et d'Agent payeur

Les Commissions et dépenses du Distributeur, de tout Sous-distributeur ou de tous Agents payeurs désignés par la Société ou le Gestionnaire d'investissement principal s'établiront à des taux commerciaux normaux majorés de la TVA y afférente, le cas échéant, et seront supportées par la Société, ou le Fonds ou la Catégorie à l'égard duquel ou de laquelle un Distributeur, un Sous-distributeur ou un Agent payeur a été désigné.

8.5 Frais de constitution

Toutes les commissions et dépenses relatives à la constitution, l'organisation et l'autorisation de la Société et des Fonds seront supportées par le Gestionnaire et acquittées sur la Commission forfaitaire de service, y compris les honoraires des conseillers professionnels de la Société (notamment les conseillers juridiques, comptables et fiscaux) et les coûts liés à la préparation et à l'impression du présent Prospectus et des Suppléments.

8.6 Charges et frais d'exploitation

La Société et/ou chaque Fonds et, lorsque les dépenses ou passifs sont attribuables spécifiquement à une Catégorie, ladite Catégorie, devra supporter les dépenses et passifs suivants ou, le cas échéant, sa quote-part y relative, sous réserve d'un ajustement pour tenir compte des dépenses et/ou passifs attribuables à une ou plusieurs Catégories :

- (i) tous les frais et dépenses payables à ou engagés par un Gestionnaire de portefeuille ou autre gestionnaire financier par délégation, tout ou tous sous-distributeur(s), négociant ou Agent payeur (à des taux commerciaux normaux), un sous-dépositaire, toute banque correspondante et tout représentant fiscal ou autre fournisseur de services à la Société, nommés par ou pour le compte de la Société ou à l'égard de tout Fonds ou de toute Catégorie et leurs délégués respectifs ;
- (ii) tous les droits, taxes, redevances ou charges gouvernementales ou d'entreprise, y compris celles qui sont payables sur les actifs, les revenus ou les dépenses de la Société ou à l'égard de tout Fonds ou de toute Catégorie ;
- (iii) toutes les dépenses d'investissement, tous les frais de recherche d'investissement et/ou d'idées de transaction, toutes les charges d'emprunt sur les titres empruntés, les intérêts sur les emprunts ou les prêts sur marge, le cas échéant, et toute taxe d'émission ou de transfert ou droits de timbre susceptibles d'être facturés à l'égard des opérations sur titres et tou(te)s commissions de courtage, frais bancaires, frais et commissions engagé(e)s par ou pour le compte de la Société dans le cadre de ses activités ou à l'égard de tout Fonds ou de toute Catégorie ;
- (iv) tous les frais réglementaires et honoraires des services de conseil liés à la conformité et autres honoraires de consultation professionnels engagés par la Société ou à l'égard de tout Fonds ou de toute Catégorie ou par ou pour le compte de leurs délégués ;
- (v) tous les frais de transfert, droits d'enregistrement et autres frais, que ce soit relativement à la constitution ou à l'augmentation des actifs ou à la création, l'échange, la vente, l'achat ou le transfert d'Actions ou à l'achat ou la vente ou l'achat ou la vente proposés d'actifs ou qui peuvent autrement être réputés ou devenir payables à l'égard ou avant ou à l'occasion de toute transaction, opération ou valorisation, mais à l'exclusion de la commission payable lors de l'émission et/ou du rachat d'actions ;
- (vi) toutes les dépenses engagées dans le cadre de la gestion de la Société, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toutes les primes d'assurance, y compris toute police à l'égard de la couverture d'assurance responsabilité civile des dirigeants et fondés de pouvoir, et frais d'adhésion à des associations et tous les postes de dépenses non-récurrents et extraordinaires qui peuvent survenir ;
- (vii) la rémunération, les commissions et les frais engagés ou à payer dans le cadre de la commercialisation, de la promotion et de la distribution d'Actions, y compris, sans s'y limiter, les commissions payables à toute personne en contrepartie de sa souscription ou de son consentement à souscrire ou de sa fourniture ou de son consentement à fournir des souscriptions d'Actions de la Société ou tout Fonds et les coûts et frais liés à la préparation et à la distribution de tous documents et supports publicitaires, y compris les frais d'enregistrement sur le marché des parts de la Société et de tout Fonds dans un État membre de l'UE ou une autre juridiction, y compris les coûts et frais des agents ou représentants locaux et le coût de la traduction, impression et distribution du Prospectus et des éventuels avenants ou Suppléments, des documents d'informations clés pour les

- investisseurs, des documents de marketing et des mises à jour périodiques de ceux-ci, tous ces frais étant payables à des taux commerciaux normaux ;
- (viii) tous les frais et toutes les dépenses liés à la préparation de tous les accords commerciaux nécessaires à chaque Fonds seront supportés par la Société ;
 - (ix) tous les frais et toutes les dépenses liés à tout rapport à la Banque centrale ou toute autre autorité réglementaire ;
 - (x) tous les frais et dépenses encourus dans le cadre de la convocation et de la tenue des assemblées d'Actionnaires ou de l'obtention de la résolution ou du consentement écrit des Actionnaires ;
 - (xi) tous les frais et toutes les dépenses engagés ou payables pour l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement d'un Fonds ou d'une Catégorie auprès d'un(e) ou de tou(te)s les organismes gouvernementaux et/ou autorités de réglementation et/ou agences de notation, systèmes de compensation et/ou de règlement et/ou toutes les bourses dans tous les pays et juridictions y compris, mais sans s'y limiter, les frais de dépôt et de traduction ;
 - (xii) tous les frais et toutes les dépenses engagés ou payables pour l'inscription et son maintien ou pour se conformer aux exigences relatives à l'inscription des Actions à la cote de la Bourse irlandaise (ou autre bourse sur laquelle les Actions peuvent être admises) ;
 - (xiii) tous les honoraires professionnels et frais juridiques et autres frais engagés par la Société ou par ou pour le compte de ses délégués dans toutes les mesures prises ou procédures intentées ou défendues pour faire respecter, protéger, sauvegarder, défendre ou récupérer les droits ou les biens de la Société ou de tout Fonds ;
 - (xiv) le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement principal, l'Agent administratif et le Dépositaire devront être défrayés sur les actifs de la Société de la totalité de leurs débours raisonnables engagés pour le compte de la Société. Chaque Fonds assumera sa part des dépenses du Gestionnaire, de l'Agent administratif et du Dépositaire respectivement ;
 - (xv) tous les autres passifs et passifs éventuels de la Société ou de tout Fonds de tout type et tous les frais et dépenses encourus dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société ou de tout Fonds, y compris, sans s'y limiter, les intérêts sur les emprunts, les frais de dépôt auprès du *Companies Registration Office* (Bureau d'enregistrement des sociétés) et les frais statutaires et tous les droits réglementaires ;
 - (xvi) tous les frais liés à l'obtention et au maintien d'une notation de crédit de la Société ou d'un Fonds auprès de toute agence de notation ;
 - (xvii) tous les honoraires et frais de tous conseillers professionnels et de tout expert ou autre fournisseur de services de la Société ou d'un Fonds ou d'une Catégorie, autres que les frais des parties qui acquittés sur la Commission forfaitaire de service, tel que décrit ci-dessus ;
 - (xviii) tous les frais liés aux transactions, à la gestion du risque, aux données de marché et aux services liés aux négociations et aux flux d'information ;
 - (xix) les frais associés à tous les dépôts aux fins réglementaires et les coûts de préparation de tels dépôts, rapports ou avis, y compris, sans s'y limiter, les exigences de l'*European Market Infrastructure Regulation* (règlement sur l'infrastructure du marché européen, EMIR) en matière de rapports ;
 - (xx) les coûts de toute fusion ou restructuration de la Société ou de tout Fonds ;
 - (xxi) les frais de liquidation ou de dissolution de la Société ou de résiliation de tout Fonds ; et

- (xxii) tous les autres frais et toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société et d'un Fonds, sauf autrement exclu dans les présentes ;

dans chaque cas conjointement à toute taxe sur la valeur ajoutée applicable.

Toutes ces dépenses peuvent être reportées et amorties par la Société conformément à la pratique courante en matière comptable, à la discrétion des Administrateurs, et un tel report de frais ne doit pas être imputé aux exercices ultérieurs. La provision des frais de fonctionnement de la Société sera assurée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds. Les dépenses d'exploitation et les frais et honoraires des prestataires de services qui sont payables par la Société seront supportés par tous les Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ou attribuable à la Catégorie concernée, sous réserve que les honoraires et les dépenses directement ou indirectement imputables à un Fonds ou à une Catégorie en particulier soient supportés uniquement par le Fonds ou la Catégorie concerné(e).

Si les Administrateurs estiment qu'une dépense n'est pas imputable à un Fonds en particulier, la dépense sera normalement affectée à tous les Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire des Fonds ou autrement sur toute base que les Administrateurs jugeront juste et équitable.

Dans le cas de tous frais ou dépenses de nature régulière ou récurrente, tels que les frais d'audit, la Société peut calculer ces frais et dépenses à l'avance sur la base d'un chiffre estimatif pour des périodes annuelles ou autres et provisionner ces frais et dépenses en proportions égales sur une telle période, ces frais étant effectivement payés conformément aux termes de l'accord ou arrangement pertinent. Des Catégories supplémentaires d'un Fonds peuvent être créées à la suite du lancement de ce Fonds et elles sont assujetties à des frais plus ou moins élevés que les Catégories originales de ce Fonds. Les informations relatives aux commissions applicables à d'autres Catégories d'un Fonds sont disponibles sur demande.

8.7 Droits d'entrée/de sortie

8.7.1 Droits d'entrée

Les Actionnaires peuvent être assujettis à des Droits d'entrée à concurrence maximale de 5 % des sommes souscrites. Ces droits peuvent être imputés comme des droits d'entrée unitaires ou comme une commission de vente différée. Les détails relatifs à tous Droits d'entrée payables seront fixés dans le Supplément pertinent.

8.7.2 Frais de rachat

Les Actionnaires peuvent être assujettis à des Frais de rachat à concurrence maximale de 3 % des fonds de rachat, tel que précisé dans le Supplément correspondant.

8.7.3 Commission d'échange

Les Actionnaires peuvent être soumis à des Commissions d'échange sur l'échange de toutes Actions à concurrence maximale de 3 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Fonds original, tel que spécifié dans le Supplément pertinent.

8.8 Dépenses extraordinaires

La Société ou un Fonds, selon le cas, est passible de Dépenses extraordinaires, y compris, sans s'y limiter, des dépenses relatives aux frais de contentieux et toute taxe, tout prélèvement, droit ou taxe similaire imposé(e) à la Société, à un Fonds ou à leurs actifs qui ne seraient autrement pas admissibles comme dépenses ordinaires. Les dépenses extraordinaires sont comptabilisées selon la comptabilité de caisse et sont versées lorsqu'elles sont engagées ou facturées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds par lequel elles sont dues. Les dépenses extraordinaires sont réparties entre les Catégories d'Actions sur une base proportionnelle.

9. FISCALITÉ

Généralités

Les déclarations suivantes sur la fiscalité ont trait à la législation et aux pratiques en vigueur en Irlande à la date du présent document et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention des Actionnaires ou des Actionnaires potentiels. Comme c'est le cas avec tout investissement, il ne peut y avoir aucune garantie que la position fiscale ou la position fiscale proposée prévalant au moment où un investissement dans la Société est fait durera indéfiniment, l'assiette et les taux d'imposition pouvant fluctuer.

Les Actionnaires potentiels doivent se familiariser avec et, le cas échéant, prendre conseil sur les lois et réglementations (comme celles relatives à la fiscalité et aux contrôles des changes) en vigueur dans leur pays de citoyenneté, de résidence et de domiciliation concernant la souscription, la détention et le rachat d'Actions.

Les informations fournies ci-après ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal ; les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels s'agissant des éventuelles conséquences découlant de l'achat, de la vente, de la conversion, de la détention ou du rachat d'Actions en vertu de la législation des pays où ils peuvent être imposables. Les investisseurs sont également invités à s'informer quant aux éventuelles réglementations de contrôle des changes en vigueur dans leur pays de résidence.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) que la Société ou un quelconque Fonds reçoit au titre de ses investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être assujettis à l'impôt, notamment sous forme de retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements sont établis. Il est prévu que la Société pourra ne pas être en mesure de bénéficier de taux de retenue à la source réduits dans le cadre d'accords de double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation change à l'avenir et que l'application d'un taux inférieur entraîne un remboursement à la Société, la Valeur nette d'inventaire ne sera pas revue et le bénéfice sera alloué proportionnellement aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

Irlande

(a) Imposition de la Société

Les Administrateurs ont été informés que la Société est un organisme de placement au sens de la Section 739B du TCA et n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus ou gains tant que la Société possède le statut de résident fiscal en Irlande. Aux fins fiscales, la Société résidera en Irlande si elle est gérée et contrôlée centralement en Irlande. Il est prévu que les Administrateurs de la Société géreront les affaires de cette dernière de sorte qu'il en soit ainsi.

Les revenus et les plus-values de capital que la Société perçoit sur les titres émis dans des pays autres que l'Irlande ou sur les actifs situés dans des pays autres que l'Irlande peuvent être assujettis à des taxes comme la retenue à la source dans les pays d'où lesdits revenus et plus-values proviennent. En vertu des traités de double imposition en vigueur entre l'Irlande et d'autres pays, la Société peut ou peut ne pas être en mesure de bénéficier d'une réduction du taux de retenue à la source. Les Administrateurs décideront à leur entière discrétion si la Société déposera ou non une demande pour de tels avantages. Ils pourront choisir de ne pas le faire s'ils estiment la charge administrative trop lourde, les frais prohibitifs ou la demande autrement difficile à mettre en œuvre.

Dans le cas où la Société reçoit un quelconque remboursement de la retenue à la source prélevée, la Valeur nette d'inventaire de la Société ne sera pas recalculée pour autant et le trop-perçu de tout remboursement sera distribué aux Actionnaires existants à la date du remboursement au prorata de leur participation.

Nonobstant ce qui précède, la Société peut être assujettie à une taxe s'il survient un « Événement générant une contribution » concernant la Société.

Les Événements générant une contribution comprennent :

- (i) tout paiement à un Actionnaire par la Société au titre de ses Actions ;
- (ii) toute opération de transfert, d'annulation, de rachat ou de remboursement d'Actions ; et
- (iii) toute cession présumée par un Actionnaire de ses Actions à la fin d'une « période de référence » (une « Cession présumée »).

Une « période de référence » constitue une période de 8 ans s'ouvrant à l'acquisition d'Actions par un Actionnaire et chaque période subséquente de 8 ans s'ouvrant immédiatement après la précédente période applicable.

N'est pas considéré(e) comme un Événement générant une contribution :

- (i) une quelconque transaction liée à des Actions détenues dans un système de compensation reconnu ;
- (ii) tout échange effectué par un Actionnaire, sous couvert d'un accord de pleine concurrence conclu par la Société, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ;
- (iii) certains transferts d'Actions entre époux ou partenaires civils ou anciens époux ou partenaires civils ;
- (iv) un échange d'Actions intervenant à l'issue d'une fusion ou d'une reconstruction admissible de la Société avec une autre société irlandaise d'investissement ; ou
- (v) l'annulation d'Actions émanant d'un échange en lien avec un projet de fusion (tel que défini à la Section 739HA du TCA).

Lors de la survenance d'un Événement générant une contribution, la Société sera en droit de déduire de tout paiement effectué à un Actionnaire le montant approprié de l'impôt relatif à l'Événement générant une contribution. Lors de la survenance d'un Événement générant une contribution au titre duquel la Société n'effectue aucun paiement à l'Actionnaire, la Société peut affecter ou annuler le nombre d'Actions nécessaires pour faire face à l'impôt.

Lorsque l'Événement générant une contribution est une Cession présumée et que la valeur des Actions détenues par des Actionnaires Résidents irlandais de la Société représente moins de 10 % de la valeur totale des Actions de la Société (ou d'un Fonds) et que la Société a opté pour la communication annuelle aux Autorités fiscales irlandaises de certaines informations relatives à chaque Actionnaire Résident irlandais, la Société ne sera plus tenue de déduire l'impôt correspondant et le paiement de l'impôt sur la Cession présumée sera à la charge de chaque Actionnaire Résident irlandais (et non de la Société) sur la base du principe de l'autoévaluation. Un crédit d'impôt peut être octroyé pour l'impôt approprié relatif à l'Événement générant une contribution au titre de l'impôt approprié payé par la Société ou l'Actionnaire sur toute Cession réputée antérieure. Lors de la cession effective des Actions par l'Actionnaire, un remboursement de tout crédit inutilisé sera payable.

(b) **Imposition des Actionnaires**

Actionnaires non Résidents irlandais

Les Actionnaires non Résidents irlandais ne seront pas soumis à l'impôt irlandais au titre de la survenance d'un Événement générant une contribution si :

- (i) la Société est en possession d'une Déclaration pertinente remplie établissant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais, ou

- (ii) la Société détient une attestation écrite des Autorités fiscales irlandaises qui reconnaît que l'obligation de fournir une Déclaration pertinente a été remplie en ce qui concerne cet Actionnaire et cette attestation écrite n'a pas été retirée par les Autorités fiscales irlandaises.

Si la Société n'est pas en possession d'une Déclaration pertinente ou si la Société est en possession d'informations suggérant raisonnablement que la Déclaration pertinente n'est pas ou n'est plus substantiellement exacte, alors la Société doit déduire l'impôt au titre de l'Actionnaire concerné à la survenance d'un Événement générant une contribution. L'impôt déduit ne sera généralement pas remboursé.

Les intermédiaires qui agissent pour le compte d'Actionnaires non Résidents irlandais peuvent solliciter la même exonération pour le compte des Actionnaires aux noms desquels ils agissent. L'intermédiaire doit remplir une Déclaration pertinente établissant qu'il agit au nom d'un Actionnaire non Résident irlandais.

Une société Actionnaire non Résidente irlandaise qui détient directement ou indirectement des Actions par l'intermédiaire ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence de l'Actionnaire en Irlande sera soumise à l'impôt irlandais sur le revenu des sociétés au titre des Actions ou des plus-values réalisées sur la cession d'Actions.

Actionnaires irlandais exonérés

La Société n'est pas tenue de déduire l'impôt au titre d'un Actionnaire irlandais exonéré tant qu'elle est en possession d'une Déclaration pertinente remplie par ledit Actionnaire et qu'elle n'a pas de raison de penser que la Déclaration pertinente est substantiellement inexacte. L'Actionnaire irlandais exonéré doit avertir la Société s'il cesse d'être un Actionnaire irlandais exonéré. Les Actionnaires irlandais exonérés au titre desquels la Société n'est pas en possession d'une Déclaration pertinente seront traités par la Société comme s'ils n'étaient pas des Actionnaires irlandais exonérés.

Les Actionnaires irlandais exonérés peuvent être soumis à l'impôt irlandais sur leurs revenus, bénéfiques et plus-values résultant de la vente, du transfert, de la mise en pension, du rachat ou de l'annulation d'Actions ou au titre de dividendes, distributions ou autres paiements relatifs à leurs Actions en fonction de leur situation. Les déclarations afférentes auprès des Autorités fiscales irlandaises relèvent de l'obligation de l'Actionnaire irlandais exonéré.

Actionnaires Résidents irlandais

Les Actionnaires Résidents irlandais (qui ne sont pas des Actionnaires irlandais exonérés) seront redevables de l'impôt à la survenance d'un Événement générant une contribution. Un impôt à hauteur de 41 % sera déduit par la Société sur les paiements effectués à l'Actionnaire en relation avec les Actions ou la vente, le transfert, la Cession réputée (soumise au seuil de 10 % décrit précédemment), l'annulation, le rachat ou le remboursement d'Actions ou sur tout autre paiement concernant les Actions.

Un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas une société ni un Actionnaire irlandais exonéré ne sera pas redevable d'un impôt supplémentaire sur les revenus ou les plus-values relatifs à la vente, au transfert, à la Cession réputée, à l'annulation, au rachat ou à la mise en pension d'Actions ou tout autre paiement concernant ses Actions.

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré et que le paiement n'est pas imposable comme revenu dégagé sur les opérations aux termes du Cas I du Barème D, le montant reçu sera traité comme le montant net d'un paiement annuel imposable au titre du Cas IV du Barème D du montant brut duquel l'impôt sur le revenu a été déduit au taux standard (actuellement 25 %).

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré et que le paiement est imposable comme revenu dégagé sur les opérations aux termes du Cas I du Barème D, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) le montant perçu par l'Actionnaire est majoré du montant d'impôt déduit par la Société et est traité

comme un revenu au titre de la période d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué ;

- (ii) lorsque le paiement a trait à la vente, au transfert, à la Cession présumée, à l'annulation ou au rachat d'Actions, il sera minoré du montant de la contrepartie en numéraire ou de la valeur en numéraire versée par l'Actionnaire lors de l'acquisition des Actions ; et
- (iii) le montant d'impôt déduit par la Société sera déductible de l'impôt irlandais sur les sociétés à déclarer par l'Actionnaire au titre de la période d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué.

Organisme de placement en portefeuille personnel (PPIU)

Un organisme de placement sera considéré comme l'organisme de placement en portefeuille personnel (PPIU) d'un Actionnaire Résident irlandais donné si ce dernier peut influencer la sélection de tout ou partie des actifs détenus au sein de l'organisme. L'organisme ne sera un PPIU qu'au titre des Actionnaires Résidents irlandais qui peuvent influencer la sélection. À l'occasion d'un Événement générant une contribution, les gains d'un PPIU sont imposés au taux de 60 %. Un organisme n'est pas considéré comme étant un PPIU lorsqu'il remplit certaines conditions décrites à la section 739BA du TCA.

Plus-values de change

Lorsqu'une plus-value de change est réalisée par un Actionnaire Résident Irlandais sur la cession des Actions, l'Actionnaire en question peut être soumis à l'impôt sur les plus-values au titre de toute plus-value imposable sur la cession.

Droit de timbre

Sachant que la Société est considérée comme étant un organisme de placement au sens de la section 739B du TCA, aucun droit de timbre irlandais n'est exigible au moment de la souscription, du transfert ou du rachat des Actions. Les implications du droit de timbre pour les souscriptions d'Actions ou le transfert ou le rachat d'Actions en nature doivent être étudiés au cas par cas.

Impôt sur les acquisitions de capital

Aucun assujettissement à l'impôt irlandais sur les donations ou successions (impôt sur les acquisitions de capital) ne surviendra à l'occasion d'une donation ou d'un héritage d'Actions dans la mesure où :

- (i) à la date de la cession, le cédant des Actions n'est ni domicilié en Irlande ni est un Résident ordinaire irlandais et où, à la date du don ou de la succession, le cessionnaire des Actions n'est ni domicilié en Irlande ni un Résident ordinaire irlandais ; et
- (ii) les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de la donation ou succession et à la date d'évaluation.

Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne

Conformément à la Directive européenne sur l'épargne relative à l'imposition des revenus des intérêts, un Agent payeur (au sens de la Directive) effectuant un paiement d'intérêts (lequel peut comprendre un paiement relatif à des revenus ou à des capitaux) pour le compte de la Société à une personne résidente d'un autre État membre ou d'une entité résiduelle établie dans un autre État membre, est tenu de fournir des informations relatives à ces paiements (lesquels comprennent certains paiements effectués par des organismes de placement collectif) et certains détails concernant les Actionnaires de la Société aux Autorités fiscales irlandaises. Les Autorités fiscales irlandaises sont tenues de fournir lesdites informations aux autorités compétentes de l'État membre de résidence de la personne physique ou de l'entité résiduelle concernée.

L'Agent payeur est autorisé à demander aux Actionnaires de fournir des informations relatives à leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence afin de satisfaire aux obligations de divulgation de ladite Directive. En souscrivant des Actions auprès de la Société, un Actionnaire sera considéré comme ayant autorisé la divulgation automatique par l'Agent payeur de ce type d'informations aux autorités fiscales

compétentes.

La Commission européenne a adopté un ensemble de propositions d'amendements à la Directive. Si certains des changements proposés sont mis en œuvre en lien avec la Directive, ils pourraient modifier ou élargir le champ d'application des obligations décrites ci-dessus.

Définitions relatives à la fiscalité irlandaise

Résidence – Société

Une société dont la gestion et le contrôle centraux sont assurés en Irlande est réputée résider en Irlande, quel que soit son lieu d'immatriculation. Une entreprise dont la gestion et le contrôle centraux ne sont pas assurés en Irlande mais est immatriculée en Irlande est réputée résider en Irlande, sauf si :

- (i) la société ou une société apparentée exerce une activité en Irlande et soit elle est contrôlée par des personnes résidant dans des États Membres ou dans des pays liés à l'Irlande par une convention de double imposition (un « pays à convention fiscale »), soit il s'agit d'une société cotée sur une Bourse reconnue au sein de l'UE ou dans un pays à convention fiscale ; pour autant que, dans chacun des cas, la société ne fait pas l'objet d'une gestion et d'un contrôle centraux dans une juridiction n'appliquant pas le test de la résidence sur la base de la gestion et du contrôle centraux ; ou
- (ii) la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays.

Résidence – Personne physique

L'année fiscale irlandaise correspond à l'année civile.

Une personne physique sera considérée résidente en Irlande au titre d'une année fiscale dès lors qu'elle :

- (i) a passé au moins 183 jours en Irlande durant l'année fiscale ; ou
- (ii) y a passé une durée cumulée de 280 jours en tenant compte du nombre de jours de présence en Irlande au cours de l'année fiscale en cours plus le nombre de jours de présence en Irlande au cours de l'année fiscale précédente.

La présence en Irlande d'une personne physique au cours d'une année fiscale de moins 30 jours n'est pas prise en compte aux fins du calcul sur deux ans. Une personne physique est considérée présente en Irlande un jour donné dès lors qu'elle y est physiquement présente à tout moment de la journée.

Résidence ordinaire – Personne physique

L'expression « résidence ordinaire » par opposition à « résidence » fait référence au schéma de vie habituel d'une personne et sa résidence en un lieu donné selon un certain niveau de continuité.

Un particulier résidant en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résident ordinaire à compter du début de la quatrième année.

Une personne physique qui est résidente ordinaire en Irlande cesse de l'être à la fin de la troisième année consécutive au cours de laquelle elle ne réside plus en Irlande. Par conséquent, une personne physique résidente et résidente ordinaire en Irlande en 2013 conservera son statut de résidente ordinaire en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 2016.

Intermédiaire

désigne une personne qui :

- (i) exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou

(ii) détient des actions d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

Mise en œuvre de la loi FATCA en Irlande

La loi FATCA a globalement été conçue pour imposer un nouveau régime de reporting aux personnes américaines qui détiennent, de manière directe ou indirecte, des comptes non américains. Lorsque ces dispositions s'appliquent à la Société et que cette dernière ne communique pas les informations concernées, alors elle peut être soumise à une retenue à la source de 30 % au titre de certains paiements de revenus de source américaine (y compris les intérêts et les dividendes) et du produit brut de la vente de certains actifs américains pouvant générer des revenus de source américaine.

Le 21 décembre 2012, les gouvernements de l'Irlande et des États-Unis ont signé un Accord visant à renforcer la conformité fiscale internationale et à appliquer la réforme FATCA (l'« Accord intergouvernemental »). Cet accord, qui augmentera de manière significative le volume des informations fiscales automatiquement échangées entre l'Irlande et les États-Unis, prévoit la soumission automatique de rapports et l'échange d'informations relatifs aux comptes détenus dans des « institutions financières » irlandaises par des R ressortissants américains et l'échange réciproque d'informations relatives aux comptes financiers américains détenus par des résidents irlandais. Il est probable que la Société soit soumise à ces règles.

L'Accord intergouvernemental prévoit que les institutions financières irlandaises devront signaler les titulaires de comptes américains aux Autorités fiscales irlandaises, en échange de quoi les institutions financières américaines devront signaler aux autorités fiscales américaines tous titulaires de comptes Résidents en Irlande. Les deux autorités fiscales échangeront alors automatiquement ces informations tous les ans. La législation irlandaise mettant en œuvre l'accord n'a pas été publiée et un certain nombre de points demeurent incertains.

La Société (et/ou l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement principal) sera autorisée à demander aux investisseurs de fournir toutes informations relatives à leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence afin de satisfaire à toutes obligations de déclaration auxquelles la Société pourrait être soumise en conséquence de l'Accord intergouvernemental ou de toute législation promulguée en relation avec l'accord. Les investisseurs seront par ailleurs réputés, en conséquence de leur souscription ou de leur détention d'Actions, avoir autorisé la divulgation automatique de ces informations par l'émetteur ou toute autre personne aux autorités fiscales compétentes.

Autres juridictions

Comme les Actionnaires le savent sans aucun doute, les conséquences fiscales de tout investissement peuvent varier considérablement d'une juridiction à l'autre et dépendent en définitive du régime fiscal des juridictions dans lesquelles une personne est contribuable. Par conséquent, les Administrateurs recommandent fortement aux Actionnaires de s'adresser à des conseillers fiscaux compétents en matière de responsabilité fiscale liée à la détention d'Actions de la Société et de rendement desdites Actions.

LES QUESTIONS FISCALES ET AUTRES ÉVOQUÉES DANS CE PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL DONNÉ AUX ACTIONNAIRES POTENTIELS ET NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME TEL.

10. INFORMATIONS GÉNÉRALES

10.1 Rapports et comptes

La Société préparera un rapport et des comptes audités annuels au 31 décembre de chaque année civile ainsi qu'un rapport et des comptes non audités semestriels au 30 juin de chaque année, le premier rapport annuel devant être établi au 31 décembre 2014 et le premier rapport semestriel devant être établi au 30 juin 2014.

Le rapport et les comptes annuels audités seront publiés dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice financier de la Société ; le rapport semestriel sera publié dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période semestrielle et dans chacun des cas les rapports seront fournis aux souscripteurs avant la conclusion d'un contrat et fournis aux Actionnaires, gratuitement et sur demande. Ils seront également disponibles pour le public dans les locaux de l'Agent administratif.

Le rapport et les comptes annuels audités de chaque Fonds eu égard à chaque exercice financier seront préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

Les Administrateurs pourront envoyer ces rapports et comptes aux Actionnaires sous forme électronique, conformément aux exigences de la Banque centrale. Veuillez consulter la section ci-après « Accès aux documents ».

10.2 Constitution et capital social

La Société a été constituée en Irlande le 5 mars 2014 sous forme de société d'investissement à capital variable, à responsabilité limitée, sous le numéro d'immatriculation 540616. La Société ne compte aucune filiale.

Le siège social de la Société est l'adresse stipulée dans le répertoire au dos du présent Prospectus.

Le capital-actions autorisé de la Société s'élève à 300 000 Actions de souscripteur non participatives de 1 EUR chacune et à 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale initialement désignées comme des Actions participatives hors catégorie. Les Actions non participatives ne confèrent aucun droit à dividende à leurs détenteurs. En outre, en cas de liquidation, elles leur ouvrent droit à la perception du montant libéré à leur titre mais ne leur confèrent pas autrement de droit de participation aux actifs de la Société. Les Administrateurs ont tout pouvoir pour allouer des actions du capital de la Société dans les conditions et de la manière qu'ils considèrent comme appropriées.

Aucun capital social de la Société n'a été mis sous option ou ne fait l'objet d'un accord (conditionnel ou inconditionnel) pour une mise sous option.

10.3 Les Statuts

La Clause 2 de l'Acte constitutif stipule que la Société a pour objet exclusif le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides de capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques conformément à la Réglementation.

Les Statuts contiennent certaines dispositions aux fins suivantes :

10.3.1 **Pouvoir d'attribution des Actions des Administrateurs**

Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société en matière d'attribution de titres, y compris de fractions de ceux-ci, à concurrence d'un montant égal au capital social autorisé mais non encore émis de la Société.

10.3.2 Modification des droits

Les droits s'attachant à toute Catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des détenteurs des trois quarts en nombre des Actions émises de cette Catégorie, ou avec l'autorisation d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale séparée des détenteurs d'Actions de cette Catégorie, et peuvent être ainsi modifiés ou abrogés pendant que la Société est en activité ou au cours ou en prévision d'une liquidation, mais cet accord ou cette autorisation ne sera pas exigé en cas de modification ou d'abrogation des droits s'attachant à toutes Actions d'une Catégorie quelconque si les Administrateurs estiment que cette modification ou abrogation n'a aucun effet préjudiciable significatif sur les intérêts des Actionnaires concernés ou de certains d'entre eux. Toute modification ou abrogation de cette nature sera indiquée par un supplément au Supplément initialement publié en relation avec les Actions concernées (ou par une refonte de ce Supplément), dont une copie sera envoyée aux Actionnaires concernés inscrits dans le Registre à la date d'émission de ce document et qui liera les Actionnaires concernés. Le quorum requis lors de toute assemblée générale séparée, autre que toute assemblée tenue sur ajournement de la précédente, sera constitué par deux personnes détenant ou représentant par mandataire un tiers au moins des Actions émises de la Catégorie en question et le quorum lors d'une assemblée tenue sur ajournement sera constitué par une personne détenant des Actions de la Catégorie en question ou par son mandataire.

10.3.3 Droits de vote

Sous réserve de tous droits ou restrictions s'attachant au moment considéré à toute(s) Catégorie(s) d'Actions, lors d'un vote à main levée, tout détenteur présent en personne ou par mandataire a droit à une voix et le ou les détenteurs d'actions de souscripteur présents en personne ou par mandataire ont droit à une voix au titre de toutes les actions de souscripteur émises ; lors d'un vote à bulletin secret, chaque détenteur présent en personne ou par mandataire a droit à une voix pour chaque Action qu'il détient et chaque détenteur d'une action de souscripteur présent en personne ou par mandataire a droit à une voix au titre des actions de souscripteur qu'il détient. Les détenteurs détenant une fraction d'Action n'ont aucun droit de vote au titre de cette fraction d'Action, que ce soit dans le cadre d'un vote à main levée ou d'un vote à bulletin secret.

10.3.4 Modification du capital social

La Société peut, en tant que de besoin, en vertu d'une résolution ordinaire adoptée à cet effet, augmenter son capital social du montant et/ou du nombre prescrits par cette résolution.

La Société peut également, en vertu d'une résolution ordinaire adoptée à cet effet :

- (i) regrouper et diviser tout ou partie de son capital social en Actions d'un montant supérieur ;
- (ii) subdiviser ses Actions, ou certaines d'entre elles, en Actions d'un montant inférieur ou d'une valeur inférieure ;
- (iii) annuler toutes Actions qui, à la date d'adoption de la résolution prise à cet effet, n'ont pas été souscrites et n'ont fait l'objet d'aucun engagement de souscription par quiconque, de même qu'elle peut diminuer le montant de son capital social autorisé du montant des Actions ainsi annulées ; ou
- (iv) modifier la devise dans laquelle toute Catégorie d'Actions est libellée.

10.3.5 Intérêts des Administrateurs

À condition que la nature et l'étendue de son intérêt aient été divulguées tel qu'indiqué ci-dessous, aucun Administrateur ou candidat au mandat d'Administrateur ne sera empêché du fait de son mandat de conclure une convention avec la Société ; en outre, cette convention, ou toute autre convention ou opération conclue par ou pour le compte de toute autre société dans laquelle tout Administrateur détient un intérêt quelconque, ne sera pas annulée du fait de ce mandat et tout Administrateur concluant cette convention ou détenant cet intérêt ne sera pas tenu de rendre compte à la Société de tout profit qu'il tirera de cette convention ou opération, en raison du fait que cet Administrateur détient ce mandat ou des

relations fiduciaires que ce mandat institue ;

La nature de l'intérêt d'un Administrateur doit être déclarée par ses soins lors de l'assemblée des Administrateurs au cours de laquelle la question de passer un contrat ou une entente sera pour la première fois examinée ou, si l'Administrateur n'avait pas, à la date de l'assemblée, d'intérêt dans le contrat ou l'entente proposé(e), il devra procéder à une déclaration lors de l'assemblée suivante des Administrateurs qui se tiendra après qu'il aura acquis un intérêt et, au cas où l'Administrateur acquiert un intérêt dans un contrat ou une entente par la suite, il devra déclarer ledit intérêt lors de la première assemblée des Administrateurs qui se tiendra après qu'il aura acquis un intérêt ;

Aucun Administrateur ne peut voter lors d'une séance des Administrateurs ou de tout comité créé par les Administrateurs sur une quelconque résolution concernant une question dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect significatif (autre qu'un intérêt découlant du fait qu'il détient des Actions, des obligations ou d'autres titres de la Société ou par l'intermédiaire de la Société), ou une obligation, dès lors que cet intérêt ou cette obligation entre ou peut entrer en conflit avec les intérêts de la Société. Un Administrateur ne sera pas compté dans le quorum présent à une assemblée concernant la résolution pour laquelle il n'a pas le droit de voter.

10.3.6 Pouvoirs d'emprunt

Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs dont dispose la Société pour emprunter ou lever des fonds et hypothéquer, nantir ou gager tout ou partie de son entreprise, de ses biens et de ses actifs (présents et futurs) pour autant que tous ces emprunts respectent les limites et conditions édictées par la Banque centrale.

10.3.7 Délégation en faveur de comités

Les Administrateurs peuvent déléguer l'un quelconque de leurs pouvoirs à tout comité composé d'au moins un Administrateur. Une telle délégation peut se faire sous réserve de toutes conditions susceptibles d'être imposées par les Administrateurs et peut être révoquée. Sous réserve de ces conditions, les délibérations d'un comité composé de deux membres ou davantage seront régies par les dispositions des présents Statuts réglementant les délibérations des Administrateurs, dans toute la mesure où elles peuvent s'appliquer.

10.3.8 Retrait des Administrateurs

Les Administrateurs ne sont pas tenus de se retirer par roulement ou parce qu'ils ont atteint un certain âge.

10.3.9 Rémunération des Administrateurs

Sauf résolution contraire qui pourra être adoptée en tant que de besoin par l'assemblée générale de la Société, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur sera déterminée en tant que de besoin par une résolution des Administrateurs à cet effet. Tout Administrateur qui est nommé en qualité d'administrateur investi de fonctions de direction (y compris, à cet effet, le mandat de président ou de vice-président) ou qui siège à tout comité ou qui fournit autrement des services sortant, de l'avis des Administrateurs, du cadre des fonctions habituelles d'un Administrateur, pourra recevoir une rémunération supplémentaire sous forme d'honoraires, de commissions ou autrement déterminée par les Administrateurs. Les Administrateurs pourront recevoir le remboursement de tous les frais de voyage, d'hôtel et autres débours dûment encourus par eux pour les besoins de leur participation en présence aux assemblées des Administrateurs ou comités établis par les Administrateurs ou assemblées générales ou séparées des détenteurs de toute Catégorie d'Actions de la Société ou autrement pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions.

10.3.10 Transfert d'Actions

Sous réserve des restrictions stipulées ci-dessous, les Actions de tout détenteur peuvent être transférées en vertu d'un acte écrit revêtant une quelconque forme usuelle ou ordinaire ou toute autre forme que les Administrateurs peuvent approuver.

Le cédant sera réputé rester le détenteur de toutes Actions qu'il propose de transférer jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit porté au registre des membres eu égard à ces Actions. Eu égard aux Actions, chaque cessionnaire sera tenu de produire les informations, déclarations et garanties à la Société et/ou à son délégué exigées de tout candidat à la souscription d'Actions.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions à moins que ne soient déposés au siège social de la Société ou à tout autre endroit raisonnablement choisi par les Administrateurs l'acte de transfert original et tous autres documents que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, ainsi que, sans limitation, tout formulaire de souscription de même que tous autres justificatifs que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger aux fins de la justification du droit du cédant à effectuer le transfert et de la vérification de l'identité du cessionnaire.

Les Administrateurs refuseront d'enregistrer un transfert d'Actions selon les circonstances prévues à la section 7.3 ci-dessus.

Les Administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion et sans devoir motiver aucunement leur décision, refuser d'enregistrer tout transfert d'Action au profit (i) d'un Ressortissant américain (excepté dans les conditions permises par certaines dérogations en vertu des lois des États-Unis) ou (ii) de toute personne qui ne s'acquiesce pas des contrôles déterminés par les Administrateurs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou (iii) de toute personne qui semble être en infraction à toute loi ou exigence de tout pays ou autorité gouvernementale ou qui n'est pas qualifiée, en vertu de cette loi ou exigence, aux fins de détenir ces Actions ou (iv) de toute(s) personne(s) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement cette ou ces personnes, et que ce soit seule(s) ou conjointement avec toute(s) autre(s) personne(s), apparentée(s) ou non, ou dans toutes autres circonstances jugées pertinentes par les Administrateurs), qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner une charge fiscale pour la Société ou l'exposer à tous autres désavantages pécuniaires en vertu des obligations légales ou administratives en vigueur ou la mettre en infraction avec toute loi ou réglementation que la Société n'aurait pas autrement encourue, subis ou enfreinte, respectivement ou (v) de toute personne âgée de moins de 18 ans (ou tel autre âge que les Administrateurs jugeront approprié) ou souffrant de troubles mentaux ou (vi) de toute personne, à moins que le cessionnaire de ces Actions ne soit, à la suite de ce transfert, le détenteur d'Actions en nombre égal ou supérieur au Montant minimum d'Investissement initial ou (vii) de toute personne, dans des circonstances telles que ce transfert aurait pour conséquence que le cédant ou le cessionnaire détiennent moins que la Participation minimale ou (viii) de toute personne, si un paiement d'impôts et taxes reste arriéré au titre de ce transfert.

Les Administrateurs pourront refuser de reconnaître tout acte de transfert à moins qu'il ne soit accompagné du certificat représentant les Actions auxquelles il se rapporte (s'il a été émis), ne porte que sur une seule catégorie d'Actions, ne soit établi en faveur que de quatre cessionnaires au maximum et ne soit déposé au siège social ou en tel autre lieu que les Administrateurs pourront désigner.

10.3.11 Droit de rachat

Les Actionnaires ont le droit de demander à la Société de racheter leurs Actions conformément aux dispositions des Statuts.

10.3.12 Dividendes

Les Statuts permettent aux Administrateurs de déclarer, sur toute Catégorie d'Actions, les dividendes qui sembleront justifiés aux Administrateurs par les bénéfices du Fonds concerné. Les Administrateurs peuvent payer tout ou partie du dividende dû à des détenteurs d'Actions en leur distribuant en nature l'un quelconque des actifs du Fonds concerné et, en particulier, tous investissements sur lequel le Fonds correspondant a des droits. Un Actionnaire peut exiger des Administrateurs qu'au lieu de lui transférer de quelconques actifs en nature, ils arrangent la vente des actifs et le versement à l'Actionnaire du produit net de cette vente. Tout dividende non réclamé six ans après la date de sa déclaration sera automatiquement prescrite et reviendra au Fonds concerné.

10.3.13Fonds

Les Administrateurs sont tenus de constituer un portefeuille d'actifs séparé pour chaque Fonds créé par la Société en tant que de besoin, auquel les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) la Société tiendra des livres et registres séparés pour chaque Fonds, enregistrant toutes les transactions afférentes au Fonds correspondant et, en particulier, les produits de l'attribution et de l'émission d'Actions de chaque Catégorie du Fonds et les investissements, passifs, produits et charges y afférents seront imputés à ce Fonds sous réserve des dispositions des Statuts ;
- (ii) tout actif dérivé d'un ou de quelconque(s) autre(s) actif(s) (qu'il s'agisse de liquidités ou autrement) compris dans un quelconque Fonds sera appliqué dans les livres et registres de la Société au même Fonds que l'actif duquel il a été dérivé et toute augmentation ou diminution de la valeur de cet actif sera appliquée au Fonds concerné ;
- (iii) dans l'hypothèse où il existe de quelconques actifs de la Société que les Administrateurs ne considèrent pas imputables à un ou des Fonds donnés, les Administrateurs pourront, avec l'approbation du Dépositaire, attribuer ces actifs à et les répartir entre un ou plusieurs Fonds selon les modalités et sur des bases qu'ils jugeront, à leur discrétion, justes et équitables ; en outre, les Administrateurs auront le pouvoir de, et peuvent à tout moment en tant que de besoin, avec l'accord du Dépositaire, faire évoluer la base relative aux actifs précédemment alloués ;
- (iv) aucune Action ne sera émise à des conditions habilitant les Actionnaires de tout Fonds à recevoir une part des actifs de la Société autres que les actifs (le cas échéant) du Fonds ayant émis ces Actions. Si les produits des actifs du Fonds concerné ne sont pas suffisants pour financer les produits de rachat totaux payables à chaque Actionnaire pour le Fonds concerné, les produits du Fonds en question seront, sous réserve des dispositions applicables à ce Fonds, distribués à égalité entre les Actionnaires du Fonds concerné, au prorata du montant libéré des Actions détenues par chaque Actionnaire. Si les actifs nets réalisés de tout Fonds sont insuffisants pour payer intégralement tous montants dus sur les Actions concernées, conformément aux dispositions applicables au Fonds concerné, les Actionnaires de ce Fonds n'auront plus aucun droit de paiement au titre de ces Actions, ni aucune créance à l'encontre de la Société, de tout autre Fonds ou de tous actifs de la Société au titre de toute insuffisance de paiement.
- (v) chaque Fonds sera débité des passifs, dépenses, coûts, charges ou réserves de la Société qui se rapportent à ce Fonds ou lui sont imputables ; et
- (vi) dans le cas où un quelconque actif attribuable à un Fonds est saisi en exécution d'une dette non attribuable à ce Fonds, les dispositions de la section 256E de la Loi sur les sociétés de 1990 s'appliqueront.

10.3.14Échanges entre Fonds

Sous réserve des dispositions des Lois sur les sociétés, de la Réglementation et de la section du présent Prospectus intitulée « Échange d'Actions », un Actionnaire détenant des Actions de toute Catégorie d'un Fonds un Jour de négociation donné pourra, en tant que de besoin, échanger tout ou partie de ces Actions contre des Actions d'une autre Catégorie du même Fonds (cette Catégorie étant soit une Catégorie existante, soit une Catégorie que les Administrateurs conviendront de créer avec effet à compter de ce Jour de négociation). Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, refuser d'exécuter un ordre d'échange sans donner une quelconque raison motivant ce refus.

10.3.15Résiliation des Fonds

Un quelconque Fonds peut être résilié par les Administrateurs, à leur entière et absolue discrétion, en vertu d'une notification écrite adressée au Dépositaire, s'il survient l'un quelconque des événements suivants :

- (i) si, à tout moment, la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné est inférieure à la Taille minimale du Fonds (le cas échéant) déterminée par les Administrateurs eu égard à ce Fonds ;
- (ii) si un quelconque Fonds cesse d'être agréé ou autrement approuvé officiellement ;
- (iii) si l'adoption d'une quelconque loi ou l'introduction d'une quelconque exigence réglementaire rend illégale la poursuite de ce Fonds, ou, de l'avis des Administrateurs, la rend impossible pour des raisons pratiques ou non souhaitable ou non viable d'un point de vue commercial ou excessivement onéreuse en termes de conformité ;
- (iv) s'il survient un changement dans la situation économique ou politique relative à un Fonds dont les Administrateurs estiment qu'il entraînera des conséquences défavorables significatives sur les investissements du Fonds ; ou
- (v) si les Administrateurs ont résolu qu'il est impossible ou non recommandé pour un Fonds de poursuivre ses opérations eu égard aux conditions de marché prévalentes et aux meilleurs intérêts des Actionnaires.

La décision des Administrateurs eu égard à l'un ou l'autre des événements spécifiés aux présentes sera finale et opposable à toutes les parties concernées mais les Administrateurs n'assumeront aucune responsabilité au titre de la non résiliation du Fonds concerné conformément aux points (i) à (v) ci-avant ou autrement.

Les Administrateurs devront notifier la résiliation d'un Fonds aux Actionnaires du Fonds concerné et en vertu dudit avis fixer la date à laquelle cette résiliation doit prendre effet, étant entendu que cette date s'appliquera à une période postérieure à la remise de cette notification, déterminée à l'entière et absolue discrétion des Administrateurs.

À effet et à compter de la date de l'avis de résiliation correspondant, aucune Action du Fonds concerné ne pourra être émise, vendue ou rachetée par la Société à moins que les Administrateurs n'en disposent autrement.

10.3.16 Liquidation

Les Statuts contiennent certaines dispositions aux fins suivantes :

- (i) Si la Société est liquidée, le liquidateur affectera les actifs de chaque Fonds au désintéressement des créanciers de ce Fonds, de telle manière et dans tel ordre qu'il jugera appropriés, sous réserve des dispositions des Lois sur les sociétés et de la section 10.3.17 ci-dessous.
- (ii) Les actifs disponibles pour distribution entre les Actionnaires seront affectés dans l'ordre de priorité suivant : en premier lieu, la proportion des actifs d'un Fonds attribuable à chaque Catégorie d'actions sera distribuée aux détenteurs d'Actions de la Catégorie concernée, dans la proportion que le nombre d'Actions détenues par chaque Actionnaire représente par rapport au nombre total d'Actions de chacune de ces Catégories d'Actions émises à la date de commencement des opérations de liquidation ; en second lieu, au paiement au(x) détenteur(s) d'Actions de souscripteur de sommes au maximum égales à la valeur nominale libérée de ces dernières, par prélèvement sur les actifs de la Société non attribuables à une Catégorie d'Actions. Si ces actifs sont insuffisants pour permettre le paiement intégral de ces sommes, celles-ci ne pourront en aucun cas être payées par prélèvement sur les actifs de la Société attribuables à chaque Catégorie d'Actions ; et, en troisième lieu, tout solde restant disponible et non attribuable à l'une quelconque des Catégories d'Actions sera partagé au prorata entre les Catégories d'Actions, sur la base de la Valeur nette d'inventaire attribuable à chaque Catégorie d'Actions à la date de commencement des opérations de liquidation et le montant ainsi affecté à une Catégorie sera distribué aux détenteurs d'Actions de cette Catégorie au prorata du nombre d'Actions

de cette Catégorie qu'ils détiennent respectivement ;

- (iii) Un Fonds peut être liquidé en application de la section 256E de la Loi sur les sociétés de 1990, auquel cas les dispositions des Statuts s'appliqueront *mutatis mutandis* à ce Fonds ;
- (iv) En cas de liquidation de la Société (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle ou par autorité de justice), le liquidateur pourra, avec l'approbation d'une résolution spéciale des détenteurs d'Actions concernés et toute autre autorisation exigée par les Lois sur les sociétés, partager en nature entre les détenteurs d'Actions d'une ou plusieurs Catégories d'Actions d'un Fonds, tout ou partie des actifs de la Société afférents à ce Fonds (qu'ils se composent ou non de biens de même nature), et, à cet effet, attribuer telle valeur qu'il jugera appropriée à une ou plusieurs catégories d'actifs, en déterminant comment sera effectué le partage entre tous les détenteurs d'Actions de la Société ou les détenteurs de différentes Catégories d'Actions d'un Fonds, selon le cas. Le liquidateur pourra, avec la même approbation et la même autorisation, confier toute partie de ces actifs à des fiduciaires, en constituant au profit des Actionnaires telles fiducies que le liquidateur jugera appropriées, auquel cas les opérations de liquidation de la Société pourront être clôturées et la Société dissoute mais de telle sorte qu'aucun Actionnaire ne sera obligé d'accepter tout actif grevé d'un passif quelconque. Un Actionnaire peut exiger que le liquidateur, plutôt que de lui transférer tout actif en nature, organise la vente de cet actif et lui paie les produits nets de cette vente.

10.3.17 Ségrégation du passif

- (i) Nonobstant toute disposition statutaire ou règle de droit contraire, tout engagement encouru pour le compte de ou attribuable à tout Fonds sera uniquement acquitté par prélèvement sur les actifs dudit Fonds et aucun Administrateur, séquestre, administrateur judiciaire, liquidateur, liquidateur provisoire ou autre personne n'affectera ni ne sera tenu d'affecter les actifs dudit Fonds au paiement de toute dette encourue pour le compte de ou attribuable à tout autre Fonds.
- (ii) Les actifs alloués à un Fonds seront uniquement appliqués eu égard aux Actions dudit Fonds et aucun Actionnaire de ce Fonds n'aura de créance ou de droit quelconque sur tout actif alloué à tout autre Fonds.
- (iii) Tout actif ou somme recouvré(e) par la Société par tout moyen et où que ce soit sera appliqué au Fonds affecté, après déduction ou paiement de tous les coûts de recouvrement. Si des actifs attribuables à un Fonds sont saisis en exécution d'une dette non attribuable à ce Fonds, et dans la mesure où ces actifs ou l'indemnité compensatrice correspondante ne peuvent pas être autrement restitués à ce Fonds, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus par le Fonds concerné et transféreront ou payeront par prélèvement sur les actifs du ou des Fonds auxquels cette dette était imputable, en priorité par rapport à toutes autres créances détenues à l'encontre de ce ou ces Fonds, des actifs ou sommes suffisant(e)s pour restituer au Fonds affecté la valeur des actifs ou sommes qu'il a ainsi perdus.
- (iv) La Société pourra ester en justice, tant en qualité de demanderesse que de défenderesse, au titre d'un Fonds particulier et pourra exercer les mêmes droits de compensation (le cas échéant) entre ses Fonds que ceux qui s'appliquent en droit au titre de sociétés et les biens d'un Fonds peuvent faire l'objet d'arrêtés de la part des tribunaux irlandais, de la même manière que si ce Fonds était une personne morale séparée.
- (v) Dans le cadre de toute procédure engagée par un Actionnaire d'un Fonds particulier, toute dette de la Société envers cet Actionnaire au titre de cette procédure ne pourra être payée que par prélèvement sur les actifs du Fonds correspondant à ces Actions, sans aucun recours pour le paiement ou l'imputation de cette dette à l'encontre de tout autre Fonds de la Société.
- (vi) Aucune disposition de la présente section n'empêchera l'application de toute loi ou règle

de droit qui exigerait l'affectation des actifs de tout Fonds en paiement de tout ou partie des dettes de tout autre Fonds, en raison d'une fraude ou d'une déclaration inexacte, et, en particulier, en raison de l'application des sections 139 et 286 de la Loi sur les sociétés de 1963.

10.3.18 Droits d'éligibilité conférés par des Actions

Les Statuts ne contiennent aucune disposition imposant aux Administrateurs de détenir des actions.

10.4 Intérêts des Administrateurs

Aucun des Administrateurs n'a ou n'a eu de quelconque intérêt direct dans la promotion de la Société ou l'une quelconque transaction exécutée par la Société qui serait inhabituel dans sa nature ou ses conditions ou revêtirait une importance significative pour l'activité de la Société jusqu'à la date du présent Prospectus, ou dans un quelconque contrat ou accord de la Société toujours en vigueur à la date des présentes autre que :

M. Ganeshan est *managing director* du Gestionnaire d'investissement principal ; et

M. McGrath est associé de Maples and Calder, les conseillers juridiques irlandais du Gestionnaire, de la Société et du Gestionnaire d'investissement principal.

Aucun des Administrateurs n'est lié par un contrat de service avec la Société, pas plus qu'il n'a été proposé de contrat de ce type.

10.5 Indemnités et assurance

Conformément aux Statuts, chacun des Administrateurs sera indemnisé par la Société au titre des pertes et dépenses dont cette personne devient éventuellement redevable en raison de tout contrat conclu, acte ou chose fait par cette personne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (autre qu'en cas de fraude, de négligence ou d'omission volontaire).

Les Administrateurs auront le pouvoir d'acheter et de maintenir pour le bénéfice de toutes personnes qui sont ou ont été à un quelconque moment des Administrateurs ou des fondés de pouvoir de la Société une assurance pour toute responsabilité encourue par ces personnes eu égard à tout acte ou omission dans l'exécution de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs pouvoirs.

10.6 Contrats importants

Les contrats suivants ont été conclus autrement que dans le cadre ordinaire des activités normalement conduites par la Société. Ces contrats sont ou peuvent être d'une portée significative.

10.6.1 Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution

Conformément au Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution, le Gestionnaire d'investissement principal sera habilité à percevoir des commissions tel que décrit dans chaque Supplément. Le Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours au moins donné à l'autre partie selon certaines conditions visées aux présentes. Le Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution peut également être résilié immédiatement par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit à l'autre partie dans le cas de certaines infractions telles que précisées dans le Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution ou à l'occasion de la liquidation ou dissolution d'une partie.

Le Gestionnaire d'investissement principal accepte la responsabilité de l'indemnisation et devra y procéder, de même qu'il doit exonérer le Gestionnaire de tous les coûts, pertes, réclamations et dépenses subies ou encourues par le Gestionnaire, dans la mesure où les coûts, pertes, réclamations et dépenses résultent de la négligence, de la mauvaise foi, de l'insouciance, d'une omission volontaire ou de la fraude dans l'accomplissement de ses obligations ou devoirs ou par suite d'une violation du Contrat

de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution ou du non-respect de la Réglementation par le Gestionnaire d'investissement principal ou l'un quelconque de ses délégués et le Gestionnaire d'investissement principal ne sera pas tenu responsable des coûts, pertes, réclamations ou dépenses autrement subies ou encourues par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire doit indemniser, et continuer à le faire, sur les actifs du Fonds concerné, le Gestionnaire d'investissement principal et les dirigeants, fondés de pouvoir et employés du Gestionnaire d'investissement principal pour toutes les responsabilités, obligations, pertes, dommages, poursuites et dépenses pouvant être engagées par ou déposées contre le Gestionnaire d'investissement principal en sa qualité de gestionnaire d'investissement et de distributeur mondial des Fonds autres que ceux résultant de la négligence grossière, de la mauvaise foi, de l'insouciance, d'une omission volontaire ou de la fraude dans l'exécution de ses obligations ou devoirs ou suite à une violation du Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution ou au non-respect de la Réglementation par le Gestionnaire d'investissement principal.

Le Gestionnaire d'investissement principal ne doit pas avoir à entreprendre d'action judiciaire ou autre s'il n'est pas indemnisé intégralement et de manière satisfaisante pour tous les frais et engagements encourus ou subis par le Gestionnaire d'investissement principal et non imputables à la négligence, la mauvaise foi, l'insouciance, une défaillance volontaire ou des pratiques frauduleuses de la part du Gestionnaire d'investissement principal dans l'accomplissement de ses obligations ou devoirs ou suite à une violation du Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution ou au non-respect de la Réglementation par le Gestionnaire d'investissement principal. Si la Société demande au Gestionnaire d'investissement principal de prendre une mesure, de quelque nature que ce soit, qui soit susceptible, d'après le Gestionnaire d'investissement principal, de rendre le Gestionnaire d'investissement principal responsable du paiement d'une somme d'argent ou de tout autre engagement, le Gestionnaire d'investissement principal sera indemnisé et devra continuer à l'être par la Société sur les actifs du Fonds concerné pour un montant raisonnable et sous une forme satisfaisante pour le Gestionnaire d'investissement principal avant de prendre cette mesure.

Nonobstant toute autre disposition du Contrat de Gestionnaire d'investissement principal et Accord de distribution, le recours du Gestionnaire d'investissement principal contre la Société à l'égard de toute réclamation qui pourrait être intentée contre, subie ou encourue par le Gestionnaire d'investissement principal, ses représentants autorisés, ses préposés ou mandataires, sera limité à ce qui suit :

- A. Le Gestionnaire d'investissement principal ne cherchera pas, par toute procédure ou tout autre moyen que ce soit ou où que ce soit, à avoir recours aux actifs de tout Fonds de la Société pour s'acquitter en tout ou en partie du passif qui n'a pas été encouru pour le compte du Fonds ;
- B. Si le Gestionnaire d'investissement principal réussit par quelque moyen que ce soit ou où que ce soit à avoir recours aux actifs d'un Fonds pour s'acquitter de tout ou partie d'une créance qui n'a pas été contractée pour le compte de ce Fonds, le Gestionnaire d'investissement principal sera responsable vis-à-vis du Gestionnaire agissant à l'égard de la Société pour une somme égale à la valeur du bénéfice ainsi obtenu par le Gestionnaire d'investissement principal ; et
- C. Si le Gestionnaire d'investissement principal réussit à saisir ou à s'attacher par tout moyen, ou à imposer la saisie-arrêt contre les actifs d'un Fonds à l'égard d'un passif qui n'était pas contracté pour le compte de ce Fonds, le Gestionnaire d'investissement principal détiendra ces actifs ou le produit direct ou indirect de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et conservera les actifs ou le produit séparément et de façon identifiable comme telle.

10.6.2 Contrat d'administration

En vertu du Contrat d'administration, l'Agent administratif fournira certains services administratifs, d'agence d'enregistrement et de transfert à la Société. L'Agent administratif pourra recevoir des honoraires tel que décrit dans la section du présent Prospectus intitulée « Commission forfaitaire de service ». Le Contrat d'administration demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par écrit par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 90 jours. Le Contrat d'administration peut être résilié immédiatement par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit à l'autre partie à tout moment si l'autre partie venait à commettre une violation substantielle de l'un quelconque des termes du Contrat d'administration

qu'il est impossible de réparer, ou, si elle peut être réparée, ne l'a pas été dans les 30 jours suivant l'avis signifié par l'autre partie par écrit demandant réparation, ou fait l'objet d'une résolution effective aux fins de sa liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire en vue d'une fusion ou d'une reconstruction à des conditions préalablement approuvées par l'autre partie qui ne doit pas être retenue, retardée, ou conditionnée, ou est incapable de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance, ou autrement devient insolvable ou s'engage dans tout accord ou arrangement avec ou pour le bénéfice de ses créanciers ou toute catégorie de ceux-ci ou fait l'objet d'une pétition pour la nomination d'un vérificateur ou un agent similaire ou s'est vu nommer un séquestre sur tout ou partie substantielle de ses activités, actifs ou revenus ou fait l'objet d'une ordonnance du Tribunal pour sa liquidation, ou si l'Administrateur cesse d'être autorisé à exécuter ses obligations en vertu de toute loi ou règlement applicable, ou si toute autorisation de la Banque centrale de la Société est révoquée.

L'Agent administratif ne sera pas responsable envers la Société de tout(e) perte, dommage ou dépense (y compris, sans s'y limiter, les frais des conseillers juridiques et les honoraires professionnels et autres frais et dépenses engagés dans le cadre de la défense de toute réclamation, action ou procédure) découlant ou en rapport avec l'exercice par l'Agent administratif de ses obligations en vertu du Contrat d'administration autrement qu'en raison de la négligence, d'une omission volontaire ou d'actes frauduleux de l'Agent administratif dans l'exécution de (ou l'inexécution de) ses obligations en vertu du Contrat d'administration. La Société doit indemniser et continuer d'indemniser et exonérer l'Agent administratif de et contre tou(te)s actions, procédures, réclamations, demandes, passifs, pertes, dommages, coûts et frais (y compris les frais juridiques et professionnels raisonnables et dépenses raisonnables engagées qui en découlent ou accessoires s'y rapportant) pouvant être faites ou intentées contre ou subis ou engagés par l'Agent administratif, découlant ou en rapport avec l'exercice des fonctions d'Agent administratif en vertu du Contrat d'administration autrement que par suite de la négligence, l'omission volontaire ou des actes frauduleux de la part de l'Agent administratif.

10.6.3 Contrat de Dépositaire

Conformément au Contrat de Dépositaire, le Dépositaire agira comme dépositaire de l'ensemble des actifs de la Société, y compris les liquidités. Le Dépositaire recueillera tout revenu découlant des actifs de la Société pour le compte de la Société. Le Dépositaire pourra percevoir une commission tel que décrit dans la section du présent Prospectus intitulée « Commission forfaitaire de service ». Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie. Le Contrat de Dépositaire peut en outre être résilié immédiatement également par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit à l'autre partie dans le cas de certaines violations telles que précisées au Contrat de Dépositaire. La Société ne peut pas résilier le Contrat de Dépositaire et le Dépositaire ne peut se dégager de cette responsabilité à moins que et jusqu'à ce qu'un Dépositaire successeur approuvé par la Banque centrale ait été nommé avec l'accord préalable de la Banque centrale ou que l'autorisation de la Société ait été révoquée par la Banque centrale.

Le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société et des Actionnaires de toute perte subie à leur encontre résultant d'un manquement injustifié du Dépositaire à réaliser ses obligations ou d'une réalisation impropre de celles-ci en vertu du Contrat de Dépositaire. La Société exonérera et indemnifiera le Dépositaire de et contre tou(te)s actions, poursuites, réclamations, demandes, pertes, dommages, frais et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels et les frais qui en découlent ou accessoires s'y rapportant et notamment de toute perte subie ou engagée par le Dépositaire résultant de la défaillance d'un système de règlement à effectuer le règlement) autres que les actions, poursuites, pertes, dommages, coûts et dépenses en raison de l'inexécution injustifiable de ses obligations ou de la mauvaise exécution de ces obligations, qui peuvent être faites ou intentées contre, ou directement ou indirectement subis ou encourus par le Dépositaire, découlant ou en rapport avec l'exécution ou l'inexécution des obligations du Dépositaire en vertu du Contrat de Dépositaire.

Veillez vous référer à chaque Supplément pour des informations détaillées sur d'autres contrats importants pertinents (le cas échéant) eu égard à un Fonds.

10.6.4 Convention de gestion

Conformément à la Convention de gestion, le Gestionnaire a été nommé gestionnaire de la Société. Le Gestionnaire pourra percevoir des honoraires tel que décrit dans chaque Supplément. Cette Convention

de gestion peut être résiliée par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie. La Convention de gestion peut être résiliée immédiatement également par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit à l'autre partie dans le cas de certaines infractions telles que précisées dans la Convention de gestion ou à l'occasion de l'insolvabilité d'une partie (ou d'un événement similaire).

Le Gestionnaire ne sera pas responsable envers la Société ou tout Actionnaire ou autre pour tout préjudice subi par la Société ou tout actionnaire dans le cadre de l'exécution ou inexécution des fonctions de Gestionnaire en vertu de la Convention de gestion ou autrement dans le cadre de l'objet de la Convention de gestion ou pour toute question ou chose faite ou omise par le Gestionnaire en application de celle-ci, à moins que cette perte ou ce désavantage découle de la fraude, la mauvaise foi, la négligence ou d'une omission volontaire dans l'exécution ou l'inexécution par le Gestionnaire de ses obligations en vertu de la Convention de gestion.

La Société doit, sur les actifs du Fonds concerné, indemniser et continuer d'indemniser et exonérer le Gestionnaire et chacun de ses dirigeants, fondés de pouvoir, employés, agents et personnes nommées de et contre toute réclamation qui peut être faite ou intentée contre ou directement ou indirectement subie ou encourue par le Gestionnaire dans l'exécution ou l'inexécution de ses obligations ou devoirs aux termes des présentes ou autrement dans le cadre de l'objet de la Convention de gestion, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu global ou les bénéfices du Gestionnaire, sauf dans la mesure où ces demandes sont imputables à la fraude, la mauvaise foi, la négligence ou l'omission volontaire dans l'exécution ou l'inexécution par le Gestionnaire ou les personnes désignées par celui-ci de ses obligations en vertu de la Convention de gestion.

10.6.4 Contrats supplémentaires

Outre les contrats précités, la Société pourra conclure des contrats additionnels avec des Agents payeurs tels que pouvant être requis en relation avec une offre d'Actions dans une juridiction particulière en tant que de besoin. La fourniture de ces services devra être assurée à des conditions de pleine concurrence pour la Société, étant précisé que les honoraires et commissions y afférents devront être facturés à des tarifs commerciaux normaux et que les frais devront être remboursés.

10.7 Divers

Exception faite de ce qui est communiqué à la section « Constitution et capital social » ci-dessus, la Société n'a pas émis de capital-actions ou capital d'emprunt, et ne s'est pas obligée à le faire, sous option ou autrement. À la date de ce Prospectus, la Société n'a pas de capital d'emprunt (y compris des prêts à terme) en circulation ou créé mais non encore émis, n'a pas constitué des hypothèques, charges, obligations ou autres emprunts ou autres dettes de la nature d'un emprunt, y compris sous la forme de découverts bancaires, de crédits d'escompte, de crédits par acceptation, d'achats à crédit, d'opérations de crédit-bail, de garanties ou d'autres engagements donnés qui seraient importants par nature.

Exception faite des frais, commissions ou autres charges pouvant découler de la conclusion par la Société des contrats énumérés sous la section « Contrats importants » ci-dessus, ou de tous autres frais, commissions ou autres charges déjà acquittés, aucun montant ni avantage n'a été payé ni accordé ou ne doit l'être à tout promoteur de la Société.

Exception faite de ce qui est communiqué à la section « Conflits d'intérêts » ci-dessus, aucune commission, aucune décote, aucune commission de courtage ni aucune autre rémunération spéciale n'a été payé ou accordé ou n'est payable pour la souscription ou l'engagement de souscription d'Actions ou titres obligataires de la Société, ou pour obtenir la souscription ou l'engagement de souscription d'Actions ou titres obligataires de la Société.

10.8 Accès aux documents

Les documents suivants peuvent être fournis sur un support durable (notamment par écrit et/ou par courrier électronique) ou sur un site Internet que le Gestionnaire d'investissement principal peut notifier préalablement aux Actionnaires en tant que de besoin. Un exemplaire écrit de ces documents sera fourni

gratuitement aux Actionnaires qui en feront la demande :

- le présent Prospectus
- une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société
- le document d'informations clés pour l'investisseur

En outre, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société en Irlande aux heures normales de bureau, chaque Jour ouvrable :

- les Statuts
- une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société

Une version mise à jour du Document d'information clé pour l'investisseur sera rendue accessible dans un format électronique, sur un site Internet conçu à cette fin par la Société. Si la Société propose d'inscrire un ou plusieurs Fonds à l'offre publique dans d'autres États membres de l'UE, elle devra rendre accessible sur un tel site Internet les documents additionnels suivants :

- le présent Prospectus
- une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société
- les Statuts

ANNEXE I

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX FONDS EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION

1. Investissements autorisés

Les investissements d'un Fonds sont limités aux éléments suivants :

- 1.1. des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire, tels que décrits dans les Avis de la Banque centrale, qui sont admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un État membre ou tiers de l'UE ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou tiers de l'UE ;
- 1.2. des Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'une année ;
- 1.3. des Instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Avis de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
- 1.4. des parts/actions d'OPCVM ;
- 1.5. des parts d'entités non OPCVM tel que visé dans la Note d'orientation 2/03 de la Banque centrale ;
- 1.6. des dépôts auprès d'établissements de crédit, tel que prescrit dans les Avis de la Banque centrale ;
- 1.7. des IFD tel que prescrit dans les Avis de la Banque centrale.

2. Limites d'investissement

- 2.1. Un Fonds peut placer à concurrence de 10 % au maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
- 2.2. Un Fonds peut placer à concurrence de 10 % au maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières nouvellement émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements du Fonds dans certains titres américains désignés comme des Titres régis par la Règle 144A (*Rule 144A securities*), sous réserve que :
 - 2.2.1. les titres soient émis avec l'engagement de les inscrire auprès de la Securities and Exchanges Commission américaine dans un délai d'un an à compter de la date d'émission ; et
 - 2.2.2. les titres soient des titres liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par le Fonds dans un délai de sept jours au prix ou au prix approximatif auquel ils ont été évalués par le Fonds.
- 2.3. Un Fonds peut placer à concurrence de 10 % au maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par la même entité, sous réserve que la valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments

du marché monétaire détenus dans les entités émettrices dans lesquelles il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.

- 2.4. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 25 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE et soumis, en vertu de la loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Si un Fonds investit plus de 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- 2.5. La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses administrations locales ou par un État tiers de l'UE ou un organisme international à caractère public dont fait partie au moins un État membre de l'UE.
- 2.6. Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.
- 2.7. Un Fonds ne peut pas investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des dépôts effectués auprès du même établissement de crédit.

Les dépôts auprès d'un même établissement de crédit, autre que les Établissements compétents, détenus à titre de liquidités accessoires, ne peuvent pas excéder 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds.

Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.

- 2.8. L'exposition d'un Fonds au risque d'une contrepartie d'un instrument dérivé de gré à gré ne pourra être supérieure à 5 % de la Valeur nette d'inventaire.

Cette limite peut être portée à 10 % dans le cas d'Établissements compétents.

- 2.9. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants, émis par la même entité, effectués auprès de la même entité ou conclus avec la même entité, ne peut pas excéder 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds :

2.9.1. des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire ;

2.9.2. des dépôts ; et/ou

2.9.3. des risques de contrepartie découlant d'opérations sur des produits dérivés négociés de gré à gré.

- 2.10. Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées ; en conséquence, l'exposition à une seule et même entité ne peut pas excéder 35 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds.

- 2.11. Les sociétés appartenant à un groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds peut être appliquée aux investissements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire réalisés au sein du même groupe.

- 2.12. Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans différentes Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un

quelconque État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, des État non membres de l'UE ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, ou par l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse ou l'un quelconque des organismes suivants :

Banque européenne d'investissement
Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Société financière internationale
Fonds monétaire international
Euratom
Banque asiatique de développement
Banque centrale européenne
Conseil de l'Europe
Eurofima
Banque africaine de développement
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale)
Banque interaméricaine de développement
Union européenne
Federal National Mortgage Association (Fannie Mae)
Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mae)
Government National Mortgage Association (Ginnie Mae)
Student Loan Marketing Association (Sallie Mae)
Federal Home Loan Bank
Federal Farm Credit Bank
Tennessee Valley Authority
Straight-A Funding LLC
États de l'OCDE (dans la mesure où les titres concernés sont de catégorie investissement)
Gouvernement du Brésil (dans la mesure où les titres concernés sont de catégorie investissement)
Gouvernement de l'Inde (dans la mesure où les titres concernés sont de catégorie investissement)
Gouvernement de Singapour

Lorsqu'un Fonds investit conformément à cette disposition, il doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une seule et même émission ne pouvant excéder 30 % de sa Valeur nette d'inventaire.

3. Placement dans des Organismes de placement collectif (OPC)

- 3.1. Un Fonds ne pourra investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans tout OPC quel qu'il soit.
- 3.2. L'investissement dans des OPC qui ne sont pas des OPCVM ne peut, au total, dépasser 30 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds.
- 3.3. Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10 % de l'actif net dans d'autres OPC à capital variable.
- 3.4. Lorsqu'un Fonds investit en parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de la Société ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de la Société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation, directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement du Fonds dans les parts de ces autres OPC.
- 3.5. Lorsqu'une commission (notamment une commission remise) est perçue par le Gestionnaire/Gestionnaire d'investissement principal en vertu d'un investissement réalisé

dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être portée à l'actif du Fonds.

4 OPCVM indiciel

- 4.1 Un Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme, si la politique d'investissement du Fonds est de répliquer un indice satisfaisant aux critères énoncés dans les Avis de la Banque centrale et agréé par la Banque centrale.
- 4.2 Le plafond visé au paragraphe 4.1 peut être augmenté à 35 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et appliqué à un seul et même émetteur si des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5 Dispositions générales

- 5.1 Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant en lien avec tous les OPC qu'elle gère, ne pourra pas acquérir des actions assorties d'un droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
- 5.2 Un Fonds ne peut acquérir plus de :
 - 5.2.1 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même organisme émetteur ;
 - 5.2.2 10 % des titres de créance d'une seule et même entité émettrice ;
 - 5.2.3 25 % des parts d'un seul et même OPC ;
 - 5.2.4 10 % des Instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les limites fixées aux sous-paragraphes 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

- 5.3 Les dispositions des paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas :
 - 5.3.1 aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
 - 5.3.2 aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers de l'UE ;
 - 5.3.3 aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres de l'UE font partie ;
 - 5.3.4 aux actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société d'un État tiers de l'UE investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège social dans ledit État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue la seule possibilité pour le Fonds d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable que si, dans ses politiques de placement, la société de l'État tiers de l'UE se conforme aux limites stipulées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et dans la mesure où les dispositions des paragraphes 5.5 et 5.6 sont observées lorsque ces limites sont dépassées ;
 - 5.3.5 aux actions détenues par une/des société(s) d'investissement dans le capital de filiales n'exerçant que des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans les pays dans lesquels lesdites filiales sont situées, concernant le rachat

d'actions sur demande des Actionnaires exclusivement pour leur compte.

- 5.4 Un Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux restrictions prévues dans la présente section lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.
- 5.5 La Banque centrale peut permettre aux Fonds nouvellement créés de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.
- 5.6 Si les limites définies aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Fonds, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit adopter comme objectif prioritaire dans ses opérations de vente de remédier à cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.
- 5.7 Un Fonds ne pourra pas effectuer des ventes à découvert portant sur :
- 5.7.1 des Valeurs mobilières ;
 - 5.7.2 des Instruments du marché monétaire ;
 - 5.7.3 des parts d'OPC ; ou
 - 5.7.4 des IFD.
- 5.8 Un Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6 IFD

- 6.1 L'exposition globale d'un Fonds (telle que prescrite dans les Avis de la Banque centrale) aux IFD ne doit pas excéder sa Valeur nette d'inventaire totale.
- 6.2 L'exposition aux sous-jacents des IFD, y compris aux IFD incorporés dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire, lorsqu'elle se conjugue, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement visées dans les Avis de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD fondés sur un indice, à condition que l'indice sous-jacent soit un indice qui réponde aux critères exposés dans les Avis de la Banque centrale.)
- 6.3 Un Fonds peut investir dans des dérivés négociés de gré à gré, sous réserve que les contreparties de ces transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent à des catégories approuvées par la Banque centrale.
- 6.4 Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et limites stipulées par la Banque centrale.

ANNEXE II

MARCHÉS ADMIS

Ce qui suit est une liste des Bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels les investissements en titres et IFD autres que les investissements permis dans des placements non cotés d'un Fonds seront cotés ou négociés et est établi conformément aux prescriptions de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des placements non cotés, l'investissement de chaque Fonds dans des titres et instruments dérivés sera limité aux Bourses de valeurs et marchés énoncés ci-dessous. La Banque centrale ne publie pas de liste des Bourses de valeurs ou des marchés agréés.

- 1 (a) Toute Bourse de valeurs qui est :
- située dans un État membre de l'EEE ; ou
 - située en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse ; ou
- (b) toute Bourse de valeurs incluse dans la liste suivante :
- | | | |
|------------|---|--|
| Argentine | - | Bolsa de Comercio de Buenos Aires, Cordoba, Mendoza, Rosario, La Plata |
| Bahreïn | - | Bahrain Stock Exchange |
| Bangladesh | - | Dhaka, Chittagong Stock Exchange |
| Bermudes | - | Bermuda Stock Exchange |
| Botswana | - | Botswana Stock Exchange |
| Brésil | - | BM&FBOVESPA S.A. - Bolsa de Valores, Mercadorias e Futuros and Cetip SA- Balcao Organizado de Ativos e Derivativos, Bolsa de Valores de Rio de Janeiro, Bolsa de Valores de Bahia-Sergipe-Alagoas, Bolsa de Valores Extremo Sul, Bolsa de Valores Minas-Espirito Santo-Brasilia, Bolsa de Valores do Parana, Bolsa de Valores de Pernambuco e Paraiba, Bolsa de Valores De Sontos, Bolsa de Valores de Sao Paulo, Bolsa de Valores Regional Brazilian Futures Exchange |
| Chili | - | Santiago Stock Exchange, Bolsa Electronica de Chile |
| Chine | - | Shanghai Stock Exchange, Shenzhen Stock Exchange |
| Colombie | - | Bolsa de Valores de Colombia, Bolsa de Bogata, Bolsa de Bolsa de Occidente |
| Égypte | - | Nile Stock Exchange, Egyptian Exchange, Alexandria Stock Exchange, Cairo Stock Exchange |
| Ghana | - | Ghana Stock Exchange |
| Hong Kong | - | Hong Kong Futures Exchange Ltd, Hong Kong Exchange |
| Inde | - | Mumbai Stock Exchange and the National Stock Exchange of India, Bangalore Stock Exchange, Calcutta Stock Exchange, Chennai Stock Exchange, Cochin Stock Exchange, Delhi Stock Exchange, Gauhati Stock Exchange, Hyderabad Stock Exchange, Ludhiana Stock Exchange, Magadh Stock Exchange, Mumbai Stock Exchange, National Stock Exchange of India, Pune Stock Exchange, The Stock Exchange – Ahmedabad, Uttar Pradesh Stock Exchange |
| Indonésie | - | Jakarta Stock Exchange, Surabaya Stock Exchange |
| Israël | - | Tel Aviv Stock Exchange |
| Jordanie | - | Amman Stock Exchange |
| Kenya | - | Nairobi Stock Exchange |
| Corée | - | Korean Stock Exchange |

Koweït	-	Kuwait Stock Exchange
Malaisie	-	Kuala Lumpur Stock Exchange
Maurice	-	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	-	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	-	Casablanca Stock Exchange
Namibie	-	Namibian Stock Exchange
Nigeria	-	Nigerian Stock Exchange in Lagos Nigerian Stock Exchange de Kaduna Nigerian Stock Exchange de Port Harcourt
Oman	-	Muscat Securities Market
Pakistan	-	Islamabad Stock Exchange Karachi Stock Exchange Lahore Stock Exchange
Pérou	-	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	-	Philippines Stock Exchange
Qatar	-	Doha Stock Exchange
Russie	-	RTS Stock Exchange, MICEX (uniquement en relation avec les titres de participation négociés au niveau 1 ou 2 de ladite bourse)
Arabie Saoudite-		Saudi Stock Exchange
Singapour	-	The Stock Exchange of Singapore
Afrique du Sud	-	Johannesburg Stock Exchange
Corée du Sud	-	Korea Exchange (KRX) KOSDAQ Market
Sri Lanka	-	Colombo Stock Exchange
Taiwan	-	Taipei Stock Exchange Corporation Taiwan Stock Exchange Corporation Gre Tai Securities Market
Thaïlande	-	The Stock Exchange of Thailand
Turquie	-	Istanbul Stock Exchange
Ukraine	-	Ukrainian Stock Exchange
Uruguay	-	Bolsa de Valores de Montevideo
Venezuela	-	Caracas Stock Exchange Maracaibo Stock Exchange Venezuela Electronic Stock Exchange
Zambie	-	Lusaka Stock Exchange
Zimbabwe	-	Zimbabwe Stock Exchange

(c) l'une quelconque des entités suivantes :

le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

(i) le marché conduit par les banques et autres institutions réglementées par la Financial Conduct Authority britannique (la « FCA ») et soumis aux dispositions du Code de conduite interprofessionnelle de la publication FSA intitulée « Market Conduct Sourcebook », et (ii) le marché des produits autres que les produits d'investissement soumis aux dispositions contenues dans le code intitulé « Non Investment Products Code » rédigé par les participants au marché de Londres, y compris la FSA et la Banque d'Angleterre ;

le marché des titres d'État du gouvernement américain, conduit par des *primary dealers* (négociants primaires) réglementés par la Banque de la Réserve fédérale de New York et la Securities and Exchange Commission américaine ;

le marché hors-cote des États-Unis, conduit par des négociants primaires et secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission et par la National Association of Securities Dealers (et par des établissements bancaires réglementés par l'US Comptroller of the Currency, le Système de la Réserve fédérale ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

KOSDAQ ;

NASDAQ ;

SESDAQ ;

TAISDAQ/Gretai Market ;

Chicago Board of Trade ;

Chicago Mercantile Exchange ;

le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;

le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes tel que réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada ;

le marché français des titres de créance négociables (marché de gré à gré)

- 2 En relation avec tout contrat sur produit dérivé coté, toute Bourse de valeurs sur laquelle ce contrat peut être acquis ou vendu et qui est réglementée, en fonctionnement régulier, reconnue et ouverte au public et qui (i) est située dans un État membre de l'EEE, (ii) est située en Australie, au Canada, aux États-Unis, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande ou en Suisse, (iii) est le Channel Islands Stock Exchange, ou (iv) est mentionnée au point (c) ci-dessus.

ANNEXE III

DÉFINITION D'UN « RESSORTISSANT AMÉRICAIN »

Définition de la notion de « Ressortissant américain » selon le Code des impôts américain

En vertu de la Section 7701(a)(30) du Code des impôts américain, l'expression « Ressortissant américain » désigne :

- (1) un citoyen ou résident des États-Unis (à savoir, un quelconque État des États-Unis ou le District de Columbia),
- (2) une *domestic partnership* (une société de personnes nationale),
- (3) une *domestic corporation* (une société de capitaux nationale),
- (3) une quelconque *estate* (succession) (autre qu'une succession étrangère, à savoir une succession dont le revenu, émanant de sources hors des États-Unis n'étant pas effectivement lié à la conduite d'une opération ou d'une activité aux États-Unis, ne peut être inclus dans le revenu brut en vertu du sous-titre A du Code des impôts américain), et
- (4) une quelconque fiducie si
 - (i) un tribunal des États-Unis en mesure d'exercer la supervision principale de l'administration de la fiducie, et
 - (ii) un ou plusieurs personnes américaines détiennent le contrôle sur l'ensemble des décisions majeures de la fiducie.

Définition de la notion de « Ressortissant américain » aux termes du Règlement S de la Securities and Exchange Commission américaine

Selon la Règle 901(k) promulguée en vertu de la Loi de 1933 :

- (1) un « Ressortissant américain » désigne :
 - (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
 - (ii) toute société de personnes ou de capitaux constituée ou immatriculée selon les lois des États-Unis ;
 - (iii) toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est un Ressortissant américain ;
 - (iv) toute fiducie dont l'un quelconque fiduciaire est un Ressortissant américain ;
 - (v) toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
 - (vi) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant américain ;
 - (vii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire constitué, immatriculé ou résident (dans le cas d'une personne physique) aux États-Unis ; et
 - (viii) toute société de personnes ou de capitaux si :

- (A) elle est constituée ou immatriculée selon les lois de toute juridiction non américaine ; et
 - (B) elle est constituée par un Ressortissant américain principalement en vue d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue par des Souscripteurs accrédités (tels que définis dans la Règle 501(a) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des biens de succession ou des fiducies.
- (2) Nonobstant les dispositions du point (1) ci-dessus, les entités décrites ci-dessous ne sont pas des « Ressortissants américains » :
- (i) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit d'une personne qui n'est pas un Ressortissant américain par un négociant ou autre fiduciaire professionnel constitué, immatriculé ou résident (dans le cas d'une personne physique) aux États-Unis.
 - (ii) toute succession dont l'un quelconque des fiduciaires professionnels agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est un Ressortissant américain si :
 - (A) un exécuteur testamentaire ou administrateur successoral qui n'est pas un Ressortissant américain détient, seul ou conjointement, un pouvoir d'investissement discrétionnaire sur les actifs constitutifs de la succession ; et
 - (B) la succession est régie par une loi autre que la loi des États-Unis.
 - (iii) toute fiducie dont l'un quelconque des fiduciaires professionnels agissant en qualité de fiduciaire est un Ressortissant américain si un fiduciaire qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis détient, seul ou conjointement, un pouvoir d'investissement discrétionnaire sur les actifs constitutifs de la fiducie et si aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun disposant si la fiducie est révocable) n'est un Ressortissant américain.
 - (iv) un plan d'épargne salariale établi et administré en vertu des lois d'un pays autre que les États-Unis et des pratiques et procédures documentaires habituelles de ce pays.
 - (v) toute agence ou succursale d'un Ressortissant américain située en dehors des États-Unis si :
 - (A) l'agence ou la succursale a un objet commercial valable ; et
 - (B) l'agence ou la succursale opère dans le secteur de l'assurance ou de la banque et est soumise à des règles de tutelle étendues de la part des autorités en la matière dans le pays où elle est située ; et
 - (vi) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique pour le développement, la Banque africaine pour le développement, les Nations Unies ainsi que leurs agences, entités affiliées et fonds de pension, de même que toute autre organisation internationale du même ordre et ses agences, entités affiliées et fonds de pension.

RÉPERTOIRE

GFS UCITS FUND P.L.C.

Administrateurs

Philip McEnroe
Thomas Murray
Das Ganeshan
Barry McGrath

Siège social

2nd Floor
Beaux Lane House
Mercer Street Lower
Dublin 2

Gestionnaire d'investissement principal

Guggenheim Fund Solutions, LLC
135 East 57th Street, 21st Floor
New York, New York 10022
États-Unis

Gestionnaire

GFS Management (Ireland) Limited
2nd Floor
Beaux Lane House
Mercer Street Lower
Dublin 2
Irlande

Promoteur

Guggenheim Partners Europe Limited
South Dock House
Hanover Quay
Dublin 2
Irlande

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

BNY Mellon Investment Servicing
(International) Limited
Riverside Two
Sir John Rogerson's Quay
Grand Canal Dock
Dublin 2

Dépositaire

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited
Guild House
Guild Street
IFSC
Dublin 1
Irlande

Commissaires aux comptes

KPMG
2 Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1
Irlande

Conseillers juridiques irlandais

Maples and Calder
75 St. Stephen's Green
Dublin 2
Irlande

Secrétaire général de la Société

MFD Secretaries Limited
2nd Floor
Beaux Lane House
Mercer Street Lower
Dublin 2
Irlande

GFS UCITS FUND PLC

Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de type ouvert, dont la responsabilité de chaque compartiment est cloisonnée, constituée avec une responsabilité limitée en Irlande en vertu des *Companies Acts* (Lois sur les sociétés) de 1963 à 2013 et immatriculée sous le numéro 540616

SUPPLÉMENT

GFS UCITS TREND MACRO

GUGGENHEIM FUND SOLUTIONS, LLC

(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL)

TREND CAPITAL MANAGEMENT LP

(GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE)

Daté du 9 septembre 2015

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs (dont les noms figurent sous l'intitulé « Direction de la Société - Administrateurs de la Société » du Prospectus) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À leur connaissance (et ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce Supplément et dans le Prospectus reflètent la réalité des faits et, de l'avis des Administrateurs, n'omettent rien qui puisse sensiblement affecter la signification de ces informations. Les Directeurs en répondent par conséquent entièrement.

Le présent Supplément contient des informations ayant spécifiquement trait au GFS UCITS Trend Macro (le « **Fonds** »), un fonds de GFS UCITS Fund plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert avec séparation des engagements entre les compartiments, autorisée par la Banque centrale d'Irlande conformément à la Réglementation.

Le présent Supplément fait corps avec et doit être lu dans le contexte de et conjointement au Prospectus de la Société daté du 30 juin 2014 (le « Prospectus »).

Le cours des Actions au sein de chaque fonds pouvant évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne constituera pas un investissement approprié pour un investisseur n'étant pas en mesure d'encourir une perte sur le capital investi. Un investisseur type cherchera à dégager un rendement sur son investissement à long terme. Le Fonds s'adresse aux investisseurs prêts à accepter un degré élevé de volatilité. Un investissement dans la Société ne doit pas constituer une proportion substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Fonds détiendra des investissements significatifs en instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace de portefeuille (voir ci-dessous dans la section intitulée « Emprunt et effet de levier ; Effet de levier » les détails concernant l'effet de levier des investissements en IFD pour le Fonds). Cela pourrait exposer le Fonds à des risques particuliers impliquant les instruments dérivés. Veuillez vous reporter au paragraphe « Risques liés aux instruments dérivés » de la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque ».

Restrictions applicables à la distribution du présent Supplément et à la vente

Le présent Supplément ne saurait être distribué sans être accompagné d'un exemplaire du Prospectus (hormis si le destinataire du Supplément a déjà reçu le Prospectus). La diffusion du présent Supplément et l'offre ou l'achat des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Vous ne devez pas considérer la réception d'un exemplaire du présent Supplément et/ou du Prospectus comme une invitation ou une sollicitation à souscrire de quelconques Actions, à moins que, dans la juridiction concernée, une telle invitation ou sollicitation puisse légalement vous être faite, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à une quelconque obligation d'enregistrement ou à toute autre prescription légale. Quiconque désireux de formuler une demande d'achat d'Actions quelconques est tenu de s'informer des lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction concernée et de s'y conformer. Vous devez notamment vous informer sur les exigences légales de cette demande de souscription et de toute règle de contrôle des changes et d'imposition en vigueur dans vos pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectifs.

DÉFINITIONS

Devise de base désigne le dollar américain.

Jour ouvrable désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales sont ouvertes à Dublin (Irlande), à New York (États-Unis) et à Luxembourg (Luxembourg) et/ou tout (tous) autre(s) jour(s) tel(s) que pouvant être déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, en tant que de besoin, et tel(s) que notifié(s) préalablement aux Actionnaires.

Jour de négociation désigne 17 h 00 (heure de New York) chaque mercredi (ou si ledit mercredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) et/ou tout(tous) autre(s) jour(s) tel(s) que déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié(s) préalablement aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation par mois (avec au moins un Jour de négociation par quinzaine). Pour lever toute ambiguïté, le Jour de négociation sera toujours postérieur au Moment d'évaluation.

Délai de négociation désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable deux (2) Jours ouvrables avant le Jour de négociation ou tout autre moment au regard du Jour de négociation concerné tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié préalablement aux Administrateurs pour autant que l'expiration du Délai de négociation soit toujours antérieure au Moment d'évaluation.

Encours minimum du Fonds désigne 50 000 000 USD ou tout autre montant tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion.

Date de règlement du rachat indique que le paiement du Produit de rachat sera normalement versé par transfert électronique sur le compte de l'Actionnaire demandant le rachat aux risques et frais de l'Actionnaire dans un délai de quatre (4) Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné, pour autant que tous les documents requis aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par ce dernier.

Date de règlement de la souscription indique que les fonds de souscription doivent être versés sur le compte spécifié dans le Formulaire de souscription (ou tout autre compte spécifié par l'Agent administratif) afin qu'ils soient compensés au plus tard le Jour de négociation concerné. Si le règlement intégral et/ou un Formulaire de souscription dûment complété n'ont pas été reçus aux heures applicables visées ci-avant, la souscription pourra être refusée.

Moment d'évaluation désigne 16 h 00 (heure de New York) (i) chaque mercredi (ou si ledit mercredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable précédant) et (ii) le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil (le « **Moment d'évaluation en fin de mois** ») ou (iii) tout autre moment au regard du Jour de négociation concerné tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié préalablement aux Actionnaires. Pour lever toute ambiguïté, à moins que le Moment d'évaluation en fin de mois ne corresponde à un Jour de négociation (tel que défini ci-avant), ledit Moment d'évaluation en fin de mois ne devra pas être considéré comme un Jour de négociation.

Tous les autres termes définis employés dans le présent Supplément revêtiront la même signification que celle qui leur est donnée dans le Prospectus.

INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS

1 Objectif d'investissement, politiques d'investissement et stratégie d'investissement

1.1 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser un rendement absolu constant.

Il ne saurait être garanti que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

1.2 Politiques d'investissement

Le Fonds cherche à dégager un rendement absolu constant en acquérant une exposition mondiale via des investissements longs et courts dans trois classes d'actifs : le revenu fixe, les devises et les actions (les « **Classes d'actifs** »). Cette exposition sera essentiellement adoptée de manière indirecte via le recours à des IFD, tel que décrit plus en détail ci-après. Le Fonds peut investir tant sur les marchés développés qu'émergents, tel que visé à l'Annexe II du Prospectus, et ne sera limité à aucun(e) industrie, secteur ou région quelconque. Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire sur des marchés émergents si cela est jugé approprié à l'objectif d'investissement du Fonds.

S'il est vrai que le Fonds procèdera principalement à des investissements indirects via le recours à des IFD, il peut également investir indirectement en actions, devises et obligations à taux fixe ou flottant émises par des gouvernements, des autorités gouvernementales ou des entreprises, explicitement ou implicitement garanties par un gouvernement, notées ou non, et en fonds indiciels cotés (« **ETF** ») afin de s'exposer aux Classes d'actifs.

Le Fonds affichera habituellement une exposition longue et/ou courte (le cas échéant) au revenu fixe (indices obligataires et indices de crédit y compris) via des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, des swaps, des options, des swaps de défaut de crédit et des ETF. Le Fonds s'exposera normalement aux devises via des contrats de change à terme, des contrats à terme de gré à gré non livrables, des swaps de devises, des contrats à terme standardisés sur devises et des options de change. Le Fonds acquerra normalement une exposition aux actions (indices d'actions y compris) via des ETF, des contrats à terme standardisés, des options et des swaps d'actions.

Le Fonds aura une exposition longue et courte aux indices d'actions, indices de crédit et indices obligataires (y compris l'indice S&P 500, l'indice Nikkei Stock Average (Nikkei 225) et l'indice Markit North American High Yield CDX) via des investissements indirects ayant recours aux IFD. Les indices feront généralement l'objet d'un rééquilibrage annuel au moins, étant entendu que la fréquence de rééquilibrage n'affectera pas la stratégie et/ou les coûts de transaction du Fonds). Lorsque la pondération d'un quelconque composant spécifique d'un indice financier dépasse les restrictions d'investissement autorisées pour les OPCVM, toute détention de positions au sein de cet indice financier sera cédée par le Fonds dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des Actionnaires, afin de garantir que toutes les exigences réglementaires sont toujours satisfaites.

Bien que le Fonds n'aura pas d'exposition directe aux constituants de certains indices, il peut s'y exposer indirectement en concluant un ou plusieurs swaps de rendement total aux termes desquels la contrepartie au swap verse au Fonds un rendement égal à la performance de l'indice et le Fonds verse à la contrepartie au swap une commission déterminée eu égard à la fourniture de la facilité de swap. Ce faisant, il se peut que la mise à disposition d'une garantie à la contrepartie au swap soit requise, habituellement sous la forme de liquidités ou d'autres instruments du marché monétaire autorisés.

Si le Gestionnaire de portefeuille venait à être informé que la pondération d'un quelconque titre de l'indice excède les restrictions d'investissement admises, le Gestionnaire de portefeuille cherchera à réduire l'exposition du Fonds audit titre afin de s'assurer que le Fonds est à tout moment exploité dans le respect des restrictions d'investissement admises et qu'il se conforme aux prescriptions de la Règlementation.

Tout swap de ce type est un contrat conclu entre la Société pour le compte du Fonds et une institution correspondante en vertu d'un contrat-cadre établi conformément aux exigences de l'International Swaps and Derivatives Association. Lorsque le Fonds prend des positions en actions par le biais d'un swap, les indices servent de référence au swap (tel que décrit ci-avant).

Le Fonds peut employer des IFD (tel que décrit dans la section ci-dessous intitulée « Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ») pour acquérir une exposition courte aux investissements susvisés afin de pouvoir tirer parti du fléchissement des cours, sans pour autant que le Fonds ait une quelconque position longue correspondante ou associée.

Les positions du Fonds peuvent à tout moment être à 100 % longues ou courtes (via le recours à des IFD tel que décrit dans la section ci-dessous intitulée « Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille »). Toutefois, le Gestionnaire de portefeuille entendant gérer un portefeuille équilibré de positions, les positions du Fonds ne sont en général pas longues ou courtes à 100 %. Le Fonds présentera habituellement un biais plutôt en faveur des positions longues.

Le Fonds peut également, en attente de réinvestissement, ou si cela est jugé approprié à l'objectif d'investissement, détenir des liquidités (y compris des devises autres que la Devise de base) et investir dans des équivalents de liquidités (y compris des dépôts en espèces, des effets de commerce et des certificats de dépôt) ou des OPC. Tout investissement en OPC (y compris des ETF de type ouvert et fermé) ne devra pas dépasser au total 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour plus de clarté, les ETF de type ouvert et fermé (qu'il s'agisse d'OPCVM ou de véhicules non OPCVM) sont considérés comme des OPC aux fins de cette restriction.

1.3 Stratégie d'investissement

Le Gestionnaire de portefeuille cherche à identifier et à tirer parti des tendances des opportunités d'investissement (y compris la croissance, l'inflation, la solvabilité financière et la propension ou l'aversion au risque) au sein des Classes d'actifs tant dans les marchés développés qu'émergents. Aux fins de l'identification de ces tendances et de l'optimisation du rendement potentiel du Fonds, le Gestionnaire de portefeuille divise le monde en quatre régions distinctes (et classe ces régions comme suit : Marchés développés, Amérique latine, Asie et Europe de l'Est). Le Gestionnaire de portefeuille mène alors une analyse ascendante des tendances au sein de chaque région distincte qui vont, selon son estimation, impacter le plus probablement l'investissement du Fonds dans la région et détermine les investissements longs et/ou courts spécifiques à réaliser au sein des Classes d'actifs et de la région. Le Gestionnaire de portefeuille considère également les évaluations s'agissant de choix qu'il estime sous-évalués au sein des régions.

Une fois les tendances identifiées, le Gestionnaire de portefeuille met l'accent sur une analyse descendante afin d'identifier les tendances dans lesquelles investir sur la base de son opinion eu égard à la propension de cette tendance à dégager un rendement absolu constant pour le Fonds sur un horizon de un à trois mois grâce à la construction par le Gestionnaire de portefeuille de modèles macroéconomiques conçus pour quantifier les catalyseurs de ladite tendance. Ce processus cherche à esquisser, pour le Gestionnaire de portefeuille, les variables clés susceptibles d'influencer la stratégie d'investissement macro mondiale. Certains exemples des catalyseurs clés des tendances de chaque Classe d'actifs sont les suivants :

Devises – Le Gestionnaire de portefeuille peut analyser les flux de trésorerie nets arrivant ou sortant d'un pays, les différentiels des taux d'intérêts réels entre les devises, si les investisseurs cherchent activement ou évitent les actifs à risque, et le taux de change effectif de toute devise. Le Gestionnaire de portefeuille peut négocier des devises de pays développés, y compris le yen japonais, la livre sterling britannique et l'euro, tout comme de pays émergents, y compris, entre autres, le peso mexicain, la livre turque et le renminbi chinois.

Revenu fixe – Le Gestionnaire de portefeuille peut analyser la solvabilité à long terme d'un pays, les besoins en matière d'émissions obligataires brutes et nettes d'un pays souverain sur une année donnée et la capacité d'un pays à rembourser sa dette étrangère grâce aux revenus de change.

Actions – Le Gestionnaire de portefeuille peut procéder à une analyse visant à déterminer si les investisseurs cherchent activement ou évitent les actifs à risque. Il peut aussi analyser la valorisation des indices actions mesurée à l'aune de mesures des bénéfices à plus long terme.

En sus de son analyse quantitative, le Gestionnaire de portefeuille intègre également des facteurs qualitatifs à son évaluation de chaque Classe d'actifs. Le Gestionnaire de portefeuille ainsi que ses

consultants voyagent fréquemment et visitent les divers pays dans lesquels le Fonds investit. L'objet de ces visites consiste à vérifier les vues des législateurs nationaux, tant privés que publics, à évaluer l'état des entreprises nationales et les conditions commerciales, à comprendre la politique nationale et à comprendre la propension/aversion au risque des investisseurs locaux tout comme les conditions régissant l'offre et la demande de sorte que ces facteurs qualitatifs puisse être intégrés aux décisions du Gestionnaire de portefeuille.

Le Gestionnaire de portefeuille détermine l'allocation entre les Classes d'actifs via l'application des éléments quantitatifs et qualitatifs de la stratégie d'investissement visant à identifier et exploiter les tendances des opportunités d'investissement. Une fois les opportunités d'investissement identifiées, le Gestionnaire de portefeuille effectuera les investissements longs et/ou courts qu'il estime le plus probablement profitables sur les un à trois mois suivants. Un tel investissement repose sur son analyse de l'environnement macroéconomique mondial (en tenant compte de facteurs tels que les perspectives politiques, la liquidité, le risque de survenance d'événements de risque). Le Gestionnaire de portefeuille cherchera à créer un portefeuille d'investissement diversifié.

2 Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Fonds peut recourir aux IFD tel qu'énoncé à la section ci-dessus intitulée « Politiques d'investissement ».

En outre, le Fonds peut conclure des transactions sur IFD aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et/ou afin de se prémunir contre les risques de change dans les conditions et limites visées par la Banque centrale en tant que de besoin. Le Gestionnaire de portefeuille cherchera à garantir que les techniques et instruments employés sont économiquement appropriés, en ce sens qu'ils seront exécutés de manière rentable. Lesdites transactions peuvent inclure des transactions de change affectant les caractéristiques de change des valeurs mobilières détenues par le Fonds concerné. Ces techniques et instruments (dont les détails sont explicités ci-après) incluent des contrats à terme standardisés ou non, des options, des swaps et des opérations de pension.

Les bons de souscription, les droits d'acquisition d'actions et les titres convertibles (y compris les obligations remboursables par anticipation, les obligations à option de revente anticipée ou les actions préférentielles convertibles) ne seront pas directement acquis mais peuvent être émis pour le compte du Fonds conformément à son investissement dans un titre particulier et, dans chaque cas, peuvent être conservés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et négociés ou exercés lorsque cela est jugé approprié.

Contrats à terme standardisés

Un contrat à terme standardisé est un contrat portant sur l'achat ou la vente d'un actif de référence sous-jacent à une date spécifique. Contrairement aux dérivés de gré à gré, les contrats à terme standardisés sont échangés sur des Bourses de valeurs reconnues, ce qui réduit à cette occasion le risque de contrepartie. En outre, les caractéristiques sous-jacentes desdits contrats sont standardisées. L'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé diffère de l'achat ou la vente de l'actif de référence en ce sens qu'aucun prix ou prime n'est payé(e) ou reçu(e). En lieu et place, un montant en numéraire ou d'autres actifs liquides doivent généralement être mis en dépôt auprès du courtier. Ce montant est ce que l'on appelle la marge initiale. Les paiements ultérieurs en faveur et émanant du courtier, désignés en tant que marge de variation, sont effectués quotidiennement étant donné que le prix du contrat à terme standardisé sous-jacent fluctue, ce qui rend les positions longues et courtes du contrat à terme standardisé plus ou moins onéreuses, un processus de valorisation dit « à la valeur de marché ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont liquidés avant la date de règlement sans effectuer ou recevoir de livraison. La liquidation de la transaction de vente d'un contrat à terme standardisé s'opère par l'achat d'un contrat à terme standardisé correspondant au même montant total du sous-jacent correspondant à la même date de livraison. Si le prix de la vente initiale d'un contrat à terme standardisé excède le prix de l'achat de compensation, le vendeur se voit verser la différence et réalise ainsi un bénéfice. À l'inverse, si le prix de l'achat de compensation excède le prix de la vente initiale, le vendeur essuie une perte. De la même manière, la liquidation de la transaction d'achat d'un contrat à terme standardisé s'opère via la conclusion de la vente d'un contrat à terme standardisé par l'acheteur. Si le prix de la vente de compensation excède le prix d'achat, l'acheteur réalise un bénéfice et si le prix d'achat excède le prix de la vente de compensation, une perte sera essuyée.

Le Fonds peut employer des contrats à terme standardisés pour établir une exposition de marché de

manière effective et rentable puisque les contrats à terme standardisés sont souvent plus liquides, plus rentables et plus simples à négocier d'un point de vue opérationnel que le sous-jacent de référence. La conclusion par exemple d'un contrat à terme standardisé sur indice en lieu et place d'un achat immédiat des titres sous-jacents constitutifs peut dans certains cas être considéré plus efficace, plus rentable et plus opportun. Le Fonds peut également utiliser des contrats à terme standardisés aux fins d'une allocation d'actifs tactique puisque ces derniers constituent une méthode efficace en termes de liquidités pour acquérir des expositions de marché longues ou courtes. Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés de cette manière pour modifier les allocations dévolues à un marché ou segment de marché particulier aux dépens d'une autre allocation, sans affecter les positions individuelles. Les types de contrats à terme dans lesquels le Fonds envisage d'investir portent sur des indices d'actions, des obligations, des taux d'intérêt et/ou des devises.

Options

Une option est un contrat qui confère à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'exercer une caractéristique de l'option, comme l'achat d'une quantité déterminée d'un produit, d'un actif ou d'un instrument financier particulier, à une date ultérieure ou y compris jusqu'à une date ultérieure (la date d'exercice). Le vendeur de l'option est astreint à respecter les conditions respectives du contrat. Étant donné que l'option confère un droit pour l'acheteur et une obligation pour le vendeur, l'acheteur verse une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit de vendre au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé à la date d'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options d'achat sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé à la date d'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options peuvent également être réglées en espèces.

Les options peuvent avoir pour objectif commercial de se couvrir contre les fluctuations d'un marché ou d'un instrument financier particulier ou de s'exposer (via une position longue ou courte) à un marché ou un instrument donné au lieu d'utiliser un titre physique. Des options d'achat peuvent par exemple être utilisées pour obtenir une exposition à des titres spécifiques ; des options de vente peuvent quant à elles être employées pour couvrir une exposition existante. Il est également possible d'acheter des options pour constituer une exposition ou se couvrir contre le risque de change et de taux d'intérêt ; en outre, le Gestionnaire de portefeuille peut souscrire des options de vente et d'achat dans le cadre de sa stratégie d'investissement globale.

Le Fonds peut investir dans des options cotées en Bourse sur des contrats à terme standardisés sur devises afin de relever ou de réduire l'exposition à un couple de devises donné. Le Fonds peut souscrire à des options sur indices d'actions, obligations, taux d'intérêt, devises, actions et contrats à terme standardisés à des fins d'investissement ou de couverture. Le Fonds investira en options offrant une exposition aux Classes d'actifs et/ou à des fins de couverture.

Swaps

Les accords de swaps sont des contrats conclus pour des périodes allant de quelques jours à quelques années. Dans le cadre d'une transaction de swap standard, les parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels en termes de taux de rendement) perçus ou réalisés sur des investissements ou instruments particuliers convenus. Dans un swap, les rendements bruts que les parties s'échangent sont généralement calculés en fonction d'un « montant notionnel », c'est à dire le rendement ou l'augmentation de valeur d'un titre, d'un « panier » de titres ou d'un indice de titres particulier.

Les swaps peuvent être employés pour se prémunir du risque de change et de taux d'intérêt, pour adopter une exposition additionnelle au risque de change ou de taux d'intérêt ou pour gérer la duration de taux d'intérêt et la convexité du Fonds si le Fonds utilise par exemple, eu égard à des devises, des swaps de devises aux termes desquels le Fonds peut échanger des devises à un taux fixe contre des devises à un taux variable ou lorsqu'il peut échanger des devises à un taux variable contre des devises à un taux fixe. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est fonction des fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt par rapport à un montant en devises correspondant convenu par les parties concernées. Eu égard aux taux d'intérêt, le Fonds pourra utiliser des swaps de taux d'intérêt aux termes desquels ledit Fonds peut échanger des flux de trésorerie à un taux variable contre des flux de trésorerie à un taux fixe, et inversement. Ces contrats permettent au Fonds de gérer son risque de taux d'intérêt. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est fonction des fluctuations des taux d'intérêt (et en tenant

compte des coûts de financement et de refinancement) par rapport à un taux fixe convenu par les parties concernées. Le Fonds peut également conclure des contrats d'options sur swaps de devises et de taux d'intérêt.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total peut être utilisé pour offrir une exposition aux investissements décrits dans la Politique d'investissement (tel que décrit ci-dessus) de façon plus rentable qu'un investissement direct. Dans un swap, les rendements bruts à échanger entre les parties sont calculés par rapport à un montant théorique (rendement ou accroissement de la valeur des classes d'actifs). Les accords de swaps de rendement total peuvent être utilisés par le Fonds pour augmenter l'exposition aux Classes d'actifs : le Fonds accepte d'effectuer des paiements sur la base d'un taux d'intérêt convenu en échange de paiements représentant les performances économiques totales, sur toute la durée de vie du swap, des actifs sous-jacents (dans ce cas, les performances économiques des Classes d'actifs).

Le Fonds peut conclure des swaps de rendement total avec une contrepartie (identifiée dans les états financiers du Fonds) répondant aux critères d'éligibilité définis dans la Réglementation sur les OPCVM. Afin de lever toute ambiguïté, cette contrepartie n'exercera aucun pouvoir discrétionnaire quelconque.

Swaps de défaut de crédit

Un swap de défaut de crédit peut par exemple être utilisé pour transférer le risque de crédit d'un produit à revenu fixe entre les parties. Lorsque le Fonds achète un swap de défaut de crédit, cela est pour recevoir une protection de crédit, alors que le vendeur du swap de défaut garantit la solvabilité de crédit de l'actif sous-jacent du Fonds. Les swaps de défaut de crédit peuvent soit servir de substitut à l'achat d'obligations, soit couvrir une exposition obligataire spécifique, voire réduire l'exposition au risque de crédit de base. Le Fonds peut conclure des swaps de défaut de crédit. L'« acheteur » dans un contrat sur défaut de crédit est obligé de verser au « vendeur » un flux régulier de paiements sur la durée du contrat sous réserve qu'aucune défaillance relativement à une obligation de référence ne survienne. En cas de survenance d'une défaillance, le vendeur doit payer à l'acheteur la pleine valeur notionnelle, ou « valeur nominale », de l'obligation de référence en échange de l'obligation de référence livrable. Le Fonds peut être l'acheteur ou le vendeur dans une opération de swap de défaut de crédit. Si le Fonds est l'acheteur et qu'aucun événement de défaut ne survient, le Fonds aura payé pour la protection sans être tenu de la rendre exécutoire. Cependant, en cas de survenance d'une défaillance, le Fonds (s'il est l'acheteur) perçoit la pleine valeur notionnelle de l'obligation de référence, laquelle peut s'avérer faible voire nulle. En tant que vendeur, le Fonds perçoit un taux de revenu fixe tout au long de la durée du contrat pour autant qu'aucun événement de défaut ne survienne. En cas de survenance d'une défaillance, le vendeur doit payer à l'acheteur la pleine valeur notionnelle de l'obligation de référence minorée de la valeur, le cas échéant, de l'obligation de référence livrable.

Les swaps indiciels peuvent servir de substitut à l'achat d'un groupe d'obligations, couvrir une exposition indicielle spécifique, acquérir ou réduire une exposition à un indice ou être associés à la performance d'un ou plusieurs indices sous-jacents concernés liés directement ou indirectement à certains titres. Le recours à des indices devra dans chaque cas se faire dans les conditions et limites visées dans les Avis sur les OPCVM. Le cas échéant, selon la nature du sous-jacent, les indices seront autorisés au préalable par la Banque centrale.

Contrats sur différence

Les contrats sur différence (« **CFD** ») (également connus sous le nom de swaps synthétiques) peuvent être utilisés afin de sécuriser un bénéfice ou éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du cours d'actions ou d'instruments financiers ou d'un indice constitué desdit(e)s actions ou instruments financiers. Un CFD sur actions est un instrument dérivé conçu pour répliquer la performance économique et les flux de trésorerie d'un investissement en actions conventionnel.

Les contrats sur différence peuvent être utilisés comme substitut à un investissement direct dans le titre sous-jacent ou comme une alternative, à des fins similaires, aux contrats à terme standardisés et options, notamment dans les cas où aucun contrat à terme standardisé n'est offert en lien avec un titre spécifique ou lorsqu'une option sur indice ou un contrat à terme standardisé sur indice représente une méthode inefficace d'exposition en raison du risque de tarification ou du risque de décalage en termes de delta ou de bêta.

Dans le cadre d'un CFD long, la contrepartie convient de verser au Fonds le montant, le cas échéant, duquel le montant notionnel du CFD aurait augmenté en termes de valeur s'il avait été investi dans le ou les titres sous-jacents, majoré des éventuels dividendes qui auraient été perçus sur ces actions.

Dans le cadre d'un CFD court, la contrepartie convient de verser au Fonds le montant, le cas échéant, duquel le montant notionnel du CFD aurait diminué en termes de valeur s'il avait été investi dans le ou les titres sous-jacents. Le Fonds doit évaluer verser à la contrepartie la valeur de tous dividendes qui auraient été perçus sur ces actions. Les CFD sont des IFD de gré à gré et la contrepartie sera habituellement une banque d'investissement ou un courtier.

Contrats à terme de gré à gré

Le Fonds peut investir dans des contrats de change à terme portant sur des obligations, des titres de participation, des indices ou autres instruments soit pour s'exposer aux fluctuations du cours desdits titres, indices ou instruments sous-jacents, soit pour se prémunir du risque de fluctuations des cours desdits titres, indices ou instruments sous-jacents. Les contrats de change à terme pourraient être utilisés pour offrir au Fonds une exposition aux fluctuations des taux de change. En outre, le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme pour se prémunir contre le risque de change lié aux actifs détenus par le Fonds non libellés dans la Devise de base. Le Fonds peut, par exemple, utiliser des contrats de change à terme en vendant à terme une monnaie étrangère contre la Devise de base pour protéger le Fonds contre le risque de taux de change né de la détention d'actifs dans cette monnaie.

Contrats de change à terme (y compris les contrats de change à terme non livrables)

Le Fonds peut conclure des contrats de change à terme (« **Contrats de change à terme** ») impliquant une obligation d'achat ou de vente d'une devise désignée à une date future, à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. Le Fonds peut conclure ces contrats essentiellement dans le but (i) d'augmenter l'exposition à une devise ; (ii) de faire basculer l'exposition aux fluctuations d'une devise à une autre ; ou (iii) de se prémunir contre l'exposition aux différentiels de change et de taux d'intérêt indésirables des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds. Le Fonds peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se prémunir des changements défavorables de la valeur d'une autre devise (ou d'un panier de devises) lorsque les taux de change entre les deux monnaies sont positivement corrélés.

Les Actionnaires doivent noter que les devises peuvent être volatiles et conduire à des pertes au sein d'un portefeuille si les différentiels des taux de change ou d'intérêt évoluent pendant la durée du contrat (cependant, un contrat de change à terme peut être neutralisé avant la date de livraison indiquée en réalisant une transaction identique mais opposée). Il y a un degré de risque de crédit associé à un tel contrat, car il est actuellement directement conclu entre un acheteur et un vendeur sans l'intervention d'une Bourse. Ces contrats seront utilisés dans le but de permettre au Fonds de gérer ses expositions de change de la manière la plus efficace qui soit par rapport à l'objectif d'investissement du Fonds. En ce sens, l'utilisation de contrats de change à terme vise à réduire les risques et/ou à générer des revenus supplémentaires ou une plus-value de capital. Comme avec toutes les opérations de ce type, le Fonds sera soumis à un risque de taux de change lié à l'évolution du taux de change entre la devise d'origine et la devise de conversion choisie.

Un contrat de change à terme peut être liquidé avant la date de livraison spécifiée en réalisant une opération identique mais opposée. Dans un contrat où l'une des monnaies n'est pas livrable (généralement en raison de contrôles des capitaux), le contrat est construit pour percevoir le règlement dans la monnaie livrable. Un tel contrat de change à terme est appelé un Contrat de change à terme non livrable. Le Fonds peut conclure des contrats d'options sur contrats de change à terme et contrats de change à terme non livrables.

Dérivés de crédit

Un dérivé de crédit est un contrat utilisé pour gérer l'exposition des parties au contrat au risque de crédit, à l'instar des swaps de défaut de crédit et des swaps indiciels. Le prix de tels dérivés de crédit est alimenté par le risque de crédit perçu de la dette ou du prêt sous-jacent. Le Fonds peut utiliser lesdits dérivés de crédit pour spéculer sur les mouvements des Classes d'actifs ou s'en prémunir et/ou acquérir une exposition synthétique à ces marchés et cette activité sera à tout moment conforme aux prescriptions de la Banque centrale.

Contrats de pension et prêt de titres

Conformément aux conditions et limites visées dans les Avis de la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des contrats de mise/prise en pension et/ou des accords de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement. Les contrats de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie, en s'engageant de manière concomitante à racheter le titre à une date ultérieure déterminée et à un prix convenu sur la base d'un taux d'intérêt de marché sans lien avec le taux de coupon des titres. Les contrats de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles le Fonds achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage de manière concomitante à revendre les titres à la contrepartie à une date et à prix convenu. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Gestion efficace de portefeuille » pour de plus amples détails.

Une garantie ou une marge peut être reçue par le Fonds ou peut être transférée par le Fonds à une contrepartie ou à un courtier dans le cadre de transactions impliquant des instruments financiers de gré à gré. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Politique en matière de garanties » pour de plus amples détails.

L'utilisation des IFD et des techniques de gestion efficace de portefeuille aux fins décrites ci-dessus exposera le Fonds à certains risques, tels qu'énoncés plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque - Risque lié aux instruments dérivés » et « Risque lié à une gestion efficace de portefeuille ».

3 Emprunt et effet de levier

3.1 Emprunt

La Société ne peut emprunter que de façon temporaire pour le compte du Fonds et le montant total de ces emprunts pour le compte du Fonds ne peut pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Conformément aux dispositions de la Règlementation, la Société peut engager les actifs du Fonds à titre de garantie pour les emprunts de ce dernier.

3.2 Effet de levier

Le Fonds peut utiliser des IFD tel que visé à la section ci-avant intitulée « Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ».

Étant donné que le Fonds s'engagera dans des IFD, dans la mesure où l'approche par les engagements ne reflète pas adéquatement l'exposition globale du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement principal a informé les Administrateurs du fait qu'il considère que la méthodologie de la valeur à risque (« **VaR** ») absolue est une méthode appropriée pour calculer l'exposition globale et le risque de marché du Fonds, en tenant compte des objectifs et des politiques d'investissement du Fonds ainsi que de la complexité des IFD utilisés. Conformément aux exigences de la Banque centrale, la VaR du portefeuille du Fonds ne pourra pas excéder 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, le niveau de confiance ne sera pas inférieur à 99 % et la période de détention sera d'un mois (20 jours). La période d'observation historique ne sera généralement pas inférieure à un an, mais une période d'observation plus courte peut être privilégiée dans des cas de volatilité des cours importante.

Les investisseurs doivent noter que la signification du niveau de confiance « unilatéral » de 99 % utilisé par le Fonds s'appuie sur le modèle de l'évolution des cours employé par le Gestionnaire de portefeuille ; en cas de niveau de risque maximal, les pertes ne sont pas censées dépasser le niveau de 20 % dans plus de 99 % des cas (ou 99 mois sur 100 mois de transactions). Toutefois, à ce niveau de risque, le modèle prédit également que des pertes supérieures à ce montant peuvent se produire 1 mois sur 100 et que l'importance des pertes peut être bien supérieure à 20 % de la valeur du Fonds.

Les investisseurs doivent être conscients que la VaR permet de mesurer la perte potentielle maximale pour un niveau de confiance donné (probabilité) sur une période de temps spécifique dans des conditions normales de marché. Le Fonds pourrait toutefois être exposé à des pertes nettement supérieures à celles prévues par la VaR, un phénomène encore accentué dans des conditions de marché anormales. Il est à noter que la VaR ne permet pas de mesurer explicitement l'effet de levier. En lieu et place, elle constitue une mesure statistique du risque et la perte réelle liée à une transaction donnée ou au Fonds dans son ensemble peut sensiblement dépasser la perte indiquée par l'utilisation de la VaR.

Le recours à des IFD sur une base longue/courte donnera lieu à une exposition à effet de levier,

lorsqu'elle est mesurée en utilisant la pleine valeur de marché ou valeur notionnelle de l'ensemble des IFD détenus dans le portefeuille du Fonds. Le niveau élevé de l'effet de levier communiqué ci-après est induit par la politique d'investissement du Fonds, particulièrement par ses investissements sur les marchés du revenu fixe et des changes. L'une des caractéristiques de ces marchés est la suivante : dans des conditions de marché normales, les IFD utilisés sur ces marchés affichent souvent de faibles niveaux de risque de marché (au sens de la vitesse et de l'importance des évolutions de cours) par rapport à la valeur bien plus élevée des actifs sous-jacents ou des valeurs notionnelles représenté(e)s, en comparaison par exemple avec des IFD similaires sur les marchés d'actions (pour lesquels on note généralement une relation bien plus directe entre l'évolution de la valeur d'un actif en action sous-jacent et tout instrument IFD associé).

Il en résulte que lorsque l'on compare des IFD offrant un niveau de risque et un rendement potentiel similaires sur différents marchés, ces IFD utilisés sur les marchés du revenu fixe et des changes afficheront souvent des valeurs bien supérieures en termes d'actifs sous-jacents ou de valeurs notionnelles que celles associées aux marchés d'actions.

En outre, les niveaux de levier indiqués ci-après ne tiennent pas compte de toute opération de compensation ou de couverture que le Fonds a mise en place à un quelconque moment, même si ces opérations de compensation et de couverture sont utilisées aux fins de réduction des risques. Ce n'est donc pas une méthode ajustée des risques pour mesurer l'effet de levier, ce qui signifie que les chiffres mentionnés ci-après sont supérieurs à ce qu'ils seraient si ces opérations de compensation et de couverture avaient été prises en compte.

Le niveau d'effet de levier (calculé comme la somme de l'exposition notionnelle des IFD utilisés par le Fonds) devrait être compris entre 100 % et 1 500% de la Valeur nette d'inventaire du Fonds dans des conditions de marché normales. Il est possible que l'effet de levier puisse excéder cette fourchette et le Fonds peut être occasionnellement soumis à des niveaux d'effet de levier supérieurs.

Il y a des limitations relatives à l'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque car elle ne limite pas directement le niveau d'effet de levier du Fonds et ne fait que décrire le risque de perte dans des conditions de marché données mais ne serait pas à même d'intégrer des fluctuations significatives de la volatilité.

Sur demande, la Société fournira aux Actionnaires des informations supplémentaires liées aux méthodes de gestion des risques utilisées (limites quantitatives appliquées et récentes mises à jour des caractéristiques du risque pour les principales catégories d'investissements).

4 Restrictions d'investissement

Les investisseurs devraient noter que la Société et le Fonds respectent les restrictions d'investissement définies à l'Annexe I du Prospectus.

5 Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire et de prendre en compte les informations fournies à la section « Facteurs de risque » du Prospectus avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs devraient en outre prendre en compte les implications particulières des risques suivants qui se rapportent à un investissement dans le Fonds :

L'investissement dans le Fonds est spéculatif et comporte un degré de risque élevé. L'investissement dans ce Fonds ne devrait se faire qu'après consultation de sources de conseil comptable, en placement, juridique, fiscal et autres indépendantes et qualifiées. Parmi les risques liés à l'investissement dans ce Fonds, on compte les éléments suivants :

Stratégie d'investissement macro mondiale

La stratégie d'investissement macro mondiale du Fonds vise une exposition mondiale aux Classes d'actifs par le biais de l'investissement direct et indirect via des dérivés liés tel que publié dans la Politique d'investissement afin d'exploiter les tendances fondamentales, économiques, financières et politiques pouvant exister dans et entre les marchés développés et émergents du monde entier. Le succès de la stratégie d'investissement macro mondiale du Gestionnaire de portefeuille dépend de la capacité du Gestionnaire de portefeuille à identifier et tirer parti de ces tendances perçues. L'identification et l'exploitation de ces tendances comporte nombre d'incertitudes. Aucune assurance ne peut être

donnée que le Gestionnaire de portefeuille sera en mesure de repérer les opportunités d'investissement ou d'exploiter lesdites tendances. Si la thèse sous-tendant les positions du Fonds vient à ne pas se concrétiser par les développements attendus par le Gestionnaire de portefeuille, le Fonds est susceptible d'encourir des pertes, qui pourraient être substantielles. Le Gestionnaire de portefeuille est tenu de mettre en œuvre la stratégie d'investissement macro mondiale pour le compte du Fonds conformément à et sous réserve de la Réglementation. Si le Fonds, et par conséquent le Gestionnaire de portefeuille, n'était pas soumis à la Réglementation, le Gestionnaire de portefeuille aurait une plus souplesse plus grande eu égard à la mise en œuvre de la stratégie d'investissement macro mondiale. L'impact de la Réglementation sur la stratégie d'investissement macro mondiale du Gestionnaire de portefeuille peut défavorablement limiter la capacité du Gestionnaire de portefeuille à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement macro mondiale pour le compte du Fonds ou se traduire par le fait que le Fonds affiche des rendements d'investissement moins favorables ou encoure des charges supérieures à celles d'un fonds ou d'un compte non assujetti à la Réglementation.

Dettes souveraines

Le Fonds peut investir dans des instruments financiers émis par un gouvernement, ses agences, émanations ou sa banque centrale (« **Dettes souveraines** »). La Dette souveraine peut compter des titres que le Gestionnaire de portefeuille estime susceptibles d'être inclus dans la restructuration de la dette extérieure de l'émetteur en question. La capacité d'un émetteur à effectuer des paiements sur la Dette souveraine, la valeur de marché de cette dette et l'inclusion de la Dette souveraine dans des restructurations futures peuvent être affectées par un certain nombre d'autres facteurs concernant cet émetteur, y compris (i) la balance commerciale et l'accès aux financements internationaux (ii) le coût du service de ces obligations, qui peut être affecté par des changements de taux d'intérêt internationaux et (iii) le niveau des réserves en devises internationales, susceptible d'affecter le montant en devises étrangères disponibles pour les paiements de la dette extérieure. Des incertitudes significatives continues et l'exposition à des conditions défavorables peuvent anéantir la capacité de l'émetteur à effectuer le paiement en temps opportun des intérêts et du principal et les émetteurs peuvent être en défaut sur leur Dette souveraine. Les investissements en Dette souveraine sont exposés au risque qu'une entité gouvernementale puisse retarder le paiement, restructurer sa dette ou refuser de payer les intérêts voire de rembourser le principal de sa Dette souveraine. Il n'existe aucun processus juridique pour le recouvrement des Dettes souveraines qu'un gouvernement manque de payer, ni de procédure de faillite au titre de laquelle tout ou partie de la Dette souveraine qu'une entité gouvernementale n'a pas remboursée peut être recouvrée.

Instruments financiers à revenu fixe

La valeur des titres à revenu fixe dans lesquels le Fonds peut investir changera en réponse aux fluctuations des taux d'intérêt. Sauf dans la mesure où les valeurs sont indépendamment affectées par des fluctuations de taux de change, lors de baisse des taux d'intérêt la valeur des titres à revenu fixe devrait normalement augmenter. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des instruments à revenu fixe devrait normalement baisser.

Le Gestionnaire de portefeuille peut investir dans des obligations à coupon zéro et des obligations à intérêts différés, qui sont des titres de créance émis avec une forte décote par rapport à leur valeur nominale. La décote initiale avoisine le montant total des intérêts que les obligations porteront et accumuleront sur la période allant jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la première date d'échéance des intérêts à un taux reflétant le cours boursier de la valeur mobilière au moment de l'émission. Tandis que les obligations à coupon zéro ne requièrent pas le paiement périodique d'intérêts, les obligations à intérêts différés prévoient généralement un certain délai avant que le paiement régulier des intérêts ne commence. Ces investissements subissent une plus grande volatilité de leur valeur de marché en raison de changements des taux d'intérêt que les titres de créance prévoyant le paiement régulier d'intérêts.

Le Fonds peut acheter des instruments de créance assortis d'une faible notation de crédit ou non notés. Ces instruments peuvent offrir des rendements plus élevés que les instruments de notation supérieure mais impliquent généralement une plus grande volatilité des prix. Ces instruments comportent un risque plus élevé que l'émetteur ne soit pas en mesure de payer le principal et les intérêts à échéance. Le marché de ces instruments peut également être limité et certaines entreprises peuvent limiter les intervalles des rachats. Ces transactions ne sont pas soumises aux règles des Bourses.

Risque de taux d'intérêt

Les variations des taux d'intérêt peuvent affecter la valeur des investissements du Fonds dans des

instruments à revenu fixe. Les hausses des taux d'intérêt peuvent entraîner la baisse de la valeur des investissements du Fonds. Le Fonds peut subir une hausse du risque de taux d'intérêt dans la mesure où il investit, le cas échéant, dans des instruments de créance assortis d'une faible note de crédit, des instruments de créance avec des échéances plus longues, des instruments de créance ne payant aucun intérêt (tels que les instruments de créance à coupon zéro) ou des instruments de créance payant des intérêts non monétaires sous la forme d'autres titres de créance.

Risque de paiement anticipé

La fréquence à laquelle les paiements anticipés (y compris les paiements anticipés volontaires par les débiteurs et les paiements accélérés en raison de défauts) se font au titre d'instruments à revenu fixe sera affectée par divers facteurs parmi lesquels le niveau des taux d'intérêt et des spreads prévalant ainsi que d'autres facteurs économiques, démographiques, fiscaux, sociaux, juridiques et autres. En règle générale, les débiteurs ont tendance à payer par anticipation leurs obligations à taux fixe lorsque les taux d'intérêt en vigueur tombent en-deçà des taux de coupon de leurs obligations. De la même manière, les émetteurs à taux variable et les emprunteurs tendent à rembourser par anticipation leurs obligations lorsque les spreads se contractent.

En général, les titres « assortis d'une prime » (titres dont la valeur de marché excède leur principal ou valeur nominale) sont défavorablement affectés par des paiements anticipés plus rapides que prévu. Les titres « assortis d'une décote » (titres dont le principal ou la valeur nominale excède leur valeur de marché) sont pour leur part défavorablement affectés par des paiements anticipés moins rapides qu'anticipé. Étant donné que nombre d'obligations à taux fixe constitueront des instruments assortis d'une décote lorsque les taux d'intérêt et/ou les spreads sont élevés et constitueront au contraire des instruments assortis d'une prime lorsque les taux d'intérêt et/ou les spreads sont faibles, ces instruments de dette et instruments adossés à des actifs peuvent être défavorablement affectés par des changements affectant les paiements anticipés dans un environnement de taux d'intérêt quelconque.

Les effets négatifs des paiements anticipés peuvent impacter le portefeuille du Fonds de deux manières. Premièrement, certains investissements peuvent essuyer des pertes pures et simples comme dans le cas d'un instrument *interest-only* (à intérêt uniquement) dans un environnement de remboursements plus rapides effectifs ou anticipés. Deuxièmement, certains investissements peuvent sous-performer par rapport à des couvertures que le Gestionnaire de portefeuille peut avoir constitué pour lesdits investissements, se traduisant par une perte pour le portefeuille global du Fonds. Notamment, les paiements par anticipation (à la valeur nominale) peuvent limiter le potentiel haussier de nombre d'instruments par rapport à leur principal ou leur valeur nominale alors que leur couverture correspondante présente souvent un potentiel de perte illimitée.

Négoce de devises

La fluctuation rapide des prix de marché des contrats de change est le risque principal dans le négoce de devises. Les prix des contrats de change négociés par le Fonds sont généralement affectés par des taux d'intérêt relatifs, qui à leur tour, sont influencés par une grande variété de facteurs complexes et difficiles à prévoir tels que l'offre et la demande en masse monétaire, la balance des paiements, les taux d'inflation, la politique budgétaire et les événements politiques et économiques. En outre, les gouvernements interviennent de temps en temps, directement et par la réglementation, sur ces marchés, avec l'effet, ou l'intention, spécifique d'influer sur les prix, ce qui peut, entre autres facteurs, amener tous ces marchés à aller rapidement dans la même direction à cause, entre autres, des fluctuations de taux d'intérêt.

Contrats de pension

Dans une transaction de mise en pension, le Gestionnaire de portefeuille « achète » des instruments financiers auprès d'un courtier-négociant ou d'une institution financière, sous réserve de l'obligation pour le courtier-négociant ou l'institution financière de racheter ces instruments financiers au prix payé par le Fonds, majoré d'un intérêt à un taux négocié. L'utilisation par le Fonds de contrats de prise et mise en pension comporte certains risques. Par exemple, si le vendeur d'instruments financiers au Fonds en vertu d'un accord de mise en pension manque à son obligation de racheter les instruments financiers sous-jacents, en conséquence de sa faillite ou pour toute autre raison, le Fonds cherchera à céder lesdits instruments financiers, ce qui pourrait impliquer des frais ou des retards. Si le vendeur devient insolvable et fait l'objet d'une liquidation ou d'une restructuration en vertu de la législation relative aux faillites ou autre, la capacité du Fonds concerné à céder les instruments financiers sous-jacents peut s'avérer limitée. Il est possible, dans l'hypothèse d'une faillite ou d'une liquidation, que le Fonds ne soit pas en

mesure de justifier son intérêt dans les instruments financiers sous-jacents. Enfin, si un vendeur manque à son obligation de racheter des instruments financiers conformément à un accord de mise en pension, le Fonds peut essuyer une perte dans la mesure où il est contraint de liquider sa position sur le marché et où le produit de la vente des instruments financiers sous-jacents est inférieur au prix de rachat convenu avec le vendeur défaillant. Des éléments de risque semblables peuvent surgir lorsque l'acheteur fait faillite ou se retrouve en cessation de paiement.

Investissements libellés dans des monnaies autres que le dollar américain

Le Fonds devrait investir une part importante de son capital dans des instruments non libellés en dollars américains. Les investissements dans des instruments émis par des émetteurs non américains impliquant des monnaies autres que le dollar américain et étant donné que le Fonds peut temporairement détenir des fonds en dépôts bancaires dans lesdites devises pendant l'exécution de sa stratégie d'investissement, le Fonds peut être affecté favorablement ou défavorablement par des fluctuations des taux de change (y compris sous l'effet de la dévaluation d'une monnaie autre que le dollar américain) ainsi que par la réglementation relative au contrôle des changes. Il pourrait aussi encourir des coûts de transaction dans le cadre de conversions entre les différentes monnaies.

Marchés émergents et en voie de développement

Le Fonds peut investir une partie importante de ses actifs dans des titres ou instruments financiers d'émetteurs domiciliés ou opérant dans des marchés émergents et en développement et sur les Bourses ou les marchés situés dans des juridictions moins réglementées. Les investissements sur ces marchés impliquent des risques élevés (dont certains peuvent être importants) et des facteurs particuliers qui ne sont pas normalement associés avec les investissements dans des économies ou des marchés boursiers mieux établis. Ces risques peuvent inclure, entre autres, les éléments suivants : (i) augmentation du risque de nationalisation ou d'expropriation des actifs, ou de taxation confiscatoire ; (ii) incertitude accrue au niveau social, économique et politique, y compris le risque de guerre ; (iii) dépendance accrue aux exportations et importance correspondante du commerce international ; (iv) augmentation de la volatilité, diminution de la liquidité et de la capitalisation des marchés de titres ; (v) plus grande volatilité des taux de change ; (vi) risque d'inflation accru ; (vii) contrôles renforcés des investissements étrangers et limitations associées au rapatriement des capitaux investis et aux échanges entre la devise locale et le dollar américain ; (viii) probabilité accrue d'implication et de contrôle du gouvernement dans et sur l'économie ; (ix) probabilité accrue de prise de décisions, par le gouvernement, de mettre fin au soutien de programmes de réformes économiques ou d'imposer une économie planifiée ; (x) différences en termes de normes d'audit et de reporting financier, pouvant entraîner la non disponibilité d'informations sur les émetteurs ; (xi) réglementation moins poussée des marchés de titres ; (xii) lois et procédures fiscales moins établies ; (xiii) périodes de règlement allongées pour les transactions de titres et accords de conservation moins fiables ; (xiv) lois sur les sociétés moins avancées en ce qui concerne les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des investisseurs ; (xv) certaines considérations concernant le maintien de titres du Fonds et de liquidités auprès de courtiers et dépositaires de titres non américains. En général, il y a également moins de réglementation sur les marchés dans les pays non développés. Les marchés émergents ont un potentiel plus élevé de volatilité des prix et un manque de liquidité relatif par rapport aux marchés de capitaux développés. À l'égard de certains pays, il peut y avoir la possibilité d'expropriation ou de taxation confiscatoire, une instabilité politique, économique ou sociale, des restrictions sur le retrait des fonds ou autres actifs ou le rapatriement des bénéfices, des restrictions sur les opportunités d'investissement, l'imposition de contrôles sur les échanges, la retenue à la source ou d'autres taxes sur les paiements d'intérêts, les dividendes, les gains en capital, autres revenus ou produits bruts de la vente, les taxes sur les importations ou d'autres mesures protectionnistes, diverses lois édictées pour la protection des créanciers, des risques accrus de nationalisation ou des développements diplomatiques qui pourraient affecter les investissements du Fonds dans ces pays.

Stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille

La stratégie d'investissement se fonde sur une approche reposant sur les fondamentaux eu égard à l'identification de potentiels investissements. Une analyse reposant sur les « fondamentaux » se fonde sur l'étude de facteurs externes pour prédire le mouvement du cours d'un investissement donné. Parmi ces facteurs, on compte la réglementation gouvernementale, les nouvelles technologies et les événements d'ordre politique et économique. L'analyse fondamentale produit des résultats positifs uniquement dans la mesure où le Gestionnaire de portefeuille prédit correctement le type d'influence qu'exerceront les facteurs externes (tels que la réglementation gouvernementale, les nouvelles

technologies et les événements d'ordre politique et économique) sur le cours de marché d'un investissement donné. Il ne saurait être garanti que la stratégie d'investissement porte ses fruits dans des conditions de marché données ou qu'il s'agisse de la meilleure stratégie d'investissement disponible.

Nécessité des relations de négoce avec des contreparties ; risque de contrepartie

Le Fonds entend établir des relations lui permettant de s'engager au fil du temps dans des négociations sur divers marchés ou classes d'actifs ; toutefois, il ne saurait être garanti que le Fonds soit en mesure d'établir ou de maintenir ces relations. L'incapacité à établir ou maintenir ces relations est susceptible de limiter les activités de négoce du Fonds ou sa capacité à s'engager dans certaines transactions. Elle pourrait également se solder par des pertes et empêcher le Fonds de procéder à des échanges à des taux et conditions favorables. Qui plus est, une interruption de la fourniture de services d'une quelconque partie avant que le Fonds ait établi des relations complémentaires est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité du Fonds puisque le Fonds s'appuie sur de telles contreparties.

Certains des marchés dans lesquels le Fonds peut procéder à des transactions ne sont pas des marchés « boursiers », y compris les marchés « de gré à gré » ou « interprofessionnels ». Les participants de ces marchés ne sont habituellement pas soumis à la même évaluation de crédit et supervision réglementaire que les membres des marchés « boursiers ». Cette absence d'évaluation et de contrôle des marchés de gré à gré expose le Fonds au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction selon ses conditions générales applicables en raison d'un litige concernant les modalités du contrat (qu'il soit de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, provoquant donc une perte pour le Fonds. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats assortis d'échéances plus longues au titre desquels des événements peuvent empêcher le règlement. Il est également accru si le Fonds a concentré ses transactions en traitant avec une contrepartie unique ou un petit groupe de contreparties.

Taux de rotation

Une part importante du capital du Fonds peut être investie sur la base de considérations de marché à court terme. Le taux de rotation du portefeuille de ces investissements peut être significatif et pourrait impliquer d'importantes commissions de courtage et autres frais de transaction. Ces commissions et frais réduisent les bénéfices nets du Fonds.

Concentration des investissements

Le portefeuille du Fonds peut à l'occasion être hautement concentré. Il est en outre possible que le Gestionnaire de portefeuille puisse sélectionner des investissements concentrés sur un nombre ou type d'instruments financiers ou d'actifs restreint. Une telle concentration du risque peut augmenter les pertes essuyées par le Fonds ou réduire sa capacité à couvrir son exposition et à aliéner les actifs faisant l'objet d'une dépréciation. Une diversité réduite pourrait exposer le Fonds à des pertes disproportionnées par rapport aux mouvements du marché en général s'il y a des fluctuations de cours défavorables excessivement supérieures concernant ces instruments financiers ou actifs.

Risque de « creusement »

Pour des raisons qui ne sont pas nécessairement imputables à l'un quelconque des risques énumérés dans le présent document (par exemple des déséquilibres entre l'offre et la demande ou d'autres forces du marché), les prix des instruments financiers dans lesquels le Fonds investit peuvent diminuer ou augmenter considérablement. Plus précisément, l'achat d'actifs à des niveaux pouvant sembler « sous-évalués » ne constitue pas une garantie que ces actifs ne seront pas négociés à des niveaux encore plus « sous-évalués » au moment de la valorisation ou de la vente. Il se peut qu'il ne soit pas possible de prédire, ou de se prémunir contre, ce risque de « creusement du spread ».

Risque lié à l'effet de levier

Le Fonds peut recourir à l'effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre d'une stratégie de couverture. L'utilisation de l'effet de levier induit des risques spéciaux et peut augmenter considérablement le risque d'investissement du Fonds. En effet, l'effet de levier génère une opportunité d'accroissement du rendement et du rendement total, mais en même temps il augmente l'exposition du Fonds au risque de capital et aux charges d'intérêt. Tout revenu ou plus-value d'investissement perçu(e) sur les investissements via le recours à l'effet de levier et dépassant les charges d'intérêt y étant associées peut causer une augmentation plus rapide de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Inversement, si les charges d'intérêt connexes sont supérieures à ce revenu ou cette plus-value, la valeur nette d'inventaire des Actions peut diminuer plus rapidement que cela ne serait par ailleurs le cas.

Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total et autres dérivés de crédit impliquent certains risques, et notamment : (i) la possibilité de fluctuations du marché qui auraient résulté en une plus-value pour le Fonds si cette transaction n'avait pas été utilisée, (ii) le risque de corrélation imparfaite entre le risque que l'on cherche à couvrir et la transaction, (iii) la liquidité potentielle de l'instrument de couverture utilisé, qui peut rendre difficile la liquidation ou le dénouement d'une transaction de couverture et (iv) le risque que la contrepartie à une transaction ne remplisse pas ses obligations connexes. Si le Gestionnaire de portefeuille conclut par exemple un dérivé de crédit avec une contrepartie qui devient ultérieurement insolvable ou se déclare en faillite, le dérivé de crédit peut être résilié conformément aux dispositions associées et la capacité du Gestionnaire de portefeuille à réaliser ses droits en vertu du dérivé de crédit pourrait s'en trouver défavorablement affectée.

Les swaps de rendement total et autres dérivés de crédit sont relativement récents sur les marchés financiers. Par conséquent, il existe certaines incertitudes légales, fiscales et liées au marché qui peuvent se manifester lors de l'utilisation de tels swaps de rendement total et autres dérivés de crédit. Actuellement, il n'existe que peu (voire pas) de cas de contentieux ou de jurisprudence permettant de caractériser les swaps de rendement total ou autres dérivés de crédit, d'interpréter leurs positions ou de décrire leur régime fiscal. De plus, d'autres réglementations et textes légaux peuvent s'appliquer aux swaps de rendement total ou autres dérivés de crédit qui n'ont pas jusqu'ici été appliqués. Il ne saurait être garanti que les décisions futures exprimant des dispositions similaires à celles contenues dans tout accord de swap ou d'autres documents ou réglementations et lois additionnelles n'aient pas un impact défavorable significatif sur le Fonds.

Les facteurs de risque susmentionnés n'entendent pas être une explication exhaustive des risques liés à l'investissement dans ce Fonds. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Prospectus dans son intégralité avant toute décision d'investissement dans le Fonds.

Les risques décrits dans le Prospectus et le présent Supplément ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques dont doivent tenir compte les investisseurs potentiels avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'un investissement dans le Fonds peut à l'occasion être exposé à d'autres risques.

La stratégie d'investissement du Fonds est spéculative et comporte des risques importants. Il ne peut y avoir aucune assurance que l'objectif d'investissement du Fonds sera réalisé. De fait, la pratique de l'effet de levier et l'utilisation de produits dérivés, swaps, contrats à terme et options peuvent augmenter considérablement les effets négatifs sur le portefeuille d'investissement du Fonds. Les activités du Fonds peuvent entraîner des pertes substantielles dans certaines circonstances.

Processus de gestion des risques

La Société a soumis à la Banque centrale, pour le compte du Fonds, sa politique de gestion des risques, qui lui permet de mesurer, de contrôler et de gérer avec précision les divers risques associés à l'utilisation d'IFD. Tout IFD qui n'entre pas dans le processus de gestion des risques ne sera pas employé tant qu'un processus de gestion des risques dûment révisé n'aura pas été soumis à la Banque centrale.

7 Gestionnaire de portefeuille

Trend Capital Management LP (le « **Gestionnaire de portefeuille** ») est le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal ont désigné le Gestionnaire de portefeuille en tant que gestionnaire de portefeuille du Fonds selon les modalités visées dans la Convention de gestion financière (décrite ci-après). La Convention de gestion financière confère au Gestionnaire de portefeuille un pouvoir d'investissement discrétionnaire sur le Fonds, sous réserve des restrictions d'investissement et des directives d'investissement visées dans la présent Supplément, afin qu'il investisse, gère et réinvestisse les actifs du Fonds et qu'il agisse pour le compte du Fonds en matière d'identification, de sélection, d'achat, d'acquisition, de gestion, d'échange et d'aliénation des investissements. La désignation et la délégation du Gestionnaire de portefeuille se fait indépendamment de l'exercice ou de l'exécution par le Gestionnaire d'investissement principal desdits pouvoirs, discrétions, obligations et/ou fonctions conformément à la Convention de gestion financière.

Le Gestionnaire de portefeuille est une société en commandite constituée selon la législation de l'État du Delaware. Le principal établissement du Gestionnaire de portefeuille est sis 100 West Putnam Avenue, Greenwich, Connecticut 06830, États-Unis.

Le Fonds sera extrêmement dépendant de l'expertise et des compétences du Gestionnaire de portefeuille, lequel sera la seule partie exerçant la discrétion d'investissement au jour le jour sur les actifs du Fonds et, de ce fait, la cessation des opérations du Gestionnaire de portefeuille, voire le décès, l'incapacité ou la démission de toute personne principale ou clé du Gestionnaire de portefeuille affecterait fortement et défavorablement les résultats d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille n'est aucunement tenu de continuer à assurer la gestion des investissements du Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille (et/ou ses administrateurs ou membres, employés, entités et personnes liées) peut souscrire des Actions du Fonds en tant que de besoin conformément aux dispositions visées à la section « Gestion de la Société - Conflits d'intérêts » du Prospectus. Il n'est cependant pas prévu que le Gestionnaire de portefeuille procède à de tels investissements.

8 Agent de sourcing

Union Bancaire Privée, UBP S.A., société anonyme de droit suisse (l'« **Agent de sourcing** ») dont l'adresse est 96-98, rue du Rhône, Case postale 1320, 1211 Genève 11, Suisse, procédera au recrutement d'investisseurs en Actions UBP (chaque terme étant défini ci-dessous). L'Agent de sourcing a été désigné en tant que tel selon les modalités visées dans l'Accord de sourcing (décrit ci-après).

L'Agent de sourcing (et/ou ses administrateurs ou membres, employés, entités et personnes liées) peut souscrire des Actions du Fonds en tant que de besoin conformément aux dispositions visées à la section « Gestion de la Société - Conflits d'intérêts » du Prospectus.

L'AGENT DE SOURCING OU SES REPRÉSENTANTS POUVANT ÊTRE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT INDEMNISÉS SUR LA BASE DE LA DÉCISION D'UN INVESTISSEUR D'ACHETER ET DE CONSERVER DES ACTIONS DU FONDS, IL EXISTE UN POTENTIEL DE CONFLIT D'INTÉRÊTS LORSQUE L'AGENT DE SOURCING CONSEILLE À UN INVESTISSEUR D'ACHETER OU DE REVENDRE DES ACTIONS.

9 Informations clés pour l'achat et la vente d'Actions

Les « **Actions de Catégorie F** »⁽¹⁾ :

	Actions de Catégorie F USD (Ticker Bloomberg : UTRUSDF:ID)	Actions de Catégorie F EUR (Ticker Bloomberg : UTREURF:ID)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 USD
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O
Participation minimale	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O

Les « **Actions de Catégorie T** »⁽²⁾ :

	Actions de Catégorie T USD (Ticker Bloomberg : UTRUSDT:ID)
Prix d'émission initiale	100 USD
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain
Montant minimum d'investissement initial	S/O
Participation minimale	S/O
Droits d'entrée	S/O
Droits de sortie	S/O

Les « **Actions de Catégorie A** »⁽³⁾ :

	Actions de Catégorie A USD (Ticker Bloomberg : UTRUSDA:ID)	Actions de Catégorie A EUR (*) (Ticker Bloomberg : UTREURA:ID)	Actions de Catégorie A CHF (*) (Ticker Bloomberg : UTRCHFA:ID)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 USD	100 CHF
Devise de la Catégorie	Dollar américain	Euro	Franc suisse

d'actions			
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O
Participation minimale	S/O	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O

Les « **Actions de Catégorie B** » :

	Actions de Catégorie B USD (Ticker Bloomberg : UTRUSDB:ID)	Actions de Catégorie B GBP ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTRGBP:ID)	Actions de Catégorie B EUR ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTR EURB:ID)	Actions de Catégorie B CHF ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTRCHF:ID)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 GBP	100 EUR	100 CHF
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Livre sterling britannique	Euro	Franc suisse
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimale	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « **Actions de Catégorie C** » :

	Actions de Catégorie C USD (Ticker Bloomberg : UTRUSDC:ID)	Actions de Catégorie C EUR ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTR EURC:ID)	Actions de Catégorie C CHF ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTR CHF C:ID)	Actions de Catégorie C SEK ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTR SEK C:ID)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise
Montant minimum d'investissement initial	5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD
Participation minimale	5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « **Actions de Catégorie D** » :

	Actions de Catégorie D USD (Ticker Bloomberg : UTRUSDD:ID)	Actions de Catégorie D EUR ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTR EUR D:ID)	Actions de Catégorie D CHF ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTR CHF D:ID)	Actions de Catégorie D SEK ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTR SEK D:ID)
Prix d'émission initiale	100 EUR	100 EUR	100 CHF	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise
Montant minimum d'investissement initial	5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD
Participation minimale	5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD	L'équivalent de 5 000 000 USD
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie E » :

	Actions de Catégorie E USD (Ticker Bloomberg : UTRUSDE:ID)	Actions de Catégorie E GBP ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTRGBP:ID)	Actions de Catégorie E EUR ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTREUR:ID)	Actions de Catégorie E CHF ⁽⁴⁾ (Ticker Bloomberg : UTRCHF:ID)
Prix d'émission initiale	100 EUR	100 GBP	100 EUR	100 CHF
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Livre sterling britannique	Euro	Franc suisse
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimale	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les Actions de Catégorie B, C, D et E sont collectivement désignés « **Actions UBP** ». Conformément aux dispositions du Prospectus, des Catégories d'Actions additionnelles peuvent être établies par les Administrateurs.

- (1) Les Actions de Catégorie F sont réservées à Union Bancaire Privée, UBP S.A. ou ses sociétés affiliées, aux fonds d'investissement ou tous autres véhicules d'investissement, gérés, conseillés et promus par Union Bancaire Privée, UBP S.A. ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées voire les clients d'UBP ayant conclu un mandat discrétionnaire ou de conseil ou un accord de services d'investissement spécifique avec Union Bancaire Privée, UBP S.A. ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées précédemment investis en Actions de Catégorie C voire à la seule discrétion des Administrateurs ;
- (2) Les Actions de Catégorie B sont réservées à des investisseurs spécifiques introduits par le Gestionnaire de portefeuille ayant conclu un mandat discrétionnaire ou de conseil ou un accord de services d'investissement spécifique avec le Gestionnaire de portefeuille.
- (3) Les Actions de Catégorie A sont réservées à Union Bancaire Privée, UBP S.A. ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées, aux fonds d'investissement ou tous autres véhicules d'investissement gérés, conseillés ou promus par Union Bancaire Privée, UBP S.A. ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées voire les clients d'UBP ayant conclu un mandat discrétionnaire ou de conseil ou un accord de services d'investissement spécifique avec Union Bancaire Privée, UBP S.A. ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées.
- (4) Les Catégories d'Actions A EUR, A CHF, B GBP, B EUR, C EUR, C CHF, C SEK, D EUR, D CHF, D SEK, E GBP, E EUR et F EUR sont des « Catégories couvertes en devises » telles que décrites dans le Prospectus, à la section « Catégories couvertes – Catégories couvertes en devises ». En conséquence, le Gestionnaire d'investissement principal cherchera, pour le compte de la Société, à couvrir les fluctuations des taux de change entre la devise désignée de ces Catégories d'Actions et la Devise de base.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PARVIENNE À LIMITER LE RISQUE DE CHANGE ASSOCIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS DES CATÉGORIES D' ACTIONS COUVERTES EN DEVICES ET LADITE COUVERTURE PEUT SE TRADUIRE PAR DES PERTES ADDITIONNELLES POUR LES ACTIONNAIRES DÉTENANT LESDITES ACTIONS. SI LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE D'UN FONDS TOMBE EN-DEÇÀ DE DIX MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS (10 000 000 USD) OU TOUT AUTRE NIVEAU AU TITRE DUQUEL LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, À SON ABSOLUE DISCRÉTION, DÉTERMINE NE PLUS POUVOIR ASSURER LA COUVERTURE DE L'EXPOSITION DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE DEVISE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE DE MANIÈRE EFFICACE OU CONFORMÉMENT À SES POLITIQUES ET PROCÉDURES, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PEUT METTRE UN TERME À CETTE COUVERTURE ET LESDITES CATÉGORIES D' ACTIONS SERONT EXPOSÉES PLEINEMENT AUX RISQUES DE CHANGE NON COUVERTS. LES VARIATIONS DES TAUX DE CHANGE PEUVENT INFLUER FORTEMENT SUR LA

PERFORMANCE DANS LA MESURE OÙ LES POSITIONS DE CHANGE DÉTENUES PAR LE FONDS PEUVENT NE PAS CORRESPONDRE À SES POSITIONS EN TITRES.

Les éventuels instruments financiers employés pour mettre en place de telles stratégies de couverture de change pour une ou plusieurs Catégories devront être des actifs ou des passifs du Fonds lui-même, mais seront affectés aux Catégories concernées. Les gains ou les pertes, ainsi que les frais associés aux instruments financiers utilisés, seront uniquement supportés par la ou les Catégories concernées. Toutefois, les investisseurs doivent savoir qu'il n'existe pas de ségrégation des responsabilités entre les Catégories d'Actions. Bien que les frais, les gains et les pertes des transactions de couverture de change soient exclusivement imputés à la Catégorie concernée, les Actionnaires demeurent toutefois exposés au risque que les transactions de couverture négociées dans une Catégorie peuvent avoir impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire d'une autre Catégorie.

Les Montants minimums d'investissement initiaux et les Participations minimales de chaque Catégorie d'Actions sont soumis à la discrétion absolue des Administrateurs (ou leurs délégués) de consentir, au cas par cas, à des montants inférieurs.

Période d'offre initiale

La Période d'offre initiale des Actions de Catégorie B USD, B GBP, B EUR, C, D, E USD, E GBP, E EUR et T est à présent close.

La Période d'offre initiale applicable aux Actions de Catégorie A ainsi qu'aux Actions de Catégorie F USD courra jusqu'à 17 h 00 (heure irlandaise) le 22 janvier 2016 ou toute date antérieure ou postérieure telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs à leur absolue discrétion.

La Période d'offre initiale applicable aux Actions de Catégorie F EUR désigne la période comprise entre 9 h 00 (heure irlandaise) le 23 juillet 2015 et 17 h 00 (heure irlandaise) le 22 janvier 2016 ou toute date antérieure ou postérieure telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs à leur absolue discrétion.

La Période d'offre initiale applicable aux Actions de Catégorie B CHF et E CHF désigne la période comprise entre 9 h 00 (heure irlandaise) le 10 septembre 2015 et 17 h 00 (heure irlandaise) le 9 mars 2016 ou toute date antérieure ou postérieure telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs à leur absolue discrétion.

La Période d'offre initiale peut être raccourcie ou étendue par les Administrateurs, à leur absolue discrétion. La Banque centrale sera avisée au préalable d'un tel raccourcissement ou d'une telle extension si des souscriptions d'Actions ont été reçues et sera par ailleurs informée ultérieurement, sur une base annuelle.

Les demandes de souscription reçues après le Délai de négociation du Jour de négociation correspondant seront réputées avoir été reçues au Délai de négociation suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent déterminer à leur absolue discrétion (motifs à documenter) et pour autant que les Souscriptions soient reçues avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant. Les ordres de rachat reçus après le Délai de négociation seront traités comme ayant été reçus au Délai de négociation suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent déterminer à leur absolue discrétion (motifs à documenter) et pour autant que ces ordres soient reçus avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant.

10 Politique en matière de dividendes

Le Fonds est un Fonds de capitalisation et de ce fait il n'est actuellement pas prévu que des dividendes soient distribués aux Actionnaires. Les revenus, bénéfices et gains de chaque Catégorie du Fonds seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires.

Si les Administrateurs proposent de modifier la politique en matière de dividendes et déclarent un dividende à tout moment à l'avenir, tous les détails de la politique en matière de dividendes révisée (y compris les précisions relatives aux modalités de paiement desdits dividendes) seront publiés dans un Supplément mis à jour et seront communiqués au préalable aux Actionnaires.

La Société envisage de demander au Royaume-Uni le statut de « fonds déclarant » eu égard à chaque Catégorie d'Actions. Au sens large, un « fonds déclarant » est un fonds non domicilié au Royaume-Uni

satisfaisant à certaines exigences en matière d'information commerciale et de reddition de comptes annuelle envers l'Administration fiscale britannique (HM Revenue & Customs) et ses Actionnaires. Une fois le statut de fonds déclarant accordé au titre des Catégories par HM Revenue & Customs, elles conserveront ce statut de manière permanente tant que les exigences annuelles seront satisfaites. Les Actionnaires britanniques qui détiennent leurs intérêts dans des Catégories à la fin de la période de déclaration à laquelle le revenu déclaré se rapporte seront normalement assujettis, selon leur situation personnelle, à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sur toute distribution en numéraire versée ou sur le montant total déclaré si ce dernier est supérieur à la distribution en numéraire versée. Le revenu déclaré sera réputé être perçu par les Actionnaires britanniques à la date où la déclaration est émise par la Société.

Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la politique en matière de dividendes du Fonds afin de refléter les modifications pouvant survenir en tant que de besoin eu égard aux exigences d'éligibilité en tant que fonds déclarant ou autrement aux fins de la fiscalité britannique et devront informer les Actionnaires de tout changement de la Politique en matière de dividendes.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences de l'obtention par ces Catégories d'Actions de ce statut ainsi que de tout paiement de dividendes. Veuillez consulter le paragraphe intitulé « Royaume-Uni » de la section « Fiscalité » du Prospectus de la Société pour de plus amples renseignements.

11 Publication de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action la plus récente sera publiée sur www.bloomberg.com (le Ticker Bloomberg correspondant à chaque Catégorie d'Actions étant communiqué ci-avant) et actualisée après chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire.

12 Commissions et frais

Nonobstant le Prospectus, aucune Commission forfaitaire de service ne sera payable au Gestionnaire. En conséquence, pour éviter tout doute, les commissions et frais du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Dépositaire, des Administrateurs, de l'Agent du fisc, des Commissaires aux comptes, du Secrétaire général et du *Money Laundering Reporting Officer* (agent de contrôle du blanchiment d'argent) seront supportés par le Fonds.

Commission de plateforme :

Sous réserve d'accord contraire écrit conclu entre le Gestionnaire d'investissement principal et l'Actionnaire concerné, une Commission de plateforme de 0,35 % est payable au Gestionnaire d'investissement principal, tel que visé au Prospectus, à la section intitulée « Commissions et frais - Commission de plateforme ».

Commission de gestion, Commission de performance et Commission de sourcing :

La commission de gestion se compose d'une commission versée au Gestionnaire de portefeuille (la « **Commission de gestion de portefeuille** ») et à l'Agent de sourcing (la « **Commission de sourcing** », conjointement avec la Commission de gestion de portefeuille, la « **Commission de gestion** »).

Eu égard à chaque Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission correspondant au pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions applicables visés dans le tableau ci-dessous. La Commission de gestion de portefeuille sera calculée à chaque Moment d'évaluation, versée mensuellement à terme échu et déterminée au prorata pour toute période partielle.

Eu égard à certaines Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser à l'Agent de sourcing une commission correspondant, à chaque Moment d'évaluation, au pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions applicables visé dans le tableau ci-dessous, réglée mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

Eu égard à chaque Catégorie d'Actions et Période de performance (telle que définie ci-dessous), le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission de performance (la « **Commission de performance** ») correspondant aux pourcentages des Bénéfices nets (tels que définis ci-dessous)

pour ladite Catégorie d'Actions eu égard à ladite Période de performance tels que visés dans le tableau ci-dessous des Bénéfices nets des Catégories d'Actions applicables à chaque Période de performance.

Le Gestionnaire de portefeuille versera une part de la Commission de performance du Gestionnaire de portefeuille correspondant à (i) 1,5 % des Bénéfices nets eu égard aux Actions de Catégorie C et (ii) 3,25 % des Bénéfices nets eu égard aux Actions de Catégorie D directement à l'Agent de sourcing.

La Commission de performance sera calculée à chaque Moment d'évaluation, provisionnée eu égard à toutes les Actions au sein de la Catégorie correspondante, et versée annuellement à terme échu, sous réserve du *high water mark* (taux de rendement minimum, tel que défini ci-dessous). Si les Actions sont rachetées un Jour de négociation autre que le dernier jour d'un mois civil, une part au prorata de la Commission de performance, le cas échéant, provisionnée eu égard à la Catégorie d'Actions applicable ledit Jour de négociation, devra être versée au Gestionnaire de portefeuille à terme échu à la fin du mois au cours duquel a(ont) lieu le(s) rachat(s). Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire. **Le calcul de la Commission de performance sera nette des plus-values et moins-values réalisées et latentes à la fin de chaque Période de performance correspondante. En conséquence, le Gestionnaire de portefeuille peut se voir régler des Commissions de performance basées sur des plus-values latentes qui ne seront jamais réalisées.**

Le Gestionnaire d'investissement principal, le Gestionnaire de portefeuille et l'Agent de sourcing se réservent chacun le droit de renoncer à ou réduire tout ou partie de la Commission de gestion de plateforme, de la Commission de gestion de portefeuille, de la Commission de performance ou de la Commission de sourcing applicable à laquelle ils peuvent prétendre eu égard à une ou plusieurs Classes d'Actions ou Actionnaires.

La Commission de gestion (composée de la Commission de gestion de portefeuille et, le cas échéant, de la Commission de sourcing) pour chaque Catégorie d'Actions est la suivante :

	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie B	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie D	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie T
Commission de gestion	Jusqu'à 1,5 % p. a.1	Jusqu'à 2,0 % p. a.	1,5 % p. a.	1,5 % p. a.	2,0% p. a.	2,0 % p. a.	1,5 % p. a.
Y compris :							
Commission de gestion de portefeuille	1,00 % ¹	1,50 % ²	1,10 %	1,00 %	1,50 %	1,10 %	1,50 %
et							
Commission de sourcing	0,50 % ¹	0,50 % ²	0,40 %	0,50 %	0,50 %	0,90 %	0,00 %
Commission de performance	15,0 % des Bénéfices nets	16,75 % des Bénéfices nets	20,0 % des Bénéfices nets	15,0 % des Bénéfices nets	20,0 % des Bénéfices nets	20,0 % des Bénéfices nets	10,0 % des Bénéfices nets

¹ La Commission de gestion s'élèvera à 1,50 % et se composera de la Commission de gestion de portefeuille à hauteur de 1,00 % p. a. et d'une Commission de sourcing maximale de 0,50 % p. a. Sous réserve d'un accord contraire écrit conclu entre l'Agent de sourcing et l'Actionnaire concerné, la Commission de sourcing s'élèvera à 0,50 % p. a.

² La Commission de gestion s'élèvera à 2,00% et se composera de la Commission de gestion de portefeuille à hauteur de 1,50 % p. a. et d'une Commission de sourcing maximale de 0,50 % p. a. Sous réserve d'un accord contraire écrit conclu entre l'Agent de sourcing et l'Actionnaire concerné, la Commission de sourcing s'élèvera à 0,50 % p. a.

« **Période de performance** » désigne chaque année civile. La première Période de performance d'une Catégorie d'Actions commencera à la date d'émission initiale des Actions de ladite Catégorie et prendra fin le dernier jour de l'année civile et, par la suite, la Période de performance débutera le premier jour de

chaque année civile et se terminera à la première date entre la date de rachat des dernières Actions de ladite Catégorie et le dernier jour de ladite année civile.

« **Bénéfices nets** » désigne pour chaque Période de performance et Catégorie d'Actions un montant, s'il est positif, égal (i) à la VNI de clôture de ladite Période de performance et desdites Actions *minoré* (2) du *high water mark* desdites Actions.

« **VNI de clôture** » désigne, eu égard à une Période de performance et une Catégorie d'Actions, la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions au terme de la Période de performance (déduction faite de toute Commission de gestion payable au terme de ladite période, mais avant imputation de toute Commission de performance ou retrait payable au terme de ladite période).

« **High water mark** » désigne, au titre de chaque Période de performance et Catégorie d'Actions, un montant égal (i) à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions au terme de la dernière Période de performance pour laquelle le Gestionnaire de portefeuille a perçu une Commission de performance pour cette Catégorie d'Actions (après imputation de toute Commission de gestion et Commission de performance payable au terme de ladite période pour cette Catégorie d'Actions) *majoré* (ii) du montant total de toutes les souscriptions d'Actions de cette Catégorie (a) au cours de cette Période de performance ou (b) si aucune Commission de performance n'a jamais été versée au Gestionnaire d'investissement principal eu égard à ladite Catégorie d'Actions, la période commençant à et incluant la date d'émission desdites Actions et se terminant à la date de détermination applicable. Le *high water mark* d'une Catégorie d'Actions sera réduit au prorata en lien avec tous rachats d'Actions sur la base (x) de la Valeur nette d'inventaire de toutes les Actions rachetées au cours d'une Période de performance et (y) de la Valeur nette d'inventaire cumulée de cette Catégorie d'Actions avant un ou de tels rachats au cours de la Période de performance. Le *high water mark* sera reporté indéfiniment de Période de performance en Période de performance.

« **Valeur nette d'inventaire** » désigne, uniquement aux fins du calcul de la Commission de gestion et de la Commission de performance, au titre de toute Catégorie d'Actions, à la date de détermination, la valeur cumulée des actifs du Fonds attribuables à cette Catégorie d'Actions minorée de la valeur cumulée des passifs et dépenses du Fonds imputables à cette Catégorie d'Actions, dans chaque cas tel que déterminé conformément aux procédures de tarification du Fonds, telles que visées au Prospectus et dans le présent Supplément. La Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de toute Catégorie d'Actions du Fonds devra refléter et être nette de toutes commissions et tous frais du Fonds, tels que visés aux présentes et dans le Prospectus.

Commissions de l'Agent Administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif percevra une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux qui n'excédera pas 0,15 % p. a. de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds, majoré de la TVA, le cas échéant.

Le Dépositaire percevra une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux qui n'excédera pas 0,05 % p. a. de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds, majoré de la TVA, le cas échéant.

Rémunération des Administrateurs

Chaque Administrateur pourra prétendre à une rémunération pour ses services rendus en qualité d'administrateur, laquelle sera prélevée sur les actifs de la Société, pour autant toutefois que les émoluments totaux de chaque Administrateur eu égard à une quelconque période comptable de douze mois n'excèdent pas 20 000 EUR plus 1 750 EUR par Fonds ou tout autre montant supérieur tel que pouvant être approuvé par le Conseil d'administration. Le Fonds se verra allouer sa part de la rémunération des Administrateurs au prorata. En outre, les Administrateurs auront droit au remboursement des débours raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.

Autres frais et commissions

Il est recommandé aux investisseurs de consulter la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais » pour obtenir des informations relatives à tous autres frais susceptibles d'être payables et non

spécifiquement mentionnés dans les présentes.

En outre, les dépenses supportées par le Fonds incluront, sans limitation, les frais de courtage, les commissions, les frais de négociation et de spreads (qui varient en fonction de plusieurs facteurs, parmi lesquels, sans limitation, la banque, le courtier ou la contrepartie à la négociation utilisée pour la transaction, l'instrument particulier négocié et le volume et l'encours de la transaction) les frais d'exécution, les charges d'abandon (*give-up*), les frais d'échange, de compensation et de règlement, les frais de marge initiale et sa variation, le principal, les frais de livraison, de dépôt, d'escompte, les coûts d'assurance, les frais de transfert, les coûts d'enregistrement, les commissions d'engagement, les frais de recherche et tiers, les charges d'intérêt et d'emprunt sur les comptes de marge et autres dette, les frais bancaires, de courtage et de services de négociants, les frais et les dépenses et versements de participation dus aux conseillers non affiliés, sous-conseillers, consultants, avocats et intermédiaires (ne compensant pas les éventuelles commissions payables au Gestionnaire de portefeuille), les charges d'intérêt et les charges de banque d'investissement et autres honoraires professionnels relatifs à des investissements particuliers ou envisagés ainsi que toutes les autres dépenses de recherche (y compris, sans limitation, les dépenses de déplacement inhérents à la recherche) et toute les autres charges directement ou indirectement liées au programme d'investissement du Fonds ou à des investissements prospectifs (qu'ils soient ou non conclus). Les dépenses d'exploitation pouvant être facturées au Fonds peuvent inclure, sans limitation, toute commission de gestion, frais administratifs, droits de garde, dépenses juridiques, charges comptables internes et externes, honoraires d'audit et de préparation fiscale, intérêts, impôts, coûts, frais et dépenses de régulation liés au Fonds ainsi que les coûts et frais du Sous-gestionnaire liés à la préparation et à la soumission du Formulaire PF ainsi que toutes les autres dépenses associées à l'exploitation du Fonds, le cas échéant, y compris, sans limitation, toutes les dépenses extraordinaires. Les dépenses extraordinaires (telles que les frais de contentieux ou les paiements d'indemnisation, le cas échéant) seront facturées au Fonds.

13 Frais de constitution

Les frais et commissions relatifs à la constitution et l'organisation du Fonds s'élevaient à 50 000 USD.

Le solde de 40 000 USD découlant de ces frais et commissions seront supportés sur les actifs du Fonds et amortis sur les 4 prochaines périodes comptables du Fonds.

14 Divers

Le Fonds est actuellement l'unique fonds de la Société.

Des fonds supplémentaires de la Société peuvent être ajoutés à l'avenir sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale.

15 Contrats importants

Convention de gestion financière

La Convention de gestion financière du 30 juin 2014 (la « **Convention de gestion financière** ») conclue entre (1) le Gestionnaire pour le compte et au nom du Fonds, (2) le Gestionnaire d'investissement principal et (3) le Gestionnaire de portefeuille, aux termes de laquelle le Gestionnaire de portefeuille a été désigné, sous réserve du contrôle et de l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement principal, aux fins de la gestion des Investissements du Fonds. La Convention de gestion financière peut à tout moment être résiliée par le Gestionnaire d'investissement principal ou le Gestionnaire moyennant un préavis écrit de 60 (soixante) jours civils adressé au Gestionnaire de portefeuille. La Convention de gestion financière peut en outre également être résiliée immédiatement par une des parties moyennant un préavis écrit à l'autre partie dans le cas de certaines violations ou si l'une quelconque des parties à ladite Convention venait à être liquidée ou dissoute, tel que prévu par la Convention de gestion financière. Le Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds devra indemniser le Gestionnaire de portefeuille sur les actifs du Fonds et dégager la responsabilité du Gestionnaire de portefeuille de et contre toute perte, engagement et dépense raisonnable (y compris, sans toutefois s'y limiter, les jugements, les amendes, les montants versés en règlement (pour autant que le Gestionnaire ait approuvé ledit règlement) et les honoraires et débours raisonnables d'avocat) (collectivement, les « Pertes du Gestionnaire de portefeuille ») encourus ou essuyés par le Gestionnaire de portefeuille en lien avec l'exécution par le Gestionnaire de portefeuille de ses responsabilités à l'égard du Fonds, (i) autres que les Pertes du Gestionnaire de portefeuille (A) découlant d'actes ou d'omissions du Gestionnaire de portefeuille constituant une négligence manifeste,

une faute intentionnelle, une fraude ou un acte de mauvaise foi dans l'exécution de ses fonctions en vertu de cette Convention de gestion financière ; (B) d'erreurs de la part du Gestionnaire de portefeuille portant sur les transactions (tel que défini dans ladite Convention) ; (C) de toute déclaration inexacte au sujet d'un fait important contenue dans l'une quelconques des Informations du Gestionnaire de portefeuille (tel que défini dans ladite Convention) ou omission d'indiquer un fait important nécessaire afin de ne pas rendre trompeuses les déclarations effectuées, au regard des circonstances dans lesquelles elles ont été faites ; ou (D) une infraction importante du Gestionnaire de portefeuille à la Convention de gestion financière ; et (ii) sous réserve de la Clause 11 de la Convention de gestion financière.

Accord de sourcing

Accord de sourcing daté du 30 juin 2014 (« **l'Accord de sourcing** ») conclu entre (1) le Gestionnaire pour le compte et au nom du Fonds et (2) l'Agent de sourcing aux termes duquel l'Agent de sourcing a été désigné en tant que qu'agent de sourcing eu égard aux Actions UBP. L'Accord de sourcing peut être résilié : (i) à tout moment par le Gestionnaire moyennant un préavis écrit de 90 (quatre-vingt-dix) jours civils adressé à l'Agent de sourcing ; (ii) par le Gestionnaire, à tout moment immédiatement consécutif à une violation grave ou une violation mineure répétée de l'Accord de sourcing ; ou (iii) à tout moment par l'Agent de sourcing moyennant un préavis écrit de 90 (quatre-vingt-dix) jours civils adressé au Gestionnaire ; et (iv) automatiquement dans le cas où le Fonds est clôturé, liquidé ou dissout.

GFS UCITS FUND PLC

Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de type ouvert, dont la responsabilité de chaque compartiment est cloisonnée constituée avec une responsabilité limitée en Irlande en vertu des *Companies Acts* (Lois sur les sociétés) de 1963 à 2013 et immatriculée sous le numéro 540616

SUPPLÉMENT

GFS HALCYON LIQUID OPPORTUNITIES FUND

GUGGENHEIM FUND SOLUTIONS, LLC

(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL)

HALCYON LIQUID STRATEGIES UCITS MANAGEMENT LP

(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT DÉLÉGUÉ)

Daté du 12 février 2015

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs (dont les noms figurent sous l'intitulé « Direction de la Société – Administrateurs de la Société » du Prospectus) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À leur connaissance (et ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce Supplément et dans le Prospectus reflètent la réalité des faits et, de l'avis des Administrateurs, n'omettent rien qui puisse sensiblement affecter la signification de ces informations. Les Directeurs en répondent par conséquent entièrement.

Le présent Supplément contient des informations ayant spécifiquement trait au GFS Halcyon Liquid Opportunities Fund (le « **Fonds** »), un fonds de GFS UCITS Fund plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert avec séparation des engagements entre les compartiments, autorisée par la Banque centrale d'Irlande conformément à la Réglementation.

Le présent Supplément fait corps et doit être lu dans le contexte et conjointement au Prospectus de la Société daté du 30 juin 2014 (le « Prospectus »).

Le cours des Actions au sein de chaque fonds pouvant évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne constituera pas un investissement approprié pour un investisseur n'étant pas en mesure d'encourir une perte sur le capital investi. Un investisseur type cherchera à dégager un rendement sur son investissement à long terme. Le Fonds s'adresse aux investisseurs prêts à accepter un degré élevé de volatilité.

Le Fonds peut détenir des placements conséquents en instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace de portefeuille (voir ci-dessous dans la section intitulée « Emprunt et effet de levier ; Effet de levier » les détails concernant l'effet de levier des investissements en IFD sur le Fonds). Cela pourrait exposer le Fonds à des risques particuliers impliquant les instruments dérivés. Veuillez vous reporter au paragraphe « Risques liés aux instruments dérivés » de la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque ».

Restrictions applicables à la distribution du présent Supplément et à la vente

Le présent Supplément ne saurait être distribué sans être accompagné d'un exemplaire du Prospectus (hormis si le destinataire du Supplément a déjà reçu le Prospectus). La diffusion du présent Supplément et l'offre ou l'achat des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Vous ne devez pas considérer la réception d'un exemplaire du présent Supplément et/ou du Prospectus comme une invitation ou une sollicitation à souscrire de quelconques Actions à moins que, dans la juridiction concernée, une telle invitation ou sollicitation puisse légalement vous être faite, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à une quelconque obligation d'enregistrement ou à toute autre prescription légale. Quiconque désireux de formuler une demande d'achat d'Actions quelconques est tenu de s'informer des lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction concernée et de s'y conformer. Vous devez notamment vous informer sur les exigences légales de cette demande de souscription et de toute règle de contrôle des changes et d'imposition en vigueur dans vos pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectifs.

DÉFINITIONS

Devise de base désigne le dollar américain.

Jour ouvrable désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales sont ouvertes à Dublin (Irlande) et à New York (États-Unis) et/ou tout (tous) autre(s) jour(s) tels que pouvant être déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, en tant que de besoin, et tel(s) que notifié(s) préalablement aux Actionnaires.

Jour de négociation désigne 17 h 00 (heure de New York) chaque vendredi (ou si ledit vendredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) et/ou tout(tous) autre(s) jour(s) tel(s) que déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié(s) préalablement aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation par mois (avec au moins un Jour de négociation par quinzaine). Pour lever toute ambiguïté, le Jour de négociation sera toujours postérieur au Moment d'évaluation.

Délai de négociation désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable correspondant à deux (2) Jours ouvrables avant le Jour de négociation ou à tout autre moment du Jour de négociation concerné tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié préalablement aux Administrateurs pour autant que l'expiration du Délai de négociation soit toujours antérieure au Moment d'évaluation.

Encours minimum du Fonds désigne 50 000 000 USD ou tout autre montant tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion.

Date de règlement du rachat est une expression renvoyant au fait que le paiement du Produit de rachat sera normalement versé par transfert électronique sur le compte de l'Actionnaire demandant le rachat aux risques et frais de l'Actionnaire dans un délai de quatre (4) Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné, pour autant que tous les documents requis aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par ce dernier.

Date de règlement de la souscription est une expression renvoyant au fait que les fonds de souscription doivent être versés sur le compte spécifié sur le Formulaire de souscription (ou tout autre compte spécifié par l'Agent administratif) afin qu'ils soient compensés au plus tard le Jour de négociation concerné. Si le règlement intégral et/ou un Formulaire de souscription dûment complété n'ont pas été reçus aux heures applicables visées ci-avant, la souscription pourra être refusée.

Moment d'évaluation désigne 16 h 00 (heure de New York) (i) chaque vendredi (ou si ledit vendredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable précédant) et (ii) le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil (le « **Moment d'évaluation en fin de mois** ») ou (iii) toute autre heure du Jour de négociation concerné telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifiée préalablement aux Actionnaires. Pour lever toute ambiguïté, à moins que le Moment d'évaluation en fin de mois ne corresponde à un Jour de négociation (tel que défini ci-avant), ledit Moment d'évaluation en fin de mois ne devra pas être considéré comme un Jour de négociation.

Tous les autres termes définis employés dans le présent Supplément revêtiront la même signification que celle qui leur est donnée dans le Prospectus. Veuillez noter que le Gestionnaire d'investissement délégué est un Gestionnaire de portefeuille puisque cette expression est définie au Prospectus.

INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS

1 Objectif d'investissement, politiques d'investissement et stratégie d'investissement

1.1 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une appréciation du capital.

Il ne saurait être garanti que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

1.2 Politiques d'investissement

Le Fonds cherche à réaliser son objectif en investissant essentiellement en actions (y compris des actions privilégiées) et en revenu fixe (titres adossés à des créances hypothécaires et obligations [obligations convertibles, bons du Trésor américain, obligations à coupon zéro ou à intérêts différés] compris), à taux fixe ou à taux variable, émis par des États, des autorités gouvernementales ou des sociétés (le cas échéant), noté ou non noté, coté et/ou négocié sur des Bourses de valeurs et des marchés tel que visé à l'Annexe II du Prospectus (les « **Classes d'actifs** »). Halcyon Liquid Strategies UCITS Management LP (le « **Gestionnaire d'investissement délégué** ») vise un investissement du Fonds, à tout moment, à concurrence maximale de 30 % de sa Valeur nette d'inventaire en revenu fixe. Il peut à tout moment être investi jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire en actions selon la stratégie tel que visé à la section ci-dessous intitulée « Processus d'investissement ». Le Fonds peut investir tant sur les marchés développés qu'émergents, tel que visé à l'Annexe II du Prospectus, et ne sera limité à aucun(e) industrie, secteur ou région quelconque. Le Fonds n'investira pas plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire sur des marchés émergents. Les investissements dans des obligations non notées n'excéderont pas 25 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Alors que le Fonds investira directement dans des titres publics américains et non américains, il pourra également présenter une exposition longue et/ou courte (le cas échéant) aux actions (y compris les indices financiers et les fonds indiciels cotés [« **ETF** »]) via des contrats à terme standardisés, des options et des swaps d'actions. Le Fonds ne sera limité par aucune capitalisation de marché particulière mais peut investir dans des petites et moyennes entreprises. Le Fonds ne sera limité par aucun secteur particulier mais peut investir dans des sociétés des secteurs de l'énergie, de l'électricité et des infrastructures.

Le Fonds peut chercher à s'exposer à des indices financiers, à l'instar du S&P 500, principalement pour acquérir une exposition courte à des fins de couverture. Une telle exposition courte aux indices financiers sera obtenue via le recours aux IFD. Ce type d'indices financiers fera généralement l'objet d'un rééquilibrage annuel, bien qu'il soit possible d'y procéder plus souvent dans certains cas (il convient de noter que la fréquence de rééquilibrage n'affectera pas la stratégie du Fonds ou les coûts de transaction associés au Fonds). Lorsque la pondération d'un quelconque composant spécifique d'indice financier dépasse les restrictions d'investissement autorisées pour les OPCVM, toute détention de positions au sein de cet indice financier sera cédée par le Fonds dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des Actionnaires afin de garantir que toutes les exigences réglementaires sont toujours satisfaites.

Le Fonds peut également s'exposer aux actions via l'investissement en organismes de placement collectif (« **OPC** »). Tout investissement en OPC (y compris des ETF de type ouvert et fermé) ne devra pas dépasser au total 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Pour plus de clarté, les ETF de type ouvert et fermé (qu'il s'agisse d'OPCVM ou de véhicules non OPCVM) sont considérés comme des OPC aux fins de cette restriction. Les OPC dans lesquels le Fonds peut investir seront domiciliés dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey ou sur l'Île de Man et devront satisfaire, à tous égards importants, aux dispositions des Avis sur les OPCVM. L'investissement en OPC sera limité aux OPC observant les mêmes restrictions que celles applicables au Fonds. Le seuil maximum des commissions de gestion pouvant être imputées aux OPC dans lesquels le Fonds investit s'établit à 1 % de la valeur nette d'inventaire dudit OPC.

Le Fonds affichera habituellement une exposition longue et/ou courte (le cas échéant) au revenu fixe via

des contrats à terme standardisés, des options, des swaps et des swaps de défaut de crédit.

Le Fonds peut présenter une exposition courte aux devises via des contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés, des options et des swaps tel que décrit à la section ci-après intitulée « Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ». Ces IFD peuvent être utilisés aux fins de couverture du risque de change et de taux d'intérêt (1) afin de se prémunir de fluctuations de change défavorables entre la Devise de base et la devise de la Catégorie d'actions correspondante ou (2) afin de se prémunir de fluctuations de change entre la Devise de base et les investissements libellés dans une devise autre que la Devise de base.

Les positions du Fonds peuvent à tout moment être longues ou courtes. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement délégué entendant gérer un portefeuille équilibré de positions, les positions du Fonds ne sont en général pas longues ou courtes à 100 %. Afin de lever toute ambiguïté, le Fonds peut uniquement acquérir une exposition courte aux investissements via le recours aux IFD tel que décrit dans la section ci-dessous intitulée « Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ».

Le Fonds peut également, en attente de réinvestissement, détenir des liquidités (y compris des devises autres que la Devise de base) et investir dans des équivalents de liquidités (y compris des dépôts en espèces, des effets de commerce et des certificats de dépôt).

1.3 Processus d'investissement

L'investissement dans les Classes d'actifs sera déterminé selon des stratégies longues/courtes et en tenant compte des opportunités de valeur relatives comme suit :

Les actions sont sélectionnées par le Gestionnaire d'investissement délégué aux fins de l'investissement long et/ou court sur la base de leur classement selon différents facteurs. Ces facteurs incluent l'évaluation des éléments suivants : 1) les actions qui ont surperformé d'autres actions par le passé, 2) les actions qui ont généré, ou sont susceptibles de générer, des niveaux de rentabilité supérieurs, 3) des actions susceptibles d'afficher une meilleure pérennité des bénéfices et 4) la valeur (p. ex. des actions qui sont moins onéreuses). Le Gestionnaire d'investissement délégué s'appuie sur cette analyse pour déterminer si les cours des actions sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse ; il procède ainsi aux investissements du Fonds sur la base de ces considérations.

Le Gestionnaire d'investissement délégué mène une analyse fondamentale de la valeur relative et procède à des arbitrages s'agissant d'opportunités d'investissement dans des sociétés tant au niveau des capitaux propres que de l'endettement. Une stratégie d'arbitrage tire parti des inefficiences de marché en exploitant les écarts de prix d'instruments identiques ou similaires sur divers marchés ou sous différentes formes. Cette stratégie cherchera à exploiter les différentiels de valorisation entre (a) différentes sociétés, (b) différentes parties de la structure de capital d'une seule et même société ou (c) une même société et ses homologues de marché génériques. À différents moments, le Fonds peut prendre des positions en actions nettes longues ou courtes et/ou des positions nettes longues ou encourir un risque de crédit court. Par exemple, des options sur actions peuvent être achetées ou vendues pour créer des positions longues ou courtes sur les titres de capitaux propres sous-jacents. De la même manière, les IFD peuvent être employés pour créer des positions de crédit longues et courtes. Le Fonds peut détenir des positions sur titres de créance et de capitaux propres au sein de la même société.

Le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement délégué repose sur la recherche fondamentale. Les positions individuelles sont soumises à l'étude minutieuse des équipes dirigées par un ou plusieurs analystes sénior au terme d'un processus itératif de recherche concret. La recherche inclut une analyse interne qualitative et quantitative approfondie et est complétée par des rapports de sociétés *sell-side*, d'analystes indépendants et de contacts au sein de l'industrie, de procédures de due diligence menées auprès des sociétés et de leurs partenaires, clients et concurrents, un examen des archives juridiques, des déclarations auprès de la SEC et d'autres documents pertinents, des discussions avec des avocats, des prêteurs et d'autres investisseurs.

Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera à allouer le capital de manière dynamique à travers l'éventail stratégique selon l'environnement de marché et économique.

La gestion du risque a toujours constitué un élément critique de l'intégralité du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement délégué contribuant à définir la construction du

portefeuille, la pondération des positions, la couverture et la liquidité. Le processus de gestion des risques du Gestionnaire d'investissement délégué est un processus *top-down* (descendant) considérant les tendances au niveau macroéconomique, réglementaire et du marché.

Le taux de rotation du Fonds peut être significatif en conséquence des stratégies d'investissement du Gestionnaire d'investissement délégué.

2 Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Fonds peut recourir aux IFD tel qu'énoncé à la section ci-dessous intitulée « Politiques d'investissement ».

En outre, le Fonds peut conclure des transactions sur des titres vendus sous conditions d'émission, à livraison différée et avec engagement à terme aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et/ou afin de se prémunir contre les risques de change dans les conditions et limites visées par la Banque centrale en tant que de besoin. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera à utiliser les techniques et instruments économiquement appropriés en ce sens qu'ils sont censés être économiquement viables. Lesdites transactions peuvent inclure des transactions de change affectant les caractéristiques de change des valeurs mobilières détenues par le Fonds concerné. Ces techniques et instruments (dont les détails sont explicités ci-après) ne peuvent comprendre que des contrats à terme standardisés ou non, des options et des swaps.

Contrats à terme standardisés

Un contrat à terme standardisé est un contrat portant sur l'achat ou la vente d'un actif de référence sous-jacent à une date spécifique. Contrairement aux dérivés de gré à gré, les contrats à terme standardisés sont échangés sur des Bourses de valeurs reconnues, ce qui réduit à cette occasion le risque. En outre, les caractéristiques sous-jacentes desdits contrats sont standardisées. L'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé diffère de l'achat ou la vente de l'actif de référence en ce sens qu'aucun prix ou prime n'est payé(e) ou reçu(e). En lieu et place, un montant en numéraire ou d'autres actifs liquides doivent généralement être mis en dépôt auprès du courtier. Ce montant est ce que l'on appelle la marge initiale. Les paiements ultérieurs en faveur et émanant du courtier, désignés en tant que marge de variation, sont effectués quotidiennement étant donné que le prix du contrat à terme standardisé sous-jacent fluctue, ce qui rend les positions longues et courtes du contrat à terme standardisé plus ou moins onéreuses, un processus de valorisation dit « à la valeur de marché ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont liquidés avant la date de règlement sans effectuer ou prendre de livraison. La liquidation de la transaction de vente d'un contrat à terme standardisé s'opère par l'achat d'un contrat à terme standardisé correspondant au même montant total du sous-jacent correspondant à la même date de livraison. Si le prix de la vente initiale d'un contrat à terme standardisé excède le prix de l'achat de compensation, le vendeur se voit verser la différence et réalise ainsi un bénéfice. À l'inverse, si le prix de l'achat de compensation excède le prix de la vente initiale, le vendeur essuie une perte. De la même manière, la liquidation de la transaction d'achat d'un contrat à terme standardisé s'opère via la conclusion de la vente d'un contrat à terme standardisé par l'acheteur. Si le prix de la vente de compensation excède le prix d'achat, l'acheteur réalise un bénéfice et si le prix d'achat excède le prix de vente de compensation, une perte sera essuyée.

Le Fonds peut employer des contrats à terme standardisés pour établir une exposition de marché de manière effective et rentable puisque les contrats à terme standardisés sont souvent plus liquides, plus rentables et plus simples à négocier d'un point de vue opérationnel que le sous-jacent de référence. Le Fonds peut également utiliser des contrats à terme standardisés aux fins d'une allocation d'actifs tactique puisque ces derniers constituent une méthode efficace en terme de liquidités pour acquérir des expositions de marché longues ou courtes. Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés de cette manière pour modifier les allocations dévolues à un marché ou segment de marché particulier aux dépens d'une autre allocation, sans affecter les positions individuelles. Le Fonds recourra aux contrats à terme standardisés pour s'exposer par exemple à des indices d'actions, principalement à des fins de couverture.

Options

Une option est un contrat qui confère à l'acheteur le droit, mais non pas l'obligation, d'exercer une caractéristique de l'option, comme l'achat d'une quantité déterminée d'un produit, d'un actif ou d'un

instrument financier particulier, à une date ultérieure ou y compris jusqu'à une date ultérieure (la date d'exercice). Le « vendeur » de l'option est astreint à respecter les conditions respectives du contrat. Étant donné que l'option confère un droit pour l'acheteur et une obligation pour le vendeur, l'acheteur verse une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit de vendre au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options d'achat sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options peuvent également être réglées en espèces.

Les options peuvent avoir pour objectif commercial de se couvrir contre les fluctuations d'un marché ou d'un instrument financier particulier ou de s'exposer (via une position longue ou courte) à un marché ou un instrument donné au lieu d'utiliser un titre physique. Des options d'achat peuvent par exemple être utilisées pour obtenir une exposition à des titres spécifiques ; des options de vente peuvent quant à elle être employées pour couvrir une exposition existante. Il est également possible d'acheter des options pour constituer une exposition ou se couvrir contre le risque de change et de taux d'intérêt ; en outre, le Gestionnaire d'investissement délégué peut souscrire à des options de vente et d'achat dans le cadre de sa stratégie d'investissement globale.

Le Fonds peut investir dans des options cotées en Bourse sur des contrats à terme standardisés sur devises afin de relever ou de réduire l'exposition à un couple de devises donné. Le Fonds peut souscrire à des options sur indices d'actions, obligations, taux d'intérêt, devises, actions et contrats à terme standardisés à des fins d'investissement ou de couverture. Le Fonds investira en options exposées aux Classes d'actifs et/ou à des fins de couverture.

Swaps

Les accords de swaps sont des contrats conclus pour des périodes allant de quelques jours à quelques années. Dans le cadre d'une transaction de swap standard, les parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels en termes de taux de rendement) perçus ou réalisés sur des investissements ou instruments particuliers convenus. Dans un swap, les rendements bruts que les parties s'échangent sont généralement calculés en fonction d'un « montant notionnel », c'est à dire le rendement ou l'augmentation de valeur d'un titre, d'un « panier » de titres ou d'un indice de titres particulier.

Les swaps peuvent être employés pour se prémunir du risque de change et de taux d'intérêt ou pour adopter une exposition additionnelle au risque de change ou de taux d'intérêt. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est fonction des fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt par rapport à un montant en devise correspondant convenu par les parties concernées. Eu égard aux taux d'intérêt, le Fonds pourra utiliser des swaps de taux d'intérêt aux termes desquels ledit Fonds peut échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux de trésorerie à taux fixe, et inversement. Ces contrats permettent au Fonds de gérer son risque de taux d'intérêt. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est fonction des fluctuations des taux d'intérêt (et en tenant compte des coûts de financement et de refinancement) par rapport à un taux fixe convenu par les parties concernées. Le Fonds peut également conclure des contrats d'options sur swaps d'actions, de change et de taux d'intérêt.

Swaps de défaut de crédit

Un swap de défaut de crédit peut par exemple être utilisé pour transférer le risque de crédit d'un produit à revenu fixe entre les parties. Lorsque le Fonds achète un swap de défaut de crédit, c'est pour recevoir une protection de crédit, alors que le vendeur du swap de défaut garantit la solvabilité de crédit de l'actif sous-jacent du Fonds. Les swaps de défaut de crédit peuvent soit servir de substitut à l'achat d'obligations soit couvrir une exposition obligataire spécifique voire réduire l'exposition au risque de crédit de base. Le Fonds peut conclure des contrats d'échange (swaps) sur défaut de crédit. L'« acheteur » dans un contrat sur défaillance est obligé de verser au « vendeur » un flux régulier de paiements sur la durée du contrat sous réserve qu'aucune défaillance relativement à une obligation de référence ne survienne. En cas de survenance d'une défaillance, le vendeur doit payer à l'acheteur la pleine valeur notionnelle, ou « valeur nominale », de l'obligation de référence en échange de l'obligation de référence livrable. Le Fonds peut être l'acheteur ou le vendeur dans une opération de swap de défaut de crédit. Si le Fonds est l'acheteur et qu'aucun événement de défaut ne survient, le Fonds aura payé pour la protection sans être tenu de la rendre exécutoire. Cependant, en cas de survenance d'une défaillance, le Fonds (s'il est l'acheteur) perçoit la pleine valeur notionnelle de l'obligation de référence, laquelle peut

s'avérer faible voire nulle. En tant que vendeur, le Fonds perçoit un taux de revenu fixe tout au long de la durée du contrat pour autant qu'aucun événement de défaut ne survienne. En cas de survenance d'une défaillance, le vendeur doit payer à l'acheteur la pleine valeur notionnelle de l'obligation de référence minorée de la valeur, le cas échéant, de l'obligation de référence livrable.

Les swaps indiciels peuvent servir de substitut à l'achat d'un groupe d'obligations, couvrir une exposition indiciaire spécifique, acquérir ou réduire une exposition à un indice ou être associés à la performance d'un ou plusieurs indices sous-jacents concernés liés directement ou indirectement à certains titres. Le recours à des indices devra dans chaque cas se faire dans les conditions et limites visées dans les Avis sur les OPCVM. Le cas échéant, selon la nature du sous-jacent, les indices seront compensés au préalable par la Banque centrale.

Contrats à terme de gré à gré

Le Fonds peut investir dans des contrats de change à terme portant sur des devises soit pour s'exposer aux fluctuations du cours desdites monnaies soit pour se prémunir du risque de fluctuations des cours desdites monnaies. Les contrats de change à terme pourraient être utilisés pour offrir au Fonds une exposition aux fluctuations des taux de change. En outre, le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme pour se prémunir contre le risque de change lié aux actifs détenus par le Fonds non libellés dans la Devise de base. Le Fonds peut, par exemple, utiliser les contrats de change à terme en vendant à terme une monnaie étrangère contre la Devise de base pour protéger le Fonds contre le risque de taux de change né de la détention d'actifs dans cette monnaie.

Contrats de change à terme (y compris les contrats de change à terme non livrables)

Le Fonds peut conclure des contrats de change à terme (« **Contrats de change à terme** ») impliquant une obligation d'achat ou de vente d'une devise désignée à une date future, à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. Le Fonds peut conclure ces contrats essentiellement dans le but (i) d'augmenter l'exposition à une devise ; (ii) de faire basculer l'exposition aux fluctuations d'une devise à une autre ; ou (iii) de se prémunir contre l'exposition aux différentiels de change et de taux d'intérêt indésirables des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds. Le Fonds peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se prémunir des changements défavorables de la valeur d'une autre devise (ou un panier de devises) lorsque les taux de change entre les deux monnaies sont positivement corrélés.

Les actionnaires doivent noter que les devises peuvent être volatiles et conduire à des pertes au sein d'un portefeuille si les différentiels des taux de change ou de taux d'intérêt évoluent pendant la durée du contrat (cependant, un contrat de change à terme peut être neutralisé avant la date de livraison indiquée en réalisant une transaction identique, mais opposée). Il y a un degré de risque de crédit associé à un tel contrat, car il est actuellement directement conclu entre un acheteur et un vendeur sans l'intervention d'un échange. Ces contrats seront utilisés dans le but de permettre au Fonds de gérer ses expositions de change de la manière la plus efficace qui soit par rapport à l'objectif d'investissement du Fonds. En ce sens, l'utilisation des contrats de change à terme vise à réduire les risques et/ou à générer des revenus supplémentaires ou une plus-value de capital. Comme avec toutes les opérations de ce type, le Fonds sera soumis à un risque de taux de change lié à l'évolution du taux de change entre la devise d'origine et la devise de conversion choisie.

Un contrat de change à terme peut être liquidé avant la date de livraison spécifiée en réalisant une opération identique mais opposée. Dans un contrat où l'une des monnaies n'est pas livrable (généralement en raison du contrôle des capitaux), le contrat est construit pour percevoir le règlement dans la monnaie livrable. Un tel contrat de change à terme est appelé un Contrat de change à terme non livrable. Le Fonds peut conclure des contrats d'options sur contrats de change à terme et contrats de change à terme non livrables.

Titres à livraison différée et titres vendus sous conditions d'émission

Sous réserve des restrictions d'investissement, un Fonds peut acheter des titres de créance sur une base « à livraison différée » ou « à émettre », les actions étant livrées au Fonds à une date ultérieure à la date normale de règlement pour de telles actions, à un prix et taux déterminés. Ces titres sont appelés « titres à livraison différée » lorsqu'ils sont négociés sur le marché secondaire, ou « titres vendus sous conditions d'émission » dans le cas d'une émission initiale de titres. Le Fonds, en règle générale, ne paiera pas de tels titres ni ne commencera à percevoir d'intérêts sur ces titres avant de les recevoir. Néanmoins, quand

un Fonds contracte une obligation d'achat de titres à livraison différée ou vendus sous conditions d'émission, il accepte immédiatement le risque de propriété, y compris le risque de fluctuation de cours. Tout défaut de livraison des titres par l'émetteur peut résulter dans une moins-value ou une occasion de placement alternatif manquée pour le Fonds.

Titres avec engagement à terme

Le Fonds peut conclure des opérations sur titres avec engagement à terme avec une sélection de banques et de courtiers (la « contrepartie ») aux termes desquelles il vend des titres adossés à des créances hypothécaires à la contrepartie tout en s'engageant à acheter à la contrepartie des titres similaires, mais non identiques, à une date ultérieure. La contrepartie perçoit l'intégralité du principal et des intérêts, y compris les acomptes versés sur le titre pendant qu'elle en est le détenteur. Les titres avec engagement à terme peuvent être reconduits pour une période de plusieurs mois avec un nouveau prix d'achat et de rachat et un règlement en espèces effectué à chaque reconduction sans livraison physique de titres.

L'utilisation des IFD et des techniques de gestion efficace de portefeuille aux fins décrites ci-dessus exposera le Fonds à certains risques tels qu'énoncés plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque – Risque lié aux instruments dérivés et Risque lié à une gestion efficace de portefeuille ».

3 Emprunt et effet de levier

3.1 Emprunt

La Société ne peut emprunter que de façon temporaire pour le compte du Fonds et le montant total de ces emprunts pour le compte du Fonds ne peut pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Conformément aux dispositions de la Règlementation, la Société peut engager les actifs du Fonds à titre de garantie pour les emprunts de ce dernier.

3.2 Effet de levier

Le Fonds peut utiliser les IFD tel que visé à la section ci-avant intitulée « Recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ».

Étant donné que le Fonds s'engagera dans des IFD, dans la mesure où l'approche par les engagements ne reflète pas adéquatement l'exposition globale du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement principal a informé les Administrateurs du fait qu'il considère que la méthodologie de la valeur à risque (**VaR**) absolue est une méthode appropriée pour calculer l'exposition globale et le risque de marché du Fonds, en tenant compte des objectifs et des politiques d'investissement du Fonds ainsi que de la complexité des IFD utilisés. Conformément aux exigences de la Banque centrale, la VaR du portefeuille du Fonds ne pourra pas excéder 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, le niveau de confiance ne sera pas inférieur à 99 % et la période de détention sera d'un mois (20 jours). La période d'observation historique ne sera généralement pas inférieure à un an, mais une période d'observation plus courte peut être privilégiée dans des cas de volatilité des cours importante.

Les investisseurs doivent noter que la signification du niveau de confiance « unilatéral » de 99 % utilisé par le Fonds s'appuie sur le modèle de l'évolution des cours employé par le Gestionnaire d'investissement délégué ; en cas de niveau de risque maximal, les pertes ne sont pas censées dépasser le niveau de 20 % dans plus de 99 % des cas (ou 99 mois sur 100 mois de transactions). Toutefois, à ce niveau de risque, le modèle prédit également que des pertes supérieures à ce montant peuvent se produire 1 mois sur 100 et que l'importance des pertes peut être bien supérieure à 20 % de la valeur du Fonds.

Les investisseurs doivent être conscients que la VaR permet de mesurer la perte potentielle maximale pour un niveau de confiance donné (probabilité) sur une période de temps spécifique dans des conditions normales de marché. Le Fonds pourrait toutefois être exposé à des pertes nettement supérieures à celles prévues par la VaR, un phénomène encore accentué dans des conditions de marché anormales. Il est à noter que la VaR ne permet pas de mesurer explicitement l'effet de levier. En lieu et place, elle constitue une mesure statistique du risque et la perte réelle liée à une transaction donnée ou au Fonds dans son ensemble peut sensiblement dépasser la perte indiquée par l'utilisation de la VaR.

Le recours aux IFD sur une base longue/courte donnera lieu à une exposition à effet de levier, lorsqu'elle est mesurée en utilisant la pleine valeur du marché ou valeur notionnelle de l'ensemble des IFD détenus dans le portefeuille du Fonds. Le niveau élevé de l'effet de levier communiqué ci-après est induit par la politique d'investissement du Fonds, particulièrement par ses investissements sur les marchés à revenu fixe et des changes. L'une des caractéristiques de ces marchés est la suivante : dans des conditions de marché normales, les IFD utilisés sur ces marchés affichent souvent de faibles niveaux de risque de marché (au sens de la vélocité et de l'importance des évolutions de cours) par rapport à la valeur bien plus élevée des actifs sous-jacents ou des valeurs notionnelles représenté(e)s, en comparaison par exemple avec des IFD similaires sur les marchés des actions (sur lesquels on note généralement une relation bien plus directe entre l'évolution de la valeur d'un actif en action sous-jacent et tout instrument IFD associé).

Résultat : lorsque l'on compare des instruments IFD offrant des niveaux de risque similaires et un rendement potentiel sur différents marchés, ces IFD utilisés sur les marchés du revenu fixe et des change afficheront souvent des valeurs bien supérieures en termes d'actifs sous-jacents ou de valeurs notionnelles que celles associées aux marchés des actions.

En outre, les niveaux de levier indiqués ci-après ne tiennent pas compte de toute opération de compensation ou de couverture que le Fonds a mis en place à un quelconque moment, même si ces opérations de compensation et de couverture sont utilisées aux fins de réduction des risques. Ce n'est donc pas une méthode ajustée des risques pour mesurer l'effet de levier, ce qui signifie que les chiffres susmentionnés sont supérieurs à ce qu'ils seraient si ces opérations de compensation et de couverture avaient été prises en compte.

Le niveau d'effet de levier (calculé comme la somme de l'exposition notionnelle des IFD utilisés par le Fonds) devrait être compris entre 100 % et 500 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds dans des conditions de marché normales (le « **Fourchette de l'effet de levier** »). Il est possible que l'effet de levier puisse excéder cette fourchette et le Fonds peut être occasionnellement soumis à des niveaux d'effet de levier supérieurs. L'effet de levier peut se situer à l'extrémité inférieure de la Fourchette de l'effet de levier lorsque les marchés se négocient à des niveaux plus élevés que les niveaux antérieurs et par conséquent le Gestionnaire d'investissement délégué présente une exposition moins courte via le recours aux swaps et options. L'effet de levier peut s'établir à l'extrémité supérieure de la Fourchette de l'effet de levier si le Gestionnaire d'investissement délégué estime que les marchés se négocient à des niveaux plus bas que par le passé et, en conséquence, il présente ainsi une courte exposition plus élevée via le recours aux couvertures d'options ETF et swaps. Le Gestionnaire d'investissement délégué peut également atteindre le haut de la Fourchette de l'effet de levier dans un environnement d'investissement normal via le recours aux swaps et options sur actions individuelles pour exprimer une exposition longue/courte ainsi que des couvertures de portefeuille à l'aide d'options sur ETF.

Il y a des limitations relatives à l'utilisation de la Var comme mesure statistique du risque car elle ne limite pas directement le niveau d'effet de levier du Fonds et ne fait que décrire le risque de perte dans des conditions de marché données mais ne serait pas à même d'intégrer des fluctuations significatives de la volatilité.

Sur demande, la Société fournira aux actionnaires des informations supplémentaires liées aux méthodes de gestion des risques utilisées (limites quantitatives appliquées et récentes mises à jour des caractéristiques du risque pour les principales catégories d'investissements).

4 Restrictions d'investissement

Les investisseurs devraient noter que la Société et le Fonds respectent les restrictions d'investissement définies à l'Annexe I du Prospectus. Les restrictions d'investissement auxquelles le Gestionnaire d'investissement délégué est soumis eu égard à la conduite du processus d'investissement du Fonds seront mesurées uniquement au niveau du Fonds.

5 Facteurs de risque et conflits d'intérêt du Gestionnaire d'investissement délégué

Les investisseurs sont priés de lire et de prendre en compte les informations fournies à la section « Facteurs de risque » du Prospectus avant d'investir dans la Société. Les investisseurs devraient en outre prendre en compte les implications particulières des risques suivants qui se rapportent à un investissement dans le Fonds :

L'investissement dans la société est spéculatif et comporte un degré de risque élevé. L'investissement dans ce Fonds ne devrait se faire qu'après consultation de sources de conseil comptable, de placement, juridique, fiscale et autres indépendantes et qualifiées. Parmi les risques liés à l'investissement dans ce Fonds, on compte les éléments suivants :

Risque général lié à l'investissement

En raison de la nature intrinsèquement spéculative de l'activité du Fonds dirigée par le Gestionnaire d'investissement délégué, les résultats des investissements dans le Fonds devraient fluctuer d'une période à l'autre. Les revenus générés par le programme d'investissement du Fonds peuvent ne pas indemniser correctement les investisseurs pour les risques commerciaux et financiers encourus.

Généralités relatives aux titres de participation

Le Gestionnaire d'investissement délégué prévoit de s'engager dans la négociation des titres de participation pour le compte du Fonds. Les prix du marché des titres de participation en règle générale, et de certains titres de participation de sociétés plus particulièrement, sont souvent soumis à une plus grande volatilité que les cours des titres à revenu fixe. Les prix du marché des titres de participation en tant que groupe ont à plusieurs reprises par le passé chuté de façon spectaculaire dans un court laps de temps, et cela est susceptible de se reproduire à l'avenir. En outre, les irrégularités comptables réelles et perçues peuvent provoquer des baisses de prix spectaculaires des titres de participation des entreprises qui rendent compte de ces irrégularités ou qui font l'objet de rumeurs d'irrégularités comptables.

Investissements sans contrôle

Le Fonds fera exclusivement des investissements sans contrôle et, par conséquent, peut avoir une capacité limitée pour protéger ses investissements et peut être affecté défavorablement par les mesures prises par les actionnaires majoritaires des sociétés en portefeuille dans lesquelles il investit.

Sociétés de petite et moyenne capitalisation

Le Fonds peut investir une partie de ses actifs dans les titres des entreprises à petite ou moyenne capitalisation de marché. Alors que le Gestionnaire d'investissement délégué estime que ces titres offrent souvent un potentiel important d'appréciation, les titres de certaines sociétés, particulièrement les sociétés à plus faible capitalisation, comportent des risques supérieurs à certains égards que les investissements dans des titres des plus grandes sociétés. Par exemple, les prix des titres des sociétés à faible capitalisation et même celles à moyenne capitalisation sont souvent plus volatils que les prix des titres de grande capitalisation et le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombreuses petites entreprises (avec les pertes associées pour les investisseurs) est plus élevé que pour les entreprises plus grandes de premier ordre. En outre, en raison des médiocres conditions d'échange des titres de certaines sociétés à faible capitalisation, un investissement dans ces entreprises peut être illiquide.

Industries énergétiques, électriques et d'infrastructures

Certains des investissements du Fonds se feront dans les industries de l'énergie, de l'électricité et des infrastructures. Ces industries sont soumises à une volatilité importante, à la fois en termes de rentabilité et de cours de négociation sur les marchés financiers, laquelle résulte en partie de l'influence des tendances tant sectorielles que sous-sectorielles spécifiques de la technologie, de la réglementation, de la fiscalité, de la géopolitique et d'autres forces de l'offre/demande. En outre, les entreprises individuelles au sein des secteurs de l'énergie, de l'électricité et des infrastructures peuvent être soumises à des risques idiosyncratiques indépendants des tendances plus répandues. Bien que le Gestionnaire d'investissement délégué puisse se prémunir contre certains de ces risques industriels et propres aux entreprises, son succès ne saurait être garanti de même qu'il ne saurait être garanti que ses opinions et prévisions à l'égard des tendances de l'industrie se révèlent en définitive exactes.

Risques liés aux stratégies d'arbitrage

Le succès des activités de négoce du Fonds dépendra de la capacité du Gestionnaire d'investissement délégué à identifier les opportunités d'investissement surévaluées et sous-évaluées et à exploiter les écarts de prix des marchés de capitaux. L'identification et l'exploitation des stratégies de négociation à poursuivre par le Fonds comporte des incertitudes. Aucune assurance ne peut être donnée que le Gestionnaire d'investissement délégué sera en mesure de repérer les opportunités de négociation ou d'exploiter les écarts de prix des marchés de capitaux. Une réduction de l'inefficience tarifaire des marchés sur lesquels le Fonds cherchera à investir permettra de réduire la portée des stratégies d'investissement du Fonds. Dans le cas où les anomalies de prix perçues qui sous-tendent les positions

d'arbitrage du Fonds ne parviennent pas à converger avec, ou venaient à diverger encore davantage des rapports attendus par le Gestionnaire d'investissement délégué, le Fonds peut essuyer une perte. Les stratégies d'investissement du Fonds sont conçues pour être relativement neutres à l'égard des mouvements des marchés de titres de capitaux propres ou à revenu fixe sous-jacents dans lesquels le Fonds investira. Toutefois, selon les stratégies de négociation employées et les conditions du marché, le Fonds peut être défavorablement affecté par des événements imprévus impliquant des questions telles que l'évolution des taux d'intérêt ou du statut de crédit d'un émetteur, les rachats forcés de titres ou les propositions d'acquisition, voire les perturbations extrinsèques au marché.

Le recours aux stratégies d'arbitrage ne devrait en aucune manière laisser entendre que l'utilisation de ces stratégies du Fonds est sans risque. Des pertes importantes peuvent être constatées sur les positions « d'arbitrage » ; de plus, le manque de liquidité et le défaut d'un côté d'une position peuvent effectivement amener la position à se transformer en une spéculation pure et simple. Chaque stratégie d'arbitrage implique une exposition à un certain risque de marché d'ordre secondaire, comme la volatilité implicite des obligations convertibles, l'écart de rendement entre les obligations d'État d'échéance similaire ou l'écart de prix entre les différentes catégories d'actions pour la même entreprise sous-jacente.

Actions privilégiées

Le Fonds peut investir dans des actions privilégiées. En général, les actions privilégiées affichent une préférence sur les actions ordinaires en liquidation (et généralement les dividendes aussi) mais sont subordonnées au passif des émetteurs à tous égards. En règle générale, la valeur marchande des actions de préférence présentant un taux de dividende fixe et aucun élément de conversion varie en proportion inverse des taux d'intérêt et du risque de crédit perçu, tandis que le prix de marché des actions privilégiées convertibles de marché reflètent habituellement également une certaine valeur de l'élément de conversion. La détérioration de la qualité de crédit de l'émetteur entraînera de plus grands changements dans la valeur d'une action de préférence que dans un titre de créance de rang supérieur avec des caractéristiques similaires de rendement fixés, étant donné que les actions de préférence sont de rang inférieur aux titres de créance et autres obligations de l'émetteur. Contrairement aux paiements d'intérêts sur les titres de créance, les dividendes sur les actions de préférence sont payables seulement s'ils sont déclarés au conseil d'administration de l'émetteur. Les actions de préférence peuvent également être soumises à des dispositions facultatives ou obligatoires de rachat.

Fort taux de rotation

Les activités de négociation du Gestionnaire d'investissement délégué peuvent être effectuées sur la base de considérations de marché à court terme, y compris dans le but de se conformer aux restrictions d'investissement en ce qui concerne le Fonds. Le taux de rotation du portefeuille peut être important, impliquant potentiellement des commissions de courtage substantielles, des frais et dépenses de transaction connexes ainsi que des charges de financement supportées par le Fonds.

Instruments de dette

Les instruments de dette sont assujettis au risque d'incapacité d'un émetteur à honorer ses obligations de paiement du principal et des intérêts sur l'obligation (risque de crédit) et peuvent également être soumis à la volatilité des prix en raison de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché (risque de marché). S'agissant des obligations et autres titres à revenu fixe, une hausse des taux d'intérêt entraîne habituellement une baisse de la valeur, tandis que la baisse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse de la valeur. En règle générale, les instruments de dette impliquent un risque de marché inférieur aux actions. Cependant, le risque inhérent aux titres de créance peut considérablement varier en fonction de facteurs tels que l'émetteur et la maturité. Par exemple, l'émetteur d'un titre ou la contrepartie à un contrat peut manquer à ses obligations ou autrement se trouver incapable à honorer une obligation financière. Les instruments de dette de certaines sociétés peuvent être plus risqués que les actions d'autres.

Titres à haut rendement

Le Fonds peut investir dans des obligations à haut rendement et des titres privilégiés bénéficiant d'un classement au sein des catégories de notation inférieures accordé par les diverses agences de notation de crédit (ou dans des titres comparables non notés.) Les titres des catégories de notation inférieures sont soumis à un risque de perte supérieur du principal et des intérêts que les titres mieux notés et sont généralement considérés comme étant avant tout spéculatifs par rapport à la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal. Ils sont aussi généralement considérés comme soumis à un risque supérieur à celui des titres de meilleure notation dans le cas de la détérioration de la conjoncture économique générale. Les investisseurs percevant généralement des risques plus élevés associés aux titres moins bien notés, les rendements et les prix de ces titres peuvent avoir tendance à fluctuer davantage par rapport à ceux des titres mieux notés. Le marché des titres moins bien notés est plus étroit et moins actif que celui des titres mieux notés, ce qui peut défavorablement affecter les prix auxquels ces titres peuvent être vendus. En outre, la publicité négative et la perception des investisseurs au sujet de titres moins bien notés, qu'elles soient ou non fondées sur l'analyse fondamentale, peuvent être un facteur contribuant à une diminution de la valeur et la liquidité de ces titres moins bien notés. Il faut reconnaître qu'un ralentissement économique ou une augmentation des taux d'intérêt est susceptible d'avoir un effet négatif sur la valeur des titres de qualité inférieure à la catégorie investissement ainsi que sur la capacité des émetteurs des titres, notamment les émetteurs à fort levier financier, à s'acquitter de leurs obligations de paiement du principal et des intérêts afin d'atteindre leurs objectifs commerciaux projetés ou obtenir un financement supplémentaire. En outre, les prix de ces titres de qualité inférieure à la catégorie investissement se sont avérés plus sensibles aux variations des taux d'intérêt en vigueur que les placements mieux notés.

Titres vendus sous conditions d'émission, à livraison différée et avec engagement à terme

En raison des fluctuations dans la valeur des titres achetés ou vendus sous conditions d'émission ou à livraison différée, les rendements obtenus sur ces titres peuvent être supérieurs ou inférieurs aux rendements offerts par le marché aux dates auxquelles les titres sont effectivement livrés aux acheteurs. Si le Fonds dispose du droit d'acquérir un titre sous conditions d'émission avant son acquisition ou cède son droit de livrer ou de recevoir contre un engagement à terme, le Fonds peut réaliser un gain ou une perte. Il existe également un risque que les titres ne soient pas livrés, ce qui peut entraîner des pertes pour le Fonds.

Risques non couverts

Le Gestionnaire d'investissement délégué entend employer diverses techniques « de réduction des risques » visant à minimiser le risque de perte sur les positions en portefeuille. Un risque important demeure néanmoins : il ne sera pas toujours possible de mettre ces techniques en œuvre et lorsque cela est possible, elles ne seront pas toujours à même de limiter les pertes. La couverture contre une baisse de la valeur d'une position en portefeuille n'élimine pas les fluctuations de valeurs des positions en portefeuille, de même qu'elle n'empêche pas les pertes si les valeurs de ces positions diminuent, mais le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera à établir d'autres positions visant à tirer parti de ces mêmes développements, modérant ainsi la baisse de la valeur des positions en portefeuille. Ces opérations de couverture limitent également la possibilité de gain si la valeur d'une position en portefeuille venait à augmenter. En outre, une opération de couverture ne peut pas être conclue si la charge associée à une telle opération de couverture est perçue comme étant trop onéreuse. Par conséquent, alors que le Fonds peut conclure de telles transactions pour chercher à réduire les risques, les mouvements et les fluctuations imprévus du marché peuvent entraîner une moins bonne performance globale pour le Fonds que si le Fonds ne s'était pas engagé dans de telles opérations de couverture. En outre, le degré de corrélation entre les mouvements de prix des instruments utilisés dans une stratégie de couverture et les mouvements de prix de la position du portefeuille couverte peuvent varier.

Risque de prix

Pour des raisons pas nécessairement imputables à l'un quelconque des risques énumérés dans le présent document (par exemple, des déséquilibres entre l'offre et la demande ou d'autres forces du marché), les prix des titres dans lesquels le Fonds investit peuvent diminuer ou augmenter considérablement. Plus précisément, l'achat d'actifs à des niveaux pouvant sembler « sous-évalués » ne constitue pas une garantie selon laquelle ces actifs ne seront pas négociés à des niveaux encore plus « sous-évalués » au moment de la valorisation ou de la vente. De même, la vente d'actifs à des niveaux pouvant sembler « surévalués » ne constitue pas une garantie selon laquelle ces actifs ne seront pas

négociés à des niveaux encore plus « surévalués » au moment de la valorisation ou de la vente.

Investissements et devises non américaines

L'investissement dans des émetteurs non-américains implique certaines considérations comprenant à la fois les risques et les opportunités qui ne sont habituellement pas associés aux investissements dans des émetteurs américains. Ces considérations incluent les changements affectant la réglementation du contrôle des changes, l'instabilité politique et sociale, l'expropriation, l'imposition d'impôts non américains, les marchés moins liquides et des informations plus limitées que ce qui est généralement le cas aux États-Unis, les coûts de transaction plus élevés, une surveillance étatique des échanges moindre, les courtiers et les émetteurs, des lois sur les faillites moins développées, des difficultés à faire respecter les obligations contractuelles, l'absence de normes de comptabilité et d'audit uniformes et une plus grande volatilité des prix.

Bien que la plupart des investissements du Fonds seront libellés en dollars américains, les investissements du Fonds qui sont libellés dans une monnaie autre que le dollar américain sont exposés au risque que la valeur d'une devise en particulier évoluera par rapport à une ou plusieurs autres monnaies. Parmi les facteurs susceptibles d'affecter la valeur des devises, il y a les balances commerciales, le niveau des taux d'intérêt à court terme, les différences dans les valeurs relatives d'actifs similaires dans différentes monnaies, les opportunités d'investissement à long terme, l'appréciation du capital et les développements politiques. Le Gestionnaire d'investissement délégué n'est aucunement tenu d'employer des techniques de couverture au sein du Fonds pour minimiser ces risques et il ne peut y avoir aucune assurance que les stratégies de couverture seront efficaces.

Fraude financière

Les cas de fraude et autres pratiques trompeuses commises par les équipes dirigeantes de certaines sociétés dans lesquelles le Fonds investit peuvent saper les efforts de diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement délégué à l'égard de ces sociétés et, si une telle fraude est découverte, affecter négativement l'évaluation des investissements du Fonds. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité générale du marché, ce qui peut nuire au programme d'investissement du Fonds.

Concurrence

Les opportunités d'investissement sont actuellement concurrencées, et il en sera vraisemblablement ainsi à l'avenir, par des véhicules d'investissement et autres avec des objectifs et des stratégies d'investissement identiques ou similaires aux objectifs et stratégies d'investissement du Fonds d'investissement.

Endettement des sociétés en portefeuille

Les investissements du Fonds pouvant comprendre des titres de sociétés ayant des structures de capital à effet de levier, ces investissements seront soumis à une exposition accrue à des facteurs économiques défavorables tels que l'augmentation des taux d'intérêt, un ralentissement de l'économie ou une nouvelle dégradation des conditions économiques de ladite entreprise ou de son industrie. De même, le Fonds peut investir dans des entités qui ne sont pas en mesure de générer des flux de trésorerie suffisants pour s'acquitter des obligations de paiement du principal et des intérêts sur leur dette. En conséquence, la valeur de l'investissement du Fonds dans une telle entité pourrait être considérablement réduite, voire supprimée en raison d'une nouvelle dégradation du crédit.

Risques d'exécution et erreurs du Gestionnaire d'investissement délégué

L'exécution des stratégies de négociation et d'investissement employées par le Gestionnaire d'investissement délégué peut souvent nécessiter l'exécution rapide des transactions, un volume élevé de transactions, des transactions complexes, des transactions difficiles à exécuter, le recours à des conditions négociées avec des contreparties tel que dans le cas du recours aux produits dérivés et l'exécution des transactions portant sur des instruments moins courants ou nouveaux. Dans chaque cas, le Gestionnaire d'investissement délégué vise la meilleure exécution et possède un personnel d'exécution et opérationnel formé dédié à l'exécution, à la compensation et au règlement de ces échanges. Toutefois, à la lumière des volumes élevés, de la complexité et de la diversité globale impliqués, certains dérapages, certaines erreurs et malentendus avec les courtiers et les contreparties sont inévitables et peuvent entraîner des pertes pour le Fonds. Le Gestionnaire d'investissement délégué évaluera l'opportunité de réclamations potentielles pour des dommages contre les courtiers et les contreparties

fautifs, et dans la mesure du possible cherchera à recouvrer les pertes auprès de ces parties. Le Gestionnaire d'investissement délégué peut choisir d'abandonner les poursuites contre les courtiers et les contreparties pour le compte du Fonds pour une raison quelconque, y compris, mais sans s'y limiter, le coût des poursuites par rapport au montant probable de toute reprise et maintien de ses relations d'affaires avec des courtiers et des contreparties. En outre, l'exécution propre par le Gestionnaire d'investissement délégué et son personnel opérationnel peut être exclusivement ou partiellement responsable des erreurs dans l'investissement, le traitement et le règlement des opérations qui se traduisent par des pertes pour le Fonds. Le Gestionnaire d'investissement délégué n'est pas responsable envers le Fonds des pertes causées par des courtiers ou contreparties ou du fait de la négligence ou négligence contributive du Gestionnaire d'investissement délégué en l'absence d'une violation de la norme de soins prévue dans la Convention de gestion d'investissement.

Marchés financiers et changement réglementaire

Les lois et règlements affectant les entreprises continuent d'évoluer d'une manière imprévisible. Les lois et règlements, en particulier ceux impliquant la fiscalité, l'investissement et le commerce, applicables aux activités du Fonds peuvent changer rapidement et de manière imprévisible, et peuvent à tout moment être amendés, modifiés, abrogés ou remplacés d'une manière défavorable aux intérêts du Fonds. Le Fonds et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent être ou pourront être soumis à une charge et une réglementation restrictive induite. En particulier, en réponse à des événements significatifs sur les marchés financiers internationaux, l'intervention gouvernementale et certaines mesures réglementaires ont été ou peuvent être adoptées aux États-Unis et à l'étranger.

Surveillance réglementaire accrue

L'industrie des services financiers en général, et les activités des fonds spéculatifs et leurs gestionnaires, en particulier, ont fait l'objet d'un examen réglementaire minutieux et croissant. Cet examen approfondi peut augmenter l'exposition du Fonds et du Gestionnaire d'investissement délégué aux passifs éventuels et aux coûts juridiques, de conformité et autres connexes. Une surveillance réglementaire accrue peut également imposer des charges administratives au Gestionnaire d'investissement délégué, y compris, sans limitation, la réponse aux demandes de renseignements et la mise en œuvre de nouvelles politiques et procédures. Ces charges peuvent détourner le temps, l'attention et les ressources du Gestionnaire d'investissement délégué des activités de gestion du portefeuille. Il est prévu que, dans le cadre du cours normal des activités, les fondés de pouvoir du Gestionnaire d'investissement délégué auront des contacts avec les autorités gouvernementales et/ou devront se soumettre à des interrogatoires ou des auditions. Le Fonds peut également faire l'objet d'enquêtes réglementaires concernant ses positions et ses échanges. En outre, le Fonds peut être assujéti aux autorités réglementaires étrangères, dont les règles ne peuvent pas être prédites avec précision et peuvent également inclure des demandes de renseignements concernant ses positions et échanges.

Conditions politiques et économiques

Les investissements du Fonds peuvent être affectés par des changements de la conjoncture économique ou des événements politiques échappant à son contrôle. Par exemple, une interruption du marché boursier, des menaces terroristes persistantes, le déclenchement des hostilités impliquant les États-Unis ou la mort d'une figure politique majeure peuvent avoir des effets négatifs importants sur les résultats d'investissement du Fonds. En outre, une pandémie grave, comme la grippe aviaire ou une catastrophe naturelle, comme un ouragan, pourrait perturber gravement les économies et/ou les marchés mondiaux, nationaux et/ou régionaux. D'autres facteurs, tels que les changements des lois fiscales fédérales ou nationales, les lois sur les valeurs mobilières fédérales ou nationales, les politiques de réglementation bancaire ou les normes comptables, peuvent rendre les acquisitions de sociétés moins souhaitables. De même, les actes législatifs, réglementaires, les activités juridictionnelles ou autres du Congrès des États-Unis, la US Securities and Exchange Commission, le US Federal Reserve Board, le New York Stock Exchange, l'US Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ou d'autres organismes, agences et organismes de réglementation gouvernementaux ou quasi-gouvernementaux aux États-Unis ou à l'étranger peuvent rendre l'activité du Fonds moins attrayante. Un impact négatif sur les fondamentaux économiques et la confiance des consommateurs peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché, accroître la volatilité du marché et causer un élargissement des écarts de crédit, chacun de ces éléments pouvant avoir un effet défavorable sur la performance d'investissement du Fonds.

Les développements récents sur les marchés financiers internationaux montrent que l'environnement

actuel est d'une incertitude extraordinaire et peut-être sans précédent. À la lumière des récentes turbulences du marché et de l'affaiblissement global de l'industrie des services financiers, la situation financière du Fonds, du Gestionnaire d'investissement délégué et d'autres institutions financières peut être défavorablement affectée et ils peuvent être exposés à des risques juridiques, réglementaires, de réputation imprévus et autres risques qui pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités et les opérations du Fonds.

Appui sur les équipes managériales clés

Les Actionnaires n'ont aucune autorité pour prendre des décisions ou exercer une orientation commerciale pour le compte du Fonds. L'autorité pour toutes ces décisions est déléguée par le Fonds au Gestionnaire d'investissement délégué. La performance future dépend de la continuité du service du Gestionnaire d'investissement délégué.

Systèmes informatiques

Les opérations du Fonds dépendent des systèmes de technologie de l'information du Gestionnaire d'investissement délégué et des tiers, y compris les Bourses de valeurs, les contreparties de marché, les courtiers-négociants, les dépositaires et autres prestataires de services. Le Gestionnaire d'investissement délégué s'appuie sur de tels systèmes pour négocier, compenser et régler des titres et d'autres opérations, évaluer les opportunités d'investissement et surveiller et contrôler les risques pour le Fonds et effectuer d'autres fonctions opérationnelles. Les défaillances, les pannes ou les interruptions d'un tel système, y compris des dommages ou une interruption due à des virus informatiques, les pannes de réseau, les pannes informatiques et des télécommunications, l'infiltration par des personnes non autorisées et les failles de sécurité, les erreurs d'utilisation par leurs professionnels respectifs, les pannes d'électricité et les catastrophes naturelles pourraient avoir un effet défavorable important sur le Fonds, y compris un défaut ou un retard dans l'exécution des transactions ou d'une confirmation, des inexactitudes dans les rapports et une incapacité à superviser le portefeuille. Bien que le Gestionnaire d'investissement délégué ait adopté des politiques de protection des données, il ne peut y avoir aucune garantie que ces politiques seront suffisamment protectrices contre les pertes en cas de dysfonctionnement des systèmes. La défaillance de ces systèmes et/ou des plans de reprise après sinistre pour une raison quelconque pourrait provoquer des interruptions importantes dans les opérations du Gestionnaire d'investissement délégué et/ou du Fonds et entraîner une défaillance en ce qui concerne la sécurité, la confidentialité ou la confidentialité des données sensibles, y compris les informations personnelles. Un tel défaut pourrait nuire à la réputation du Gestionnaire d'investissement délégué et à la réputation du Fonds, sous réserve qu'une telle entité et leurs sociétés affiliées respectives s'associent à des poursuites judiciaires, et autrement affecter leur performance commerciale et financière.

Commission de performance

La Commission de performance payable au Gestionnaire d'investissement délégué peut constituer une incitation poussant le Gestionnaire d'investissement délégué à amener le Fonds à effectuer des investissements plus risqués ou plus spéculatifs que ce ne serait le cas si cette allocation spéciale n'avait pas été faite. En outre, étant donné que la Commission de performance est calculée sur une base qui comprend l'appréciation et la dépréciation latente nette des actifs du Fonds, elle peut être plus élevée si cette allocation avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

Dettes souveraines

Le Fonds peut investir dans des instruments financiers émis par un gouvernement, ses agences, émanations ou sa banque centrale (« **Dettes souveraines** »). La Dette souveraine peut inclure des titres que le Gestionnaire d'investissement délégué estime susceptibles d'être inclus dans la restructuration de la dette extérieure de l'émetteur en question. La capacité d'un émetteur à effectuer des paiements sur la Dette souveraine, la valeur de marché de cette dette et l'inclusion de la Dette souveraine dans des restructurations futures peuvent être affectées par un certain nombre d'autres facteurs, y compris (i) la balance commerciale et l'accès aux financements internationaux de cet émetteur (ii) le coût du service de ces obligations, qui peuvent être affectées par des changements de taux d'intérêt internationaux et (iii) le niveau des réserves en devises internationales, susceptibles d'affecter le montant en devises étrangères disponibles pour les paiements de la dette extérieure. Des incertitudes significatives continues et l'exposition à des conditions défavorables peuvent anéantir la capacité de l'émetteur à effectuer le paiement en temps opportun des intérêts et du principal et les émetteurs peuvent être en défaut sur leur Dette souveraine. Les investissements en Dette souveraine sont exposés au risque qu'une entité gouvernementale puisse retarder le paiement, restructurer sa dette ou refuser de payer les intérêts voire

de rembourser le principal sur sa Dette souveraine. Il n'existe aucun processus juridique pour le recouvrement des Dettes souveraines qu'un gouvernement manque de payer ou au terme d'une procédure de faillite au titre de laquelle tout ou partie de la Dette souveraine qu'une entité gouvernementale n'a pas remboursée peut être recouvrée.

Instruments financiers à revenu fixe

La valeur des titres à revenu fixe dans lesquels le Fonds peut investir changera en réponse aux fluctuations des taux d'intérêt, sauf dans la mesure où les valeurs sont indépendamment affectées par des fluctuations de taux de change, lorsque la baisse des taux d'intérêt, la valeur des titres à revenu fixe devrait normalement augmenter. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des instruments à revenu fixe devrait normalement baisser.

Le Gestionnaire d'investissement délégué peut investir dans des obligations à coupon zéro et des obligations à intérêts différés qui sont des titres de créance émis avec une forte décote par rapport à leur valeur nominale. La décote initiale avoisine le montant total des intérêts que les obligations porteront et accumuleront sur la période allant jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la première date d'échéance des intérêts à un taux reflétant le cours boursier de la valeur mobilière au moment de l'émission. Tandis que les obligations à coupon zéro ne requièrent pas le paiement périodique des intérêts, les obligations à intérêts différés prévoient généralement un certain délai avant que le paiement régulier des intérêts ne commence. Ces investissements subissent une plus grande volatilité de la valeur de marché en raison des changements des taux d'intérêt que les titres de créance prévoyant le paiement régulier des intérêts.

Le Fonds peut acheter des instruments de créance assortis d'une faible notation de crédit ou non notés. Ces instruments peuvent offrir des rendements plus élevés que les instruments de notation supérieure, mais impliquent généralement une plus grande volatilité des prix. Ces instruments comportent un risque plus élevé que l'émetteur ne soit pas en mesure de payer le principal et les intérêts à échéance. Le marché de ces instruments peut également être limité et certaines entreprises peuvent limiter les intervalles des rachats. Ces transactions ne sont pas soumises aux règles applicables aux échanges.

Risque de taux d'intérêt

Les variations des taux d'intérêt peuvent affecter la valeur des investissements du Fonds dans des instruments à revenu fixe. Les hausses des taux d'intérêt peuvent entraîner la baisse de la valeur des investissements du Fonds. Le Fonds peut encourir un risque de taux d'intérêt accru dans la mesure où il investit, le cas échéant dans des instruments de créance assortis d'une faible note de crédit, des instruments de créance avec des échéances plus longues, des instruments de créance ne payant aucun intérêt (tels que les instruments de créance à coupon zéro) ou des instruments de créance payant des intérêts non monétaires sous la forme d'autres titres de créance.

Négoce de devises

La fluctuation rapide des prix de marché des contrats de change est le risque principal du négoce de devises. Les prix des contrats de change négociés par le Fonds sont généralement affectés par les taux d'intérêt relatifs, qui à leur tour, sont influencés par une grande variété de facteurs complexes et difficiles à prévoir tels que l'offre et la demande monétaire, la balance des paiements, les niveaux d'inflation, la politique budgétaire et les événements politiques et économiques. En outre, les gouvernements interviennent en tant que de besoin, directement et par voie réglementaire, sur ces marchés, avec l'effet spécifique, ou l'intention, d'influer sur les prix qui peuvent, entre autres facteurs, amener tous ces marchés à évoluer rapidement dans la même direction à cause, entre autres, de fluctuations de taux d'intérêt.

Investissements libellés dans des monnaies autres que le dollar américain

Le Fonds devrait investir une part importante de son capital dans des instruments non libellés en dollars américains. Les investissements dans des instruments émis par des émetteurs non américains impliquant des monnaies autres que le dollar américain et, étant donné que le Fonds peut temporairement détenir des fonds en dépôts bancaires dans lesdites devises pendant l'exécution de sa stratégie d'investissement, le Fonds peut être affecté favorablement ou défavorablement par des fluctuations des taux de change (y compris sous l'effet de la dévaluation d'une monnaie autre que le dollar américain) ainsi que la réglementation relative au contrôle des changes. Ils pourraient aussi encourir des coûts de transaction dans le cadre de conversions entre les différentes monnaies.

Marchés émergents et en voie de développement

Le Fonds peut investir une partie importante de ses actifs dans des titres ou instruments financiers des émetteurs domiciliés ou opérant dans des marchés émergents et en voie de développement et sur les Bourses de valeurs ou marchés situés dans des juridictions moins réglementées. Les investissements sur ces marchés peuvent impliquer des risques accrus (dont certains peuvent être importants) et des considérations particulières qui ne sont pas normalement associées aux investissements dans des économies ou des marchés boursiers mieux établis. Ces risques peuvent inclure, entre autres, les éléments suivants : (i) un risque accru de nationalisation ou d'expropriation des actifs ou de taxation confiscatoire ; (ii) une incertitude accrue au niveau social, économique et politique, y compris le risque de guerre ; (iii) une dépendance accrue aux exportations et l'importance correspondante du commerce international ; (iv) une plus forte volatilité, une plus faible liquidité et capitalisation des marchés de titres ; (v) une plus grande volatilité des taux de change ; (vi) un risque d'inflation accru ; (vii) des contrôles renforcés des investissements étrangers et des limitations associées au rapatriement des capitaux investis et aux échanges entre des devises locales et des dollars américains ; (viii) une probabilité accrue d'implication du gouvernement dans les économies et sur leur contrôle ; (ix) la prise de décisions par les gouvernements portant sur le retrait de leur soutien aux programmes de réformes économiques ou l'imposition d'économies planifiées centralement ; (x) des divergences entre les normes d'audit et de reporting financier pouvant entraîner la non-disponibilité d'informations sur les émetteurs ; (xi) une réglementation moins aboutie des marchés de titres ; (xii) une législation et des procédures fiscales moins établies ; (xiii) des périodes de règlement étendues pour les transactions sur titres et des accords de compensation et de conservation moins fiables ; (xiv) une législation sur les sociétés moins avancée en ce qui concerne les obligations fiduciaires des fondés de pouvoir et administrateurs ainsi que la protection des investisseurs ; et (xv) certaines considérations concernant la gestion pour le Fonds des titres et de la trésorerie auprès des courtiers et dépositaires des titres non américains. En général, il y a également moins de réglementation sur les marchés des pays non développés. Les marchés émergents présentent un potentiel plus élevé de volatilité des prix et une illiquidité relative par rapport aux marchés de capitaux développés. À l'égard de certains pays, il peut y avoir la possibilité d'expropriation ou de taxation confiscatoire, une instabilité politique, économique ou sociale, des restrictions applicables au retrait de fonds ou autres actifs voire le rapatriement des bénéficiaires, des restrictions sur les opportunités d'investissement, l'imposition de contrôles sur les échanges, la retenue à la source ou d'autres taxes sur les intérêts, les dividendes, les plus-values de capital, autres revenus ou produits bruts de vente, les taxes sur les importations ou autres mesures protectionnistes, diverses lois édictées pour la protection des créanciers, des risques accrus de nationalisation ou des développements diplomatiques qui pourraient défavorablement affecter les investissements du Fonds dans ces pays. La stratégie d'investissement du Fonds est spéculative et comporte des risques importants. Il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement du Fonds soit réalisé. En fait, la pratique de l'endettement et l'utilisation de produits dérivés, de swaps, de contrats à terme standardisés et d'options peuvent considérablement augmenter les effets négatifs auxquels le portefeuille d'investissement du Fonds peut être exposé. Les activités du Fonds peuvent entraîner des pertes substantielles dans certaines circonstances.

Conflits d'intérêts potentiels

Il peut y avoir des conflits d'intérêts inhérents et potentiels entre le Gestionnaire d'investissement délégué, ses membres et employés, les autres clients sous mandat de conseil du Gestionnaire d'investissement délégué et le Fonds. Entre autres choses, un investisseur potentiel doit prendre en compte les éléments suivants :

La gestion du Fonds

Le Gestionnaire d'investissement délégué n'a aucune obligation de consacrer l'intégralité de son temps (ou toute partie importante de son temps) à l'activité du Fonds ; il est simplement tenu de consacrer le temps et l'attention aux affaires du Fonds selon qu'il le juge approprié pour exécuter ses fonctions en vertu de l'Accord de gestion de portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement délégué et ses partenaires ou employés peuvent exercer d'autres activités non liées aux affaires du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement délégué et ses sociétés affiliées agissent également comme gestionnaires de plusieurs autres clients, avec un programme d'investissement identique ou différent de celui du Fonds.

L'allocation des transactions

Le Gestionnaire d'investissement délégué et ses sociétés de gestion affiliées peuvent acheter et vendre des titres d'émetteurs, ou effectuer d'autres investissements, au nom de plus d'un de leurs clients sous mandat de conseil. En particulier, le Gestionnaire d'investissement délégué espère réaliser le programme d'investissement du Fonds d'une manière similaire à celles prévalant pour les entités d'investissement existantes aux objectifs et politiques d'investissement similaires gérées par le Gestionnaire d'investissement délégué ou ses sociétés de gestion affiliées. Toutefois, en raison des différences de disponibilité des capitaux, considérations fiscales, directives de diversification ou autres facteurs, le Fonds et ces autres entités d'investissement ne participeront nécessairement pas à toutes les transactions de ce genre.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement délégué détermine qu'il serait approprié pour le Fonds et un ou plusieurs autres comptes d'investissement des clients sous mandat de conseil gérés par le Gestionnaire d'investissement délégué ou ses sociétés de gestion affiliées de participer à une opportunité d'investissement, le Gestionnaire d'investissement délégué s'efforcera d'exécuter les ordres de tous les clients sous mandat de conseil participants sur une base équitable. Si le Gestionnaire d'investissement délégué a décidé de procéder à des investissements de manière concomitante pour plusieurs des clients sous mandat de conseil, il peut agréger les transactions aux fins d'exécution. Normalement, ce regroupement n'a aucun effet défavorable sur les commissions imputées et les prix d'exécution desdites transactions. Les ordres du Fonds peuvent être inclus dans ces regroupements d'ordres parallèlement à ceux des clients sous mandat de conseil des sociétés de gestion affiliées du Gestionnaire d'investissement délégué. Le Gestionnaire d'investissement délégué exécute généralement des ordres groupés pour tous les comptes selon une méthode de répartition prédéterminée aux termes de laquelle les clients sous mandat de conseil perçoivent un prix moyen et se voient imputer une commission fixe. Dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement délégué regroupe les ordres pour le compte du Fonds, les ordres seront regroupés conformément à la politique d'allocation des ordres du Gestionnaire d'investissement délégué, laquelle est conforme aux exigences de la Banque centrale.

Des circonstances impliquant des exécutions partielles peuvent survenir ; à cet égard, le Gestionnaire d'investissement délégué peut déterminer que, même s'il serait souhaitable et convenable qu'un titre particulier ou d'autres investissements soient achetés ou vendus pour plusieurs clients sous mandat de conseil, il y a une offre ou une demande limitée pour le titre ou un autre investissement. Si tous ces ordres ne peuvent être entièrement exécutés en vertu des conditions du marché prévalentes, le Gestionnaire d'investissement délégué peut répartir entre ses clients les titres et autres actifs négociés d'une manière qu'il juge équitable, en tenant compte de la taille de l'ordre placé pour les clients sous mandat de conseil ainsi que tous autres facteurs que le Gestionnaire d'investissement délégué juge pertinents. Dans l'affectation des opportunités d'investissement entre les clients sous mandat de conseil, le Gestionnaire d'investissement délégué peut percevoir des honoraires ou une rémunération globale plus élevée de ses clients sous mandat de conseil par rapport aux honoraires ou à la rémunération globale versée par d'autres clients. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherche à allouer chaque opportunité d'achat ou de vente d'un investissement entre ses clients sous mandat de conseil sur une base équitable, en tenant compte des facteurs qu'il juge pertinents, y compris notamment les liquidités du compte du client (y compris la disponibilité de la trésorerie sur un compte, d'autres obligations de trésorerie du compte comme les rachats de l'investisseur, les engagements par rapport à d'autres investissements et la disponibilité d'un effet de levier) ; les restrictions d'investissement écrites contenues dans les conventions de gestion des investissements applicables ou autres accords pertinents ; les stratégies d'investissement et horizons temporels ; les restrictions légales et réglementaires applicables ; le fait qu'un compte soit ou non réputé être « des actifs d'un plan » en vertu de la loi ERISA ; la tolérance au risque ; l'approbation du client sous mandat de conseil (dans le cas de certains clients pour lesquels les investisseurs conservent un degré de discrétion en matière de placement) ; les considérations fiscales ; les limitations applicables en matière de crédit, de compensation et de garde ; l'arrondi aux multiples de la taille des lots des échanges ou le fait d'éviter de créer des rompus ; les ajustements des comptes en phases de montée en charge ou de liquidation progressive et, par rapport aux idées d'investissement générées par un gestionnaire affilié au Gestionnaire d'investissement délégué, les exigences du gestionnaire en charge de la génération de l'idée respective. Le Gestionnaire d'investissement délégué n'est pas tenu d'assurer l'égalité de traitement entre ses clients et, par conséquent, il ne saurait être garanti qu'une opportunité d'achat ou de vente qui serait appropriée pour un client sous mandat de conseil ne soit pas affectée à un autre client.

Le Gestionnaire d'investissement délégué n'est pas tenu d'assurer l'égalité de traitement entre tous ses clients sous mandat de conseil (y compris le fait que l'opportunité d'acheter ou de vendre ce titre ou un autre investissement sera allouée proportionnellement entre ces clients sous mandat de conseil selon de quelconques normes ou critères particuliers ou prédéfinis) et, par conséquent, il ne peut y avoir aucune garantie qu'une opportunité d'achat ou de vente qui serait appropriée pour le Fonds ne soit pas affectée à un autre client, le Fonds étant dans l'impossibilité de participer à une telle opportunité d'achat ou de vente.

Le Gestionnaire d'investissement délégué a adopté une politique l'empêchant de tenir compte de toute différence de rémunération entre les différents comptes dans l'allocation d'opportunités d'investissement limitées.

Autres clients sous mandat de conseil et investissements

Le Gestionnaire d'investissement délégué et ses sociétés de gestion affiliées ainsi que leurs membres, gestionnaires principaux, directeurs, fondateurs de pouvoir et autres employés (et membres de leur famille) (collectivement, « **Participants Halcyon** ») peuvent participer directement ou indirectement en tant qu'investisseurs des clients sous mandat de conseil du Gestionnaire d'investissement délégué. Le Gestionnaire d'investissement délégué et ses sociétés de gestion affiliées peuvent donner des avis aux clients susceptibles d'entrer en concurrence avec leurs autres clients ou sociétés de portefeuille du Fonds. En outre, le Gestionnaire d'investissement délégué peut acheter et vendre, pour le compte de ses clients sous mandat de conseil, des titres d'émetteurs ou autres investissements dans lesquels le Gestionnaire d'investissement délégué et ses personnes liées et sociétés de gestion affiliées ont une relation confidentielle ou dans lesquels les Participants Halcyon détiennent des titres ou autrement y possèdent un intérêt. Le Gestionnaire d'investissement délégué peut donner des conseils et prendre des mesures dans l'exercice de ses fonctions pour le Fonds qui diffèrent des conseils donnés, ou du calendrier et de la nature des mesures adoptés, au titre des comptes et/ou comptes des autres clients sous mandat de conseil et/ou comptes salariés qui peuvent investir dans certains des mêmes titres recommandés au Fonds. Le Gestionnaire d'investissement délégué et ses personnes liées et sociétés de gestion affiliées peuvent en tant que de besoin ne pas être libre de divulguer ou d'utiliser certaines informations en leur possession pour agir pour le compte de clients sous mandat de conseil. D'autres comptes gérés par le Gestionnaire d'investissement délégué ou ses sociétés affiliées peuvent faire et/ou détenir un investissement dans les titres ou d'autres instruments du même émetteur qui peuvent être de même rang, de rang supérieur ou inférieur à un investissement fait et/ou détenu par le Fonds, soit au titre duquel les partenaires, membres, mandataires ou employés du Gestionnaire d'investissement délégué ou ses sociétés de gestion affiliées siègent aux conseils d'administration ou auraient autrement des relations continues. Les investissements dans différentes tranches de la structure du capital de l'émetteur peuvent présenter un conflit d'intérêts si l'émetteur devient insolvable, fait face à des difficultés financières ou est soumis à une opération extraordinaire, telle qu'une fusion.

Résultats d'investissement différents

Les rendements du Fonds peuvent différer de ceux des autres portefeuilles gérés par le Gestionnaire d'investissement délégué et ses sociétés affiliées poursuivant des stratégies similaires en raison de politiques en matière d'endettement différentes, de dates de création différentes, de décalages temporels dans les entrées et sorties de capitaux, de restrictions d'investissement, de différences de rémunération et de considérations fiscales.

Transactions avec les sociétés affiliées

Le Gestionnaire d'investissement délégué peut occasionnellement déterminer qu'une vente des positions d'un compte de client à un autre est dans l'intérêt de ces deux comptes. Par exemple, le Fonds peut acquérir des investissements auprès de vendeurs non liés et peut offrir à nouveau une partie de ces investissements aux véhicules d'investissement affiliés ayant fait l'objet de restrictions légales, budgétaires ou autres sur la participation à la transaction d'origine. Dans l'alternative, une société affiliée peut acquérir un investissement auprès d'un vendeur non lié dans la perspective de son offre au Fonds à une date ultérieure si le Fonds n'a pas de capital disponible pour réaliser l'investissement lors de sa mise en vente par le vendeur non lié. Cela peut également arriver, par exemple, si un compte est totalement ou partiellement liquidé aux fins du financement des retraits, alors qu'un autre compte a des liquidités disponibles pour l'investissement. Alors que ces opérations entre parties liées devraient étendre l'univers des opportunités qui s'offrent au Fonds et à d'autres clients du Gestionnaire d'investissement délégué et ses sociétés de gestion affiliées, le Fonds ne va pas nécessairement tirer profit de chaque opération de

ce genre. De plus, le Fonds et l'autre partie à une transaction en particulier peuvent avoir des intérêts divergents. En outre, il peut y avoir des incertitudes concernant l'évaluation des investissements objets de ces transactions.

Le Gestionnaire d'investissement délégué peut décider d'agrèger la dette bancaire ou d'autres investissements destinés à être achetés par un des clients sous mandat de conseil du Gestionnaire de portefeuille avec la dette bancaire ou d'autres investissements destinés à être achetés par d'autres fonds ou comptes gérés par le Gestionnaire d'investissement délégué et ses sociétés affiliées. Dans ce cas, le Fonds ou une entité affiliée achèteraient la dette bancaire et concluraient alors des accords de participation ou autres accords similaires avec les autres fonds et comptes, permettant aux autres fonds et comptes de participer à la performance économique de la dette bancaire ou des autres investissements sans détenir effectivement la dette bancaire ou les autres investissements directement. Dans la détermination du prix de ce type de participations, le Gestionnaire d'investissement délégué fait face à un conflit d'intérêt théorique. Dans ces situations, le Gestionnaire d'investissement délégué agira d'une manière qu'il estime servir au mieux les intérêts du client qui émet les participations et valorisera les participations au prix payé par le client pour la dette bancaire. Aux termes des accords de participation, un participant peut être tenu d'effectuer des paiements à un autre client sous mandat de conseil du Gestionnaire d'investissement délégué. Si l'un quelconque des autres fonds ou comptes manquait de s'acquitter de ses obligations respectives vis-à-vis du client émetteur, le client émetteur pourrait être négativement affecté. En outre, si le client émetteur venait à agir comme prêteur officiel à l'égard de tout achat de dette bancaire ou autres investissements, il peut encourir une plus grande exposition aux réclamations de tiers que les autres fonds et comptes.

La Convention de gestion financière nécessite d'obtenir le consentement du Gestionnaire d'investissement délégué principal pour les transactions croisées, les transactions principales ou les transactions entre agences. Toutefois, aucun consentement n'est requis pour le groupement des ordres conformément à la politique de groupement du Gestionnaire d'investissement délégué.

Informations non publiques

De temps en temps, le Gestionnaire d'investissement délégué et ses sociétés affiliées, y compris ses membres, partenaires et employés peuvent entrer en possession d'informations non publiques, concernant des sociétés spécifiques. Sachant qu'il y n'aura généralement aucune « Muraille de Chine » entre le Gestionnaire d'investissement délégué et ses sociétés de gestion affiliées, la souplesse d'investissement du Fonds peut être limitée en conséquence de la réception de ces informations par le Gestionnaire d'investissement délégué ou ses filiales. Alternativement, bien que cela ne soit pas prévu, le Gestionnaire d'investissement délégué peut occasionnellement refuser de recevoir des informations non publiques importantes de ses sociétés affiliées ou d'autres parties sur lesquelles il a un droit d'accès au nom du Fonds ou d'autres clients afin d'éviter les restrictions sur les échanges pour le Fonds mais aussi des autres comptes sous sa gestion même si l'accès à cette information aurait pu être avantageux pour le Fonds et que d'autres participants de marché sont en possession de ces informations.

Sélection des courtiers

Le Gestionnaire d'investissement délégué est responsable du placement des opérations du portefeuille du Fonds et de la négociation des commissions versées au titre de ces transactions. Les titres en portefeuille sont normalement achetés par l'intermédiaire de courtiers sur les Bourses de valeurs mobilières ou directement auprès de l'émetteur, d'un souscripteur ou d'un teneur de marché pour les titres. Les achats d'instruments de portefeuille par l'intermédiaire de courtiers impliquent une commission au courtier. Les achats de titres de portefeuille auprès des revendeurs servant de teneurs de marché comprennent l'écart entre le cours acheteur et vendeur. En plaçant les opérations de portefeuille, le Gestionnaire d'investissement délégué obtiendra la meilleure exécution pour le Fonds en tenant compte des facteurs tels que les prix (y compris la marge ou la commission du négociant applicable, le cas échéant), la taille de l'ordre, la difficulté d'exécution, les infrastructures opérationnelles de l'entreprise concernée et les risques de l'entreprise dans le positionnement d'un bloc de titres.

Les opérations de courtage sont exécutées par des courtiers et négociants choisis par le Gestionnaire d'investissement délégué sur la base d'un panel de facteurs, notamment : la capacité à exécuter des ordres rapidement et de manière fiable à des prix favorables ; l'efficacité avec laquelle les transactions sont effectuées ; la solidité financière, l'intégrité et la stabilité du courtier ; la qualité, l'exhaustivité et la fréquence des services de recherche disponibles jugés de valeur ; et la compétitivité des taux de commission par rapport à d'autres courtiers satisfaisant aux autres critères de sélection du Gestionnaire

d'investissement délégué. En outre, le Gestionnaire d'investissement délégué peut exécuter des transactions avec les courtiers et les négociants avec lesquels le Fonds a d'autres relations d'affaires ou avec des courtiers ou négociants qui ont investi, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés affiliées, dans des fonds sponsorisés par les sociétés affiliées du Gestionnaire d'investissement délégué. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement délégué ne s'attend pas à ce que ces autres relations influent sur le choix des courtiers et négociants exécutant des transactions pour le Fonds. Les services de recherche fournis par les courtiers peuvent inclure des informations écrites et des analyses concernant les investissements spécifiques, les entreprises ou les secteurs ; le marché, les études financières et économiques ainsi que les prévisions ; les statistiques et l'évaluation des prix ou de services ; les discussions avec le personnel de recherche et les invitations à assister à des conférences ou des réunions avec la direction ou les consultants du secteur. Dans de nombreux cas, les services de recherche qui sont générés par des tiers peuvent être fournis par ou par l'intermédiaire de la firme de courtage à laquelle les commissions sont payées. Le Gestionnaire d'investissement délégué est autorisé à payer des prix plus élevés pour l'achat de titres ou d'accepter des prix plus bas pour la vente de titres auprès des sociétés de courtage qui mettent à sa disposition des informations d'investissement et de recherche ou de payer des commissions plus élevées à ces entreprises si le Gestionnaire d'investissement délégué estime que ces prix ou commissions sont raisonnables par rapport à l'ensemble des services fournis. Les services de recherche fournis par les courtiers-négociants utilisés par le Fonds peuvent être utilisés par le Gestionnaire d'investissement délégué ou ses sociétés de gestion affiliées dans le cadre de leurs services d'investissement pour les autres comptes et, au même titre, les services de recherche fournis par les courtiers utilisés pour les transactions des autres comptes peuvent être utilisés par le Gestionnaire d'investissement délégué dans le cadre de ses services pour le Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement délégué n'utilise pas de commissions de rabais de courtage pour payer les services de recherche de tiers et d'autres. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement délégué prend en compte une recherche exclusive du courtier-négociant dans la sélection de courtiers-négociants et la détermination des taux de commission. En conséquence, le Gestionnaire d'investissement délégué peut faire payer au Fonds une commission pour l'exécution d'une transaction faite pour le compte du Fonds supérieure au montant qu'un autre courtier ou négociant aurait facturé pour exécuter cette transaction s'il juge de bonne foi que cette commission est raisonnable par rapport à la valeur des services de courtage et/ou de recherche, le courtier ou le négociant fournit au Gestionnaire d'investissement délégué. Le Gestionnaire d'investissement délégué n'ajoute aucune valeur monétaire spécifique aux services de recherche ou de courtage d'un courtier ou d'un négociant, ni n'alloue des coûts relatifs ou des avantages de recherche, parce qu'il estime que la recherche reçue est, dans l'ensemble, utile pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités de Gestionnaire d'investissement délégué du Fonds.

Risques liés à l'investissement dans des Fonds sous-jacents

Le Fonds peut investir dans autres OPC (les « **Fonds sous-jacents** ») et en tant qu'actionnaire des Fonds sous-jacents, le Fonds prendra en charge, ainsi que d'autres actionnaires, sa part de frais et dépenses liés aux Fonds sous-jacents, y compris les commissions de gestion, les commissions de performance et/ou autres commissions. Ces frais s'ajouteront aux commissions de gestion et à d'autres frais et dépenses que le Fonds supporte directement au titre de son propre fonctionnement et, ainsi, les dépenses d'exploitation du Fonds peuvent être supérieures aux dépenses traditionnelles des fonds d'investissement.

Le Fonds peut investir dans des Fonds sous-jacents qui peuvent être investis totalement indépendamment l'un de l'autre et peut parfois occuper des positions économiques qui se compensent. Dans la mesure où ces Fonds sous-jacents détiennent en réalité ces positions, le Fonds, pris dans son ensemble, ne peut réaliser aucune plus-value ou moins-value malgré les dépenses engagées.

En outre, lorsque les Administrateurs ou leur délégué exerceront une diligence raisonnable pour se conformer avec les restrictions applicables au Fonds et les Fonds sous-jacents se conformeront à tous égards importants aux restrictions applicables au Fonds, le gestionnaire de et/ou les prestataires de services aux Fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds peut investir, ils ne seront pas obligés de se conformer à ces restrictions à l'investissement dans leur gestion/administration de ces fonds. Aucune assurance ne peut être donnée que les restrictions d'investissement du Fonds en ce qui concerne les émetteurs individuels ou d'autres expositions seront respectées par ces Fonds sous-jacents ou que, lorsqu'ils sont agrégés, l'exposition de ces Fonds sous-jacents aux émetteurs individuels ou aux contreparties ne dépassera pas les restrictions applicables au Fonds. Si les limites d'investissement applicables aux investissements effectués directement par le Fonds sont dépassées pour des raisons

échappant au contrôle du Fonds ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, les Administrateurs doivent adopter comme objectif prioritaire de remédier à cette situation au titre de leurs opérations de vente en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires du Fonds.

Risque lié à l'effet de levier

Le Fonds peut recourir à l'effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre d'une stratégie de couverture. L'utilisation de l'effet de levier induit des risques spéciaux et peut augmenter considérablement le risque d'investissement du Fonds. En effet, l'effet de levier génère une opportunité d'accroissement du rendement et du rendement total, mais en même temps, il augmente l'exposition du Fonds au risque de capital et aux charges d'intérêt. Tout revenu ou plus-value d'investissement perçu(e) sur les investissements obtenu(e) via le recours à l'effet de levier dépassant les charges d'intérêt y étant associées peut causer une augmentation plus rapide de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Inversement, si les charges d'intérêt connexes sont supérieures à ce revenu ou cette plus-value, la valeur nette d'inventaire des Actions peut diminuer plus rapidement que cela ne serait par ailleurs le cas.

7 Processus de gestion des risques

La Société a soumis à la Banque centrale, pour le compte du Fonds, sa politique de gestion des risques, qui lui permet de mesurer, de contrôler et de gérer avec précision les divers risques associés à l'utilisation des IFD. Tout IFD qui n'entre pas dans le processus de gestion des risques ne sera pas employé tant qu'un processus de gestion des risques dûment révisé n'aura pas été soumis à la Banque Centrale.

8 Gestionnaire d'investissement délégué

Halcyon Liquid Strategies UCITS Management LP est le gestionnaire d'investissement délégué du Fonds. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal ont désigné le Gestionnaire d'investissement délégué en tant que gestionnaire d'investissement délégué du Fonds selon les modalités visées dans la Convention de gestion financière (décrite ci-après). La Convention de gestion financière confère au Gestionnaire d'investissement délégué un pouvoir d'investissement discrétionnaire sur le Fonds, sous réserve des restrictions d'investissement et des directives d'investissement visées dans la présent Supplément, afin qu'il investisse, gère et réinvestisse les actifs du Fonds et qu'il agisse pour le compte du Fonds en matière d'identification, de sélection, d'achat, d'acquisition, de gestion, d'échange et d'aliénation des investissements. La désignation et la délégation du Gestionnaire d'investissement délégué se fait indépendamment de l'exercice ou de l'exécution par le Gestionnaire d'investissement principal desdits pouvoirs, discrétions, obligations et/ou fonctions conformément à la Convention de gestion financière et à l'Accord de distribution du Gestionnaire d'investissement principal.

Le Gestionnaire d'investissement délégué est une société en commandite constituée selon la législation de l'État du Delaware. Le siège social du Gestionnaire d'investissement délégué est sis Suite 302, 4001 Kennett Pike, New Castle County, Wilmington, Delaware 19807, États-Unis.

Le Fonds sera extrêmement dépendant de l'expertise et des compétences du Gestionnaire d'investissement délégué, lequel sera la seule partie exerçant la discrétion d'investissement au jour le jour sur les actifs du Fonds et, de ce fait, la cessation des opérations du Gestionnaire d'investissement délégué, voire le décès, l'incapacité ou la démission de toute personne principale ou clé du Gestionnaire d'investissement délégué affecterait fortement et défavorablement les résultats d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué n'est aucunement tenu de continuer à assurer la gestion des investissements du Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement délégué (et/ou leurs administrateurs ou membres, employés, entités et personnes liées) peut souscrire des Actions du Fonds en tant que de besoin conformément aux dispositions visées à la section « Gestion de la Société – Conflits d'intérêts » du Prospectus. Il n'est cependant pas prévu que le Gestionnaire d'investissement délégué procède à de tels investissements.

9 Informations clés pour l'achat et la vente d'Actions

Les « Actions de Catégorie A » :

	Actions de Catégorie A USD (Ticker Bloomberg : UHLUSDA)	Actions de Catégorie A EUR (*) (Ticker Bloomberg : UHLEURA)	Actions de Catégorie A CHF (*) (Ticker Bloomberg : UHLCHFA)	Actions de Catégorie A SEK (*) (Ticker Bloomberg : UHLSEKA)
Prix d'émission initial	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimale	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie B » :

	Actions de Catégorie B USD (Ticker Bloomberg : UHLUSDB)	Actions de Catégorie B EUR (*) (Ticker Bloomberg : UHLEURB)	Actions de Catégorie B CHF (*) (Ticker Bloomberg : UHLCHFB)	Actions de Catégorie B SEK (*) (Ticker Bloomberg : UHLSEKB)
Prix d'émission initial	100 EUR	100 EUR	100 CHF	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise
Montant minimum d'investissement initial	50 000 000 USD	50 000 000 USD (ou son équivalent en devises)	50 000 000 USD (ou son équivalent en devises)	50 000 000 USD (ou son équivalent en devises)
Participation minimale	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie C » :

	Actions de Catégorie C USD (Ticker Bloomberg : UHLUSDC)	Actions de Catégorie C EUR (*) (Ticker Bloomberg : UHLEURC)	Actions de Catégorie C CHF (*) (Ticker Bloomberg : UHLCHFC)	Actions de Catégorie C SEK (*) (Ticker Bloomberg : UHLSEKC)
Prix d'émission initial	100 EUR	100 EUR	100 CHF	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Couronne suédoise
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O	S/O
Participation minimale	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie H »⁽¹⁾ :

	Catégorie d'Actions H USD (Ticker Bloomberg : UHLUSDH)
Prix d'émission initial	100 EUR
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain
Montant minimum d'investissement initial	S/O
Participation minimale	S/O
Droits d'entrée	S/O
Droits de sortie	S/O

(*) Les Catégories d'Actions A EUR, A CHF, A SEK, B EUR, B CHF, B SEK, C EUR, C CHF et C SEK sont des « Catégories couvertes en devises » telles que décrites au Prospectus, à la section « Catégories couvertes – Catégories couvertes en devises ». En conséquence, le Gestionnaire d'investissement principal cherchera, pour le compte de la Société, à couvrir les fluctuations des taux de change entre la devise désignée de ces Catégories d'Actions et le Devise de base.

(1) La Catégorie d'Actions H ne sera ouverte qu'à des investisseurs spécifiques introduits par le Gestionnaire d'investissement délégué.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PARVIENNE À LIMITER LE RISQUE DE CHANGE ASSOCIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS DES CATÉGORIES D' ACTIONS COUVERTES EN DEVICES ET LADITE COUVERTURE PEUT SE TRADUIRE PAR DES PERTES ADDITIONNELLES POUR LES ACTIONNAIRES DÉTENANT LESDITES ACTIONS. SI LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE D'UN FONDS TOMBE EN-DEÇÀ DE DIX MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS (10 000 000 USD) OU TOUT AUTRE NIVEAU AU TITRE DUQUEL LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, À SON ABSOLUE DISCRÉTION, DÉTERMINE NE PLUS POUVOIR ASSURER LA COUVERTURE DE L'EXPOSITION DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE DEVISE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE DE MANIÈRE EFFICACE OU CONFORMÉMENT À SES POLITIQUES ET PROCÉDURES, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PEUT METTRE UN TERME À CETTE COUVERTURE ET LESDITES CATÉGORIES D' ACTIONS SERONT EXPOSÉES PLEINEMENT AUX RISQUES DE CHANGE NON COUVERTS.

Les éventuels instruments financiers employés pour mettre en place de telles stratégies de couverture de change pour une ou plusieurs Catégories devront être des actifs ou des passifs du Fonds lui-même, mais seront affectés aux Catégories concernées. Les gains ou les pertes, ainsi que les frais associés aux instruments financiers utilisés, seront uniquement supportés par la ou les Catégories concernées. Toutefois, les investisseurs doivent savoir qu'il n'existe pas de ségrégation des responsabilités entre les Catégories d'Actions. Bien que les frais, les gains et les pertes des transactions de couverture de change soient exclusivement imputés à la Catégorie concernée, les Actionnaires demeurent toutefois exposés au risque que les transactions de couverture négociées dans une Catégorie puissent avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire d'une autre Catégorie.

Les Montants minimums d'investissement initiaux et les Participations minimales de chaque Catégorie d'Actions sont soumis à la discrétion absolue des Administrateurs (ou leurs délégués) pour consentir, au cas par cas, à des montants inférieurs.

Période d'offre initiale désigne la période comprise entre 9 h 00 (heure irlandaise) le 13 février 2015 et 17 h 00 (heure irlandaise) le 13 août 2015 ou toute date antérieure ou postérieure telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs à leur absolue discrétion. La Période d'offre initiale peut être raccourcie ou étendue par les Administrateurs, à leur absolue discrétion. La Banque centrale sera avisée au préalable d'un tel raccourcissement ou d'une telle extension si des souscriptions d'Actions ont été reçues et sera par ailleurs informée ultérieurement, sur une base annuelle.

Les demandes de souscription reçues après le Délai de négociation du Jour de négociation correspondant seront réputées avoir été reçues au Délai de négociation suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent déterminer à leur absolue discrétion (motifs à documenter) et pour autant que les Souscriptions soient reçues avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant. Les ordres de rachat reçus après le Délai de négociation seront traités comme ayant été reçus au Délai de négociation suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent déterminer à leur absolue discrétion (motifs à documenter) et pour autant que ces ordres soient reçus avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant.

10 Politique en matière de dividendes

Le Fonds est un Fonds de capitalisation et de ce fait, il n'est actuellement pas prévu que des dividendes soient distribués aux Actionnaires. Les revenus, bénéfices et gains de chaque Catégorie du Fonds seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires.

Si les Administrateurs proposent de modifier la politique en matière de dividendes et déclarent un dividende à tout moment à l'avenir, tous les détails de la politique de dividende révisée (y compris les précisions relatives aux modalités de paiement desdits dividendes) seront publiés dans un Supplément mis à jour et seront communiqués au préalable aux Actionnaires.

11 Publication de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action la plus récente sera publiée sur www.bloomberg.com, (le Ticker Bloomberg correspondant à chaque Catégorie d'Actions étant communiqué ci-avant) et actualisée après chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire.

12 Commissions et frais

Commission forfaitaire de service : La Commission forfaitaire de service de 0,40 % est payable au Gestionnaire. Le détail des commissions acquittées sur la Commission forfaitaire de service aux prestataires de service du Fonds sont visées au Prospectus, à la section intitulée « Commissions et frais – Commissions forfaitaires de service ».

Commission de gestion et Commission de performance :

La commission de gestion est une commission réglée au Gestionnaire d'investissement principal (la « **Commission de gestion** »).

Eu égard à chaque Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire d'investissement principal une commission correspondant aux pourcentages de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions applicables visés dans le tableau ci-dessous. La Commission de gestion sera calculée à chaque Moment d'évaluation, versée mensuellement à terme échu et au prorata pour toute période partielle.

Eu égard à chaque Catégorie d'Actions et Période de performance (telle que définie ci-dessous), le Fonds devra verser au Gestionnaire d'investissement principal une commission de performance (la « **Commission de performance** ») correspondant aux pourcentages des Bénéfices nets (tels que définis ci-dessous) pour ladite Catégorie d'Actions eu égard à ladite Période de performance tels que visés dans le tableau ci-dessous des Bénéfices nets des Catégories d'Actions applicables à chaque Période de performance.

La Commission de performance sera calculée à chaque Moment d'évaluation, provisionnée eu égard à toutes les Actions dans la Catégorie correspondante, et versée annuellement à terme échu, sous réserve du *high water mark* (taux de rendement minimum, tel que défini ci-dessous). Si les Actions sont rachetées un Jour de négociation autre que le dernier jour d'un mois civil, une part au prorata de la Commission de performance, le cas échéant, provisionnée eu égard à la Catégorie d'Actions applicable ledit Jour de négociation, devra être versée au Gestionnaire d'investissement principal à terme échu à la fin du mois au cours duquel a(ont) lieu le(s) rachat(s). Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire. **Le calcul de la Commission de performance intègrera les plus-values et moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de chaque Période de performance correspondante. En conséquence, le Gestionnaire d'investissement principal peut se voir régler des Commissions de performance basées sur plus-values latentes qui ne seront jamais réalisées.**

Le Gestionnaire d'investissement principal se réserve le droit de renoncer ou réduire tout ou partie de la Commission de gestion ou de la Commission de performance applicable à laquelle il peut prétendre, pour autant qu'une telle renonciation ou remise n'affecte pas la rémunération payable par le Gestionnaire d'investissement principal au Gestionnaire d'investissement délégué.

Les Commissions de gestion et les Commissions de performance de chaque Catégorie d'Actions sont les suivantes :

	Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie B	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie H
Commission de gestion	1,00 %	1,25 %	1,50 %	0 %
Commission de performance	10 %	20 %	20 %	0 %

« **Période de performance** » désigne chaque année civile. La première Période de performance d'une Catégorie d'Actions commencera à la date d'émission initiale des Actions de ladite Catégorie et prendra fin le dernier jour de l'année civile et, après, la Période de performance débutera le premier jour de chaque année civile et se terminera à la première date entre la date de rachat des dernières Actions de ladite Catégorie et le dernier jour de ladite année civile.

« **Bénéfices nets** » désigne pour chaque Période de performance et Catégorie d'Actions un montant, s'il est positif, égal (i) à la VNI de clôture de ladite Période de performance et les Actions minoré (2) du *high water mark* desdites Actions.

« **VNI de clôture** » désigne, eu égard à une Période de performance et une Catégorie d'Actions, la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions au terme de la Période de performance (déduction faite de toute Commission de gestion payable au terme de ladite période, mais avant imputation de toute Commission de performance ou retrait payable au terme de ladite période).

« **High water mark** » désigne, au titre de la première Période de performance, le Prix d'offre initiale, et pour chaque Période de performance et Catégorie ensuite, un montant égal (i) à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions au terme de la dernière Période de performance pour laquelle le Gestionnaire d'investissement principal a perçu une Commission de performance pour cette Catégorie d'Actions (après imputation de toute Commission de gestion et Commission de performance payables au terme de ladite période pour cette Catégorie d'Actions), majoré (ii) du montant total de toutes les souscriptions d'Actions de cette Catégorie (a) au cours de cette Période de performance ou (b) si aucune Commission de performance n'a jamais été versée au Gestionnaire d'investissement principal eu égard à ladite Catégorie d'Actions, la période commençant et incluant la date d'émission desdites Actions et se terminant à la date de détermination applicable. Le *high water mark* d'une Catégorie d'Actions sera réduit au prorata associé à tous rachats d'Actions sur la base (x) de la Valeur nette d'inventaire de toutes les Actions au cours d'une Période de performance et (y) de la Valeur nette d'inventaire cumulée de cette Catégorie d'Actions avec un ou de tels rachats au cours de la Période de performance. Le *high water mark* sera reporté indéfiniment de Période de performance en Période de performance.

« **Valeur nette d'inventaire** » désigne, uniquement aux fins du calcul de la Commission de gestion et de la Commission de performance, au titre de l'une quelconque Catégorie d'Actions, à la date de détermination, la valeur cumulée des actifs du Fonds attribuables à cette Catégorie d'Actions minorée de la valeur cumulée des passifs et dépenses du Fonds imputables à cette Catégorie d'Actions, dans chaque cas tel que déterminé conformément aux procédures de tarification du Fonds, telles que visées au Prospectus et dans le présent Supplément. La Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de toute Catégorie d'Actions du Fonds devra refléter et être nette de toutes commissions et frais du Fonds, tels que visés aux présentes et dans le Prospectus, autrement que toutes Commissions ou Commission de performance provisionnées mais non réglées au titre de la période en cours.

Autres frais

Il est recommandé aux investisseurs de consulter la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais » pour obtenir des informations relatives à tous autres frais susceptibles d'être payables et non spécifiquement mentionnés dans les présentes.

En outre, les dépenses supportées par le Fonds incluront, sans toutefois s'y limiter, tous les frais et

charges directement liés aux Investissements ou Investissement prospectifs du portefeuille (qu'ils soient ou non conclus) du Fonds, encourus à la discrétion raisonnable du Gestionnaire d'investissement délégué, tels que les commissions de courtage, les commissions de transfert, les frais d'enregistrement, les intérêts sur les soldes débiteurs ou les emprunts, les commissions d'engagement, les dépenses et versements de participation dus aux conseillers non affiliés, sous-conseillers, consultants, avocats et intermédiaires (ne compensant pas les éventuelles commissions payables au Gestionnaire d'investissement délégué), les dépenses spécifiques encourues pour l'obtention ou le maintien de systèmes, de recherche et autres informations utilisées eu égard au programme d'investissement du Fonds et tous autres impôts retenus à la source ou sur des transactions imposés au Fonds, lesquels devront être déduits du compte d'investissement du Fonds. De plus, le Fonds supportera les coûts associés à toutes les soumissions réglementaires et coûts de préparation desdites soumissions, rapports ou avis y compris, entre autres, les dépenses Formulaire PF.

13 Frais de constitution

Toutes les commissions et frais relatifs à la constitution et l'organisation du Fonds, qui devraient s'élever à 75 000 USD, sont imputés aux actifs du Fonds et sont amortis sur les 5 premières périodes comptables du Fonds.

14 Divers

Il existe actuellement un autre compartiment de la Société, à savoir :

GFS UCITS Trend Macro

Les fonds supplémentaires de la Société peuvent être ajoutés à l'avenir aux termes de l'accord préalable de la Banque centrale.

15 Contrats importants

Convention de gestion financière

La Convention de gestion financière du 12 février 2015 (la « **Convention de gestion financière** ») conclue entre (1) le Gestionnaire pour le compte et au nom du Fonds, (2) le Gestionnaire d'investissement principal et (3) le Gestionnaire d'investissement délégué, aux termes de laquelle le Gestionnaire d'investissement délégué a été désigné, sous réserve du contrôle et de l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement principal, aux fins de la gestion des Investissements du Fonds. La Convention de gestion financière peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la Convention de gestion financière moyennant un préavis écrit à l'autre partie d'au moins 90 jours, sous réserve que la Convention de gestion financière puisse être résiliée sans délai sur notification écrite de l'une des parties (« **Partie notifiante** »), si l'autre partie (a) venait à gravement enfreindre l'une de ses obligations en vertu de la Convention de gestion financière et si une telle violation est réparable, ladite infraction n'était pas régularisée sous 30 jours à compter de la date de réception d'une lettre d'injonction de la part de la Partie notifiante ; ou (b) était liquidée ou dissolue (sauf en cas de liquidation ou de dissolution volontaire à des fins de restructuration ou de fusion à des conditions approuvées au préalable par écrit par la Partie notifiante) ou venait à ne pas être en mesure de rembourser ses dettes à leur échéance ou venait à engager une procédure de dépôt de bilan conformément à la législation de toute juridiction à laquelle ladite partie peut être assujettie ou si un administrateur judiciaire est nommé pour gérer l'un quelconque de ses actifs. En outre, la Convention de gestion financière peut également être automatiquement résiliée si (a) le Gestionnaire d'investissement délégué cesse d'être immatriculé dans sa juridiction nationale ; (b) l'autorisation du Gestionnaire d'investissement principal est révoquée par la Banque centrale ; (c) le Gestionnaire cesse d'avoir l'agrément de la Banque centrale ; (d) l'autorisation de la Société est révoquée par la Banque centrale ; ou (e) l'agrément du Fonds est retiré par la Banque centrale.

Le Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds devra indemniser le Gestionnaire d'investissement délégué sur les actifs du Fonds et dégager la responsabilité du Gestionnaire d'investissement délégué de et contre toute perte, engagement et dépense raisonnable (y compris, sans toutefois s'y limiter, les jugements, les amendes, les montants versés en règlement (pour autant que le Gestionnaire ait approuvé ledit règlement) et les honoraires et débours raisonnables d'avocat) (collectivement, les « Pertes du Gestionnaire d'investissement délégué ») encourus ou essuyés par le Gestionnaire d'investissement délégué en lien avec l'exécution par le Gestionnaire d'investissement de ses responsabilités à l'égard du Fonds, (i) autres que les Pertes du Gestionnaire d'investissement délégué (A) découlant d'actes ou d'omissions du Gestionnaire d'investissement délégué constituant une négligence manifeste, une faute intentionnelle, une fraude ou un acte de mauvaise foi dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la

Convention de gestion financière ; (B) en raison de la politique du Gestionnaire d'investissement délégué en matière d'erreurs relatives à des transactions telle que prévue au Manuel des procédures et de la conformité du Gestionnaire d'investissement délégué ; (C) eu égard aux documents de l'investisseur, découlant de toute déclaration inexacte d'un fait important contenu dans l'une quelconque des Informations du Gestionnaire d'investissement délégué ou toute omission à indiquer un fait important nécessaire à ne pas rendre les déclarations trompeuses, au regard des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, sous réserve que les informations du Gestionnaire d'investissement délégué aient été précédemment approuvées par écrit par le Gestionnaire d'investissement délégué pour utilisation dans les documents de l'investisseur applicables et qu'elles aient été reproduites de bonne foi par le Gestionnaire d'investissement ou une autre partie en charge desdits documents de l'investisseur ou (D) découlant d'une violation délibérée par le Gestionnaire d'investissement délégué de la Règlementation OPCVM ayant trait aux Directives d'investissement du Fonds (collectivement, les points (A) à (D) du présent alinéa sont désignés en tant que « **Conduites suspensives** »). Qui plus est, le Gestionnaire d'investissement délégué ne sera pas tenu responsable envers l'une quelconques des entités suivantes que sont la Société, le Fonds, les Actionnaires, le Gestionnaire d'investissement principal ou le Gestionnaire eu égard à la Convention de gestion financière en l'absence d'une Conduite suspensive.

GFS UCITS FUND PLC

Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples
de type ouvert, dont la responsabilité de chaque compartiment est cloisonnée
constituée avec une responsabilité limitée en Irlande
en vertu des Companies Acts (Lois sur les sociétés) de 1963 à 2013
et immatriculée sous le numéro 540616

SUPPLÉMENT

U ACCESS ELECTRON GLOBAL UTILITY FUND

GUGGENHEIM FUND SOLUTIONS, LLC

(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL)

ELECTRON CAPITAL PARTNERS, LLC

(GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT DÉLÉGUÉ)

Daté du 17 septembre 2015

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs (dont les noms figurent sous l'intitulé « Direction de la Société - Administrateurs de la Société » du Prospectus) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À leur connaissance (ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce Supplément et dans le Prospectus reflètent la réalité des faits et, de l'avis des Administrateurs, n'omettent rien qui puisse sensiblement affecter la signification de ces informations. Les Directeurs en répondent par conséquent entièrement.

Le présent Supplément contient des informations ayant spécifiquement trait au U Access Electron Global Utility Fund (le « **Fonds** »), un fonds de GFS UCITS Fund plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert avec séparation des engagements entre les compartiments, autorisée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation.

Le présent Supplément fait corps et doit être lu dans le contexte et conjointement au Prospectus de la Société daté du 30 juin 2014 (le « Prospectus »).

Le cours des Actions au sein de chaque fonds pouvant évoluer à la baisse comme à la hausse, la Société ne constituera pas un investissement approprié pour un investisseur n'étant pas en mesure d'encourir une perte sur le capital investi. Un investisseur type cherchera à dégager un rendement sur son investissement à long terme. Le Fonds s'adresse aux investisseurs prêts à accepter un degré élevé de volatilité. Un investissement dans la Société ne doit pas constituer une proportion substantielle d'un portefeuille d'investissement, et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Fonds peut détenir des placements conséquents en instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace de portefeuille (voir ci-dessous dans la section intitulée « Emprunt et effet de levier ; Effet de levier » les détails concernant l'effet de levier des investissements en IFD sur le Fonds). Cela pourrait exposer le Fonds à des risques particuliers impliquant les instruments dérivés. Veuillez vous reporter au paragraphe « Risques liés aux instruments dérivés » de la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque ».

Restrictions applicables à la distribution du présent Supplément et à la vente

Le présent Supplément ne saurait être distribué sans être accompagné d'un exemplaire du Prospectus (hormis si le destinataire du Supplément a déjà reçu le Prospectus). La diffusion du présent Supplément et l'offre ou l'achat des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Vous ne devez pas considérer la réception d'un exemplaire du présent Supplément et/ou du Prospectus comme une invitation ou une sollicitation à souscrire de quelconques Actions à moins que, dans la juridiction concernée, une telle invitation ou sollicitation puisse légalement vous être faite, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à une quelconque obligation d'enregistrement ou à toute autre prescription légale. Quiconque désireux de formuler une demande d'achat d'Actions quelconques est tenu de s'informer des lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction concernée et de s'y conformer. Vous devez notamment vous informer sur les exigences légales de cette demande de souscription et de toute règle de contrôle des changes et d'imposition en vigueur dans votre pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectif.

DÉFINITIONS

Devise de base désigne le dollar américain.

Jour ouvrable désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales sont ouvertes à Dublin (Irlande), à New York (États-Unis), à Londres (Royaume-Uni), ou aux Îles Caïmans et/ou tout/tous autre(s) jour(s) tel(s) que pouvant être déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, en tant que de besoin, et tel(s) que notifié(s) préalablement aux Actionnaires.

Jour de négociation désigne 17 h 00 (heure de New York) chaque mercredi (ou si ledit mercredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) et/ou tout/tous autre(s) jour(s) tel(s) que déterminé(s) par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié(s) préalablement aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation par mois (avec au moins un Jour de négociation par quinzaine). Pour lever toute ambiguïté, le Jour de négociation sera toujours postérieur au Moment d'évaluation.

Délai de négociation désigne 23 h 59 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable correspondant à deux (2) Jours ouvrables avant le Jour de négociation ou tout autre moment par rapport au Jour de négociation concerné tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifié préalablement aux Administrateurs, pour autant que l'expiration du Délai de négociation soit toujours antérieure au Moment d'évaluation.

Encours minimum du Fonds désigne 50 000 000 USD ou tout autre montant tel que pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur absolue discrétion.

Date de règlement du rachat est une expression renvoyant au fait que le paiement du Produit de rachat sera normalement versé par transfert électronique sur le compte de l'Actionnaire demandant le rachat aux risques et frais de l'Actionnaire dans un délai de quatre (4) Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné, pour autant que tous les documents requis aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par ce dernier.

Date de règlement de la souscription est une expression renvoyant au fait que les fonds de souscription doivent être versés sur le compte spécifié dans le Formulaire de souscription (ou tout autre compte spécifié par l'Agent administratif) afin qu'ils soient compensés au plus tard le Jour de négociation concerné. Si le règlement intégral et/ou un Formulaire de souscription dûment complété n'ont pas été reçus aux heures applicables visées ci-avant, la souscription pourra être refusée.

Moment d'évaluation désigne 16 h 00 (heure de New York) (i) chaque mercredi (ou si ledit mercredi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable précédent) et (ii) le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil (le « **Moment d'évaluation en fin de mois** ») ou (iii) toute autre heure du Jour de négociation concerné telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs, à leur absolue discrétion, et notifiée préalablement aux Actionnaires. Pour lever toute ambiguïté, à moins que le Moment d'évaluation en fin de mois ne corresponde à un Jour de négociation (tel que défini ci-avant), ledit Moment d'évaluation en fin de mois ne devra pas être considéré comme un Jour de négociation.

Tous les autres termes définis employés dans le présent Supplément revêtiront la même signification que celle qui leur est donnée dans le Prospectus. Veuillez noter que le Gestionnaire d'investissement délégué est un Gestionnaire de portefeuille telle que cette expression est définie dans le Prospectus.

INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS

1 Objectif d'investissement, politiques d'investissement et stratégie d'investissement

1.1 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de fournir à ses Actionnaires un rendement lié à la performance d'un portefeuille de référence (le « **Portefeuille de référence** ») décrit plus en détail à la section **Description du portefeuille de référence** ci-après.

1.2 Politique d'investissement

Le Fonds est exposé à la performance économique du Portefeuille de référence, qui est décrit à la section **Description du portefeuille de référence** ci-dessous, par le moyen d'un swap de rendement total (le « **Swap de rendement total du portefeuille** »). Le Swap de rendement total du portefeuille fournira au Fonds une exposition économique au Portefeuille de référence en échange d'un rendement à taux fixe versé par le Fonds. La performance du Fonds dépendra essentiellement de celle du Portefeuille de référence.

Le Fonds prévoit d'acheter des Actifs de financement (tels que définis ci-après) et d'en transférer l'intérêt économique (tel que défini ci-après) à la Contrepartie agréée dans le cadre d'un swap de rendement total (le « **Swap de financement** ») en échange d'un rendement à taux flottant à recevoir de la Contrepartie agréée par le Fonds.

1.2.1 Description du Portefeuille de référence

Le Portefeuille de référence représente un portefeuille d'investissement géré de manière dynamique, qui recherche une exposition à des positions à couvert et à découvert en actions et devises. Le Portefeuille de référence peut aussi consister en d'autres instruments tels que des indices financiers, des organismes de placement collectif et des instruments financiers dérivés (« **IFD** »), comme décrit de manière plus détaillée à la section **Instruments sous-jacents au portefeuille de référence** ci-après. Le Portefeuille de référence est géré par le Gestionnaire d'investissement délégué.

1.2.2 Instruments sous-jacents au portefeuille de référence

L'objectif d'investissement du Portefeuille de référence est de dégager des rendements absolus par des placements à couvert et à découvert, essentiellement en actions cotées du secteur mondial des services publics (y compris, sans s'y limiter, sociétés de services publics d'électricité, de gaz et d'eau et sociétés d'électricité indépendantes), des prestataires de services publics et fournisseurs de carburant, des fabricants d'équipements pour les services publics (y compris, sans s'y limiter, sociétés de technologie renouvelable et d'énergie) et des secteurs connexes. Le Portefeuille de référence peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur nette d'inventaire en titres russes. Le Portefeuille de référence se composera d'actions (y compris d'actions de préférence) et de devises (les « **Classes d'actifs** »). Le Gestionnaire d'investissement délégué vise un investissement du Portefeuille de référence, à tout moment, à concurrence maximale de 350 % de sa valeur nette d'inventaire en actions. Il peut à tout moment être investi jusqu'à 100 % de sa valeur nette d'inventaire en devises selon la stratégie décrite à la section ci-dessous intitulée « Processus d'investissement ». Le Portefeuille de référence peut investir tant sur les marchés développés qu'émergents, tel qu'indiqué à l'Annexe II du Prospectus, et ne sera limité à aucune région particulière. Le Portefeuille de référence peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur nette d'inventaire sur des marchés émergents si cela est jugé approprié au vu de l'objectif d'investissement du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement délégué déploie des actifs dans le monde entier en investissant dans des sociétés de services publics et d'infrastructure visant à maximiser les rendements absolus et à limiter la volatilité par une gestion du risque active. Le Portefeuille de référence ne sera limité par aucune capitalisation de marché particulière.

Bien que le Portefeuille de référence investira directement dans des actions américaines et non américaines, il pourra également présenter une exposition indirecte aux actions (y compris les indices) via des swaps, des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme et des contrats sur différence.

Le Portefeuille de référence peut chercher à s'exposer à des indices financiers tels que le S&P 500, des indices d'actions ou sectoriels européens et autres indices similaires, qui fourniront une exposition aux actions mondiales, principalement pour acquérir une exposition courte à des fins de couverture. Un tel investissement dans des indices financiers ne peut être effectué qu'indirectement par le biais d'instruments financiers dérivés (« IFD »), comme décrit dans la section « Description des IFD » ci-après. Ce type d'indices financiers fera généralement l'objet d'un rééquilibrage annuel, bien qu'il soit possible d'y procéder plus souvent dans certains cas. Il convient de noter que la fréquence de rééquilibrage n'affectera pas la stratégie du Portefeuille de référence ou les coûts de transaction associés au Fonds. Lorsque la pondération d'un quelconque composant spécifique d'un indice financier dépasse les restrictions d'investissement autorisées pour les OPCVM, toute position au sein de cet indice financier sera cédée par le Portefeuille de référence dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Fonds afin de garantir que toutes les exigences réglementaires continuent à être satisfaites.

Bien que le Portefeuille de référence n'aura pas d'exposition directe aux constituants de certains indices, il peut s'y exposer en concluant un ou plusieurs swaps de rendement total aux termes desquels la contrepartie au swap verse au Portefeuille de référence un rendement égal à la performance de l'indice et le Portefeuille de référence verse à la contrepartie au swap une commission déterminée eu égard à la fourniture de la facilité de swap. Ce faisant, il se peut que la mise à disposition d'une garantie à la contrepartie au swap soit requise du Portefeuille de référence, habituellement sous la forme de liquidités ou d'autres instruments du marché monétaire autorisés.

Le Portefeuille de référence peut également s'exposer aux actions via l'investissement en organismes de placement collectif (« OPC »). Tout investissement en OPC (y compris en ETF) ne devra pas dépasser au total 10 % de la valeur nette d'inventaire du Portefeuille de référence. Pour plus de clarté, les ETF (qu'il s'agisse d'OPCVM ou de véhicules non OPCVM) sont considérés comme des OPC aux fins de cette restriction.

Le Portefeuille de référence peut prendre des positions longues et/ou courtes via l'une des méthodes décrites plus haut (selon le cas). Si le Portefeuille de référence prend une position courte synthétique, il ne le fera que de la manière décrite dans les paragraphes 2.2 et 3.2 des présentes. Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne peut prendre des positions courtes que de manière synthétique. Il est prévu que le Portefeuille de référence pourra être long à hauteur de 50 % à 100 % et/ou court à hauteur de 50 % à 100 % à tout moment.

Ceci est un résumé du Portefeuille de référence. Rien ne garantit que l'objectif du Portefeuille de référence sera réalisé. La stratégie peut utiliser tout ou partie de ces techniques et instruments d'investissement pour réaliser son objectif d'investissement.

1.2.3 Processus d'investissement

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Fonds conclura le Swap de rendement total du portefeuille, ce qui fournira au Fonds un rendement lié au Portefeuille de référence.

Le Gestionnaire d'investissement délégué estime que l'objectif d'investissement du Portefeuille de référence peut être atteint par une analyse fondamentale et la gestion du risque, afin d'identifier des opportunités d'investissement attrayantes dans le secteur mondial des services publics. Par une analyse fondamentale ascendante, le Gestionnaire d'investissement délégué s'efforcera d'identifier des titres tant sous-évalués (pour un investissement long) que surévalués (pour un investissement court) et des situations particulières guidées par les événements ; par exemple, le Portefeuille de référence pourra investir dans des sociétés impliquées dans des (ou étant la cible de) tentatives d'acquisition ou offres de rachat, ou dans des sociétés impliquées dans ou traversant des situations de sauvetage, de liquidation, de scission ou d'autres changements catalytiques ou transactions similaires. Le Gestionnaire d'investissement délégué positionnera le Portefeuille de référence en conséquence, afin de tirer avantage de cette analyse. En outre, cette analyse ascendante bénéficiera d'une analyse descendante tant des variables du secteur (changements de structure du marché, changements de la législation et de la réglementation, prix des matières premières, etc.) que des variables macroéconomiques (taux d'intérêt, taux de change, risques pays, etc.).

Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera également à diversifier les participations détenues par le Portefeuille de référence, bien qu'il prévoie de maintenir une portion substantielle des participations détenues par le Portefeuille de référence dans des émetteurs liés aux services publics.

Le Gestionnaire d'investissement délégué sélectionnera également les Actifs de financement.

2 Recours aux IFD et description des techniques et instruments utilisés à des fins d'investissement

2.1 Le Fonds

Le Fonds utilise deux swaps de rendement total, le Swap de rendement total du portefeuille et le Swap de financement (tel que défini ci-après) (ensemble, les « **Swaps** »). L'unique Contrepartie agréée en matière de Swaps sera Morgan Stanley ou toute entité affiliée ou filiale de celle-ci qui est une contrepartie répondant aux critères d'éligibilité définis dans la Réglementation sur les OPCVM (la « **Contrepartie agréée** » ou « **Morgan Stanley** »).

Les Swaps comportent deux composantes stratégiques : (1) acquérir une exposition à la performance économique du Portefeuille de référence tel que décrit plus haut ; et (2) transférer l'intérêt économique dans les « Actifs de financement » (tels que décrits ci-après) à la Contrepartie agréée.

Il n'est pas prévu que le Compartiment soit exposé à la performance ou aux risques des Actifs de financement autrement qu'en cas de défaillance de la Contrepartie agréée conformément aux termes du Swap de financement.

Le Swap de rendement total du portefeuille offrira au Fonds l'exposition économique au Portefeuille de référence en échange du versement par le Fonds d'un rendement à taux fixe. Il sera fourni par la Contrepartie agréée.

Le Fonds achètera des Actifs de financement (tels que définis ci-après) et en transférera l'intérêt économique (tel que défini ci-après) à la Contrepartie agréée aux termes du Swap de financement en échange d'un taux de rendement flottant à recevoir par le Fonds de la Contrepartie agréée.

Les « Actifs de financement » comprendront des titres de capitaux propres et autres titres présentant des caractéristiques de capitaux propres y compris, sans s'y limiter, actions de préférence, bons de souscription d'actions (bon qui confère à leur détenteur le droit d'acheter l'action sous-jacente à un prix et à une date spécifiés) et des certificats représentatifs de ces actions (American depositary receipts – Certificats américains de dépôt – négociés sur les marchés des États-Unis et Global depositary receipts – Certificats mondiaux de dépôt – négociés sur d'autres marchés mondiaux), émis par des sociétés du monde entier et qui peuvent être des éléments constitutifs du Portefeuille de référence ou non. Les Actifs de financement comprennent aussi d'autres organismes de placement collectif aux objectifs et politiques d'investissement similaires à ceux du Fonds et des ETF ; le Fonds n'investira toutefois pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans de tels produits. Le Gestionnaire d'investissement délégué déterminera quels titres seront inclus dans les Actifs de financement.

Les Actifs de financement (à l'exclusion des investissements non cotés autorisés) seront cotés ou négociés sur les Marchés visés à l'Annexe II du Prospectus. Afin de lever toute ambiguïté, les Swaps ne seront pas inscrits à la cote ou négociés comme indiqué ci-dessus, car ils constituent des investissements non cotés autorisés.

La Contrepartie agréée fournira une garantie au Fonds afin d'assurer que l'exposition du Fonds au risque lié à la Contrepartie agréée ne dépasse pas le niveau imposé par la Banque centrale. La garantie revêtira la forme requise par la Banque centrale.

2.2 Le Portefeuille de référence

Le Portefeuille de référence peut recourir à des IFD à des fins d'investissement, comme indiqué à la section intitulée « Instruments sous-jacents au portefeuille de référence » plus haut. En particulier, le Portefeuille de référence peut utiliser des swaps, des options, des contrats à terme standardisés ou non et des contrats sur différence.

Swaps

De manière générale, un swap est un accord contractuel entre deux parties en vertu duquel les flux de trésorerie dégagés par deux actifs de référence sont échangés à réception pendant une période prédéfinie, les conditions étant initialement fixées de manière à ce que la valeur actuelle du swap soit de zéro. Les contrats de swap peuvent avoir une durée substantielle et prévoient généralement des paiements périodiques. Dans la plupart des contrats de swap, le principal notionnel du swap n'est pas

échangé, mais utilisé pour calculer les paiements périodiques. Les swaps sont généralement négociés de gré à gré.

Les swaps peuvent être financés ou non et utilisés pour échanger des paiements futurs dans une devise contre des paiements dans une autre devise de manière à transformer la devise dans laquelle des éléments d'actif et de passifs sont libellés (par exemple, des swaps de taux d'intérêt et des swaps de devises) et à tirer un bénéfice ou à éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du prix d'un actif quel qu'il soit ou d'un autre facteur désigné à cette fin dans le contrat.

Des swaps de taux d'intérêt et des swaps d'actions seront utilisés par le Portefeuille de référence pour acquérir une exposition synthétique à ces marchés au lieu d'un investissement direct.

Un swap de rendement total peut aussi être utilisé pour offrir une exposition aux investissements décrits dans la Politique d'investissement (telle que décrite ci-dessus) de façon plus rentable que par un investissement direct dans ceux-ci. Dans un swap, les rendements bruts à échanger entre les parties sont calculés par rapport à un montant notionnel (soit le rendement ou l'accroissement de valeur des Classes d'actifs). Les accords de swap de rendement total peuvent être utilisés par le Portefeuille de référence pour augmenter l'exposition aux Classes d'actifs : le Portefeuille de référence accepte d'effectuer un flux régulier de paiements sur la base d'un taux d'intérêt convenu en échange de paiements représentant la performance économique totale, sur toute la durée de vie du swap, de l'actif ou des actifs sous-jacents (dans ce cas, la performance économique des Classes d'actifs).

Options

Une option est un contrat qui confère à l'acheteur le droit, mais non pas l'obligation, d'exercer une caractéristique de l'option, comme l'achat d'une quantité déterminée d'un produit, d'un actif ou d'un instrument financier particulier, à ou jusqu'à une date ultérieure (incluse) (la date d'exercice). Le vendeur de l'option est astreint à respecter les conditions respectives du contrat. Étant donné que l'option confère un droit à l'acheteur et une obligation au vendeur, l'acheteur verse une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit de vendre au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options d'achat sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options peuvent également être réglées en espèces.

Les options peuvent avoir pour objectif commercial de se couvrir contre les fluctuations d'un marché ou d'un instrument financier particulier ou de s'exposer (via une position longue ou courte) à un marché ou un instrument donné au lieu d'utiliser un titre physique. Des options d'achat peuvent par exemple être utilisées pour obtenir une exposition à des titres spécifiques ; des options de vente peuvent quant à elle être employées pour couvrir une exposition existante. Il est également possible d'acheter des options pour constituer une exposition ou se couvrir contre le risque de change et de taux d'intérêt ; en outre, le Gestionnaire d'investissement délégué peut vendre des options de vente et d'achat dans le cadre de sa stratégie d'investissement globale.

Le Portefeuille de référence peut investir dans des options cotées en Bourse sur des contrats à terme standardisés sur devises afin de relever ou de réduire l'exposition à un couple de devises donné. Le Portefeuille de référence investira en options exposées aux Classes d'actifs.

Contrats à terme standardisés

Un contrat à terme standardisé est un contrat portant sur l'achat ou la vente d'un actif de référence sous-jacent à une date spécifique. Contrairement aux dérivés de gré à gré, les contrats à terme standardisés sont échangés sur des Bourses de valeurs reconnues, ce qui réduit à cette occasion le risque. En outre, les caractéristiques sous-jacentes desdits contrats sont standardisées. L'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé diffère de l'achat ou de la vente de l'actif de référence en ce sens qu'aucun prix ou prime n'est payé(e) ou reçu(e). En lieu et place, un montant en numéraire ou d'autres actifs liquides doivent généralement être mis en dépôt auprès du courtier. Ce montant est ce que l'on appelle la marge initiale. Les paiements ultérieurs en faveur et émanant du courtier, désignés en tant que marge de variation, sont effectués quotidiennement étant donné que le prix du contrat à terme standardisé sous-jacent fluctue, ce qui rend les positions longues et courtes du contrat à terme standardisé plus ou moins onéreuses, un processus de valorisation dit « à la valeur de marché ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont liquidés avant la date de règlement sans effectuer ou prendre de

livraison. La liquidation de la transaction de vente d'un contrat à terme standardisé s'opère par l'achat d'un contrat à terme standardisé correspondant à la même quantité totale du sous-jacent applicable à la même date de livraison. Si le prix de la vente initiale d'un contrat à terme standardisé excède le prix de l'achat de compensation, le vendeur se voit verser la différence et réalise ainsi un bénéfice. À l'inverse, si le prix de l'achat de compensation excède le prix de la vente initiale, le vendeur essuie une perte. De la même manière, la liquidation de la transaction d'achat d'un contrat à terme standardisé s'opère via la vente d'un contrat à terme standardisé par l'acheteur. Si le prix de la vente de compensation excède le prix de l'achat, l'acheteur réalise un bénéfice et si le prix de l'achat excède le prix de la vente de compensation, une perte sera essuyée.

Le Portefeuille de référence peut employer des contrats à terme standardisés pour établir une exposition de marché de manière effective et rentable puisque les contrats à terme standardisés sont souvent plus liquides, plus rentables et plus simples à négocier d'un point de vue opérationnel que les sous-jacents de référence. Le Portefeuille de référence peut également utiliser des contrats à terme standardisés aux fins d'une allocation d'actifs tactique puisqu'ils constituent une méthode efficace en termes de liquidité pour acquérir des expositions de marché longues ou courtes. Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés de cette manière pour modifier les allocations dévolues à un marché ou segment de marché particulier aux dépens d'une autre allocation, sans affecter les positions individuelles.

Contrats de change à terme (y compris contrats de change à terme non livrables)

Le Portefeuille de référence peut conclure des contrats de change à terme (« **Contrats de change à terme** ») impliquant une obligation d'achat ou de vente d'une devise désignée à une date future et à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. Le Portefeuille de référence peut conclure ces contrats essentiellement dans le but (i) d'augmenter l'exposition à une devise ; (ii) de faire basculer l'exposition aux fluctuations de change d'une devise à une autre ; ou (iii) de se prémunir contre l'exposition aux différentiels de change et de taux d'intérêt indésirables des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds. Le Portefeuille de référence peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se prémunir contre les changements défavorables de la valeur d'une autre devise (ou d'un panier de devises) lorsque les taux de change des deux devises sont positivement corrélés.

Les Actionnaires doivent noter que les devises peuvent être volatiles et conduire à des pertes au sein d'un portefeuille si les différentiels de taux de change ou de taux d'intérêt évoluent pendant la durée du contrat (cependant, un contrat de change à terme peut être neutralisé avant la date de livraison indiquée en réalisant une transaction identique mais opposée). Il y a un degré de risque de crédit associé à un tel contrat, car il est actuellement directement conclu entre un acheteur et un vendeur sans l'intervention d'une bourse. Ces contrats seront utilisés dans le but de permettre au Portefeuille de référence de gérer ses expositions de change de la manière la plus efficace qui soit. En ce sens, l'utilisation des contrats de change à terme vise à réduire les risques et/ou à générer des revenus ou une plus-value de capital supplémentaires. Comme avec toutes les opérations de ce type, le Portefeuille de référence sera soumis à un risque de taux de change lié à l'évolution du taux de change entre la devise d'origine et la devise de conversion choisie.

Un contrat de change à terme peut être liquidé avant la date de livraison spécifiée en réalisant une opération identique mais opposée. Dans un contrat où l'une des devises n'est pas livrable (généralement en raison d'un contrôle des capitaux), le contrat est construit pour percevoir le règlement dans la devise livrable. Un tel contrat de change à terme est appelé un Contrat de change à terme non livrable. Le Portefeuille de référence peut conclure des contrats d'option sur des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables.

Contrats sur différence

Les contrats sur différence (« **CFD** ») (également connus sous le nom de swaps synthétiques) peuvent être utilisés afin de sécuriser un bénéfice ou éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du cours d'actions ou d'instruments financiers ou d'un indice de tels actions ou instruments financiers. Un CFD sur actions est un instrument dérivé conçu pour répliquer la performance économique et les flux de trésorerie d'un investissement en actions conventionnel.

Les contrats sur différence peuvent être utilisés soit comme un substitut à un investissement direct dans le titre sous-jacent ou comme une alternative, et à des fins similaires, à des contrats à terme standardisés et options, notamment dans des cas où aucun contrat à terme standardisé n'est offert en lien avec un titre

spécifique ou lorsqu'une option sur indice ou un contrat à terme standardisé sur indice représente une méthode inefficace d'exposition en raison du risque de tarification ou du risque de décalage en termes de delta ou de bêta.

Dans le cadre d'un CFD long, la contrepartie convient de verser au Portefeuille de référence le montant, le cas échéant, duquel le montant notionnel du CFD aurait augmenté en termes de valeur s'il avait été investi dans le ou les titres sous-jacents, majoré des éventuels dividendes qui auraient été perçus sur ces actions.

Dans le cadre d'un CFD court, la contrepartie convient de verser au Portefeuille de référence le montant, le cas échéant, duquel le montant notionnel du CFD aurait diminué en termes de valeur s'il avait été investi dans le ou les titres sous-jacents. Le Portefeuille de référence doit également verser à la contrepartie la valeur de tous dividendes qui auraient été perçus sur ces actions. Les CFD sont des IFD de gré à gré et la contrepartie sera habituellement une banque d'investissement ou un courtier.

3 Recours à des IFD et description des techniques et instruments utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille

3.1 Le Fonds

Le Fonds peut conclure des transactions sur IFD aux fins d'une gestion efficace de portefeuille et/ou afin de se prémunir contre les risques de change dans les conditions et limites établies par la Banque centrale en tant que de besoin. Le Gestionnaire d'investissement principal et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera à utiliser des techniques et instruments économiquement appropriés, en ce sens que leur réalisation sera censée être économiquement viable pour le Fonds. Lesdites transactions peuvent inclure des transactions de change affectant les caractéristiques de change des valeurs mobilières détenues par le Fonds. Ces techniques et instruments (dont les détails sont explicités ci-après) ne peuvent inclure que des swaps, des contrats à terme, des options et des opérations de pension. Le Fonds peut uniquement acquérir une exposition courte via le recours aux IFD.

Pour plus d'informations concernant la couverture de l'exposition au risque de change du Fonds lorsque celui-ci investit dans des actifs libellés dans d'autres devises que la Devise de base, veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Catégories couvertes – Catégories couvertes en devises ».

Swaps

Les accords de swap sont des contrats conclus pour des périodes allant de quelques jours à quelques années. Dans le cadre d'une transaction de swap standard, les parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels en termes de taux de rendement) perçus ou réalisés sur des investissements ou instruments particuliers convenus. Les swaps peuvent être employés pour se prémunir contre le risque de change et de taux d'intérêt ou pour acquérir une exposition additionnelle au risque de change ou de taux d'intérêt du Fonds. Le Fonds peut utiliser par exemple, eu égard à des devises, des swaps de devises aux termes desquels il peut échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable ou échanger des devises à taux variable contre des devises à taux fixe. Pour ces instruments, le rendement du Fonds est fonction des fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt par rapport à un montant en devises correspondant convenu par les parties concernées. Eu égard aux taux d'intérêt, le Fonds pourra utiliser des swaps de taux d'intérêt aux termes desquels il peut échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux de trésorerie à taux fixe, et inversement. Ces contrats permettent au Gestionnaire d'investissement délégué de gérer les expositions au risque de taux d'intérêt. Pour ces instruments, le rendement du Fonds, le cas échéant, est fonction des fluctuations des taux d'intérêt (en tenant compte des coûts de financement et de refinancement) par rapport à un taux fixe convenu par les parties concernées.

Contrats de change à terme

Le Fonds peut conclure des contrats de change à terme (« **Contrats de change à terme** ») impliquant une obligation d'achat ou de vente d'une devise désignée à une date future et à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. Le Fonds peut conclure ces contrats dans le but (i) d'augmenter l'exposition à une devise ; (ii) de faire basculer l'exposition aux fluctuations de change d'une devise à une autre ; ou (iii) de se prémunir contre l'exposition aux différentiels de change et de taux d'intérêt indésirables des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds. Le Fonds peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se prémunir contre les changements défavorables de la valeur d'une autre devise (ou d'un panier de devises) lorsque les taux de change des deux devises sont positivement corrélés.

Les Actionnaires doivent noter que les devises peuvent être volatiles et conduire à des pertes au sein d'un portefeuille si les différentiels de taux de change ou de taux d'intérêt évoluent pendant la durée du contrat (cependant, un contrat de change à terme peut être neutralisé avant la date de livraison indiquée en réalisant une transaction identique mais opposée). Il y a un degré de risque de crédit associé à un tel contrat, car il est actuellement directement conclu entre un acheteur et un vendeur sans l'intervention d'une Bourse. Ces contrats seront utilisés dans le but de permettre au Fonds de gérer ses expositions de change de la manière la plus efficace qui soit par rapport à l'objectif d'investissement du Fonds. En ce sens, l'utilisation des contrats de change à terme vise à réduire les risques. Comme avec toutes les opérations de ce type, le Fonds sera soumis à un risque de taux de change lié à l'évolution du taux de change entre la devise d'origine et la devise de conversion choisie.

Contrats de pension et de prêt de titres

Conformément aux conditions et limites visées dans les Avis de la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des contrats de mise/prise en pension et/ou des accords de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement. Les contrats de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie, en s'engageant de manière concomitante à racheter le titre à une date ultérieure déterminée et à un prix convenu sur la base d'un taux d'intérêt de marché sans lien avec le taux de coupon du titre. Les contrats de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles le Fonds achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage de manière concomitante à revendre les titres à la contrepartie à une date et à prix convenu. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Gestion efficace de portefeuille » pour de plus amples détails.

Une garantie ou une marge peut être reçue par le Fonds ou peut être transférée par le Fonds à une contrepartie ou à un courtier dans le cadre de transactions impliquant des instruments financiers de gré à gré. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Politique en matière de garanties » pour de plus amples détails.

3.2 Le Portefeuille de référence

Le Portefeuille de référence ne peut utiliser des contrats à terme normalisés ou non, des options, des swaps et des opérations de pension qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se protéger contre les risques de change, comme expliqué plus en détail ci-après. Le Portefeuille de référence cherchera à utiliser des techniques et instruments économiquement appropriés, en ce sens que leur réalisation sera censée être économiquement viable. Lesdites transactions peuvent inclure des transactions de change affectant les caractéristiques de change des valeurs mobilières détenues par le Portefeuille de référence. Le Portefeuille de référence peut aussi acquérir une exposition à certains OPC (y compris des ETF) à des fins de couverture.

Contrats de change à terme (y compris contrats à terme non livrables)

Le Portefeuille de référence peut conclure des contrats de change à terme (« **Contrats de change à terme** ») impliquant une obligation d'achat ou de vente d'une devise désignée à une date future et à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. Le Portefeuille de référence peut conclure ces contrats dans le but (i) d'augmenter l'exposition à une devise ; (ii) de faire basculer l'exposition aux fluctuations de change d'une devise à une autre ; ou (iii) de se prémunir contre l'exposition aux différentiels de change et de taux d'intérêt indésirables des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds. Le Portefeuille de référence peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se prémunir contre les changements défavorables de la valeur d'une autre devise (ou d'un panier de devises) lorsque les taux de change des deux devises sont positivement corrélés.

Les Actionnaires doivent noter que les devises peuvent être volatiles et conduire à des pertes au sein d'un portefeuille si les différentiels de taux de change ou de taux d'intérêt évoluent pendant la durée du contrat (cependant, un contrat de change à terme peut être neutralisé avant la date de livraison indiquée en réalisant une transaction identique mais opposée). Il y a un degré de risque de crédit associé à un tel contrat, car il est actuellement directement conclu entre un acheteur et un vendeur sans l'intervention d'une Bourse. Ces contrats seront utilisés dans le but de permettre au Portefeuille de référence de gérer ses expositions de change de la manière la plus efficace qui soit. En ce sens, l'utilisation des contrats de change à terme vise à réduire les risques. Comme avec toutes les opérations de ce type, le Portefeuille de référence sera soumis à un risque de taux de change lié à l'évolution du taux de change entre la devise d'origine et la devise de conversion choisie.

Un contrat de change à terme peut être liquidé avant la date de livraison spécifiée en réalisant une opération identique mais opposée. Dans un contrat où l'une des devises n'est pas livrable (généralement en raison d'un contrôle des capitaux), le contrat est construit pour percevoir le règlement dans la devise livrable. Un tel contrat de change à terme est appelé un Contrat de change à terme non livrable. Le Portefeuille de référence peut conclure des contrats d'option sur des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables.

Swaps

Le Portefeuille de référence peut aussi acquérir une exposition courte à des devises via des swaps à des fins de couverture de change. Ces IFD peuvent être utilisés aux fins de couverture du risque de change et de taux d'intérêt (1) afin de se prémunir contre les fluctuations de change défavorables au sein du Portefeuille de référence ou (2) afin de se prémunir contre les fluctuations de change entre la Devise de base et les investissements libellés dans une devise autre que la Devise de base.

Les accords de swap sont des contrats conclus pour des périodes allant de quelques jours à quelques années. Dans le cadre d'une transaction de swap standard, les parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels en termes de taux de rendement) perçus ou réalisés sur des investissements ou instruments particuliers convenus. Les swaps peuvent être employés pour se prémunir contre le risque de change et de taux d'intérêt ou pour acquérir une exposition additionnelle au risque de change ou de taux d'intérêt du Portefeuille de référence. Le Portefeuille de référence peut utiliser par exemple, eu égard à des devises, des swaps de devises aux termes desquels il peut échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable ou échanger des devises à taux variable contre des devises à taux fixe. Pour ces instruments, le rendement du Portefeuille de référence est fonction des fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt par rapport à un montant en devises correspondant convenu par les parties concernées. Eu égard aux taux d'intérêt, le Portefeuille de référence pourra utiliser des swaps de taux d'intérêt aux termes desquels il peut échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux de trésorerie à taux fixe, et inversement. Ces contrats permettent au Gestionnaire d'investissement délégué de gérer les expositions au risque de taux d'intérêt. Pour ces instruments, le rendement du Portefeuille de référence, le cas échéant, est fonction des fluctuations des taux d'intérêt (en tenant compte des coûts de financement et de refinancement) par rapport à un taux fixe convenu par les parties concernées.

Contrats de pension et de prêt de titres

Conformément aux conditions et limites visées dans les Avis de la Banque centrale, le Portefeuille de référence peut recourir à des contrats de mise/prise en pension et/ou des accords de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement. Les contrats de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie, en s'engageant de manière concomitante à racheter le titre à une date ultérieure déterminée et à un prix convenu sur la base d'un taux d'intérêt de marché sans lien avec le taux de coupon du titre. Les contrats de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles le Portefeuille de référence achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage de manière concomitante à revendre les titres à la contrepartie à une date et à prix convenu. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Gestion efficace de portefeuille » pour de plus amples détails.

Une garantie ou une marge peut être reçue par le Portefeuille de référence ou peut être transférée par le Portefeuille de référence à une contrepartie ou à un courtier dans le cadre de transactions impliquant des instruments financiers de gré à gré. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Politique en matière de garanties » pour de plus amples détails.

Contrats à terme standardisés

Un contrat à terme standardisé est un contrat portant sur l'achat ou la vente d'un actif de référence sous-jacent à une date spécifique. Contrairement aux dérivés de gré à gré, les contrats à terme standardisés sont échangés sur des Bourses de valeurs reconnues, ce qui réduit à cette occasion le risque. En outre, les caractéristiques sous-jacentes desdits contrats sont standardisées. L'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé diffère de l'achat ou de la vente de l'actif de référence en ce sens qu'aucun prix ou prime n'est payé(e) ou reçu(e). En lieu et place, un montant en numéraire ou d'autres actifs liquides doivent généralement être mis en dépôt auprès du courtier. Ce montant est ce que l'on appelle la marge initiale. Les paiements ultérieurs en faveur et émanant du courtier, désignés en tant que marge de variation, sont effectués quotidiennement étant donné que le prix du contrat à terme standardisé sous-

jacent fluctue, ce qui rend les positions longues et courtes du contrat à terme standardisé plus ou moins onéreuses, un processus de valorisation dit « à la valeur de marché ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont liquidés avant la date de règlement sans effectuer ou prendre de livraison. La liquidation de la transaction de vente d'un contrat à terme standardisé s'opère par l'achat d'un contrat à terme standardisé correspondant à la même quantité totale du sous-jacent applicable à la même date de livraison. Si le prix de la vente initiale d'un contrat à terme standardisé excède le prix de l'achat de compensation, le vendeur se voit verser la différence et réalise ainsi un bénéfice. À l'inverse, si le prix de l'achat de compensation excède le prix de la vente initiale, le vendeur essuie une perte. De la même manière, la liquidation de la transaction d'achat d'un contrat à terme standardisé s'opère via la vente d'un contrat à terme standardisé par l'acheteur. Si le prix de la vente de compensation excède le prix de l'achat, l'acheteur réalise un bénéfice et si le prix de l'achat excède le prix de la vente de compensation, une perte sera essuyée.

Le Portefeuille de référence peut employer des contrats à terme standardisés sur devises, sur obligations et sur taux d'intérêt à des fins de couverture de manière effective et rentable puisque les contrats à terme standardisés sont souvent plus liquides, plus rentables et plus simples à négocier d'un point de vue opérationnel que les sous-jacents de référence.

Options

Une option est un contrat qui confère à l'acheteur le droit, mais non pas l'obligation, d'exercer une caractéristique de l'option, comme l'achat d'une quantité déterminée d'un produit, d'un actif ou d'un instrument financier particulier, à ou jusqu'à une date ultérieure (incluse) (la date d'exercice). Le vendeur de l'option est astreint à respecter les conditions respectives du contrat. Étant donné que l'option confère un droit à l'acheteur et une obligation au vendeur, l'acheteur verse une prime au vendeur. Les options de vente sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit de vendre au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options d'achat sont des contrats qui confèrent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé le jour de l'exercice de l'option ou à une date antérieure. Les options peuvent également être réglées en espèces.

Les options peuvent avoir pour objectif commercial de se couvrir contre les fluctuations d'un marché ou d'un instrument financier particulier. Par exemple, des options de vente peuvent être employées pour couvrir une exposition existante. Des options peuvent également être achetées afin de fournir une couverture du risque de change et du risque de taux d'intérêt.

Le Portefeuille de référence peut investir dans des options cotées en Bourse sur des contrats à terme standardisés sur devises afin de relever ou de réduire l'exposition à un couple de devises donné.

L'utilisation des IFD et des techniques de gestion efficace de portefeuille aux fins décrites ci-dessus exposera le Portefeuille de référence, ou le Fonds via son exposition à la performance du Portefeuille de référence, selon le cas, à certains risques tels qu'énoncés plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque - Risque lié aux instruments dérivés et Risque lié à une gestion efficace de portefeuille ».

4 Emprunt et effet de levier

4.1 Emprunt

La Société ne peut emprunter que de façon temporaire pour le compte du Fonds et le montant total de ces emprunts pour le compte du Fonds ne peut pas dépasser 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Conformément aux dispositions de la Règlementation, la Société peut engager les actifs du Fonds à titre de garantie pour les emprunts de ce dernier.

4.2 Levier financier

Le Fonds détiendra une exposition au Portefeuille de référence sans effet de levier (c'est-à-dire que le Fonds n'exposera pas plus de 100 % de sa Valeur nette d'inventaire au Portefeuille de référence). Les investisseurs doivent toutefois noter que le Portefeuille de référence lui-même sera occasionnellement endetté, ce qui entraînera un effet de levier indirect pour le Fonds.

Étant donné que le Portefeuille de référence s'engagera dans des IFD et que l'approche par les engagements ne reflète pas adéquatement l'exposition globale du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement principal a informé les Administrateurs du fait qu'il considère que la méthodologie de la valeur à risque (« **VaR** ») absolue est une méthode appropriée pour calculer l'exposition globale et le risque de marché du Fonds, en tenant compte des objectifs et des politiques d'investissement du Fonds ainsi que de la complexité des IFD utilisés. Conformément aux exigences de la Banque centrale, la VaR du portefeuille du Fonds ne pourra pas excéder 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, le niveau de confiance ne sera pas inférieur à 99 % et la période de détention sera d'un mois (20 jours). La période d'observation historique ne sera généralement pas inférieure à un an, mais une période d'observation plus courte peut être privilégiée dans des cas de volatilité des cours importante. La VaR sera calculée quotidiennement.

Les investisseurs doivent noter que la signification du niveau de confiance « unilatéral » de 99 % utilisé par le Fonds s'appuie sur le modèle de l'évolution des cours employé par le Gestionnaire d'investissement délégué ; en cas de niveau de risque maximal, les pertes ne sont pas censées dépasser le niveau de 20 % dans plus de 99 % des cas (ou 99 mois sur 100 mois de transaction). Toutefois, à ce niveau de risque, le modèle prédit également que des pertes supérieures à ce montant peuvent se produire 1 mois sur 100 et que l'importance des pertes peut être bien supérieure à 20 % de la valeur du Fonds.

Les investisseurs doivent être conscients que la VaR permet de mesurer la perte potentielle maximale selon un niveau de confiance donné (probabilité) sur une période de temps spécifique dans des conditions normales de marché. Le Fonds pourrait toutefois être exposé à des pertes nettement supérieures à celles prévues par la VaR, un phénomène encore accentué dans des conditions de marché anormales. Il est à noter que la VaR ne permet pas de mesurer explicitement l'effet de levier. En lieu et place, elle constitue une mesure statistique du risque et la perte réelle liée à une transaction donnée ou au Fonds dans son ensemble peut sensiblement dépasser la perte indiquée par l'utilisation de la VaR.

Le recours aux IFD sur une base longue/courte donnera lieu à une exposition à effet de levier, lorsqu'elle est mesurée en utilisant la pleine valeur de marché ou valeur notionnelle de l'ensemble des IFD détenus dans le Portefeuille de référence. Le niveau élevé de l'effet de levier communiqué ci-après est induit par la politique d'investissement du Portefeuille de référence, particulièrement par ses investissements sur les marchés des changes. L'une des caractéristiques de ces marchés est la suivante : dans des conditions de marché normales, les IFD utilisés sur ces marchés affichent souvent de faibles niveaux de risque de marché (au sens de la vélocité et de l'importance des évolutions de cours) par rapport à la valeur bien plus élevée des actifs sous-jacents ou des valeurs notionnelles qu'ils représentent, en comparaison par exemple avec des IFD similaires sur les marchés d'actions (sur lesquels on note généralement une relation bien plus directe entre l'évolution de la valeur d'un actif sous-jacent (en actions) et tout instrument IFD associé).

Le résultat est que lorsque l'on compare des instruments IFD offrant des niveaux similaires de risque et de rendement potentiel sur différents marchés, les IFD utilisés sur les marchés des changes afficheront souvent des valeurs bien supérieures en termes d'actifs sous-jacents, ou valeurs notionnelles, que celles associées aux marchés d'actions.

En outre, les niveaux de levier indiqués ci-après ne tiennent pas compte de toute opération de compensation ou de couverture que le Portefeuille de référence a mise en place à un quelconque moment, même si ces opérations de compensation et de couverture sont utilisées aux fins de réduction des risques. Ce n'est donc pas une méthode ajustée des risques de mesure de l'effet de levier, ce qui signifie que les chiffres susmentionnés sont supérieurs à ce qu'ils seraient si ces opérations de compensation et de couverture avaient été prises en compte.

Le niveau d'effet de levier (calculé comme la somme de l'exposition notionnelle des IFD utilisés par le Portefeuille de référence) devrait être compris entre 150 % et 500 % de la Valeur nette d'inventaire du Portefeuille de référence dans des conditions de marché normales. Ainsi, le Fonds sera indirectement affecté par ce niveau d'effet de levier via son exposition au Portefeuille de référence. Il est possible que l'effet de levier puisse excéder cette fourchette et le Portefeuille de référence peut être occasionnellement soumis à des niveaux d'effet de levier supérieurs.

Il y a des limitations relatives à l'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque car elle ne limite pas directement le niveau d'effet de levier du Fonds et ne fait que décrire le risque de perte dans des conditions de marché habituelles mais ne serait pas à même d'intégrer des fluctuations significatives

de la volatilité.

Sur demande, la Société fournira aux Actionnaires des informations supplémentaires liées aux méthodes de gestion des risques utilisées, incluant les limites quantitatives appliquées et les récentes mises à jour des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

5 Restrictions d'investissement

Les investisseurs devraient noter que la Société et le Fonds respectent les restrictions d'investissement définies à l'Annexe I du Prospectus.

6 Facteurs de risque et conflits d'intérêt du Gestionnaire d'investissement délégué

Les investisseurs sont priés de lire et de prendre en compte les informations fournies à la section « Facteurs de risque » du Prospectus avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs devraient en outre prendre en compte les implications particulières des risques suivants qui se rapportent à un investissement dans le Fonds :

L'investissement dans le Fonds est spéculatif et comporte un degré de risque élevé. L'investissement dans ce Fonds ne devrait se faire qu'après consultation de sources de conseil comptable, de placement, juridique, fiscal et autre indépendantes et qualifiées. Parmi les risques liés à l'investissement dans ce Fonds, on compte les éléments suivants :

Marchés émergents et en voie de développement

Le Gestionnaire d'investissement délégué peut investir une partie importante des actifs du Portefeuille de référence dans des titres ou instruments financiers d'émetteurs domiciliés ou opérant dans des marchés émergents et en développement et sur les Bourses ou les marchés situés dans des juridictions moins réglementées. Les investissements sur ces marchés impliquent des risques élevés (dont certains peuvent être importants) et des facteurs particuliers qui ne sont pas normalement associés avec les investissements dans des économies ou des marchés boursiers mieux établis. Ces risques peuvent inclure, entre autres, les éléments suivants : (i) augmentation du risque de nationalisation ou d'expropriation des actifs, ou de taxation confiscatoire ; (ii) incertitude accrue au niveau social, économique et politique (y compris le risque de guerre) ; (iii) dépendance accrue aux exportations et importance correspondante du commerce international ; (iv) volatilité accrue et liquidité et capitalisation moindres des marchés de titres ; (v) plus grande volatilité des taux de change ; (vi) risque d'inflation accru ; (vii) contrôles renforcés des investissements étrangers et limitations associées au rapatriement des capitaux investis et aux échanges entre des devises locales et des dollars américains ; (viii) probabilité accrue d'implication du gouvernement dans et de contrôle sur l'économie ; (ix) probabilité accrue de prise de décisions, par le gouvernement, de mettre fin au soutien de programmes de réformes économiques ou d'imposer des économies planifiées ; (x) différences en termes de normes d'audit et de reporting financier, pouvant entraîner la non disponibilité d'informations sur les émetteurs ; (xi) réglementation moins poussée des marchés de titres ; (xii) lois et procédures fiscales moins établies ; (xiii) périodes de règlement allongées pour les transactions de titres et accords de conservation moins fiables ; (xiv) lois sur les sociétés moins avancées en ce qui concerne les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des investisseurs ; et (xv) certaines considérations concernant la garde de titres et liquidités du Portefeuille de référence auprès de courtiers et dépositaires de titres non américains. En général, il y a également moins de réglementation des marchés dans les pays non développés. Les marchés émergents ont un potentiel plus élevé de volatilité des prix et de manque de liquidité relatif par rapport aux marchés de capitaux développés. À l'égard de certains pays, il peut y avoir la possibilité d'expropriation ou de taxation confiscatoire, une instabilité politique, économique ou sociale, des restrictions sur le retrait des fonds ou autres actifs ou le rapatriement des bénéficiaires, des restrictions sur les opportunités d'investissement, l'imposition de contrôles sur les échanges, la retenue à la source ou d'autres taxes sur les paiements d'intérêts, les dividendes, les gains en capital, les autres revenus ou les produits bruts des ventes, des taxes sur les importations ou d'autres mesures protectionnistes, diverses lois édictées pour la protection des créanciers, des risques accrus de nationalisation ou des développements diplomatiques qui pourraient affecter les investissements du Portefeuille de référence dans ces pays.

Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total comme le Swap de rendement total du portefeuille et le Swap de

financement utilisés par le Fonds impliquent certains risques, dont notamment : (i) la possibilité de fluctuations du marché qui auraient résulté en une plus-value pour le Fonds si cette transaction n'avait pas été utilisée, (ii) le risque de corrélation imparfaite entre le risque que l'on cherche à couvrir et la transaction, (iii) la liquidité potentielle de l'instrument de couverture utilisé, qui peut rendre difficile la liquidation ou le dénouement d'une transaction de couverture, et (iv) le risque que la contrepartie à une transaction ne remplisse pas ses obligations connexes.

Les swaps de rendement total sont relativement récents sur les marchés financiers. Par conséquent, il existe certaines incertitudes légales, fiscales et liées au marché qui peuvent se manifester lors de l'utilisation de ces swaps de rendement total. Actuellement, il n'existe que peu (voire pas) de contentieux ou de jurisprudence permettant de caractériser les swaps de rendement total, d'interpréter leurs dispositions ou de décrire leur régime fiscal. De plus, d'autres réglementations et textes légaux qui n'ont pas jusqu'ici été appliqués peuvent s'appliquer aux swaps de rendement total. Il ne saurait être garanti que des décisions futures au sujet de dispositions similaires à celles contenue dans tout accord de swap ou que d'autres documents ou réglementations et lois additionnelles liés n'aient pas d'impact défavorable significatif sur le Fonds.

Risque de perte

L'investissement dans le Fonds est spéculatif et comporte un degré de risque important. La rentabilité du Fonds dépend en définitive de la bonne évaluation, par le Gestionnaire d'investissement délégué, des fluctuations futures des cours des titres et autres instruments financiers dans lesquels le Portefeuille de référence investit, ainsi que des variations des taux d'intérêt. Ces fluctuations de prix peuvent être volatiles et sont affectées par de nombreux facteurs que le Gestionnaire d'investissement délégué ne contrôle pas et qu'il ne peut pas prévoir. Ces facteurs comprennent, sans caractère limitatif, un vaste éventail de situations ou d'événements d'ordre économique, politique, concurrentiel, de marché, juridique, opérationnel et autres (y compris, sans s'y limiter, catastrophes naturelles, actes de terrorisme ou guerre) à même d'affecter les investissements en général ou un titre ou autre instrument financier spécifique dans lequel le Portefeuille de référence investit. Aucune assurance ne peut être donnée que le Gestionnaire d'investissement délégué parviendra à prédire avec exactitude les variations des prix. En conséquence, le Portefeuille de référence pourrait subir des pertes importantes sur ses investissements et il est possible que la performance du Fonds fluctue de manière substantielle d'une période à l'autre.

Concurrence

L'industrie des valeurs mobilières, les différents marchés sur lesquels le Portefeuille de référence opère et les diverses stratégies et techniques appliquées par le Gestionnaire d'investissement délégué sont extrêmement concurrentiels et impliquent tous un degré de risque élevé. Le Fonds et le Gestionnaire d'investissement délégué sont en concurrence avec des sociétés, y compris, sans s'y limiter, beaucoup de grandes maisons de courtage et banques d'investissement qui possèdent des ressources financières nettement supérieures, des équipes d'analystes plus grandes et plus de courtiers que le Gestionnaire d'investissement délégué n'en a ou ne peut prévoir d'en avoir à l'avenir, ce qui met le Fonds en position concurrentielle désavantageuse.

Volatilité du marché

De manière générale, les prix de certains des actifs dans lesquels le Portefeuille de référence investira ont récemment présenté une volatilité importante, reflet de la volatilité accrue et des fluctuations des marchés mondiaux de capitaux. Les fluctuations des prix de ces actifs peuvent être influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, les tendances de crédit, l'évolution des relations entre offre et demande, des changements réglementaires et des programmes et politiques monétaires des États. Aucune assurance ne peut être donnée que le Gestionnaire d'investissement délégué parviendra à prédire avec exactitude les variations des prix et des taux d'intérêt, malgré ses efforts pour identifier et, s'il y a lieu, couvrir ces risques.

Plateformes électroniques de négociation.

Le Gestionnaire d'investissement délégué, dans ses activités de négociation, peut, à sa discrétion absolue, utiliser des réseaux électroniques de négociation et/ou de communication. La plupart des plateformes électroniques de négociation s'appuient sur des systèmes informatisés (notamment, sans s'y limiter, Internet) pour l'acheminement des ordres, l'exécution, l'appariement, l'enregistrement ou la compensation des opérations. Comme pour toutes les plateformes et tous les systèmes, ils sont susceptibles de connaître des perturbations temporaires ou des défaillances. La négociation sur un

système électronique de négociation donné peut différer non seulement de la négociation à la criée ou du marché téléphonique, mais aussi des autres systèmes électroniques de négociation. Le Gestionnaire d'investissement délégué, lorsqu'il exécute des transactions sur un système électronique de négociation, s'exposera aux risques associés au système, y compris, sans s'y limiter, de défaillance matérielle ou logicielle. Du fait d'une défaillance du système, il se peut qu'un ordre ne soit pas exécuté conformément aux instructions correspondantes, voire qu'il ne soit pas exécuté du tout. La capacité du Fonds à limiter ou récupérer certaines pertes peut être soumise à des limites de responsabilité imposées contractuellement ou, sans s'y limiter, par des lois ou réglementations étrangères ou nationales, par le fournisseur d'accès Internet du Fonds ou de ses courtiers, par d'autres fournisseurs de systèmes, par des facteurs de marché, des réglementations bancaires ou de marché étrangères ou nationales et/ou des fournisseurs de communications téléphoniques ou autres.

Exactitude des informations publiques

Le Gestionnaire d'investissement délégué sélectionne des investissements pour le Portefeuille de référence en partie sur la base d'informations et de données communiquées par les émetteurs aux différents organismes de réglementation publics ou mises directement à la disposition du Gestionnaire d'investissement délégué par les émetteurs ou par d'autres sources que les émetteurs. Bien que le Gestionnaire d'investissement délégué évalue toutes ces informations et données et qu'il puisse chercher une corroboration indépendante lorsqu'il juge cela approprié et raisonnablement disponible, le Gestionnaire d'investissement délégué n'est pas en position de confirmer l'exhaustivité, l'authenticité ni l'exactitude de ces informations et données et, dans certains cas, il n'existe pas d'informations complètes et exactes disponibles.

Concentration des participations

À tout moment, les actifs du Portefeuille de référence peuvent être hautement concentrés au sein d'une société, d'un secteur d'activité, d'une catégorie d'actifs, d'un style de négociation ou d'un marché financier ou économique particulier, et il est prévu qu'ils seront hautement concentrés dans le secteur des services publics. Dans ce cas, le Portefeuille de référence sera plus susceptible de subir des fluctuations de sa valeur du fait de situations économiques défavorables affectant la performance de la société, du secteur d'activité, de la catégorie d'actifs, du style de négociation ou du marché financier ou économique en particulier que ne le serait un portefeuille moins concentré. De ce fait, si le Portefeuille de référence devient concentré, son rendement cumulé pourra être volatil et pourra être substantiellement affecté par la performance d'une participation unique ou d'un faible nombre de participations. Le Gestionnaire d'investissement délégué n'est pas tenu de couvrir les positions du Portefeuille de référence. Néanmoins, il est prévu qu'il limite le risque de concentration dans un secteur d'activité et une société en particulier. Les investisseurs doivent noter qu'une telle concentration des participations sera toujours conforme aux dispositions relatives à la diversification des OPCVM.

Risques liés au secteur des services publics

Le Portefeuille de référence contiendra une forte proportion de titres du secteur mondial des services publics, de prestataires de services publics et de fabricants d'équipement destinés aux services publics. Les risques associés à la partie longue du portefeuille de sociétés d'électricité comprennent, sans s'y limiter, les risques liés à la construction, l'exploitation et la concession de licences relatives aux centrales nucléaires, en ce compris le risque d'accident nucléaire. La valeur de marché des titres des sociétés d'électricité et de gaz peut également être affectée défavorablement par des augmentations de tarif inadéquates de la part des organismes de réglementation. À l'inverse, la partie à court terme du portefeuille est exposée à des risques différents, susceptibles d'entraîner une hausse du prix des titres, tels que, entre autres, des dividendes plus élevés qu'attendu, des modifications positives inattendues de la réglementation, des fusions, rachats ou acquisitions et des taux d'intérêt réduits. Les autres risques liés aux sociétés d'électricité et de gaz comprennent, sans s'y limiter, leur sensibilité aux variations des taux d'intérêt et au prix des matières premières, leur besoin permanent de lever des capitaux supplémentaires et l'obligation qui leur incombe de respecter des mandats environnementaux et d'autres dispositions gouvernementales.

Titres de participation

Le Gestionnaire d'investissement délégué investira dans des actions et des produits dérivés sur actions. La valeur de ces instruments variera en général avec la performance de l'émetteur et les fluctuations des marchés de valeurs mobilières. De ce fait, le Portefeuille de référence pourra subir des pertes s'il investit dans des instruments de capitaux propres d'émetteurs dont la performance diverge des attentes du

Gestionnaire d'investissement délégué ou si les marchés boursiers évoluent de manière générale dans une seule direction et que le Gestionnaire d'investissement délégué n'a pas mis en place de couverture contre cette évolution. Par le biais de ses produits dérivés sur actions, le Portefeuille de référence est exposé au risque de voir les émetteurs ne pas remplir leurs obligations contractuelles à l'égard du Portefeuille de référence.

Titres de préférence

Le Gestionnaire d'investissement délégué peut investir dans des titres de préférence, qui peuvent s'accompagner de risques particuliers. Les titres de préférence peuvent comporter des dispositions permettant à l'émetteur, à son gré, de différer les distributions pendant une période déterminée sans conséquence défavorable pour l'émetteur. Si le Portefeuille de référence détient un titre privilégié qui diffère ses distributions, il pourra être tenu de déclarer ce revenu à des fins fiscales quand bien même il n'aurait pas encore reçu le revenu correspondant. Certains titres de préférence sont non cumulatifs, ce qui signifie que les dividendes ne sont pas accumulés et n'ont pas à être versés.

Rien ne garantit que les dividendes ou distributions afférents à des titres de préférence non cumulatifs dans lesquels le Portefeuille de référence investit seront déclarés, mis en paiement ou versés. Les titres de préférence sont subordonnés aux obligations et aux autres instruments de dette dans la structure du capital de l'émetteur en termes de priorité au niveau des paiements de revenus et de liquidation de l'entreprise et, de ce fait, seront soumis à un risque de crédit supérieur à celui qu'encourent des instruments de dette de rang plus élevé. La détérioration de la qualité de crédit de l'émetteur entraînera de plus grands changements de la valeur de ces instruments que pour des titres de créance de rang supérieur présentant des caractéristiques de rendement déclarées similaires, étant donné que les actions de préférence sont généralement de rang inférieur aux titres de créance et autres obligations de l'émetteur. Les titres de préférence peuvent être nettement moins liquides que de nombreux autres titres, comme les actions ordinaires ou les titres d'État du gouvernement américain.

OPC et ETF

Un investissement du Portefeuille de référence en ETF présente généralement les mêmes risques principaux qu'un investissement dans un OPC et comprennent, entre autres, le risque général de marché. En particulier, la valeur d'un investissement dans un ETF fluctuera en fonction des prix des titres dans lesquels l'ETF investit. Les prix des titres changent en réaction à de nombreux facteurs, y compris, sans s'y limiter, les résultats historiques et prospectifs de l'émetteur, la valeur de ses actifs, la situation économique générale, les taux d'intérêt, la perception des investisseurs et la liquidité du marché. En outre, les ETF peuvent être exposés aux risques suivants : (1) une décote des actions de l'ETF par rapport à sa valeur nette d'inventaire ; (2) l'échec à développer un marché de négociation actif pour les actions de l'ETF ; (3) la suspension de la négociation des actions de l'ETF par la Bourse où elles sont cotées ; (4) l'échec des actions de l'ETF à répliquer l'indice de référence ou le panier de titres ; et (5) la détention de titres en difficulté dans l'indice de référence ou le panier de titres.

Sociétés à faible capitalisation

Le Portefeuille de référence peut investir une partie de ses actifs dans les titres de petites sociétés et/ou de sociétés récentes à faible capitalisation boursière. Bien que les sociétés de petite taille présentent généralement un potentiel de croissance rapide, elles s'accompagnent souvent de risques plus importants, car elles peuvent manquer de l'expérience managériale, des ressources financières, de la diversification de produits et de la solidité face à la concurrence dont bénéficient les sociétés de plus grande taille. En outre, dans de nombreux cas, la fréquence et le volume de leurs opérations peuvent être nettement inférieurs que dans le cas des sociétés plus grandes en général. Ces sociétés peuvent ne pas être très connues du public d'investisseurs, ne pas avoir un actionnariat institutionnel développé et peuvent avoir des perspectives de croissance cycliques, statiques ou seulement modérées. De ce fait, les titres des sociétés de moindre taille peuvent être soumis à des fluctuations de prix importantes. Lorsqu'il fait des ventes importantes, le Portefeuille de référence peut devoir vendre les participations du portefeuille avec une décote par rapport aux prix cotés ou peut devoir procéder à une série de ventes de faible ampleur sur une période prolongée en raison du volume de négociation réduit des titres de sociétés de petite taille.

Les titres de sociétés à petite capitalisation peuvent être suivis par un nombre relativement faible d'analystes, le résultat étant qu'il tend à y avoir moins d'informations à la disposition du public concernant ces titres qu'il n'y en a pour des sociétés cotées ou de plus grande taille. Les titres de ces sociétés

peuvent avoir des volumes de négociation limités et être soumis à des fluctuations du marché plus abruptes ou plus erratiques que les titres de sociétés de plus grande taille et mieux établies ou que les moyennes du marché en général, et le Gestionnaire d'investissement délégué peut se voir tenu de ne traiter qu'avec un petit nombre de teneurs de marché lors de l'achat et de la vente de ces titres. Les frais de transaction liés aux titres de sociétés à faible capitalisation peuvent être plus élevés que ceux de sociétés à capitalisation plus importante. Il est prévu que le Gestionnaire d'investissement délégué limite les investissements dans des sociétés à petite capitalisation et qu'il aura généralement besoin de ratios risque/rendement plus élevés.

Investissements guidés par les événements

Le Gestionnaire d'investissement délégué pourra investir dans des sociétés impliquées dans des (ou étant la cible de) tentatives d'acquisition ou offres de rachat, ou dans des sociétés impliquées dans ou traversant des situations de sauvetage, de liquidation, de scission ou d'autres changements catalytiques ou transactions similaires. L'investissement dans des titres de ces sociétés, ainsi que dans certains titres en difficulté, sera soumis à un risque dénommé « risque événementiel », c'est-à-dire le risque que la transaction en question ne soit pas conclue comme envisagé, soit retardée ou modifiée d'une manière préjudiciable pour le Fonds. De nombreux facteurs, y compris, sans s'y limiter, l'évolution du marché ou du secteur, des facteurs économiques, des obligations d'autorisation réglementaire et des problèmes liés à la direction ou au personnel peuvent entraîner l'abandon, le retard ou la modification d'une transaction annoncée. Lorsqu'un titre devant être émis dans le cadre d'un projet de fusion ou d'une offre d'échange a été vendu à découvert par le Portefeuille, qui s'attend à ce que la position courte soit couverte par la remise de ce titre une fois émis, le fait que la fusion ou l'offre d'échange ne parvienne pas à terme pourrait contraindre le Portefeuille de référence à couvrir sa position courte sur le marché à un prix supérieur à sa vente à découvert, ce qui entraînerait une perte potentiellement substantielle. Si une transaction est fortement retardée, le capital du Portefeuille de référence peut être engagé dans la transaction pendant la période du retard et des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour financer son investissement dans le cadre de la transaction pourraient être encourus. Ces charges d'intérêts peuvent être plus élevées que le bénéfice réalisé lors de la cession des titres, auquel cas le Portefeuille de référence réaliserait une perte sur la transaction.

Informations importantes non publiques

Il peut arriver que certains membres du personnel du Gestionnaire d'investissement délégué et/ou de ses affiliés entrent en possession d'informations importantes non publiques qui limiteraient la capacité du Portefeuille de référence à vendre et acheter des investissements. La souplesse d'investissement du Portefeuille de référence peut être limitée en conséquence de l'incapacité du Gestionnaire d'investissement délégué à prendre certaines mesures en raison de ces informations. Le Portefeuille de référence peut avoir à supporter des pertes s'il est incapable de vendre un investissement qu'il détient parce que certains membres du personnel du Gestionnaire d'investissement délégué ont obtenu des informations importantes non publiques sur cet investissement.

Investissements hors des États-Unis

Le Gestionnaire d'investissement délégué peut investir une partie de ses actifs en titres non américains et en intérêts libellés en devises autres que le dollar américain et/ou négociés ailleurs qu'aux États-Unis, y compris, sans s'y limiter, des titres et intérêts de marchés émergents. Ces investissements imposent de prendre en considération certains risques qui ne sont pas généralement associés à l'investissement dans des titres négociés aux États-Unis ou dans d'autres actifs. Ces risques comprennent, entre autres, des évolutions défavorables des taux de change, des restrictions au rapatriement du revenu des investissements et des capitaux, l'imposition d'une réglementation de contrôle des changes, une fiscalité confiscatoire et l'instabilité économique ou politique de nations étrangères. En outre, il peut y avoir moins d'informations à la disposition du public sur certaines sociétés non américaines que cela serait le cas pour des sociétés comparables aux États-Unis et certaines sociétés non américaines peuvent ne pas être soumises à des normes et exigences en matière comptable, d'audit et de reporting financier comparables à celles imposées aux sociétés américaines ou aussi uniformes que les normes et exigences américaines.

Limitations de la négociation

Pour tous les titres cotés sur une Bourse, celle-ci a généralement le droit de suspendre ou de limiter la négociation dans certaines circonstances, y compris, sans s'y limiter, le droit d'imposer des limites de positions et des limites de prix à des personnes ou groupes de personnes. Ces suspensions ou limites

peuvent rendre certaines stratégies difficiles à mener à bonne fin ou à maintenir et soumettre le Fonds à des pertes.

Reprise après sinistre

Le Gestionnaire d'investissement délégué a mis en place des dispositifs de protection des intérêts du Fonds en cas de perturbation de l'informatique, en ce compris des défaillances des transmissions. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de systèmes parallèles ou de secours, d'une alimentation d'urgence et de flux de données alternatifs. Rien ne peut garantir que ces mesures seront efficaces dans toutes les situations et le Gestionnaire d'investissement délégué ainsi que le Fonds peuvent être affectés défavorablement par l'apparition d'une telle perturbation.

Fréquence des opérations

Les stratégies et techniques employées par le Gestionnaire d'investissement délégué imposent d'effectuer des opérations fréquentes et, de ce fait, la rotation du portefeuille et les commissions de courtage peuvent être supérieures à ce qu'elles seraient pour d'autres entités d'investissement de taille semblable.

Risque lié à l'effet de levier

Le Portefeuille de référence peut recourir à l'effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre d'une stratégie de couverture. L'utilisation de l'effet de levier induit des risques spéciaux et peut augmenter considérablement le risque d'investissement du Portefeuille de référence. En effet, l'effet de levier génère une opportunité d'accroissement du rendement et du rendement total, mais en même temps, il augmente l'exposition du Portefeuille de référence au risque de capital et aux charges d'intérêt. Tout revenu ou plus-value d'investissement perçu(e) sur les investissements obtenu(e) via le recours à l'effet de levier dépassant les charges d'intérêt y étant associées peut causer une augmentation plus rapide de la performance du Portefeuille de référence que cela ne serait par ailleurs le cas. Inversement, si les charges d'intérêt connexes sont supérieures à ce revenu ou cette plus-value, la Performance du Portefeuille de référence peut diminuer plus rapidement que cela ne serait par ailleurs le cas. Le Fonds est également exposé au risque lié à l'effet de levier de manière indirecte via son exposition au Portefeuille de référence.

Risque de contrepartie unique

Le Fonds conclura le Swap de rendement total du portefeuille et le Swap de financement exclusivement avec la Contrepartie agréée, ce qui exposera le Fonds au crédit de la Contrepartie agréée et à sa capacité à satisfaire aux modalités de ces contrats. En cas de faillite ou d'insolvabilité de la Contrepartie agréée, le Fonds pourrait connaître des retards dans la liquidation de la position ainsi que des pertes substantielles, notamment des pertes de valeur de son investissement et une incapacité à réaliser des gains sur celui-ci lors de la période pendant laquelle le Fonds vise à faire valoir ses droits, ainsi que des frais et dépenses engagés pour faire valoir ses droits. Étant donné que le Fonds entend n'avoir qu'une seule contrepartie, si l'un des événements précités venait à se produire, il y aurait lieu de s'attendre à ce qu'il ait un impact défavorable important sur le Fonds. Il est également possible que ces arrangements soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une illégalité imprévue ou d'un changement de législation fiscale ou comptable par rapport à celle en vigueur au moment où le contrat a été conclu.

Les facteurs de risque susmentionnés n'entendent pas être une explication exhaustive des risques liés à l'investissement dans le Fonds. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Prospectus dans son intégralité avant d'évaluer toute décision d'investissement dans le Fonds.

7 Processus de gestion des risques

La Société a soumis à la Banque centrale, pour le compte du Fonds, sa politique de gestion des risques, qui lui permet de mesurer, de contrôler et de gérer avec précision les divers risques associés à l'utilisation des IFD. Aucun IFD qui n'entre pas dans le processus de gestion des risques ne sera employé tant qu'un processus de gestion des risques dûment révisé n'aura pas été soumis à la Banque Centrale.

8 Gestionnaire d'investissement délégué

Electron Capital Partners, LLC est le gestionnaire d'investissement délégué du Fonds. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement principal ont désigné le Gestionnaire d'investissement délégué en tant que gestionnaire d'investissement délégué du Fonds selon les modalités visées dans la Convention de

gestion financière (décrite ci-après). La Convention de gestion financière confère au Gestionnaire d'investissement délégué un pouvoir d'investissement discrétionnaire sur le Fonds, sous réserve des restrictions d'investissement et des directives d'investissement visées dans la présent Supplément, afin qu'il investisse, gère et réinvestisse les actifs du Fonds et qu'il agisse pour le compte du Fonds en matière d'identification, de sélection, d'achat, d'acquisition, de gestion, d'échange et d'aliénation des investissements. La désignation et la délégation du Gestionnaire d'investissement délégué se fait indépendamment de l'exercice ou de l'exécution par le Gestionnaire d'investissement principal desdits pouvoirs, discrétions, obligations et/ou fonctions conformément à la Convention de gestion financière et à l'Accord de distribution du Gestionnaire d'investissement principal.

Le Gestionnaire d'investissement délégué, fondé en avril 2012 par Jos Shaver et son équipe d'investissement, est une société à responsabilité limitée du Delaware enregistrée auprès de la SEC en qualité de conseiller d'investissement en vertu de la loi Advisers Act. Le principal établissement du Gestionnaire de portefeuille est sis 599 Lexington Avenue, 38th Floor, New York, New York 10022.

Le Fonds sera extrêmement dépendant de l'expertise et des compétences du Gestionnaire d'investissement délégué, lequel sera la seule partie exerçant la discrétion d'investissement au jour le jour sur les actifs du Fonds et, de ce fait, la cessation des opérations du Gestionnaire d'investissement délégué, voire le décès, l'incapacité ou la démission de toute personne principale ou clé du Gestionnaire d'investissement délégué affecterait fortement et défavorablement les résultats d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué n'est aucunement tenu de continuer à assurer la gestion des investissements du Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement délégué (et/ou ses administrateurs ou membres, employés, entités et personnes liées) peut souscrire des Actions du Fonds en tant que de besoin conformément aux dispositions visées à la section « Gestion de la Société - Conflits d'intérêts » du Prospectus. Il n'est cependant pas prévu que le Gestionnaire d'investissement délégué procède à de tels investissements.

9 Agent de sourcing

Union Bancaire Privée, UBP SA, société anonyme de droit suisse (l'« **Agent de sourcing** ») dont l'adresse est 96-98, rue du Rhône, Case postale 1320, 1211 Genève 11, Suisse, procédera au recrutement d'investisseurs en Actions UBP (chaque terme étant défini ci-dessous). L'Agent de sourcing a été désigné en tant que tel selon les modalités visées dans l'Accord de sourcing (décrit ci-après).

L'Agent de sourcing (et/ou ses administrateurs ou membres, employés, entités et personnes liées) peut souscrire des Actions du Fonds en tant que de besoin conformément aux dispositions visées à la section « Gestion de la Société - Conflits d'intérêts » du Prospectus.

L'AGENT DE SOURCING OU SES REPRÉSENTANTS POUVANT ÊTRE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT INDEMNISÉS SUR LA BASE DE LA DÉCISION D'UN INVESTISSEUR CONSISTANT EN L'ACHAT ET LA CONSERVATION DES ACTIONS DU FONDS, IL EXISTE UN RISQUE POTENTIEL DE CONFLITS D'INTÉRÊTS LORSQUE L'AGENT DE SOURCING CONSEILLE À UN INVESTISSEUR D'ACHETER OU DE REVENDRE DES ACTIONS.

10 Informations clés pour l'achat et la vente d'Actions

Les « **Actions de Catégorie A** » ⁽¹⁾ :

	Actions de Catégorie A U SD (Ticker Bloomberg : UELUSDA ID)	Actions de Catégorie A EUR ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELEURA ID)	Actions de Catégorie A CHF ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELCHFA ID)	Actions de Catégorie A GBP ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELGBPA ID)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O	S/O

Montant minimum d'investissement supplémentaire	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie C » :

	Actions de Catégorie C USD (Ticker Bloomberg : UELUSDC ID)	Actions de Catégorie C EUR ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELEURC ID)	Actions de Catégorie C CHF ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELCHFC ID)	Actions de Catégorie C GBP ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELGBPC ID)	Actions de Catégorie C SEK ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELSEKC ID)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling	Couronne suédoise
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Montant minimum d'investissement supplémentaire	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie D » :

	Actions de Catégorie D USD (Ticker Bloomberg : UELUSDD ID)	Actions de Catégorie D EUR ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELEURD ID)	Actions de Catégorie D CHF ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELCHFD ID)	Actions de Catégorie D GBP ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELGBPD ID)	Actions de Catégorie D SEK ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELSEKD ID)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP	100 SEK
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling	Couronne suédoise
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Montant minimum d'investissement supplémentaire	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « **Actions de Catégorie F** » ⁽¹⁾ :

	Actions de Catégorie F USD (Ticker Bloomberg : UELUSDF ID)	Actions de Catégorie F EUR ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELEURF ID)	Actions de Catégorie F CHF ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELCHFF ID)	Actions de Catégorie F GBP ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELGBPF ID)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O	S/O
Montant minimum d'investissement supplémentaire	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « **Actions de Catégorie H** » :

	Catégorie d'Actions H USD (Ticker Bloomberg : UELUSDH ID)	Actions de Catégorie H EUR ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELEURH ID)	Actions de Catégorie H CHF ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELCHFH ID)	Actions de Catégorie H GBP ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg : UELGBPH ID)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O	S/O
Montant minimum d'investissement supplémentaire	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les « Actions de Catégorie T » :

	Actions de Catégorie T USD (Ticker Bloomberg :U ELUSDT ID)	Actions de Catégorie T EUR ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg :U ELEURT ID)	Actions de Catégorie T CHF ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg :U ELCHFT ID)	Actions de Catégorie T GBP ⁽²⁾ (Ticker Bloomberg :U ELGBPT ID)
Prix d'émission initiale	100 USD	100 EUR	100 CHF	100 GBP
Devise de la Catégorie d'actions	Dollar américain	Euro	Franc suisse	Livre sterling
Montant minimum d'investissement initial	S/O	S/O	S/O	S/O
Montant minimum d'investissement supplémentaire	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits d'entrée	S/O	S/O	S/O	S/O
Droits de sortie	S/O	S/O	S/O	S/O

Les Actions de Catégorie A et F sont collectivement désignées « **Actions UBP** ». Conformément aux dispositions du Prospectus, des Catégories d'Actions additionnelles peuvent être établies par les Administrateurs.

- (5) Les Actions de Catégorie A et F sont réservées à Union Bancaire Privée, UBP SA ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées, aux fonds d'investissement ou tous autres véhicules d'investissement gérés, conseillés ou promus par Union Bancaire Privée, UBP SA ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ayant conclu un mandat discrétionnaire ou de conseil ou un accord de services d'investissement spécifique avec Union Bancaire Privée, UBP SA ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ; et
- (6) Les Catégories d'Actions A EUR, A CHF, A GBP, C EUR, C CHF, C GBP, C SEK, D EUR, D CHF, D GBP, D SEK, F EUR, F CHF, F GBP, H EUR, H CHF, H GBP, T EUR, T CHF et T GBP sont des « Catégories couvertes en devises » telles que décrites au Prospectus, à la section « Catégories couvertes – Catégories couvertes en devises ». En conséquence, le Gestionnaire d'investissement principal cherchera, pour le compte de la Société, à couvrir les fluctuations du taux de change entre la devise désignée de ces Catégories d'Actions et le Devise de base.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PARVIENNE À LIMITER LE RISQUE DE CHANGE ASSOCIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS DES CATÉGORIES D' ACTIONS COUVERTES EN DEVICES ET LADITE COUVERTURE PEUT SE TRADUIRE PAR DES PERTES ADDITIONNELLES POUR LES ACTIONNAIRES DÉTENANT LESDITES ACTIONS. SI LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE D'UN FONDS TOMBE EN-DEÇÀ DE DIX MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS (10 000 000 USD) OU TOUT AUTRE NIVEAU AU TITRE DUQUEL LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL, À SON ABSOLUE DISCRÉTION, DÉTERMINE NE PLUS POUVOIR ASSURER LA COUVERTURE DE L'EXPOSITION DE CHANGE DES ACTIONS LIBELLÉES DANS UNE DEVISE AUTRE QUE LA DEVISE DE BASE DE MANIÈRE EFFICACE OU CONFORMÉMENT À SES POLITIQUES ET PROCÉDURES, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRINCIPAL PEUT METTRE UN TERME À CETTE COUVERTURE ET LESDITES CATÉGORIES D' ACTIONS SERONT EXPOSÉES PLEINEMENT AUX RISQUES DE CHANGE NON COUVERTS. LES VARIATIONS DES TAUX DE CHANGE PEUVENT INFLUER FORTEMENT SUR LA PERFORMANCE D'UN FONDS DANS LA MESURE OÙ SES POSITIONS DE CHANGE PEUVENT NE PAS CORRESPONDRE À SES POSITIONS EN TITRES.

Les éventuels instruments financiers employés pour mettre en place de telles stratégies de couverture de change pour une ou plusieurs Catégories devront être des actifs ou des passifs du Fonds lui-même, mais seront affectés aux Catégories concernées. Les gains ou les pertes, ainsi que les frais associés aux instruments financiers utilisés, seront uniquement supportés par la ou les Catégories concernées. Toutefois, les investisseurs doivent savoir qu'il n'existe pas de ségrégation des responsabilités entre les Catégories d'Actions. Bien que les frais, les gains et les pertes des transactions de couverture de change soient exclusivement imputés à la Catégorie concernée, les Actionnaires demeurent toutefois exposés au risque que les transactions de couverture négociées dans une Catégorie puissent avoir impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire d'une autre Catégorie.

Les Montants minimums d'investissement initiaux et les Participations minimales de chaque Catégorie d'Actions sont soumis à la discrétion absolue des Administrateurs (ou de leurs délégués) de consentir, au cas par cas, à des montants inférieurs.

Période d'offre initiale désigne la période comprise entre 9 h 00 (heure irlandaise) le lundi 29 juin 2015 et 17 h 00 (heure irlandaise) le mardi 29 décembre 2015 ou toute date antérieure ou postérieure telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs à leur absolue discrétion. La Période d'offre initiale peut être raccourcie ou étendue par les Administrateurs, à leur absolue discrétion. La Banque centrale sera avisée au préalable d'un tel raccourcissement ou d'une telle extension si des souscriptions d'Actions ont été reçues et sera par ailleurs informée ultérieurement sur une base annuelle.

Les demandes de souscription reçues après le Délai de négociation pour le Jour de négociation correspondant seront réputées avoir été reçues au Délai de négociation suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent déterminer à leur absolue discrétion (motifs à documenter) et pour autant que les Souscriptions soient reçues avant le Moment d'évaluation pour le Jour de négociation correspondant. Les ordres de rachat reçus après le Délai de négociation seront traités comme ayant été reçus au Délai de négociation suivant, sauf dans des circonstances exceptionnelles que les Administrateurs peuvent déterminer à leur absolue discrétion (motifs à documenter) et pour autant que ces ordres soient reçus avant le Moment d'évaluation du Jour de négociation correspondant.

11 Politique en matière de dividendes

Le Fonds est un Fonds de capitalisation et de ce fait il n'est actuellement pas prévu que des dividendes soient distribués aux Actionnaires. Les revenus, bénéfices et gains de chaque Catégorie du Fonds seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires.

Si les Administrateurs proposent de modifier la politique en matière de dividendes et de déclarer un dividende à tout moment à l'avenir, tous les détails de la politique en matière de dividendes révisée (y compris les précisions relatives aux modalités de paiement desdits dividendes) seront publiés dans un Supplément mis à jour et seront communiqués au préalable aux Actionnaires.

12 Publication de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action la plus récente sera publiée sur www.bloomberg.com (le Ticker Bloomberg correspondant à chaque Catégorie d'Actions étant communiqué ci-avant) et actualisée après chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire.

13 Commissions et frais

Nonobstant le Prospectus, aucune Commission forfaitaire de service ne sera payable au Gestionnaire. En conséquence, afin de lever toute ambiguïté, les commissions et charges du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Dépositaire, des Administrateurs, de l'Agent du fisc, des Commissaires aux comptes, du Secrétaire général et du Money Laundering Reporting Officer (agent de contrôle du blanchiment d'argent) seront supportées par le Fonds.

Commission de plateforme : Sauf décision contraire écrite entre le Gestionnaire d'investissement principal et l'Actionnaire concerné, une Commission de plateforme de 0,35 % maximum est payable au Gestionnaire d'investissement principal, tel que visé au Prospectus, à la section intitulée « Commissions et frais - Commission de plateforme ».

Commission de gestion, Commission de performance et Commission de sourcing :

La commission de gestion se compose d'une commission versée au Gestionnaire de portefeuille (la « **Commission de gestion de portefeuille** ») et à l'Agent de sourcing (la « **Commission de sourcing** »,

conjointement à la Commission de gestion de portefeuille, la « **Commission de gestion** »).

Eu égard à chaque Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission correspondant au pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions applicables indiqué dans le tableau ci-dessous. La Commission de gestion de portefeuille sera calculée à chaque Moment d'évaluation, versée mensuellement à terme échu et calculée au prorata pour toute période partielle.

Eu égard à certaines Catégorie d'Actions, le Fonds devra verser à l'Agent de sourcing une commission correspondant, à chaque Moment d'évaluation, au pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions applicables visé dans le tableau ci-dessous, versée mensuellement à terme échu et calculée au prorata pour toute période partielle.

Eu égard à chaque Catégorie d'Actions et Période de performance (telle que définie ci-dessous), le Fonds devra verser au Gestionnaire de portefeuille une commission de performance (la « **Commission de performance** ») correspondant au pourcentage des Bénéfices nets (tel que défini ci-dessous) pour ladite Catégorie d'Actions eu égard à ladite Période de performance tel que visé dans le tableau ci-dessous des Bénéfices nets des Catégories d'Actions applicables à chaque Période de performance.

La Commission de performance sera calculée à chaque Moment d'évaluation, provisionnée eu égard à toutes les Actions au sein de la Catégorie correspondante, et versée annuellement à terme échu, sous réserve du High water mark (taux de rendement minimum, tel que défini ci-dessous). Si les Actions sont rachetées un Jour de négociation autre que le dernier jour d'un mois civil, une part au prorata de la Commission de performance, le cas échéant, provisionnée eu égard à la Catégorie d'Actions applicable ledit Jour de négociation, devra être versée au Gestionnaire de portefeuille à terme échu à la fin du mois au cours duquel a/ont lieu le(s) rachat(s). Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire. **Le calcul de la Commission de performance intégrera les plus-values et moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de chaque Période de performance correspondante. En conséquence, le Gestionnaire de portefeuille peut se voir régler des Commissions de performance basées sur des plus-values latentes qui ne seront jamais réalisées.**

Le Gestionnaire d'investissement principal, le Gestionnaire de portefeuille et l'Agent de sourcing se réservent chacun le droit de renoncer à ou de réduire tout ou partie de la Commission de gestion de portefeuille, de la Commission de performance ou de la Commission de sourcing applicable à laquelle ils peuvent prétendre eu égard à une ou plusieurs Classes d'Actions ou Actionnaires.

La Commission de gestion (composée de la Commission de gestion de portefeuille et, le cas échéant, des Commissions de sourcing) et les Commissions de performance, pour chaque Catégorie d'Actions, sont les suivantes :

	Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie D	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie H	Actions de Catégorie T
Commission de gestion	1,50 % par an ¹	1,25 % par an	1,50 % par an	Jusqu'à 1,25 % par an ²	1,50 % par an	1,25 % par an
<i>dont :</i>						
<i>Commission de gestion de portefeuille</i>	1,00 % ¹	0,833 %	1,00 %	0,833 % ²	1,50 %	1,25 %
<i>et Commission de sourcing</i>	0,50 % ¹	0,416 %	0,50 %	0,416 % ²	0 %	0 %
Commission de performance	20 % des Bénéfices nets	15 % des Bénéfices nets	20 % des Bénéfices nets	15 % des Bénéfices nets	20 % des Bénéfices nets	15 % des Bénéfices nets

¹ La Commission de gestion sera plafonnée à 1,50 %, et constituée d'une Commission de gestion de portefeuille de 1,00 % par an et d'une Commission de sourcing de 0,50 % par an maximum. Sauf accord contraire écrit entre l'Agent de sourcing et l'Actionnaire concerné, la Commission de sourcing sera de 0,50 % par an.

² La Commission de gestion sera plafonnée à 1,25 %, et constituée d'une Commission de gestion de portefeuille de 0,833 % par an et d'une Commission de

sourcing de 0,416 % par an maximum. Sauf accord contraire écrit entre l'Agent de sourcing et l'Actionnaire concerné, la Commission de sourcing sera de 0,416 % par an.

« **Période de performance** » désigne chaque année civile. La première Période de performance d'une Catégorie d'Actions commencera à la date d'émission initiale des Actions de ladite Catégorie et prendra fin le dernier jour de l'année civile et, ensuite, la Période de performance débutera le premier jour de chaque année civile et se terminera à la première date entre la date de rachat des dernières Actions de ladite Catégorie et le dernier jour de ladite année civile.

« **Bénéfices nets** » désigne, pour chaque Période de performance et Catégorie d'actions, un montant, s'il est positif, égal à (i) la VNI de clôture de ladite Période de performance et des Actions concernées *minoré* (ii) du High water mark desdites Actions.

« **VNI de clôture** » désigne, eu égard à une Période de performance et une Catégorie d'Actions, la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions au terme de la Période de performance (déduction faite de toute Commission de gestion payable au terme de ladite période, mais avant imputation de toute Commission de performance ou retrait payable au terme de ladite période).

« **High water mark** » désigne, au titre de la première Période de performance, le Prix d'offre initiale, et pour chaque Période de performance et Catégorie ensuite, un montant égal (i) à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions au terme de la dernière Période de performance pour laquelle le Gestionnaire de portefeuille a perçu une Commission de performance pour cette Catégorie d'Actions (après imputation de toute Commission de gestion et Commission de performance payables au terme de ladite période pour cette Catégorie d'Actions), *majoré* (ii) du montant total de toutes les souscriptions d'Actions de cette Catégorie (a) au cours de cette Période de performance ou (b) si aucune Commission de performance n'a jamais été versée au Gestionnaire de portefeuille eu égard à ladite Catégorie d'Actions, la période commençant et incluant la date d'émission desdites Actions et se terminant à la date de détermination applicable. Le High water mark d'une Catégorie d'Actions sera réduit au prorata associé à tous rachats d'Actions sur la base (x) de la Valeur nette d'inventaire de toutes les Actions au cours d'une Période de performance et (y) de la Valeur nette d'inventaire cumulée de cette Catégorie d'Actions avec un ou de tels rachats au cours de la Période de performance. Le High water mark sera reporté indéfiniment de Période de performance en Période de performance.

« **Valeur nette d'inventaire** » désigne, uniquement aux fins du calcul de la Commission de gestion et de la Commission de performance, au titre de l'une quelconque Catégorie d'Actions, à la date de détermination, la valeur cumulée des actifs du Fonds attribuables à cette Catégorie d'Actions minorée de la valeur cumulée des passifs et dépenses du Fonds imputables à cette Catégorie d'Actions, dans chaque cas tel que déterminé conformément aux procédures de tarification du Fonds, telles que visées au Prospectus et dans le présent Supplément. La Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de toute Catégorie d'Actions du Fonds devra refléter et être nette de toutes commissions et frais du Fonds, tels que visés aux présentes et dans le Prospectus, autres que toutes Commissions de gestion ou de performance provisionnées mais non réglées au titre de la période en cours.

Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif percevra une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux qui ne dépassera pas 0,08 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds, majoré de la TVA correspondante, le cas échéant, sous réserve d'un minimum de 70 000 USD par an.

Le Dépositaire percevra une commission annuelle sur les actifs de la Société pour le compte de chaque Fonds, calculée et provisionnée à chaque Moment d'évaluation et payable mensuellement à terme échu à un taux qui ne dépassera pas 0,02 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds, majoré de la TVA correspondante, le cas échéant, sous réserve d'un minimum de 30 000 USD par an.

L'Agent administratif et le Dépositaire se réservent le droit d'annuler ou de réduire tout ou partie de la Commission de plateforme à laquelle ils ont droit à l'égard d'une ou de plusieurs Catégories d'Actions ou d'un ou de plusieurs Actionnaires.

Frais des Administrateurs

Chaque Administrateur aura droit à une rémunération de ses services d'administrateur sur les actifs de la Société, étant entendu toutefois que les émoluments totaux de chaque Administrateur au titre de tout exercice comptable ne dépasseront pas 20 000 EUR plus 1 750 EUR par Fonds ou tout montant plus élevé approuvé par le Conseil d'administration. Le Fonds se verra allouer sa quote-part des frais des Administrateurs proportionnellement. En outre, les Administrateurs auront droit au remboursement de leurs débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions d'administrateurs.

Autres commissions et frais

Il est recommandé aux investisseurs de consulter la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais » pour obtenir des informations relatives à tous autres frais susceptibles d'être payables et non spécifiquement mentionnés dans les présentes.

En outre, les dépenses supportées par le Fonds comprendront, sans s'y limiter, les dépenses de courtage, les commissions et frais de négociation et d'écart (qui varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris, sans s'y limiter, la banque, le courtier ou la contrepartie de négociation utilisée pour la transaction, l'instrument négocié et le volume et la taille de la transaction), les frais d'exécution, de renonciation, d'échange, de compensation et de règlement, la marge initiale et la marge de variation, les frais principaux, de livraison et de garde, les dépenses liées au séquestre, les coûts d'assurance, les droits de mutation, les frais d'enregistrement, les commissions d'engagement, les frais de recherche de tiers, d'intérêt et d'emprunt sur les comptes de marge et autres dettes, les commissions de banque, de courtier et de négociateur, les commissions, frais et paiements de participation aux bénéficiaires dus à des conseillers, conseillers délégués, consultants, avocats et intermédiaires non affiliés (qui ne compensent pas les éventuelles commissions payables au Gestionnaire de portefeuille), les dépenses d'intérêt et les honoraires et rémunérations de consultant, de services de rapports sur le risque, de systèmes de gestion des opérations, de conseil, de banque d'investissement et autres honoraires de professionnels se rapportant à des investissements ou projets d'investissements précis, ainsi que toutes les autres dépenses de recherche (y compris, sans s'y limiter, les frais de déplacement liés à la recherche) ainsi que toutes les autres dépenses liées directement ou indirectement au programme d'investissement du Fonds ou à ses investissements potentiels (qu'ils parviennent ou non à terme). Les dépenses de fonctionnement qui peuvent être imputées au Fonds peuvent comprendre, sans s'y limiter, tous frais de gestion, dépenses administratives, frais de garde, frais juridiques, frais comptables internes et externes, dépenses liées à la vérification des comptes et à la préparation des déclarations fiscales, charges d'intérêts, impôts et taxes, frais, dépenses et droits réglementaires liés au Fonds, ainsi que les frais et débours du Gestionnaire d'investissement délégué en rapport avec la préparation et le dépôt du Formulaire PF, et toutes les autres dépenses associées à l'exploitation du Fonds, selon le cas, y compris, sans s'y limiter, toutes les charges exceptionnelles. Les charges exceptionnelles (telles que le coût de contentieux ou de paiements d'indemnisation, le cas échéant) seront imputées au Fonds.

14 Frais de constitution

Toutes les commissions et tous les frais relatifs à la constitution et l'organisation du Fonds, qui devraient s'élever à 75 000 USD, sont imputés aux actifs du Fonds et sont amortis sur les cinq premières périodes comptables du Fonds.

15 Divers

Il existe actuellement deux autres compartiments de la Société, à savoir :

GFS UCITS Trend Macro

GFS Halcyon Liquid Opportunities Fund

Des fonds supplémentaires de la Société peuvent être ajoutés à l'avenir avec l'accord préalable de la Banque centrale.

16 Contrats importants

Convention de gestion financière

La Convention de gestion financière du 26 juin 2015 (la « **Convention de gestion financière** ») conclue entre (1) le Gestionnaire pour le compte et au nom du Fonds, (2) le Gestionnaire d'investissement principal et (3) le Gestionnaire d'investissement délégué, aux termes de laquelle le Gestionnaire

d'investissement délégué a été désigné, sous réserve du contrôle et de l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement principal, aux fins de la gestion des Investissements du Fonds. La Convention de gestion financière peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à celle-ci moyennant un préavis écrit à l'autre partie d'au moins 90 jours, sous réserve que la Convention de gestion financière puisse être résiliée sur notification écrite de l'une des parties (« **Partie notifiante** ») à tout moment en cas d'intervention d'un Événement important aux conséquences défavorables (tel que ce terme est défini dans la Convention de gestion financière) ou si l'autre partie (a) venait à gravement enfreindre l'une de ses obligations en vertu de la Convention de gestion financière et, si une telle violation était réparable, ladite infraction n'était pas régularisée sous 30 jours à compter de la date de réception d'une lettre d'injonction de la part de la Partie notifiante ; ou (b) était liquidée ou dissoute (sauf en cas de liquidation ou de dissolution volontaire à des fins de restructuration ou de fusion à des conditions approuvées au préalable par écrit par la Partie notifiante) ou venait à ne pas être en mesure de rembourser ses dettes à leur échéance ou venait à engager une procédure de dépôt de bilan conformément à la législation de toute juridiction à laquelle ladite partie peut être assujettie ou si un administrateur judiciaire était nommé pour gérer certains l'un quelconque de ses actifs. En outre, la Convention de gestion financière sera résiliée automatiquement si l'un des événements suivants intervient : (a) le Gestionnaire d'investissement délégué cesse d'être immatriculé dans sa juridiction nationale ; (b) l'autorisation du Gestionnaire d'investissement principal est révoquée par la Banque centrale ; (c) le Gestionnaire cesse d'avoir l'agrément de la Banque centrale ; (d) l'autorisation de la Société est révoquée par la Banque centrale ; ou (e) l'agrément du Fonds est retiré par la Banque centrale.

Le Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds devra indemniser le Gestionnaire d'investissement délégué sur les actifs du Fonds et dégager la responsabilité du Gestionnaire d'investissement délégué et contre toute perte, obligation, revendication, tous dommages, jugements, amendes, montants payés en règlement, procédures, examens, investigations (formelles ou informelles), enquêtes ou menace d'enquête et dépenses (y compris, sans toutefois s'y limiter, les honoraires et débours raisonnables d'avocat et de comptable) (collectivement, les « **Pertes du Gestionnaire d'investissement délégué** ») encourus ou subis par toute Partie indemnisée par le Gestionnaire d'investissement délégué (tel que ce terme est défini dans la Convention de gestion financière), (i) autres que les Pertes du Gestionnaire d'investissement délégué découlant (A) d'actes ou d'omissions du Gestionnaire d'investissement délégué constituant une négligence manifeste, une faute intentionnelle ou une fraude dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la Convention de gestion financière ; (B) de toute déclaration de fait important inexacte contenue dans l'une quelconques des Informations du Gestionnaire d'investissement délégué ou d'une omission à indiquer un fait important nécessaire afin de ne pas rendre les déclarations trompeuses, au regard des circonstances dans lesquelles elles ont été faites ; (C) d'un manquement important à la Convention de gestion financière par le Gestionnaire d'investissement délégué ou (D) d'une infraction importante à la Réglementation sur les OPCVM par le Gestionnaire d'investissement délégué ; et (ii) sous réserve de la Clause 11 de la Convention de gestion financière.

Accord de sourcing

Accord de sourcing daté du 30 juin 2014 (l'« **Accord de sourcing** ») conclu entre (1) le Gestionnaire pour le compte et au nom du Fonds et (2) l'Agent de sourcing aux termes duquel l'Agent de sourcing a été désigné en tant que qu'agent de sourcing eu égard aux Actions UBP. L'Accord de sourcing peut être résilié : (i) à tout moment par le Gestionnaire moyennant un préavis écrit de 90 (quatre-vingt-dix) jours civils adressé à l'Agent de sourcing ; (ii) par le Gestionnaire, à tout moment immédiatement consécutif à une violation grave ou une infraction mineure répétée de l'Accord de sourcing, ou (iii) à tout moment par l'Agent de sourcing moyennant un préavis écrit de 90 (quatre-vingt-dix) jours civils adressé au Gestionnaire ; et (iv) automatiquement dans le cas où le Fonds est clôturé, liquidé ou dissout.

GFS UCITS FUNDS P.L.C.

Fonds à compartiments multiples dont la responsabilité de chaque compartiment est cloisonnée

Société d'investissement à responsabilité limitée et à capital variable de droit irlandais immatriculée sous
le numéro 540616
(ci-après la « Société »)

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Dans le présent document figurent des informations spécifiques à la Société. Ce document fait partie intégrante du Prospectus de la Société daté du 30 juin 2014 (le « Prospectus ») et doit être lu conjointement avec celui-ci. Il concerne uniquement les activités de distribution en Suisse.

Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans le Prospectus ont le même sens que dans le présent document.

Le 22 septembre 2015

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Les actions de la Société peuvent être distribuées en et à partir de la Suisse aux investisseurs qualifiés et non-qualifiés en vertu des art. 10 al. 1 à 3ter LPCC et 6 OPCC, ainsi qu'en vertu de la circulaire 2013/09 de la FINMA « Distribution de placements collectifs de capitaux ».

1. Représentant en Suisse :

Le représentant en Suisse est **CARNEGIE FUND SERVICES S.A.**, 11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse, tél. : + 41 (0)22 705 11 78, fax : + 41 (0)22 705 11 79.

2. Service de paiement en Suisse :

Le service de paiement en Suisse est la **BANQUE CANTONALE DE GENÈVE**, 17, quai de l'Île, 1204 Genève, Suisse, tél. : +41 22 317 27 27, fax : + 41 22 317 27 37.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus :

Le Prospectus, les documents « Informations Clés pour l'Investisseur », l'Acte constitutif, les Statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel de la Société peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. Publications :

1. Les publications concernant la Société se font sur www.fundinfo.com.
2. Les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire, ainsi que la mention « commissions non comprises » doivent être publiés sur www.fundinfo.com lors de chaque émission ou rachat de parts. Les prix sont publiés une fois par semaine.

5. Versement de rétrocessions et octroi de rabais :

1. Rétrocessions

La Société et ses mandataires peuvent octroyer des rétrocessions. Les rétrocessions sont des paiements et des commissions en nature versés par la Société et ses mandataires à des tiers admissibles pour l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse et à partir de la Suisse. Par l'intermédiaire de ces paiements, la Société rétribue les tiers concernés pour toutes les activités liées, directement ou indirectement, à l'achat de parts par un investisseur (notamment, sans s'y limiter, les promotions et les campagnes de communication).

Dans le cas où un bénéficiaire de rétrocessions transmet ces rétrocessions aux investisseurs (entièrement ou partiellement), les rétrocessions ne doivent pas être considérées comme des rabais.

Les bénéficiaires des rétrocessions assurent une communication transparente. Ils informent d'eux-mêmes gratuitement les investisseurs du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. À la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux détenus par les investisseurs concernés.

La Société est régie par le droit irlandais, ainsi que par les normes et les prescriptions de la Banque centrale d'Irlande concernant les rétrocessions (telles que définies ci-avant). Ces règles doivent être respectées.

Le document d'offre de la Société doit contenir une description des contrats de commissions en nature qui pourraient être conclus par la Société. Dans le cadre desdits contrats, le courtier/la contrepartie s'engage à assurer la meilleure exécution à l'égard des tâches qui lui incombent et les bénéfices qu'il obtient doivent contribuer à fournir des services d'investissement à la Société.

2. Rabais

Dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse, la Société et ses mandataires peuvent verser, sur demande, des rabais directement aux investisseurs. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve que (i) ils sont payés sur des frais de la Société et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds, (ii) ils sont accordés sur la base de critères objectifs, et (iii) ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société sont :

- Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;
- Le montant des frais générés par l'investisseur ;
- Le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- La disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande de l'investisseur, la Société et ses mandataires doivent communiquer gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

En ce qui concerne les parts distribuées en Suisse et à partir de la Suisse, le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant en Suisse.